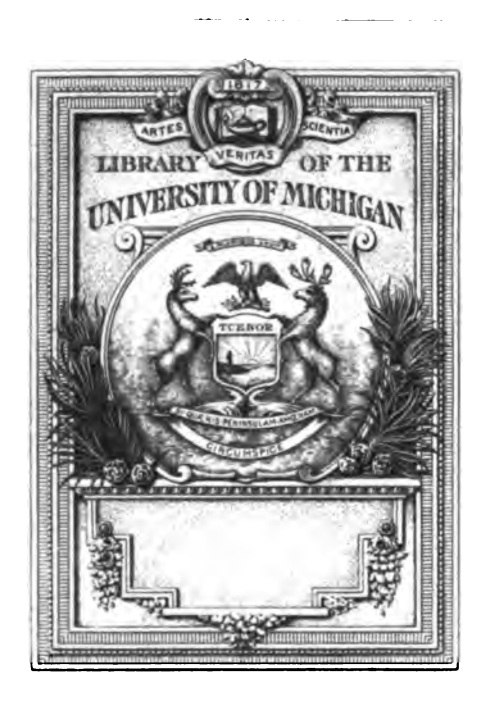
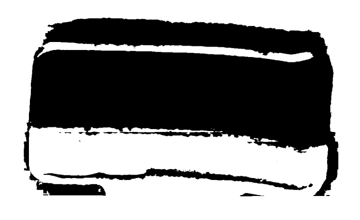

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



LA

# DÉPORTATION ECCLÉSIASTIQUE

## SOUS LE DIRECTOIRE

LA

# DÉPORTATION ECCLÉSIASTIQUE

## SOUS LE DIRECTOIRE

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

PAR

VICTOR PIERRE

ARRÊTÉS DE DÉPORTATION — RAPPORTS D'ARRÊTÉS
APPENDICES




PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS
LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
Rue Bonaparte, 82

11. 1896

BESANÇON. — IMP. ET STÉRÉOTYP. DE PAUL JACQUIN.

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier et choisit les personnes auxquelles il en confiera le soin.

Il nomme pour chaque ouvrage un commissaire responsable chargé de surveiller la publication.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable, portant que le travail lui a paru digne d'être publié par la Société.

---

*Le commissaire responsable soussigné déclare que l'ouvrage* La déportation ecclésiastique sous le Directoire, *préparé par* M. Victor Pierre, *lui a paru digne d'être publié par la* Société d'histoire contemporaine.

*Fait à Paris, le 1er janvier 1896.*

*Signé :* L. Sciout.

*Certifié :*

*Le Secrétaire de la Société d'histoire contemporaine,*

E.-G. Ledos.

# INTRODUCTION

La justice politique du Directoire, après le coup d'État du 18 fructidor, se traduisit sous deux formes principales : la juridiction sommaire des commissions militaires pour les émigrés rentrés, la déportation pour les prêtres. En 1893, la *Société d'histoire contemporaine* m'a chargé de publier un recueil de documents inédits dont la majeure partie concernait les commissions militaires [1]; édité sous les mêmes auspices, le présent volume est consacré tout entier à la déportation ecclésiastique.

La loi du 19 fructidor an V contenait les deux articles suivants :

Art. XXIII. — *La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.*

Art. XXIV. — *Le Directoire Exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.*

Ces deux articles forment la base légale de la persécution directoriale.

1. 18 Fructidor. Documents, pour la plupart inédits, recueillis et publiés pour la Société d'histoire contemporaine, par Victor Pierre. *Le général Hoche. Lettres de Mathieu Dumas au général Moreau. Le coup d'État. La déportation. Les commissions militaires.* — Paris, in-8, Alphonse Picard, 1893.

J'en ai exposé ailleurs le mécanisme et les résultats [1]. J'ai donné les noms des déportés à la Guyane, en indiquant le sort de chacun d'eux; j'ai distribué par départements les mille à onze cents prêtres internés à la citadelle de l'île de Ré et les deux cent cinquante de l'île d'Oléron, ainsi que ceux, en moins grand nombre, qui furent laissés à Rochefort. Ces longues listes étaient empruntées aux Archives du ministère de la marine, toutes officielles par conséquent; je n'ai ni à y revenir, ni à recommencer, même avec une autre distribution, une publication déjà faite.

Aujourd'hui, il s'agit de montrer, par la production de ses actes authentiques, le rôle, si j'ose dire, personnel du Directoire dans les poursuites qui amenèrent tant de déportations. De même qu'on a fait sortir des Archives les jugements des tribunaux révolutionnaires, de même j'exhume la multitude de ces arrêtés au bas desquels chaque Directeur apposa tour à tour sa signature. Au risque de monotonie, je les donne tous, sans exception : pour qu'on puisse les juger, il n'est permis ni de les mutiler ni de les choisir. Les plus vagues formules ont suffi : en les lisant, on croit avoir sous les yeux ces lignes non moins sommaires et non moins uniformes par lesquelles Herman ou Dumas condamnaient, en l'an II, des groupes de soixante personnes, appartenant aux conditions les plus diverses. Pendant vingt-deux mois, de vendémiaire an VI jusqu'à la fin de prairial an VII (22 septembre 1797-18 juin 1799), ces discussions et ces signatures d'arrêtés de déportation occupèrent les instants, pour ne pas dire les journées du Directoire, et la première chose dont il y ait lieu de s'étonner, c'est que, chargés de tant d'intérêts au dehors et au dedans, ces dépositaires du pouvoir suprême aient prodigué tant d'heures à ces minutieuses et interminables œuvres de police.

On ne trouvera dans ce recueil que les arrêtés émanés du

1. LA TERREUR SOUS LE DIRECTOIRE, *histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'État du 18 fructidor*, par VICTOR PIERRE, d'après des documents inédits, Paris. 1887, in-8. Retaux, éditeur.

Directoire ; mais, quelque large place qu'ils y tiennent, ils sont loin de représenter la totalité des arrêtés en vertu desquels s'exerça la déportation. Le Directoire s'était déchargé d'une partie de ses attributions sur les administrations centrales, c'est-à-dire de département, ou même sur les administrations municipales ; toutes les fois qu'il y avait infraction à des lois positives, c'est-à-dire à toutes ces lois de persécution qu'avait fait revivre l'abrogation de la loi du 7 fructidor an V, ces administrations prononçaient d'office et sans en référer, au moins obligatoirement, au pouvoir central ; celui-ci, sans abdiquer son droit sur ces mêmes cas, se réservait ceux où, sans violer aucune loi et même en étant en règle avec toutes, les ecclésiastiques avaient pu encourir la qualification de prêtres « turbulents ou perturbateurs. » Ces arrêtés des administrations centrales ou municipales, j'ai dû les écarter ; je n'aurais pu les donner au complet, et, d'ailleurs, le soin de les publier ne relève-t-il pas de l'érudition locale, plus compétente et mieux informée ?

Pour l'étude des commissions militaires, les documents étaient dispersés comme au hasard dans les cartons des Archives ; on ne les rencontrait qu'isolément, soit à Paris, soit ailleurs. Il n'en est pas de même des arrêtés de déportation. Ils sont classés par ordre chronologique dans quatre cartons de la série F7 (4371, 4372, 4373, 4374), mêlés seulement à d'autres actes du Directoire, tels que fermetures de cercles constitutionnels, suspensions ou suppressions de journaux, ordres d'arrestation, etc., et quelques lois ou décrets d'intérêt général. La presque totalité des arrêtés, à quelques unités près, ne concerne que des prêtres et des religieux ; j'ai reproduit ceux qui frappent quelques laïques, à cause de leur petit nombre [1]. On peut dire que la déportation fut l'arme spéciale employée contre les prêtres ; en adoptant le titre : *La Dépor-*

1. J'en relève huit ; six hommes : Aiguier, p. 231 ; Bernard, p. 339 ; Cazati, p. 165 et 299 ; Porta, p. 47 ; Raynaud, p. 340 ; Saint-Aubert, p. 47 ; deux femmes : Christine Aiguier, p. 231, et Marie Rannel, p. 392. Cependant, les laïques ont payé un tribut plus large à la déportation ; on en trouve une

*tation ecclésiastique*, je ne fais donc que me conformer à la réalité des choses.

Cette publication se divise en deux parties : la première, de beaucoup la plus considérable, est consacrée aux Arrêtés de déportation ; j'ai rassemblé dans la seconde, sous le titre de Rapports d'arrêtés, la série de ceux par lesquels le Directoire rétracta quelques-unes de ses premières décisions.

## PREMIÈRE PARTIE

## LES ARRÊTÉS DE DÉPORTATION

### § 1er

### ARRÊTÉS INDIVIDUELS ET ARRÊTÉS COLLECTIFS

Par le texte de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor : « Le Directoire est investi du droit, etc., » on voit que le gouvernement central avait, en cette matière, attiré à soi tous les pouvoirs. Le ministère de la police générale recevait les dénonciations, organisait les poursuites, procédait à des instructions sommaires, le tout comme à huis clos, ne prêtant l'oreille qu'à ses agents, la fermant aux réclamations comme aux contradictions. Sur cette information sans contrôle, le Directoire prononçait la déportation, signait les arrêtés, assumant le rôle de tribunal suprême, unique, universel. Aux administrations centrales il abandonne les faits qui tombent sous le coup d'un texte positif; il se réserve tout ce qui est d'appréciation, c'est-à-dire l'arbitraire.

Cependant, cet article, qui consacrait l'arbitraire, semblait y mettre une limite en exigeant que les arrêtés fussent « individuels et motivés. » Est-il besoin de justifier cette prescrip-

cinquantaine à la Guyane, une centaine à l'île de Ré, une cinquantaine à l'île d'Oléron. On lira, p. 357, un arrêté de déportation contre Lambercier, ministre protestant ; c'est le seul.

tion ? C'est la condition de toute justice. Le Directoire passa outre, et, dès les premiers arrêtés, il tourna la loi qu'il s'était faite à lui-même. L'arrêté du 2 vendémiaire (p. 1) contre Richard, des Vosges, il le fera reproduire textuellement quinze fois contre autant d'individus : affaire d'expéditionnaire. Chacun de ces arrêtés était, à la lettre, individuel ; mais, donnant des motifs identiques, pouvait-il passer pour motivé contre chacun ? Il était sans doute bien difficile, vu le nombre des prêtres qu'on voulait frapper, de formuler contre chacun d'eux une imputation spéciale et personnelle ; il eût fallu, au préalable, une information trop longue pour la hâte des proscripteurs ou de leurs agents. Que faire ? On recourait à un texte vague et paré de métaphores : comme personne, pas même les victimes, n'était admis à le contrôler, il était toujours assez bon.

A ces arrêtés, qui n'avaient d'individuel que le nom, succédèrent bientôt des arrêtés franchement collectifs, c'est-à-dire dans lesquels une formule unique et identique embrassait une série plus ou moins nombreuse d'individus. Par arrêté collectif, illégal par conséquent, je n'entends pas celui qui comprenait trois, quatre ou cinq prêtres, mais avec des motifs particuliers à chacun d'eux [1] : extérieurement, il n'avait pas la forme légale, mais, au fond, il était régulier puisqu'il attachait un motif spécial à la condamnation de chaque déporté. L'arrêté vraiment collectif est celui qui étend la même inculpation, toujours vague et insaisissable, à de vraies listes d'individus : ainsi les 99 prêtres de Maine-et-Loire (p. 159) ; les 39 du Mont-Blanc (p. 56) ; les 32 de l'Orne (p. 111) ; les 27 du Finistère (p. 98) ; les 15 des Côtes-du-Nord (p. 38), etc. Il n'y a qu'un mot pour désigner ces condamnations en bloc, et l'histoire révolutionnaire nous le suggère : ce sont de véritables *fournées*. La Belgique, récemment annexée, en souffrit plus que toute autre partie du territoire ; encore ces arrêtés,

1. Ainsi, p. 50, contre Pillon, Bellot, Hayes de la Sorière, Lebout et Aumont (Sarthe) ; ou, p. 146, contre Ballin, Pichard et Leroy (idem).

frappant 33, 36, 56, 82 et jusqu'à 140 prêtres à la fois, ne suffirent pas : un jour, le 14 brumaire an VII, après que cinq cent soixante-sept ecclésiastiques belges avaient été déjà atteints par des arrêtés antérieurs, quelques-uns individuels, la plupart collectifs, neuf autres, correspondant à chacun des départements réunis, prononcèrent une proscription générale : 7,428 prêtres furent ainsi frappés nominativement, comme pour montrer que, dans l'esprit du Directoire, il s'agissait moins d'un acte de justice politique que d'une guerre à outrance au clergé et aux croyances religieuses de la Belgique.

Ainsi, le Directoire supprima lui-même, dès le premier jour, le frein qu'il s'était imposé ; il avait, je ne dirai pas voulu, mais promis une justice éclairée, et il s'entourait de ténèbres ; il frappait au hasard, dans la nuit, en bloc. Du reste, la faculté de jeter ces grands coups de filet sur ceux qu'il estimait ennemis des institutions républicaines ne lui ôta pas le goût des arrêtés individuels. Loin de là : cette dernière forme d'arrêtés fut d'un emploi régulier et constant. « Chaque mois, chaque « semaine, chaque jour compte un certain nombre de con- « damnés. Il n'y a ni hauts, ni bas, ni progression, ni déca- « dence, mais une action constante, régulière, ininterrompue.... « Sous l'administration de Sotin, en six mois, cent soixante- « treize prêtres furent frappés ainsi ; sous l'administration « Dondeau-Lecarlier, en huit mois, il s'en trouve cent cin- « quante-sept ; sous l'administration Duval, pendant le même « temps, cent quatre-vingt-onze. A suivre cette persécution, « qui prend ses victimes une à une et qui se soutient sans fai- « blir, on reconnaît un système pratiqué de sang-froid et avec « persévérance par des gens patients, méthodiques et inexo- « rables [1]. »

1. *La Terreur sous le Directoire*, p. 186-187.

## § 2.

### ÉCHELLE DE LA PERSÉCUTION

Si les arrêtés individuels se maintinrent en tout temps à un niveau à peu près constant, on doit reconnaître, au contraire, que le mouvement général de persécution a suivi des phases diverses [1].

Au début, on dirait que les victimes ont été désignées depuis longtemps et comme rabattues d'avance ; dans les trois premiers mois (vendémiaire, brumaire, frimaire an VI), le

1. Voici, du reste, mois par mois, le tableau des arrêtés, avec les totaux des individus frappés, Français et Belges, et les noms des Directeurs qui signèrent tour à tour les arrêtés. Il y eut, çà et là, quelques doubles emplois ; mais ce ne sont que des unités, qui ne valent pas qu'on s'y arrête.

AN VI

| Mois | Nombre d'arrêtés | Totaux des individus frappés | Français | Belges | Directeurs signataires des arrêtés |
|---|---|---|---|---|---|
| Vendémiaire | 71 | 78 | 65 | 13 | Revellière-Lépeaux. |
| Brumaire | 78 | 124 | 115 | 9 | Id. |
| Frimaire | 149 | 263 | 243 | 20 | Id. (16 arrêtés, 54 individus) jusqu'au 8 ; puis Barras. |
| Nivôse | 37 | 173 | 106 | 67 | Barras. |
| Pluviôse | 59 | 280 | 191 | 89 | Id. |
| Ventôse | 37 | 59 | 55 | 4 | Id. jusqu'au 16 (5 arrêtés, 5 individus) ; puis Merlin. |
| Germinal | 46 | 56 | 44 | 12 | Merlin. |
| Floréal | 22 | 58 | 51 | 7 | Id. |
| Prairial | 14 | 81 | 13 | 68 | Reubell. |
| Messidor | 23 | 162 | 54 | 108 | Id. jusqu'au 12 (8 arrêtés, 18 individus) ; puis Merlin. |
| Thermidor | 25 | 63 | 33 | 30 | Merlin. |
| Fructidor | 18 | 150 | 21 | 129 | Id. jusqu'au 7 (8 arrêtés, 118 individus) ; puis Treilhard. |
| Complémentaires | 6 | 13 | 4 | 9 | Treilhard. |
| *A reporter* | 585 | 1,560 | 995 | 565 | |

nombre des arrêtés va en croissant et atteint en frimaire un maximum qui laisse loin les chiffres de n'importe quel mois : 149 arrêtés comprenant 263 personnes ! Dans les deux mois qui suivent (nivôse et pluviôse an VI), le nombre des arrêtés baisse ; mais, comme plusieurs sont collectifs, celui des personnes monte à de très hauts chiffres, 173 pour l'un, 280 pour l'autre. Cette période est celle du ministère de Sotin. Il mit dans les poursuites une ardeur et comme une furie telle, que, certaines administrations centrales l'ayant imité, il leur reprocha par une circulaire spéciale leur excès de zèle (24 nivôse

AN VII

| Mois | Nombre d'arrêtés | Totaux des individus frappés | Français | Belges | Directeurs signataires des arrêtés |
|---|---|---|---|---|---|
| *Report.* | 585 | 1,560 | 995 | 565 | |
| Vendémiaire | 17 | 23 | 21 | 2 | Treilhard. |
| Brumaire | 31 | 66 | 66 [1] | » | Id. [2] |
| Frimaire | 24 | 257 | 32 | 225 | Revellière-Lépeaux. |
| Nivôse | 24 | 50 | 47 | 3 [3] | Id. |
| Pluviôse | 13 | 50 | 17 [4] | 33 | Id. |
| Ventôse | 38 | 42 | 40 | 2 | Id. jusqu'au 8 (4 arrêtés, 4 individus); puis Barras. |
| Germinal | 15 | 18 | 17 | 1 | Barras. |
| Floréal | 13 | 14 | 14 | » | 1, Revellière, et les autres Reubell. |
| Prairial | 4 | 7 | 7 | » | Merlin. |
| Messidor | 2 | 45 | 1 | 44 | Sieyès. |
| Thermidor | 2 | 2 | 2 [5] | » | Id. |
| **AN VIII** | | | | | |
| Vendémiaire | 1 | 1 | 1 | » | Id. |
| TOTAUX. | 769 | 2,135 | 1,260 | 875 [6] | |

1. 65 Français, et, avec Cazati, Milanais, 66.
2. C'est Revellière-Lépeaux qui a signé l'arrêté du 14 brumaire an VII, contre les prêtres belges.
3. Plus, les moines de l'abbaye de Tongerloo, dont le nombre n'est pas indiqué.
4. Dont 1 de la Roër.
5. Id.
6. Il faut ajouter à ce nombre les 7,428 prêtres frappés par l'arrêté du 14 brumaire an VII.

an VI). Les réclamations affluaient ; à peine si le Directoire avait le temps d'y répondre ; les commissaires devançaient ses ordres : les victimes arrivaient à Rochefort et étaient embarquées pour la Guyane, avant que la clémence ou la justice eût pu les atteindre.

Sotin tomba en disgrâce à la fin de pluviôse an VI : un protégé de Merlin, Dondeau, lui succéda. Sans attribuer à ces personnages subalternes plus d'influence qu'ils n'en ont eu, on doit remarquer qu'il se produisit alors un certain ralentissement, et que, dans les trois mois de ce ministère (ventôse, germinal, floréal), la diminution des arrêtés et des personnes frappées fut très sensible. Dondeau avait-il personnellement quelque répugnance pour cette chasse au prêtre, qui rappelait la Terreur ? La disgrâce de l'ardent Sotin l'avait-elle averti d'être moins emporté ? Il n'y a peut-être à cet affaiblissement momentané dans la répression qu'une cause toute naturelle : on avait tellement multiplié les arrêtés dans la première période que la matière déportable se trouva réduite pour la suivante.

Avec Lecarlier (de prairial an VI à brumaire an VII), les chiffres progressent sur les précédents, et, par le nombre sinon des arrêtés, du moins des déportés, rappellent ceux des premiers mois. Au début, c'était la France qui avait fourni le plus fort appoint ; maintenant, c'est la Belgique. On sent que la guerre y fermente, qu'elle va éclater, qu'elle est déclarée et que la déportation des prêtres sera l'une des armes du Directoire. En prairial, 68 prêtres ; en messidor, 108 ; en fructidor, 129 sont frappés : voilà les arrêtés précurseurs de celui du 14 brumaire an VII, décret de proscription générale contre le clergé belge, analogue à celui que l'Assemblée législative avait porté, le 26 août 1792, contre le clergé français réfractaire. Ces arrêtés contre les Belges, c'est l'œuvre propre de Lecarlier, et si bien que, celui du 14 brumaire à peine rendu, il quitte le ministère de la police générale et se rend en Belgique pour y surveiller l'exécution de ces atroces mesures : la mort viendra l'y surprendre (1799).

Son successeur, le chevalier Duval, de la Seine-Inférieure, était un ancien conventionnel qui n'avait pas voté avec les régicides et qui s'était laissé confondre un instant dans les rangs des Girondins. Nous avons vu, à propos des commissions militaires, des traces de son intervention personnelle dans le sens de la rigueur : il n'en usera pas autrement à l'égard des prêtres. A son entrée en fonctions, il recueillit en deux circulaires la jurisprudence de son ministère pour tout ce qui touchait aux poursuites à engager contre les ecclésiastiques et les émigrés : sous des termes moins emportés, il reproduisait les théories et les pratiques de Sotin. En ses huit mois de pouvoir, il fit signer au Directoire cent soixante-deux arrêtés, comprenant cinq cent un individus ; il y avait dans le nombre deux cent quarante et un Français. L'opinion contemporaine ne sépara pas Duval des deux directeurs, Merlin (de Douai) et Revellière-Lépeaux : au 30 prairial an VII, il dut les suivre dans leur chute, et peu s'en fallut qu'il ne fût compris dans l'acte d'accusation que quelques membres des conseils voulurent un moment porter contre eux.

Ces deux personnages une fois tombés du pouvoir, le mouvement de persécution s'arrête court : de messidor an VII à vendémiaire an VIII (quatre mois), il n'y a que cinq arrêtés ! Mais, si la plume qui signait infatigablement des arrêtés de déportation tomba enfin de la main des Directeurs [1], l'exécution

1. Barras signa 283 arrêtés de déportation ; Revellière-Lépeaux, 231 ; Merlin (de Douai), 152 ; Treilhard, 64 ; Reubell, 34 ; Sieyès, 5. Lorsque, comme Revellière-Lépeaux, on a donné, et avec quel soin ! 231 signatures, parmi lesquelles celles des 9 départements de Belgique, il est étrange que, même après vingt-cinq ans écoulés, on ne s'en souvienne plus. Cependant, dans ses *Mémoires* récemment publiés, il a osé écrire : « Qu'on scrute en entier ma vie privée et ma vie publique : où verra-t-on l'homme sanguinaire signant chaque jour l'arrêt de mort de 60 ou 80 personnes de tout âge, de tout sexe, de toutes les opinions ? » I, 299. — Ailleurs : « La liste de proscription, une fois close par le Corps législatif, le fut irrévocablement. La justice reprit toutes ses formes et qui que ce soit ne fut inquiété. » II, 136. — Ailleurs encore : « Ils se rejettent, et Mme de Staël comme les autres, sur les persécutions et les cruautés qui succédèrent à la lutte. Mais ces persécutions, ces cruautés, où les a-t-on vues ? Il n'a pas été lancé un seul mandat d'arrêt après le 19 fructidor contre qui que ce soit. » II, 141.

des arrêtés antérieurs n'en fut pas suspendue : on ne rappela pas les déportés de la Guyane, on ne vida pas les prisons, on ne rendit pas la liberté aux internés de l'île de Ré et de l'île d'Oléron. Non seulement ces deux îles conservèrent leurs hôtes, mais on continua à leur en expédier de nouveaux : de prairial à brumaire, elles en reçurent ensemble deux cent deux.

## § 3.

### TOPOGRAPHIE DE LA PERSÉCUTION [1]

La déportation s'exerça, comme nous l'avons dit, par deux voies parallèles : le Directoire et les administrations centrales.

Dans un certain nombre de départements, c'est au Directoire que revient toute l'action; non pas que l'administration centrale se montre indifférente, ou, par hasard, miséricordieuse, tout au contraire; mais, après avoir livré au Directoire des listes de suspects, elle lui laisse le privilège de décider la poursuite, c'est-à-dire de lancer l'arrêté de déportation. Plusieurs groupes de départements sont dans ce cas : Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher; Cher, Eure-et-Loir, Nièvre; Yonne; Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise; Maine-et-Loire

— Confiant dans ces impudentes affirmations, M. Jules Simon a pu donner dans le *Journal des savants* (avril 1895) un long article sur ce « grand homme de bien, » sans dire un seul mot de tous ces attentats à la liberté et à la vie de tant de citoyens, et déclarer même qu'il « n'avait commis d'autre crime que de préférer une politique d'apaisement à une politique de provocation. » — Dans la *Revue des Deux Mondes* (1er février 1895), M. le vicomte de Vogüé a plaisanté le bossu mélancolique; mais de son rôle de persécuteur, pas un mot. — « Il déporte à Sinnamari les plus honnêtes gens du monde. » C'est tout. — M. Étienne Charavay (*Revue bleue*, 1er février 1895) a tenu compte des réclamations de l'histoire, et, spécialement pour les commissions militaires, il n'a pas craint de dénoncer le triste rôle de Revellière-Lépeaux. — M. Edmond Biré n'a pas cru l'ex-directeur sur parole, et, après information, il a fait sévère justice de la prétendue innocence de Revellière. (Cf. *Mémoires et souvenirs*, p. 45-82; in-8, Retaux, 1896.)

1. Le lecteur me permettra, pour l'intelligence de ces explications, de le renvoyer à la table des arrêtés par département, p. 459.

et Orne; Deux-Sèvres et Vendée; Nord, Aisne, Oise; Meurthe, Vosges, Haute-Saône; Ardèche; Mont-Blanc. C'est dans ces régions que la persécution fut la plus active et le nombre d'arrêtés le plus considérable; ce qui s'explique, ici, par la révolte du Sancerrois; là, par les mouvements non apaisés de la chouannerie; ailleurs, par ces agitations qui n'ont pas désarmé depuis le camp de Jalès; en Savoie, par des raisons purement religieuses, etc.

Dans une autre série de départements, les administrations centrales osent retenir l'initiative tout entière et prononcer seules les arrêtés de déportation, sans en référer au Directoire : ainsi, le Bas-Rhin et le Gers; la Dordogne, la Corrèze, la Haute-Vienne; le Cantal et la Corrèze; la Mayenne; la Loire, l'Allier, Vaucluse. Pour quelques-uns de ces départements, leur initiative s'expliquerait par leur éloignement du pouvoir central et par la nécessité de se décider sur l'heure.

Ailleurs, les administrations centrales rivalisent avec le Directoire, mais vont plus vite que lui. Dans le Puy-de-Dôme, sur dix-huit déportations, deux seulement émanent du Directoire; dans la Haute-Loire, une sur vingt-sept; dans le Rhône, deux sur vingt-deux; dans l'Isère, six sur vingt-quatre. Sous ce rapport, les départements de Bretagne offrent un groupe très remarquable : dans le Morbihan, le Directoire ne prononce que deux arrêtés sur vingt-quatre; en Ille-et-Vilaine, un sur trente-deux; dans la Loire-Inférieure, un sur douze. La chouannerie régnait encore; l'autorité locale se défendait à sa façon, sans attendre la lointaine et lente participation du Directoire.

Le tempérament personnel et l'ambition politique de certains commissaires du Directoire près les administrations centrales contribuèrent en quelques endroits à précipiter la persécution. Dans le Tarn, Daubermesnil, l'un des grands prêtres de la théophilanthropie, se considérait comme investi d'une mission sacrée, qui cadrait très bien, du reste, avec le désir d'écarter des adversaires électoraux; il dénonçait à la fois trois cent quarante prêtres, il prononçait seul les déportations, sans

même consulter son administration; tant d'ardeur lui valut une sorte de blâme du Directoire, mais en même temps un siège au conseil des Cinq-Cents aux élections de germinal an VI. Marais, en Eure-et-Loir, Dieudonné, dans les Vosges, montrèrent le même empressement, qui reçut la même récompense.

Ces distinctions mises à part, si l'on confond les arrêtés des administrations centrales avec ceux du Directoire, on reconnaît qu'à l'exception de la Corse, aucun département n'en fut exempt. Le Directoire frappe là où les administrations locales se sont abstenues; à leur tour, ceux qu'oublie ou néglige le Directoire, les administrations les atteignent. Il faut donc joindre cette double action : car, dans tel département, si nous ne regardions qu'à l'une des deux, nous serions portés à croire que la persécution a été nulle, tandis que l'une ou l'autre a frappé à part et avec rigueur.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la carte de la persécution.

Les départements voisins des frontières, surtout ceux du sud et du sud-est, ne comptent que pour quelques unités : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, d'une part; de l'autre, Hautes et Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var. Les prêtres qui, sur la foi de la loi du 7 fructidor, s'étaient hâtés de rentrer, mirent la même hâte à repartir : le commissaire des Pyrénées-Orientales écrivait « que tous ceux qui étaient passibles de la loi s'étaient réfugiés en Espagne. » Ainsi avaient fait, avec le concours même de leurs administrations centrales, beaucoup de prêtres du Finistère et du Morbihan; à peine revenus d'Espagne, ils y retournaient.

Par d'autres raisons qu'il est moins facile d'apercevoir, plusieurs départements de l'intérieur furent à peine touchés par la déportation : dans le Nord, la Somme; dans le Centre, la Côte-d'Or, l'Allier, la Loire, l'Ain, la Corrèze; dans le Midi, la Dordogne, le Lot-et-Garonne, la Lozère. Les quarante départements du Midi ne fournissent à l'ensemble de la déportation que le quart : le Tarn, l'Ariège, la Haute-Garonne, le Gers et l'Ardèche donnent seuls de gros chiffres.

Sur quels points se porta donc de préférence l'effort de la persécution? Sur l'Est : Doubs, Haute-Saône, Vosges, Bas-Rhin, Haute-Marne, Moselle, Meurthe; sur le Nord-Est : Meuse, Ardennes, Aisne, Nord, Marne; sur les départements voisins ou riverains de la Loire : Isère et Rhône, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Yonne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire; dans l'Ouest, spécialement Seine-Inférieure, Oise, Eure-et-Loir, Orne et Sarthe; puis, dans quatre départements de Bretagne; enfin, dans la Vendée, les Deux-Sèvres et la Vienne. Si nous revenons vers Paris, nous constatons que dans l'Oise, en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne il y eut, comme dans la Seine, d'assez nombreux arrêtés, mais presque tous individuels, et que, pour Paris, les prêtres frappés étaient originaires de divers départements.

En résumé, pour les trois quarts, les arrêtés de déportation se sont accumulés sur le Centre, l'Est et l'Ouest; à part quelques départements, le Midi semble avoir été traité avec plus d'indulgence.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que de la France proprement dite. La Belgique paya son annexion des mêmes épreuves. A défaut du serment de 1791, on demanda à ses prêtres celui de vendémiaire an IV et celui de fructidor an V (haine à la royauté); on vexa ses populations, on insulta à leurs croyances religieuses : la loi de la conscription fit éclater toutes les colères. Les soulèvements qu'elle excita, on les imputa encore aux prêtres; ainsi, après les avoir frappés d'abord individuellement ou par groupes comme réfractaires aux serments, on les frappa en masse et sans exception, comme instigateurs de la révolte. Au début, on peut distinguer encore entre les départements, noter ceux des Forêts, de Jemmapes, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, sur lesquels les arrêtés ne tombèrent qu'avec mesure, tandis que dans ceux de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys et des Deux-Nèthes, l'arrêté collectif commença à faire le vide dans le clergé local; mais, par la suite et d'un coup, la déportation devint générale : elle frappa en bloc. A partir de ce moment, il

n'y a plus de distinctions à faire entre les départements de Belgique : tout ce qui est prêtre est de droit suspect et proscrit.

## § 4.

### VOCABULAIRE DIRECTORIAL : FANATISME ; MÉPRIS DES LOIS ET DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ; IMMORALITÉ

En s'attribuant juridiction sur des infractions vagues, extralégales, qui ne tombaient pas sous le coup des lois antérieures, le Directoire se voyait forcé de créer des délits et de leur donner un nom. Il se réservait de frapper lui-même les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique (art. XXIV). — « Troubler la tranquillité publique, » soit ! Mais comment ? par quels actes ? par quelle attitude ? Pour infliger une aussi grosse peine que la déportation, pour la faire accepter par l'opinion, il fallait imaginer quelque délit d'ordre général qui sautât aux yeux, qui parût attentatoire à la paix sociale et à celle des consciences, et qu'un mot un peu théâtral suffît déjà à flétrir.

Le Directoire en trouva trois, et, pour deux au moins, il eut la main heureuse.

Ainsi, dès son premier arrêté, le Directoire accuse Richard, prêtre des Vosges, « d'agiter les brandons du fanatisme. » Laissons de côté la métaphore : quel était, pour le Directoire, le sens du mot : « fanatisme ? » Était-ce ce prosélytisme violent et indiscret qui outre tout, doctrines et pratiques, et qui révolutionne les âmes au lieu de les gouverner ? Non ; pour les Directeurs comme pour les philosophes du XVIII^e^ siècle, tout acte de religion était réputé fanatisme : dire la messe, prêcher, recommander aux fidèles la pratique de leurs devoirs religieux, les y rappeler au besoin, administrer les sacrements. Incriminer par leur nom ces légitimes cérémonies du culte, on ne l'osera pas ; mais on les qualifie de « fanatisme, » mot courant de la langue, mot favori des incrédules, mot qui répand la suspicion et la défaveur, et le délit est trouvé.

Le Directoire ne frappait pas seulement ; il cherchait à déconsidérer ; le ridicule, l'odieux lui servaient tour à tour. Ces prêtres, ils étaient, à l'entendre, les ennemis du gouvernement, et, pour le prouver, il les accusait de « mépris des lois et des institutions républicaines. » Accusation d'autant plus grave que, extérieurement et à ne juger que sur les apparences, elle pouvait passer pour fondée.

Il est facile, ayant édicté des lois qui blessent la conscience religieuse, d'en reprocher la violation à ceux contre qui elles sont faites. On sait d'avance qu'on se heurtera à des résistances inflexibles : mais c'est de parti pris qu'on les affronte. Lequel est le coupable, de celui à qui sa conscience et sa foi dictent un inébranlable *non possumus,* ou de celui qui met les citoyens d'un pays libre à une telle épreuve ? Prenons des exemples.

Deux personnes, dont l'une a divorcé en se conformant à la loi civile, demandent à un prêtre de bénir leur mariage ; s'il prête son ministère, il trahit la loi religieuse ; en le refusant, il empêche la loi civile d'avoir son entier effet. Cependant, est-ce bien la violer ? Évidemment non, puisqu'elle se déclare indifférente en matière religieuse et que d'ailleurs elle n'impose pas aux futurs époux la célébration d'un mariage religieux. Par une contradiction dont il n'a cure, le Directoire, hostile au catholicisme comme, du reste, à toute religion ; le Directoire, qui aspire à supprimer tous les cultes, qui détourne et décourage les citoyens d'en conserver les pratiques, ce même Directoire, respectueux d'habitudes anciennes chez les populations, s'avise tout à coup de craindre qu'on ne les trouble, déclare que c'est jeter la division dans les familles, inquiéter la conscience des citoyens ; il condamne le prêtre qui ne veut accomplir la loi religieuse que dans les termes et les conditions qu'elle exige de ceux qui volontairement y recourent.

Autre exemple. — Les cultes sont libres, la Constitution de l'an III n'en reconnaît aucun. La constitution civile du clergé n'existe plus ; la loi l'a même formellement abolie. Or, un prêtre catholique, réfractaire d'autrefois à cette constitution

décriée, surannée et supprimée, ne veut pas communiquer avec les prêtres qui y sont restés fidèles ; il n'admet pas la validité de leurs actes religieux ; au besoin, il les réitère pour leur donner la validité qui leur manque ; il exige des fidèles qu'ils choisissent entre le schisme et l'Église. Il semble qu'aux yeux du pouvoir tout cela soit indifférent ; qu'il n'a pas à s'immiscer dans ces variétés de communions ; qu'étranger aux dogmes comme à la discipline, il ne doit pas prendre parti. Erreur : à certains jours, le Directoire défend les constitutionnels comme les vrais amis du gouvernement, sauf, il est vrai, à les frapper, eux aussi, lorsqu'ils tourneront à l'opposition ; il entre dans la querelle des assermentés et des réfractaires ; il donne tort aux derniers ; il discute avec eux sur le dogme et jusque sur les cérémonies du culte. Qu'à l'issue d'un exercice décadaire ou théophilanthropique, le ministre du culte s'avise de purifier l'église par une aspersion d'eau bénite, le Directoire intervient pour condamner et frapper ce prêtre, qui n'a fait pourtant que se conformer aux rites de son Église.

Troisième cas, délicat sans doute. C'est en vertu de lois expresses et sous la garantie des constitutions que les biens nationaux ont été vendus et achetés. Cependant, pour être légale, la spoliation n'a pas changé de caractère, et le prêtre catholique ne se croit pas le droit d'absoudre les acquéreurs de ces biens, s'ils ne promettent ou d'indemniser les propriétaires, ou, le cas échéant, de leur restituer leur propriété. Placé entre la loi de l'État, qui avait violé le plus sacré des droits civils, et la loi religieuse, qui le protégeait, le prêtre n'était pas libre de choisir : le Directoire le condamnait [1]. Et pourtant, le négociateur du Concordat, malgré toute sa puis-

1. Loi du 7 vendémiaire an IV, art. 24 : Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 livres d'amende et à deux ans de prison ; il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre du culte. S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

sance, reconnaîtra bientôt que, pour couvrir cette scandaleuse violation d'un droit primordial, ce n'est pas trop de l'autorité du Souverain Pontife; il y aura dans le Concordat un article spécial aux acquéreurs de biens ecclésiastiques [1]. Comment un simple prêtre, le Pape n'ayant pas encore parlé, pouvait-il, sous le Directoire, se permettre de ratifier le fait accompli et d'absoudre les bénéficiaires de la spoliation?

Voilà pour le « mépris des lois. » Voyons maintenant les « institutions républicaines. »

En ce temps-là comme de nos jours, il y avait deux manières de considérer les institutions : l'une, qui les confondait avec le gouvernement lui-même ; l'autre, qui les en distinguait. Suivant les premiers, les institutions, ou ce qu'on appelait de ce nom, c'est-à-dire des lois qui visaient directement à contredire la foi religieuse, formaient corps avec le principe du gouvernement : les négliger ou les attaquer, c'était attenter à la république elle-même; les seconds n'y voyaient que des organes contingents et réformables. Déjà, la question scolaire était en cause ; déjà, il y avait, à côté des doctrines officielles qui se réduisaient à la *Déclaration des droits de l'homme*, des doctrines négatives qui refusaient accès à la prière et au catéchisme. Les instituteurs étaient tenus, sous peine au moins de suspicion, de conduire les enfants aux fêtes publiques, décadaires ou autres, d'adopter les livres officiels, de lire les *Bulletins* décadaires. Si quelques prêtres, devenus instituteurs, ne se prêtaient pas à ces prescriptions ; si d'autres exigeaient des instituteurs ou des institutrices que leurs élèves fussent enseignés suivant les traditions chrétiennes : d'une part, cet enseignement resté chrétien ; de l'autre, cette négligence des fêtes et des doctrines officielles entraînaient

1. Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs successeurs.

pour eux, en dépit de la liberté de conscience hautement proclamée, la peine de la déportation.

Le décadi était aussi une de ces institutions qu'il n'était pas permis de négliger. Le Directoire ne voulait pas seulement qu'on le célébrât solennellement; il aspirait à ce qu'il remplaçât le dimanche et que, le dimanche, on affectât de travailler, tandis que le repos et les offices religieux seraient transférés au décadi. C'est ainsi qu'il cherchait à substituer une sorte de culte civique à l'ancien culte catholique. Là encore, les prêtres se trouvaient placés entre une loi arbitraire et la loi traditionnelle de l'Église : comment obéir, sans mentir à l'Église et à sa foi? Aussi vit-on non seulement les prêtres réfractaires, mais les constitutionnels eux-mêmes, faire à ces fêtes officielles, qu'on voulait rendre obligatoires, une opposition déclarée.

Ces divers modes d'infraction à des lois arbitraires, le Directoire les résuma en un mot : *immoralité*. On le rencontre de loin en loin dans quelques arrêtés. L'imputation qui semblait en ressortir contre les mœurs des prêtres formait une calomnie si effrontée et si odieuse, que la perfidie s'en trouva émoussée. Nous n'avons pas à la combattre ; il suffit de la signaler. On a tenté de nos jours de renouveler cette qualification : elle n'a pas rencontré plus de succès. Il n'en est resté pour ses auteurs que le ridicule d'avoir voulu attacher à la violation de lois purement civiles le stigmate infamant que la conscience de l'humanité n'a jamais imprimé qu'à la violation de la loi morale.

## § 5.

### SERMENTS ; IMPUTATIONS DIVERSES

Dans le cours de la Révolution, on imposa aux prêtres beaucoup de serments : serment schismatique de 1790-1791, formellement condamné par le Saint-Siège ; serment *dit* de liberté et d'égalité, du 14 août 1792; déclaration de soumission aux

lois (décrets du 11 prairial an III et du 7 vendémiaire an IV); serment de haine à la royauté et à l'anarchie, prescrit par la loi du 19 fructidor; sur les trois derniers, l'autorité ecclésiastique ne s'était pas catégoriquement expliquée. Quiconque exerçait le culte, publiquement ou non, sans avoir justifié de la prestation de tous ces serments, était passible de déportation.

Il fallait les avoir prêtés TOUS ; on exigeait la série. Quelques écrivains ont prétendu que le Directoire ne demandait que les derniers, ou seulement le dernier; c'est se tromper gratuitement : la circulaire de Sotin au début de la persécution, celle de Duval du 14 brumaire an VII, sont, l'une et l'autre, formelles, et maint arrêté du Directoire énonce et applique rigoureusement cette doctrine.

Il ne suffisait pas d'avoir prêté tous les serments; il fallait l'avoir fait chaque fois sans commentaire, sans restriction, sans explication. Tel s'avisait, trop spirituellement, que, la constitution civile du clergé ayant cessé d'exister, il n'avait plus à justifier d'un serment prêté à ce fantôme [1] : le Directoire condamnait cette interprétation comme impertinente. Tel autre, qu'embarrassait le serment de haine à la royauté, expliquait qu'en le prêtant on ne s'engageait à rien autre qu'à ne pas comploter contre la république. Cette doctrine de l'attitude passive valait à son auteur un arrêté de déportation [2].

Enfin, il fallait n'avoir pas rétracté ses serments et même n'en être pas soupçonné. Lorsque l'administration n'avait pas de preuves positives de ces rétractations, elle les concluait soit de correspondances qu'elle avait surprises, soit de relations existant entre les fidèles et les prêtres qu'elle surveillait, soit seulement du bruit public. Dans tous les cas, déportation.

Ce n'est pas tout que les serments. Le ministre du culte n'avait-il pas fait sonner les cloches? conduit en habits sacer-

1. Margarita, p. 139.
2. Marcepoil, p. 81.

dotaux un mort au cimetière ? hasardé une procession en dehors de l'église ? affiché quelque annonce d'offices religieux ? Tous ces actes, qui ne semblent que le normal et légitime exercice du culte, étaient, en vertu des lois de ventôse et de prairial an III, vendémiaire et germinal an IV, considérés comme des infractions, qu'elles punissaient de peines correctionnelles [1] ; mais la loi du 19 fructidor y avait substitué une peine unique, terrible, hors de proportion avec ces prétendus délits : la déportation.

Avoir tenu des registres de baptême, de mariage, de décès, c'était reprendre la tradition de l'ancien régime et usurper sur les attributions des municipalités. Correspondre avec son évêque émigré, c'était un attentat contre la patrie ; exercer des pouvoirs délégués par lui, constituer un comité qui le représentât, tenir des pouvoirs d'un de ses vicaires, avoir réconcilié des prêtres, s'être fait réconcilier : toutes ces circonstances, bien que non prévues par les lois, sont réputées en contradiction avec elles. Ce régime, que quelques historiens, plus superficiels que naïfs, ont décoré du nom de séparation de l'Église et de l'État, mêlait l'État à tous les actes de religion et d'église pour les surprendre, les incriminer et les condamner.

Certes, elles étaient dures, vexatoires, inquisitoriales, attentatoires à la liberté du culte, toutes ces lois d'avant fructidor ressuscitées par le coup d'État ; du moins, elles traduisaient les prévenus devant les tribunaux de droit commun, l'audience était publique, les débats contradictoires, on pouvait se défendre ; il y avait même deux degrés de juridiction. Depuis fructidor, toutes ces garanties du citoyen avaient disparu : la poursuite s'exerçait sur des dénonciations que le prévenu n'était pas en mesure de combattre ; il était jugé par des bureaux, sans être averti, appelé, entendu ; il était condamné sans qu'on lui fît connaître l'arrêté qui le frappait ; il récla-

1. On trouvera au répertoire de Dalloz, t. XIV, *Culte*, p. 681-683, ces diverses lois qu'il serait trop long de reproduire ici.

mait, il pétitionnait : ressource vaine! la sentence était sans recours ni appel. Ainsi, quand il ne s'agissait que de peines correctionnelles, le prêtre avait joui des garanties d'un pays libre; mais, pour le retrancher de la société où il vivait, pour l'enlever à sa patrie, pour lui infliger une peine qui équivalait souvent à la mort, tous moyens de défense lui étaient ôtés. Voilà ce qu'avait fait la législation de fructidor. C'était l'exécution sans jugement. Ainsi, en 1795 et 1796, on fusilla souvent des prêtres au coin d'un bois pour s'épargner de les conduire devant les tribunaux criminels ou devant les commissions militaires.

## § 6.

### ROYALISME

Le Directoire accusait volontiers les prêtres de « royaliser les habitants crédules des campagnes ; » non pas que le fait fût certain, mais il àvait l'air vraisemblable, tant les mécomptes du présent pouvaient les rejeter vers le passé et leur inspirer des vœux de changement! Ces sentiments trop naturels, les traduisaient-ils en actes ou, tout au moins, en paroles? Il serait puéril de le nier de tous; cependant, il est permis de penser que ces hommes qui, dévorés de la soif du sacrifice, avaient renoncé à la sécurité de l'exil pour affronter en France les périls de l'apostolat, n'avaient pas pris ces résolutions dans un intérêt purement politique et humain; ils avaient mieux à faire que de travailler à une restauration monarchique, et les fatigues d'un ministère si difficile et si soupçonné ne leur en laissaient guère le loisir.

Notons cependant, en dehors des imputations sans preuves, un fait singulier, mais positif. Sous ce gouvernement de régicides, où les prêtres étaient tenus de prêter serment de haine à la royauté, certains d'entre eux ne craignirent pas de célébrer avec quelque apparat l'anniversaire de la mort de Louis XVI, en y joignant le souvenir de Marie-Antoinette : on signale ces services funèbres à Vaise, près Lyon, à Pamiers, à Courgenay

(Yonne), et même à Paris. Or, quels étaient ces prêtres d'un royalisme si empressé et si téméraire ? Ni des réfractaires ni des révoltés contre le gouvernement républicain, mais des constitutionnels comme Salicis, curé de Vaise, et Le Mercier, curé de Pamiers ; Portallier, chef du culte à la Madeleine de la Ville-l'Évêque, à Paris, était un ancien agent du Comité de salut public. Comment expliquer cette anomalie ? Considéraient-ils que, par les gages qu'ils avaient donnés, ils étaient au-dessus du soupçon de royalisme ? Prétendaient-ils revendiquer la liberté de la prière pour les morts, sans distinction de rang et de parti ? n'avaient-ils qu'une vulgaire préoccupation de casuel ? Quoi qu'on en pense, les réfractaires, du moins, s'abstinrent de ces solennités, et il y aurait plutôt, sous ce rapport, à les louer de leur réserve qu'à leur reprocher des manifestations inopportunes [1].

## § 7.

### CLERGÉ CONSTITUTIONNEL

Est-il vrai, comme quelques députés le reprochèrent au Directoire, comme l'abbé Grégoire en fait honneur au clergé constitutionnel, que le Directoire ait égaré ses foudres sur ces amis naturels de son gouvernement et qu'il ne les ait pas traités avec plus d'égards que des réfractaires ?

Si l'on regarde au nombre des déportés dans les deux clergés, il n'y a pas d'hésitation possible : de même que le clergé catholique offrait le plus de motifs ou de prétextes à la persécution, c'est lui aussi qui fut le plus éprouvé. Il n'en est pas moins intéressant de rechercher dans quelles conditions et dans quelle mesure le clergé constitutionnel eut sa part dans les poursuites.

Serments, actes de soumission aux lois, déclarations d'a-

1. Cf. Salicis, p. 356 ; Le Mercier, p. 355 ; Portallier, p. 224 ; Louis Petit, p. 471 ; ce dernier n'était pas constitutionnel.

dhésion politique, les prêtres constitutionnels n'avaient rien refusé ; ils paraissaient hors d'atteinte. Il y avait pourtant deux cas dans lesquels ils devenaient suspects. Ainsi, s'ils se montraient respectueux de leur caractère sacerdotal, fidèles à leurs devoirs d'état ; s'ils offraient dans leur attitude religieuse comme une contrefaçon du prêtre réfractaire, le Directoire les tenait en défiance, il surveillait leur « fanatisme ; » il les considérait volontiers comme dangereux pour la tranquillité publique, en dépit de leurs opinions politiques. Il savait, en effet, que, de ces prêtres-là, il ne pouvait attendre des complaisances qui engageassent leur conscience ; ils ne respectaient pas le décadi, ils ne fréquentaient pas les fêtes publiques, ils persistaient à faire enseigner le catéchisme dans les écoles ; par la forme, ils paraissaient attachés au gouvernement ; par le fond des doctrines, ils s'en séparaient. Maudru et Le Coz, deux évêques constitutionnels, avaient, dans leurs mandements qui suivirent le prétendu concile de 1797, critiqué les « institutions républicaines ; » l'arrêté de leur déportation fut rédigé : il n'y manqua que la signature.

L'autre classe de constitutionnels s'était jetée dans les luttes électorales, en opposition avec les visées du Directoire : c'étaient des hommes politiques. Le Directoire ne les en goûtait pas davantage, et, eussent-ils abdiqué, même avec scandale, leur caractère ecclésiastique, fussent-ils même mariés, malgré tous ces gages, il les traitait en adversaires et ne se rappelait le titre de prêtre auquel ils avaient renoncé que pour les frapper plus sûrement. Leurs amis réclamaient ; des députés, anciens terroristes, intervenaient avec insistance : le Directoire ne se laissait pas fléchir et maintenait avec fermeté ses arrêtés [1].

On peut dire avec vérité que c'est surtout contre les cons-

1. Citons Planier, Malteste-Lavergne et Dupuy, p. 304 et 415 ; Deschamps, p. 179 ; Chayrou, p. 155 ; Zabée, p. 197, etc. Deschamps avait apostasié ; mais il avait appelé le 18 fructidor « une journée infâme ; » il avait tourné en ridicule les opinions des Directeurs, etc. ; *indè iræ ;* on l'accusa de royalisme et de haine contre le gouvernement républicain.

titutionnels, qui étaient en règle avec toutes les lois, que le Directoire recourut à la faculté dont il s'était fait investir de déporter « ceux qui troubleraient la tranquillité publique. » A défaut de textes légaux, c'était pour lui l'argument suprême et la dernière arme de combat 1.

## § 8.

### DANS QUELLE PROPORTION LES ARRÊTÉS DE DÉPORTATION FURENT EXÉCUTÉS

Il faut distinguer entre les prêtres qui furent simplement condamnés à la déportation et ceux qui furent déportés *réellement*, c'est-à-dire qui subirent la déportation à la Guyane, à l'île de Ré, à l'île d'Oléron, ou à Rochefort.

Le Directoire signa 769 arrêtés qui visèrent nominativement 1,260 prêtres français, et, pour la Belgique, par des arrêtés tantôt individuels, tantôt collectifs, 875 prêtres, plus les 7,428 que frappèrent les neuf arrêtés du 14 brumaire an VII. J'ai pris soin, soit dans la suite des arrêtés, soit aux tables alphabétiques des noms, de marquer d'un astérisque chaque nom de prêtre qui fut réellement déporté, avec indication du lieu de sa déportation.

Il est facile d'en dresser la récapitulation. Sur les 1,260 prêtres français qu'atteignirent les arrêtés du Directoire, 375 seulement subirent leur peine : 82 à la Guyane ; 260 à l'île de Ré ; 21 à l'île d'Oléron ; 11 à Rochefort ; 1 à l'île d'Aix. Pour les 875 prêtres belges, 101, réellement déportés, furent répartis ainsi : 29 à la Guyane ; 51 à l'île de Ré ; 18 à l'île d'Oléron ; 3 à Rochefort.

1. « La proscription des prêtres n'était plus le résultat d'un refus de serment, elle devenait un principe de la législation.... Ils frappent le prêtre, non pas à cause de son hostilité réelle ou présumée, mais à cause de son caractère.... Ils ont déclaré qu'à l'avenir, en recevant le sacerdoce, on devenait un paria. » J'emprunte ces lignes à la seconde partie, t. I, p. 149, du nouvel ouvrage de M. Ludovic Sciout : *Le Directoire ;* deux volumes de la première partie ont déjà paru (Didot) ; la seconde est sous presse.

Ces chiffres nous conduisent à plusieurs constatations. La première, c'est que si l'on établit une proportion entre le nombre des personnes condamnées et celui des personnes réellement déportées, on trouve qu'un peu plus du tiers des prêtres français visés par le Directoire et un peu plus du huitième des prêtres belges subirent la déportation. Les deux tiers en France et plus des sept huitièmes en Belgique échappèrent soit par la fuite, soit en se cachant, à l'exception de ceux, dont le nombre est incertain, qui furent retenus en prison.

Mais, ne l'oublions pas, il ne s'agit ici que des arrêtés émanés du Directoire : le total général de la déportation est bien plus élevé. Ainsi, lorsqu'on se réfère aux listes de déportation de la Guyane, de l'île de Ré et de l'île d'Oléron, on relève (pour ne pas parler des laïques) 253 prêtres à la Guyane, dont 30 belges ; 943 à l'île de Ré, dont 246 belges ; 192 à l'île d'Oléron, dont 126 belges : total, pour toute la déportation ecclésiastique, 1,388. Le Directoire ne fournit qu'un contingent de 476, soit à peine le tiers.

D'où vinrent les deux autres tiers ? C'est ici qu'on peut mesurer le très large rôle que jouèrent, dans l'exercice de la déportation, les administrations centrales, sous l'approbation, du reste, soit tacite, soit expresse et formelle, du Directoire [1]. Les arrêtés qu'elles prirent furent non seulement plus nombreux, mais mieux exécutés. Elles avaient leurs victimes à portée, elles les frappaient à coup sûr ; et, tandis que l'arrêté du Directoire, venant de loin et lentement, restait quelque temps suspendu comme une menace qui avertissait de fuir, celui de l'administration centrale précédait ou suivait immédiatement l'arrestation. Il en est qui détaillent complaisamment les motifs de déportation ; mais combien d'autres sont de la rédaction la plus sommaire ! J'ajouterai même : pour

1. « Les Commissaires du Directoire Exécutif m'adresseront, dans les vingt-quatre heures, tous les arrêtés et avis que les administrations centrales auront pris relativement aux ecclésiastiques. » — Circulaire du ministre Duval, *Appendice I*, p. 442.

combien de déportés, surtout de la Guyane, on ne trouverait même pas une ligne qui témoigne d'une délibération !

Ces deux courants de persécution traversèrent toutes les parties de la France et de la Belgique, tantôt parallèlement et comme avec une force égale, tantôt l'un primant ou substituant l'autre, tous deux répandant parmi les catholiques et leurs ministres une terreur qu'il ne faut pas juger seulement par les arrestations opérées, mais par les battues, les enquêtes, les poursuites constantes, même infructueuses, auxquelles certaines régions ou certains départements furent en proie. On en peut lire le détail dans quelques historiens locaux. C'est ce qui explique l'expression de SECONDE TERREUR que les contemporains et les témoins de cette triste période n'hésitèrent pas dès lors à lui donner et que confirment, après un siècle, les révélations qui sortent des Archives.

## SECONDE PARTIE

## RAPPORTS D'ARRÊTÉS

Si j'ai réuni les Rapports d'arrêtés sous une rubrique et dans une série spéciale, ce n'est à raison ni de leur nombre ni de leur importance ; j'ai voulu seulement que, les ayant d'ensemble sous les yeux, le lecteur pût apprécier facilement le caractère de ces rétractations, en mesurer l'étendue, et, par les dates, en faire honneur, si honneur il y a, à qui de droit.

En règle générale, le Directoire ne revenait pas sur les arrêtés qu'il avait rendus. Le ministre de la police générale le savait si bien que, aux sollicitations, aux pétitions qui lui étaient adressées en faveur de déportés, il répondait qu'une procédure terminée ne pouvait être reprise que sur l'ordre du Directoire ou sur l'initiative d'un des Directeurs ; et cette initiative, il se gardait de la provoquer. Pour ébranler les décisions prises, il fallait des démarches et des apostilles puis-

santes; encore devaient-elles être fréquemment réitérées. Témoin le prêtre constitutionnel Pigeot, de la Moselle, déporté à l'île de Ré : il avait donné des gages à la République, toute la population était pour lui; aucun des reproches qu'on lui faisait n'était fondé; cependant il s'écoula une année entière, pendant laquelle on ne cessa d'agir en sa faveur, avant qu'il obtînt justice et qu'il fût libéré [1].

J'ai compté 89 rapports d'arrêtés, qui s'appliquent à 274 personnes, dont 62 seulement de France et 212 de Belgique. Quel écart entre ces nombres et ceux que nous avons relevés pour les arrêtés ou pour les personnes qu'ils atteignaient! En présence de pareils chiffres, comment parler soit de réaction, soit de clémence ou de justice?

Il est fort rare qu'une nouvelle enquête, sérieuse et contradictoire, précède et prépare ces rétractations : un parti pris a dicté certains arrêtés; un autre amène des décisions contraires. Combien de sursis ou de mises en liberté sont prononcés sans alléguer de motifs! Le vent a changé : ceux que l'on condamnait la veille, on les acquitte aujourd'hui. Il y a les infirmités, le grand âge : n'aurait-on pu y regarder plus tôt? Ainsi, tel est en démence, tel ne bouge plus de son fauteuil; cet impotent qu'on n'avait pu même transférer en prison, on l'avait condamné à la déportation! Voilà des séries de prêtres de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, sexagénaires, octogénaires même, infirmes, quelques-uns aveugles : rapport [2]. D'autres prêtres sont mariés, pères de famille, exercent un métier : on lève l'arrêté. Ceux-ci n'ont jamais été prêtres, ou sont de simples frères lais : le monstrueux arrêté du 14 brumaire an VII ne leur est pas applicable. Tels prêtres sont des jacobins, hommes politiques, mariés, révolutionnaires notoires : Merlin (de Douai) et Revellière avaient fermé obstinément l'oreille aux réclamations des anciens terroristes Garnier et Bernard (de Saintes); les deux Directeurs tombés,

1. P. 84 et 402, *note*.
2. P. 408, 410.

les trois apostats rentrent en grâce, et, sans motifs, Fouché les rend à la liberté [1].

Ces rares faveurs n'allèrent pas aux prêtres réfractaires : on peut affirmer d'une façon presque absolue que, seuls, les prêtres constitutionnels en profitèrent, à commencer par les plus compromis, soit comme prêtres, soit comme politiques. C'est même le rapport dont ils sont l'objet qui nous les désigne comme constitutionnels très avancés : si l'arrêté de déportation laisse quelques doutes sur leurs sentiments et sur leur passé, qu'on lise l'arrêté qui le rétracte, on est fixé : soumission aux lois, prestation de tous les serments, moralité, patriotisme : ils ont tout, sans parler du « gage assuré de leur dévouement à la cause de la liberté [2] » qu'ils ont donné « en renonçant au célibat. » A cette indulgence subite pour des prêtres qu'en d'autres temps le Directoire n'avait pas épargnés, on sent l'effet des réclamations qui se produisirent en prairial an VII dans les deux Conseils en faveur des prêtres qui étaient plus en règle avec la République qu'avec l'Église ; c'est en effet de cette époque que datent les rétractations dont bénéficia spécialement cette classe de prêtres.

Les prêtres déportés, j'entends ceux qui subissaient réellement la déportation, ressentirent-ils quelque avantage de ce revirement ? Ceux qui étaient relégués à la Guyane étaient trop loin pour que ces arrêtés de grâce pussent les atteindre ; aucun d'ailleurs ne les visa. Quant à ceux de l'île de Ré, à peine s'ils s'en aperçurent : douze seulement furent mis en liberté : ils appartenaient à la catégorie des constitutionnels. A l'île d'Oléron, on ne libéra personne. Il est d'ailleurs à remarquer que la plupart de ces arrêtés concernaient des prêtres qui ne subissaient pas la déportation et qui étaient seulement ou détenus en prison ou consignés à leur propre domicile.

En résumé, il serait difficile de prétendre que ces rapports d'arrêtés aient réalisé une réaction contre la période anté-

1. Planier, Malteste-Lavergne et Dupuy, p. 415.
2. Deval, p, 423.

rieure; le nombre en est insignifiant, proportionnellement à celui des arrêtés précédemment prononcés : on n'en gratifia que des prêtres constitutionnels ou mariés, ou des infirmes et des vieillards qui n'avaient pas même subi la déportation, ou des individus qui, dans la confusion de la persécution belge, avaient passé pour prêtres, mais qui ne l'avaient jamais été, ou qui s'étaient « déprêtrisés » en renonçant au célibat. En vendémiaire et brumaire an VIII, ces rapports devinrent plus nombreux; les derniers que j'ai cités n'appartiennent même plus au Directoire et relèvent des consuls. Je me suis arrêté au moment où ces mesures de réparation cessent d'être strictement individuelles pour prendre un caractère en apparence général; je dis : en apparence; car l'arrêté des consuls du 8 frimaire an VIII, tout en affectant de rapporter les arrêtés collectifs ou individuels rendus par le Directoire en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, ne visait expressément que trois séries de prêtres : 1° les prêtres assermentés; 2° les prêtres mariés; 3° ceux qui, ayant cessé d'exercer le culte, n'étaient assujettis à aucun serment. Ces injurieuses faveurs seront repoussées par ceux auxquels on les offrira, jusqu'au jour où le Premier Consul, fort des pouvoirs que lui conférait la Constitution de l'an VIII, secouera le joug et ordonnera de faire à tous les prêtres, moyennant promesse de fidélité, une justice qui fut assez large, mais qui resta lente.

## APPENDICES

Le lecteur y trouvera :

1° Une circulaire du 14 brumaire an VII, émanant du ministre de la police générale, Duval, qui établit la procédure et la jurisprudence à suivre en matière de déportation, circulaire analogue à celle qui concernait les émigrés et les commissions militaires : comme j'ai reproduit celle-ci en appen-

dice dans *Le 18 fructidor*, je reproduis dans ce volume, à la même place, celle qui règle la matière de la déportation.

2° Un tableau qui donne, d'après le registre des Archives de la marine, les numéros d'ordre des déportés et les dates d'arrivée de chaque convoi à l'île de Ré et à l'île d'Oléron, avec le nombre des déportés de chaque convoi : ce tableau permettra de classer chaque déporté, d'après son numéro d'ordre, dans le convoi dont il faisait partie et à sa date, qui tantôt est très rapprochée, et tantôt très éloignée de celle de l'arrêté : on trouvera parfois quelque intérêt à faire ces rapprochements.

3° Sous ce titre : LES COMMISSIONS MILITAIRES, ADDENDA, j'ai réuni quelques pièces qui me sont parvenues depuis la publication que j'ai faite, dans *Le 18 fructidor*, de documents relatifs à cette juridiction. Il en résulte qu'il faudrait ajouter au nombre des victimes déjà citées : 1° Dujardin, à Douai ; 2° Alexis d'Espinchal, à Lyon ; 3° Joseph Saint-Étienne, capucin, à Metz. J'ai saisi volontiers l'occasion de rectifier et de compléter quelques points de l'enquête dont j'ai donné les documents dans le volume précédent.

En outre de la table générale des matières, il y en a deux autres : l'une, des départements, qui permettra au lecteur de rassembler sous chaque département tous les arrêtés qui le concernent; l'autre, des noms de personnes qui ont été l'objet de ces arrêtés. Pour celle-ci, je l'ai partagée en deux : la première concerne les prêtres français ; la seconde, les prêtres belges. J'ai continué dans ces tables l'usage des astérisques, pour signaler les prêtres qui ont subi réellement la déportation.

Je dois encore au lecteur quelques observations :

1° J'ai donné à tous les noms de lieu l'orthographe moderne; pour quelques-uns, j'ai dû traduire le nom révolutionnaire en langage géographique ordinaire.

2° Beaucoup de cantons d'alors sont descendus depuis au rang de simples communes; j'ai cru devoir respecter cette nomenclature, bien qu'elle ne soit plus en usage.

3° La France comprenait, sous le Directoire, 98 départements; le Golo et le Liamone partageaient la Corse; le Tarn-et-Garonne n'existait pas encore, on ne le constituera qu'en 1808; le Mont-Terrible, les Alpes Maritimes et le Mont-Blanc, avec les neuf départements de Belgique, *réunis* en 1795, complétaient les 98 départements. En 1798, la partie nord du Mont-Blanc, à laquelle on ajouta quelques cantons de l'Ain et le territoire de Genève, forma le département du Léman. La Roër, le Rhin-et-Moselle, la Sarre, le Mont-Tonnerre, n'étaient pas encore assimilés aux départements français, tout en étant annexés à la France.

4° Les arrêtés sont rangés par ordre chronologique. J'ai retranché presque partout les formules du début et de la fin, qui n'eussent donné que de fastidieuses répétitions.

### *Abréviations*

L'astérisque placé devant le nom signale que l'arrêté a été exécuté.

G. Guyane : indique que l'individu a été déporté à la Guyane; † : qu'il y est mort; *rap.* : qu'il a été rapatrié; le nom qui suit en italique est celui du navire qui l'a ramené; *évadé* ou *émigré* : qu'il s'est échappé de la Guyane; *établi* : qu'il a renoncé à revenir en France.

R. Déporté à l'île de Ré; le numéro qui suit est le numéro d'inscription du déporté sur le registre des Archives de la marine.

O. Déporté à l'île d'Oléron. Même observation pour le numéro qui suit; sauf que le numérotage est de moi, la marine n'ayant ni registre ni liste d'ensemble pour l'île d'Oléron, mais seulement des feuilles volantes.

V. *Vaillante;* c'est le nom de la corvette, qui, à la fin de juillet 1798, embarqua cinquante et un individus, dont vingt-cinq prêtres et vingt-six forçats et qui fut prise par les Anglais le 6 août, lendemain de son départ [1].

1. Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 289-291 et 418-422.

A. N. Archives nationales. En outre des quatre cartons F7 4371-4374, j'ai renvoyé souvent à d'autres cartons où l'on trouvera des détails particuliers soit sur les individus, soit sur la procédure qui a été suivie à leur égard.

Je ne terminerai pas cette trop longue *Introduction* sans me féliciter d'avoir eu pour commissaire responsable M. Ludovic Sciout, dont la compétence en ces matières est depuis si longtemps et si solidement établie. Avant tous, il a sondé le terrain, il a exploré les documents d'archives, il nous a montré la voie. Puisse ce travail, qui paraît sous sa garantie, contribuer à éclairer une époque à laquelle il se prépare à apporter, par de prochaines publications, un nouveau surcroît de recherches et d'études !

VICTOR PIERRE.

Paris, 19 février 1896.

## PREMIÈRE PARTIE

# ARRÊTÉS DE DÉPORTATION

## AN VI

22 SEPTEMBRE 1797 — 21 SEPTEMBRE 1798

### VENDÉMIAIRE AN VI

*22 septembre — 21 octobre 1797*

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de REVELLIÈRE-LÉPEAUX.]

A. N. F7 4371

I.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF [1]

*Vosges.*

Paris, le deux vendémiaire l'an six de la République française une et indivisible.

Le Directoire Exécutif, informé que RICHARD [Christophe, 62], ministre du culte, demeurant à Certilleux,

1. Je reproduis textuellement cet arrêté; pour les suivants, je retranche les formules, presque toujours identiques, du commencement et de la fin.

canton de Beaufremont, département des Vosges, agite les brandons du fanatisme dans les lieux qu'il habite et ceux environnants; qu'il y emploie tous ses moyens pour corrompre l'esprit public et royaliser les habitants faibles des campagnes; qu'on ne peut, sans danger pour la tranquillité intérieure de la République, souffrir qu'il continue à en habiter le sol ;

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier, contenant des mesures de salubrité publique prises relativement à la conspiration royale du 18, que ledit Richard sera sans délai saisi et arrêté pour être déporté dans le lieu qui sera désigné par le Directoire Exécutif.

Le Ministre de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme :
*Le Président du Directoire Exécutif,*
L.-M. Revellière-Lépeaux.

Pour le Directoire Exécutif :
*Le Secrétaire général,*
Lagarde.

[Détenu à Mirecourt; mis en liberté le 25 pluviôse an VIII.]

## II-XVI.

*Vosges.*

3 vendémiaire.

Le texte ci-dessus servit pour quinze arrêtés *distincts* s'appliquant à autant de prêtres [1] :

1. Devouton, Pierre Anatole, ex-bénédictin, dem. à Neufchâteau.

1. Aux termes de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, les arrêtés devaient être *individuels* et *motivés ;* en prenant, comme il le fait ici, des arrêtés

2. *Saint-Privé, J. B[1]., 45, ex-curé, frère d'émigré, demeurant à Champ, canton de Bruyères [prouvait qu'il avait prêté tous les serments].

G. † Conanama, 4e compl. an VI.

3. *Bailly, J. B., ex-bénédictin, demeurant à Saales [assermenté mais rétracté].

G. † Conanama, 2e compl. an VI.

4. *Grandemange, Hyacinthe, ex-vic. de Saint-Amé, demeurant à Igney, canton de Domèvre-sur-Avière.

G. rap. *Alerte.*

5. Noël, Nicolas, ex-curé de Serocourt.

6. Bar, Philippe, ex-grand vic. de Saint-Dié, demeurant à Charmes.

7. *Chachay, Laurent, ex-chan. régulier, Ban-de-Sapt [assermenté non rétracté].

G. rap. *Alerte.*

8. *Mansuy-Lapotre, ex-prémontré, Tilleux.

G. † Sinnamari, 22 frimaire an VII.

9. Barret, Charles, ex-bénédictin, Martinvelle[2].

10. J.-Fr. Baptiste, ex-bénédictin, Corcieux.

11. Péliard, Xavier-Benoît, ex-lazariste, Fontenoy, canton de Bains.

12. Esmez, Nic.-Et. ex-religieux trinitaire, Martinvelle.

13. Marchal, Remi, ex-bénédictin, demeurant à Senones.

14. *Claudon, J. Cl., ex-capucin, Neuveville-Montfort.

G. rap. *Alerte.*

*distincts*, le Directoire respectait la loi; en adoptant la même formule et les mêmes motifs, il la tournait. Il renoncera bientôt à cet artifice et trouvera plus commode, en dépit de la loi qu'il avait faite, de prendre des arrêtés *collectifs*.

1. Sont marqués d'un astérisque tous ceux qui ont été effectivement déportés : les uns, à la Guyane, G.; les autres, à l'île de Ré, R.; les autres, à l'île d'Oléron, O.; enfin, ceux qui sont restés à Rochefort. Le numéro qu'on verra suivre les initiales R. et O. indique le numéro d'inscription sur les registres conservés aux archives du ministère de la marine.

2. Rapport par arrêté du 22 germinal an VI. — *Infra*, Seconde Partie, Rapports d'arrêtés, à sa date.

15. *COLUS, J.-Nic., ex-curé de Vomécourt, demeurant à la cense de Flavancourt.

G. † Approuague, 15 vend. an VII.

A. N. F7 7300 et 7302. On trouvera dans ces dossiers nombre de pièces intéressantes sur les prêtres nommés ci-dessus et sur d'autres prêtres du même département qui feront l'objet des arrêtés subséquents.

## XVII.

*Vosges.*

6 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif informé que le nommé J.-B. SAINT-PRIVÉ [1], ci-devant curé de la commune de Champ, emploie tous ses moyens pour corrompre l'esprit public et fanatiser les habitants crédules des campagnes, et que par là il est un sujet de trouble et de division....

## XVIII.

*Vosges.*

6 vendémiaire.

Le Directoire informé que le nommé Dominique-François HENRY, ex-curé de Vaubexy, a provoqué l'insubordination aux lois et le mépris des institutions républicaines; que, par suite de ses provocations séditieuses, de fréquentes divisions ont éclaté dans la commune de Vaubexy et autres environnantes....

## XIX.

*Vosges.*

6 vendémiaire.

Considérant que le nommé THUMERY, ex-chanoine, vicaire général, résidant à Saint-Dié, a parcouru les cam-

1. Le même que ci-dessus.

pagnes sous le titre de grand vicaire du cy-devant évêque Chaumont émigré [1]; qu'il a provoqué, etc., etc. (*la suite comme le précédent*).

[Henry et Thumery furent conduits d'office à la frontière.]

## XX.

*Haute-Marne.*

6 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif, informé que le nommé *MUTEL, prêtre, résidant à Semilly (Haute-Marne), agite les brandons du fanatisme dans les lieux qu'il habite et provoque l'insubordination aux lois de la République, et qu'on ne peut sans danger pour la tranquillité intérieure souffrir qu'il continue à en habiter le sol....

R. 190.

## XXI.

*Aisne* [2].

14 vendémiaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale sur les nommés *DUPUIS, ex-oratorien; MAYAUDON, ex-chanoine; NICQUE, ex-théologal; *GEOFFROY, ex-chanoine; *DUVAL, ex-sacristain; *BONNOR, ex-jésuite, et BEL, ex-chanoine, tous domiciliés dans la commune de Soissons, duquel il résulte que ces prêtres rebelles aux lois de la République se sont constamment signalés par leur attachement à la royauté; que, dans ce moment encore, ils servent de point de ralliement aux conspirateurs royaux de ce canton; que, ne pouvant prêcher publiquement leurs maximes

1. Barthélemy-Louis-Martin de Chaumont de la Galaisière, premier évêque de Saint-Dié, 1736-1808.

2. Cf. *Le Clergé de l'Aisne* pendant la Révolution, par Édouard Fleury, 2 vol. in-8, *passim*.

fanatiques, attendu leur désobéissance nouvelle à la loi, ils fanatisent le peuple clandestinement; enfin, que de pareilles manœuvres ne peuvent que servir les projets des partisans de la royauté et exciter le peuple à la révolte; — Considérant que, par leur conduite, les sept individus dénommés ci-dessus se sont mis dans le cas prévu par l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier....

Dupuis, G. rap. *Enfant prodigue;* Geoffroy, R. 189; Duval, G. † Cayenne; Bonnor, ou Bonaure, R. 151.

## XXII.

*Aisne.*

16 vendémiaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale, duquel il résulte que le nommé *NOIRON, Hilaire-Augustin [49, né à Martigny, Aisne], ci-devant curé de Mortiers, canton de Crécy (Aisne), a exercé ses fonctions sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV; — qu'il ne s'est jamais soumis aux lois de la République et n'a prêté qu'un serment en 1791 (v. s.), mais avec restriction; — qu'il a fanatisé à un tel point les habitants du canton de Crécy-sur-Serre, qu'ils sont toujours prêts à s'armer les uns contre les autres; — qu'il a enfin employé différentes manœuvres pour troubler la tranquillité publique et qu'elle n'est menacée dans le canton de Crécy-sur-Serre que depuis que le nommé Noiron a exercé ses fonctions; — Considérant que par cette conduite le nommé Noiron s'est mis dans le cas de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier....

ARRÊTE :

Le nommé Hilaire-Augustin Noiron sera déporté sur-le-champ hors du territoire de la République française.

G. † Approuague.

## XXIII.

*Meuse-Inférieure.*

16 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;

Considérant que les ministres des cultes, résidant dans le département de la Meuse-Inférieure, s'empresseraient de satisfaire aux lois, s'ils n'étaient retenus par la crainte d'être signalés par les plus fanatiques comme des apostats, et que la plupart d'entre eux s'y seraient déjà soumis sans les menées de quelques ex-religieux qui parcourent toutes les maisons, en criant anathème et malédiction contre tous les prêtres qui feraient les serments requis par les lois et ceux qui assisteraient à leurs cérémonies ;

Considérant que le nommé Compeers, ex-begard de Maestricht, est dépeint comme l'un de ces plus dangereux meneurs, et que cet individu n'a point satisfait à la loi qui lui ordonnait, au sortir de son cloître, de déclarer à son administration municipale le lieu de son domicile et ses moyens d'existence ;

Arrête :

Art. 1er. — Usant du pouvoir dont il a été investi par l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier, par les motifs ci-dessus, le nommé Compeers sera déporté sur-le-champ *outre mer (sic).*

## XXIV.

*Meuse-Inférieure.*

16 vendémiaire.

Huntgens, ex-dominicain. Même texte.

## XXV.

*Vosges.*

16 vendémiaire.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la conduite de certains prêtres qui, réfugiés depuis environ un an dans le département des Vosges, agitent les brandons du fanatisme, corrompent l'esprit public dans les campagnes, jettent l'effroi dans l'âme des acquéreurs de biens nationaux et emploient tous leurs moyens pour faire naître dans les esprits faibles le désir du retour à la royauté ; Considérant que le nommé *MATHIEU, Jean-Charles, 33, prêtre, domicilié à Rehaupal, est désigné pour être un de ces prêtres les plus dangereux *et comme en outre ayant excité les habitants d'une commune à s'armer contre un prêtre constitutionnel;* Considérant que le seul moyen de ramener la tranquillité dans ce département, qui, durant tout le cours de la Révolution, a donné tant de preuves de patriotisme, est de purger son sol ainsi que le territoire de la République de ces êtres que rien ne peut ramener à la raison....

G. † Conanama.

## XXVI-XXXIX.

*Vosges.*

16 vendémiaire.

Quatorze arrêtés distincts, mais semblables, sauf la phrase en italique, contre quatorze autres prêtres :

1. ROVEL, Joseph, ministre du culte Romain (*sic*) dans la commune de Colroy-la-Grande.
2. COLIN, Pierre, même commune.
3. MICHEL, Étienne, à Auzainvilliers.

4. Parisot (Séb.), ex-chanoine régulier aux Maisons-Rouges, canton de Poussay.

5. Arsin, Joseph, à Lusse.

6. Huguenin, Michel, à Senaide.

7. Boudière, Nicolas, Laveline.

8. Pattin, Fr., ex-capucin, Parey-sous-Montfort.

9. Momblet, Pierre, Gendreville.

10. Bonnabé, Claude, ex-lazariste, Sainte-Marguerite.

11. Sincère, Pierre, Sandaucourt.

12. Blaise, Jacques, ex-capucin, Pont, canton de Dommartin, « et même ayant fait imprimer la rétractation des serments qu'il avait prêtés, rétractation à laquelle il a donné une publicité scandaleuse. »

13. Aubert, Georges, ex-capucin, domicilié à la Bresse.

14. *Feurance, Joseph, ex-capucin, domicilié à Gérardmer.

G. † Sinnamari.

Feurance, et mieux Fleurance, avait prêté tous les serments ; à sa pétition, l'administration centrale répondit : « Attendu la conduite turbulente et fanatique qu'a tenue ledit Fleurance dans le cours de l'an III et de l'an IV, il n'y a lieu au rappel de l'arrêté. » On reconnaissait pourtant que « dans le cours de l'an V, sa conduite n'avait présenté rien de répréhensible. » A. N. F7 7302.

## XL.

*Deux-Nèthes.*

18 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale :

Considérant que Jean-Henri Franckenberg, se disant archevêque de Malines, dans le département des Deux-Nèthes, a refusé, tant en son nom qu'en celui de son prétendu clergé, de se conformer à l'article 25 de la loi du 19 fructidor dernier, relatif au serment à prêter par les ministres du culte ; Considérant que son refus est fondé sur

une doctrine subversive des bases fondamentales de toute association politique, en ce qu'il méconnaît la souveraineté du peuple, et que, par son exemple, il a entraîné à la révolte contre les lois tous les prêtres de son arrondissement;

ARRÊTE :

En vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier :

Art. 1er. — Le nommé Jean-Henri de Franckenberg, se disant archevêque de Malines, sera mis sur-le-champ en arrestation et déporté.

Art. 2. — Les scellés seront apposés sur ses papiers : ceux qui paraîtront mériter quelque attention en seront distraits pour être remis entre les mains du juge de paix de l'arrondissement, qui en dressera inventaire et les remettra de suite au ministre de la police générale.

Art. 3. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'archevêque fut enlevé et déporté au delà du Rhin (9 octobre). Cf. sa *Vie*, par M. Arthur Verhaegen.

## XLI.

*Meuse-Inférieure.*

20 vendémiaire.

Vu la lettre du commissaire du Directoire Exécutif du département de la Meuse-Inférieure et le contenu de deux lettres interceptées qui prouvent une correspondance coupable entre le nommé BELLEFROID, doyen du chapitre de Tongres, et le ci-devant prince-évêque de Liège;

ARRÊTE, en vertu, etc. :

Art. 1er. — Que le nommé Bellefroid, doyen du chapitre de Tongres, étant prévenu d'avoir des intelligences

coupables avec le ci-devant prince-évêque de Liège, de chercher par tous les moyens à ralentir la publication de la loi salutaire du 19 fructidor, de se servir de son influence en assemblant son chapitre, aux fins de faire rejeter la déclaration exigée des ministres du culte; Sera, à la diligence du commissaire du Directoire Exécutif du département de la Meuse-Inférieure, déporté hors du territoire de la République, les scellés apposés sur ses papiers, qu'examen en sera fait sans délai, pour ceux qui paraîtraient mériter attention être envoyés au ministre de la police générale....

## XLII.

*Indre-et-Loire.*

22 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif, Considérant que le nommé Vidard, prêtre, exerce le culte catholique dans la commune de Boussay, après avoir rétracté son serment; qu'il provoque les vengeances du peuple contre les ministres du culte restés fidèles aux lois de la République; qu'il trouble la tranquillité publique dans le canton de Preuilly....

## XLIII.

*Jemmapes.*

22 vendémiaire.

Considérant que le nommé Duvivier, ancien secrétaire de l'archevêque de Malines, professe des principes contraires à la liberté et à l'égalité, dès la première révolution de la Belgique, époque à laquelle il répandit tant en son nom qu'en celui de son prélat des écrits dangereux;

Considérant que, lorsque cette contrée fut réunie à la République française, l'incivisme de Duvivier était encore tellement à craindre qu'un arrêté du représentant du

peuple en mission à Bruxelles l'obligea de se retirer au delà de la Meuse;

Que, quoique cet arrêté ait été rapporté par une loi du 19 messidor dernier, il n'en est pas moins constant que les principes politiques de Duvivier doivent encore être suspects au gouvernement, puisqu'il n'a pas satisfait aux lois des 7 vendémiaire et 19 fructidor;

Considérant que, nonobstant la déclaration qu'il a faite de ne plus se mêler en rien des affaires du clergé des départements réunis, tout porte à croire qu'il n'a pas cessé de le diriger, puisque, dans les communes de Malines et de Mons, où il vient de fixer successivement son séjour, les prêtres ont unanimement refusé d'adhérer au serment exigé d'eux [1]....

XLIV.

*Sambre-et-Meuse.*

24 vendémiaire.

.... Que le nommé MALFROID, curé de Lives, près Namur, agite les brandons du fanatisme, etc.

XLV.

*Côte-d'Or.*

26 vendémiaire.

.... Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, sur une dénonciation et des pièces authentiques à l'appui qui lui ont été transmises contre le

1. Duvivier fut emprisonné à Valenciennes, puis mis en simple surveillance à Mons. Après le concordat, nous le retrouvons vicaire général de Tournai et doyen du chapitre, théologien de Mgr Hirn à l'assemblée des prélats de 1811; pour avoir conclu à l'incompétence de ce prétendu concile, l'empereur le fit interner à Vincennes avec son évêque, puis mettre en surveillance à Vervins jusqu'au 23 février 1814; il mourut à Tournai le 25 janvier 1834, à quatre-vingt-deux ans.

nommé *Belouet*, Jean-Baptiste, ex-curé de Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or); Considérant que cet individu s'est permis de tenir les propos les plus outrageants contre les fonctionnaires publics et de les menacer; qu'il a cherché par ses discours à effrayer les acquéreurs de domaines nationaux; qu'il a été condamné par jugement du tribunal de police du canton en trois jours d'emprisonnement et en une amende de cinquante francs pour calomnie dans une assemblée primaire contre un citoyen de la commune; enfin qu'il a déjà excité plusieurs rixes dans le canton d'Autricourt....

G. † Makouria.

A. N. F7 7367.

## XLVI.

*Hautes-Pyrénées.*

26 vendémiaire.

Vu une dénonciation officielle de laquelle il résulte que le nommé Theaux, ministre du culte à Chelle (Hautes-Pyrénées), a rétracté son serment et qu'il a donné la plus grande publicité à cette rétractation; qu'il emploie tous les moyens possibles pour empêcher les citoyens d'assister aux offices célébrés par les prêtres qui se sont conformés aux lois de la République, et qu'il damne ceux qui y assistent; Considérant que la conduite et les discours de ce prêtre fanatique tendent à semer la division parmi les citoyens et à troubler la tranquillité publique....

## XLVII.

*Hautes-Pyrénées.*

26 vendémiaire.

Arrêté identique, contre Lapierre, ministre du culte à Mun, Hautes-Pyrénées.

## XLVIII.

*Hautes-Pyrénées.*

26 vendémiaire.

Vu des dénonciations officielles desquelles il résulte que le nommé LOUCAN, ministre du culte catholique à Cabanac (Hautes-Pyrénées), a rétracté son serment et qu'il a donné la plus grande publicité à cette rétractation ;

Qu'il souffle le poison du fanatisme dans sa commune et qu'il a porté sa haine contre les lois de la république jusqu'à débaptiser[1] un enfant parce que les parrain et marraine assistaient aux offices d'un ministre qui avait obéi à ces lois; Considérant que la publicité donnée par le nommé Loucan à la rétractation de son serment et la défaveur par lui constamment jetée sur les prêtres soumis à la loi dénotent un homme fanatique et dangereux, dont la conduite et les discours tendent à troubler l'ordre public[2]....

## XLIX.

*Vosges.*

26 vendémiaire.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la nécessité d'appliquer l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier aux ci-devant prêtres qui, abusant de leur ministère, mettent tout en œuvre pour propager les principes contre-révolutionnaires qui les animent; Considérant que le département des Vosges semble être le théâtre où ces individus ont le plus cherché à répandre

1. L'expression n'est pas moins étrange que ne le serait la chose, si elle était possible.

2. Il y eut à l'île de Ré un nommé Luscan (Jean-Jacques); il n'y arriva que le 25 mai 1799. Serait-ce le même?

leur doctrine; Considérant que le nommé HUGUENY, François, ex-curé de Rainville, résidant à Viocourt, canton de Châtenois, est un de ceux dont la présence sur le territoire de la République offre le plus de danger;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nommé Hugueny, François, ex-curé de Rainville, résidant à Viocourt, canton de Châtenois, convaincu d'avoir rétracté ses serments avec la plus scandaleuse publicité, d'y avoir employé et de continuer à y employer tous les moyens que son ministère met entre ses mains pour corrompre l'esprit public et diriger l'opinion vers le rétablissement de la royauté, Sera sur-le-champ déporté.

L-LXIV.

*Vosges.*

26 vendémiaire.

Quinze arrêtés distincts, mais d'un texte identique au précédent, contre autant de prêtres :

1. TOUPOT, J.-Ch., Landaville.
2. DROZ, Jean, ex-curé, à Provenchères.
3. MARÉCHAL, J.-Nic., ex-capucin, résidant à Provenchères.
4. PERRIN, Jos., ex-lazariste, à la Neuveville.
5. DIDIER-DOUBLOT, ex-capucin, à Houécourt.
6. GUILLAUME, Ant., Châtenois.
7. BEURLOT, Alexis-Fr., ex-curé, restant à Viviers-le-Gras.
8. CIREY, Fr., Offroicourt.
9. RENAUD, Jos., ex-curé, à Contrexéville.
10. HEVENES, J.-Dom., ex-prémontré, résidant à Saint-Baslemont.
11. HENRIOT, Pierre, ex-curé, Thuillières.

12. BLAISON, Amé, ex-curé de Saint-Amé [1].
13. ROTHIOT, Gab., ex-chanoine, à Darney [2].
14. PIERRELET, Nic., ex-curé, à Monthureux-le-Sec.
15. RAMBOUR, Jean, ex-lazariste, Dombrot.

## LXV.

*Aisne.*

28 vendémiaire

Vu le rapport du ministre de la police générale sur le nommé LÉVÊQUE, ci-devant curé de Saint-Aubin, canton de Blérancourt, duquel il résulte que cet individu, rebelle aux lois de la République, s'en est constamment montré l'ennemi déclaré ; que, récemment encore, il a donné une nouvelle preuve de sa désobéissance à la loi, en se refusant à la prestation du serment de haine à la royauté prescrit par la loi du 19 fructidor dernier ; que, depuis cette époque, il continue de fanatiser clandestinement le peuple des campagnes en propageant ses maximes dangereuses ; enfin, que ses manœuvres tendent évidemment à seconder les projets des contre-révolutionnaires et à exciter le peuple à la révolte ; Considérant que, par cette conduite, le nommé Lévêque s'est mis dans le cas prévu par l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier....

## LXVI.

*Aisne.*

28 vendémiaire

Arrêté identique contre CAHIER, pr., retiré à Belleux, (*sic*, Billy) canton de Blérancourt (auj. de Soissons).

1. Le 4 pluv. an VI, rapport de l'arrêté ; *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.
2. Il resta détenu vingt-huit mois à Mirecourt et fut mis en liberté le 25 pluv. an VIII.

## LXVII.

*Dyle.*

28 vendémiaire.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu, etc. :

Vu différentes pièces desquelles il résulte qu'une fille prétendue possédée du diable a été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, Dyle, pour y être exorcisée ; que cette scène ridicule a été la cause de rassemblements dans lesquels la loi et la morale publique ont été impudemment violées ;

Que les nommés *DAVELANGE (*lire* Havelange), recteur de l'Université de Louvain ; *KERCKOFS et *VLIEGEN, prêtres, ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse ; qu'ils se sont chargés du soin d'exorciser cette fille ; qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses et qu'ils ont débité que cette fille ne survivrait que deux ou trois heures *à la sortie du diable ;*

Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public et ne peuvent être considérés que comme des hommes très dangereux....

Havelange, dernier Recteur magnifique de l'Université de Louvain, G. † Sinnamari ; Vliegen, G. † Conanama ; Kerckofs, G. † Hospice de Cayenne.

## LXVIII.

*Forêts.*

28 vendémiaire.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale et vu une lettre de son commissaire près l'admi-

nistration centrale des Forêts; Considérant que le père JUSTE, ex-capucin, souffle actuellement le feu de la discorde dans la commune de Luxembourg; que c'est par ses insinuations perfides que la majeure partie des prêtres du département des Forêts n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor; Considérant qu'il abuse de sa dangereuse influence sur les âmes faibles pour les empêcher de recevoir les prêtres soumis; qu'il est même soupçonné d'aller de maison en maison pour répandre sa doctrine pernicieuse et augmenter le nombre de ses crédules sectaires....

## LXIX-LXXI.

*Forêts.*

28 vendémiaire.

Texte identique, par arrêtés distincts, contre :

*MULLER, Nicolas, aumônier de l'hôpital, à Luxembourg.

G. † Sinnamari.

*BERTRAND, dit dom Malachie, ancien religieux de l'abbaye d'Orval.

G. † Conanama.

*BROSIUS, Jean, dit Père Ildefonse, prieur des Carmes à Arlon.

R. 597.

## BRUMAIRE AN VI

*22 octobre — 20 novembre 1797*

---

[Tous ces arrêtés sont signés : L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.]

A. N. F7 4371

I.

*Ardèche.*

4 brumaire.

Le Directoire Exécutif, informé que les ci-devant abbés VERNET [1] et MONICAN, le premier, ex-principal du collège d'Aubenas, se disant grand vicaire du ci-devant archevêque de Vienne [2] ; le second, ci-devant chanoine de Saint-Ruf, à Valence, et se qualifiant de grand vicaire du ci-devant évêque de Valence [3], emploient tous les moyens pour fanatiser les citoyens du département de l'Ardèche et les porter à la révolte contre les lois et le gouvernement républicain, en excommuniant ceux qui ont envoyé leurs enfants aux frontières et ceux qui font constater les naissances suivant les nouvelles lois ; qu'ils ont, de plus, excité et excitent encore les prêtres constitutionnels à

1. La *Vie de M. Vernet* a été écrite par M. Dabert, aujourd'hui évêque de Périgueux. Lyon et Paris, in-8, 1848. — *Infrà,* autre arrêté contre Vernet, 14 brumaire an VII, IX.

2. Charles-François d'Aviau du Bois-de-Sanzay, dernier archevêque de Vienne ; en 1802, archevêque de Bordeaux, 1736-1826.

3. Gabriel-Melchior de Messey, 1748-1806, † à Vienne (Autriche).

rétracter leurs serments ; Considérant que la conduite de ces deux prêtres tend ouvertement à troubler la tranquillité publique du département de l'Ardèche....

II.

*Eure-et-Loir.*

4 brumaire.

Le Directoire Exécutif, après avoir, etc. ; Vu une dénonciation officielle de laquelle résulte que le nommé *ÉVRARD fils [*lire :* Éverard], ex-chanoine, a fait partie, dans la commune de Chartres, d'un comité épiscopal chargé de recevoir les rétractations du serment prêté par les ministres du culte conformément à la loi du 19 fructidor; Considérant qu'une telle conduite mérite d'être réprimée sévèrement en ce qu'elle est subversive des lois, et que ce comité est un foyer où s'allument les brandons de la discorde et de la guerre civile....

G. † Makouria.

III-IV.

*Eure-et-Loir.*

4 brumaire.

Même texte contre DUPLESSIS DU COLOMBIER, ex-chanoine, et contre *LE JUGE DE BRASSAC, qui sera encore frappé par un arrêté ultérieur (*Infrà*, 22 brumaire, p. 40).

Le Juge de Brassac, R. 183.

V.

*Jemmapes.*

4 brumaire.

Considérant que le nommé DEFRESNE, curé de Saint-Julien, à Ath, et doyen de Chièvres (Jemmapes), est déjà sous un mandat d'arrêt comme prévenu de contravention

aux lois de la République ; qu'il a, dans tous les temps, donné des preuves d'incivisme ; qu'il est un des agents secrets dont le clergé se sert pour répandre, dans les neuf départements réunis, des pamphlets et écrits fanatiques....

## VI.

*Jemmapes.*

4 brumaire.

Considérant que le curé du Béguinage à Mons [LAVEINE] est fortement prévenu d'être un des agents les plus actifs du fanatisme dans les départements réunis, où il fait circuler des pamphlets contraires aux lois de la République ; que, non content d'avoir été insoumis à celles du 7 vendémiaire et du 19 fructidor, il a, par son exemple coupable, empêché un grand nombre de prêtres de satisfaire au serment exigé d'eux....

## VII.

*Jemmapes.*

4 brumaire.

Considérant que LEGAY, doyen du canton de Lessines, abuse de son caractère de prêtre pour propager le fanatisme dans le département de Jemmapes, et pour y répandre des circulaires et pamphlets contraires aux principes de la Constitution ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique....

## VIII.

*Marne.*

4 brumaire.

Considérant que le nommé DUBOIS DE CRANCÉ, demeurant à Châlons-sur-Marne, se disant vicaire général,

dirige les ministres du culte catholique dans leurs manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires ; que, sous ces différents rapports, sa présence tend à compromettre la sûreté publique et particulière....

[Il était déjà en route, lorsque le crédit de son frère, ancien constituant, ancien conventionnel et membre du conseil des Cinq-Cents, obtint sa mise en surveillance à Balham, petite ville des Ardennes. Deux curés, Roussel et Bertin, considérés comme ses agents, furent frappés comme lui. Il avait fait la soumission de l'an IV, approuvée par son évêque. A. N. F7 7313.]

*Infra*, LXIII, 22 brumaire, et XXV, 8 frimaire an VI.

IX.

*Haute-Marne.*

4 brumaire.

Vu différentes pièces desquelles il résulte que le nommé *Claude Basset, ci-devant curé des Noyers (Meuse), résidant aujourd'hui dans la commune de Vassy (Haute-Marne), n'a pas cessé, du moment où il fit la rétractation publique de son serment, prêté avec restriction, d'employer prédications, écrits, manœuvres de toutes espèces, pour répandre les principes du fanatisme le plus violent, pour séduire ou pour vouer à la haine des dévots les ministres fidèles aux lois; que, le 25 ventôse an III, malgré les défenses des autorités constituées, il officia dans un bâtiment national, ouvert de force par ses sectateurs égarés, et que la loi n'affectait pas au culte; que l'administration municipale ayant ordonné l'arrestation de ce perturbateur et de quelques autres aussi coupables, il sut provoquer une émeute au moyen de laquelle ils furent soustraits à la justice; que, dans un ouvrage incendiaire,

par lui vainement (?) livré à l'impression, il ose applaudir à cette révolte et dire à son prétendu peuple : *Vous pouvez, pour nous enlever, opposer la force à la force;* Considérant que, d'après ces faits, personne n'est plus que ledit Claude Basset dans le cas de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, dirigé contre les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique....

R. 526.

X.

*Moselle.*

4 brumaire.

Vu des dénonciations desquelles il résulte que le nommé *Nicolas Custer, ministre du culte catholique à Itzbach, canton de Groshemmestrof (Moselle), demande le paiement de la dîme aux citoyens de sa commune; qu'il cherche à persuader aux personnes mariées soit par-devant l'officier public soit par des prêtres soumis aux lois de la République, que leurs mariages sont nuls, et les marie de nouveau ; qu'il emploie enfin tous les moyens possibles pour alimenter le fanatisme ; Considérant que la conduite et les discours de ce prêtre turbulent et fanatique ont pour but de porter le désordre dans la commune qu'il habite et de semer la division parmi les citoyens....

G. Émigré, c'est-à-dire évadé.

XI.

*Moselle.*

4 brumaire.

Weiss, prêtre à Waldweistroff, canton de Launstroff (Moselle). Texte identique.

XII.

*Haut-Rhin.*

4 brumaire.

Vu le procès-verbal de la séance de l'administration municipale du canton de Giromagny (Haut-Rhin), en date du 4e jour complémentaire, qui constate que le nommé Valentin FAY, ministre du culte à Chaux, ne s'est pas présenté à l'administration à l'effet d'y prêter le serment exigé par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, quoiqu'il eût été légalement requis de le faire ; Considérant que ce prêtre turbulent sème le trouble et la division dans sa commune et que le refus de prêter le serment voulu par la loi du 19 fructidor est de nature à provoquer contre lui l'application de l'article 24 de cette même loi....

XIII-XV.

*Haut-Rhin.*

4 brumaire.

Arrêtés distincts mais identiques au précédent contre : THIÉBAUD, Jean RICHARD et J.-Bapt. TAICLET, tous trois prêtres à Rougegoutte.

XVI.

*Seine.*

4 brumaire.

Considérant que la maison d'institution établie au ci-devant couvent des Filles-Dieu [1] et tenue par la citoyenne Mellon, ex-religieuse de cette maison, renferme un prêtre

1. Situé alors derrière l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; l'emplacement en est occupé aujourd'hui par le passage, la place et la rue du Caire.

réfractaire qui y exerce les fonctions d'instituteur ; — Qu'en cette qualité, il ne peut qu'inspirer des principes pernicieux aux enfants confiés à ses soins et la haine du gouvernement républicain ; — Que ce prêtre nommé *Fabrique* (*sic*) [1] vient de donner l'exemple dangereux de désobéir aux lois de la République en refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, et s'est permis de continuer ses fonctions d'instituteur après le refus formel qu'il avait fait de donner le gage de sa soumission aux lois....

XVII.

*Seine.*

4 brumaire.

Même texte, par un seul arrêté, contre les prêtres insermentés Granger, Hubault et Hunot, instituteurs dans la même maison.

XVIII.

*Hérault.*

6 brumaire.

Considérant que le nommé Golien, prêtre insermenté de la commune d'Agde, département de l'Hérault, qui, à la faveur de la loi du 3 brumaire an IV et à raison de son grand âge et de ses infirmités, avait obtenu la permission de demeurer en réclusion chez lui sous la surveillance de son administration et à la charge de ne communiquer avec personne pour cause d'opérations religieuses, s'est constamment attaché à déclarer nuls tous les actes du

1. *Lire :* Fabrègue ; en 1802, curé du Petit Saint-Antoine. — Cet arrêté fut rétracté le 15 messidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

culte faits par des prêtres assermentés; qu'il a fait rétracter ceux-ci; qu'il a fait rebaptiser et remarier; qu'il a fait faire amende honorable aux citoyens qui avaient assisté aux offices des prêtres soumis, etc., etc. *(sic)*; — Considérant que, pour accorder la prétendue bénédiction nuptiale à un acquéreur d'un bien national, il a extorqué un écrit par lequel ce dernier a promis de rendre ce bien dans le cas où il surviendrait un autre ordre de choses; Considérant enfin que la conduite du nommé Golien est celle d'un fanatique, d'un ennemi de la Constitution de l'an III, et que sa présence sur le sol de la liberté ne peut qu'y semer le trouble et le désordre....

## XIX.

*Meuse-Inférieure.*

6 brumaire.

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé le 9 vendémiaire par la municipalité de Saint-Trond, que le citoyen Lemmens, curé de Saint-Jacques, est fortement prévenu d'être l'instigateur d'un rassemblement tumultueux qui a eu lieu dans cette commune, et dont l'objet était d'obtenir l'ouverture de l'église paroissiale, nonobstant la formalité prescrite par l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes; Considérant qu'il s'est entendu avec le citoyen Nicolay, marguillier, pour empêcher que les clefs de cette église ne fussent remises à l'autorité compétente, et que, par cette coupable prévarication, il a alimenté le fanatisme et compromis la tranquillité publique....

[Par arrêté du même jour, le Directoire ordonna la traduction de Nicolay devant l'officier de police de son arrondissement.]

## XX.

*Sambre-et-Meuse.*

**6 brumaire.**

Considérant que le chanoine Stevens, membre du vicariat général du ci-devant diocèse de Namur, est fortement prévenu de souffler depuis longtemps dans les départements réunis le feu de la discorde et de la contre-révolution ; que la visite domiciliaire qui a été faite chez lui par le juge de paix de son arrondissement ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'elle a prouvé la découverte d'un grand nombre de manuscrits et de lettres qui renferment la doctrine la plus fanatique et les principes les plus opposés aux bases du gouvernement républicain....

## XXI.

*Saône-et-Loire.*

**6 brumaire.**

Vu le procès-verbal dressé le 17 de ce mois par l'administration municipale du canton de Quingey, département de Saône-et-Loire ; — Vu l'arrêté de l'administration centrale de ce département en date du 19 du même mois, concernant les mouvements séditieux qui ont eu lieu dans la commune de Quingey ; — Considérant que le nommé 'Bernard, ministre du culte catholique, met en usage tous les moyens fournis par le fanatisme pour égarer les citoyens et troubler la tranquillité publique ; que ses manœuvres ont donné lieu à un attroupement séditieux de plusieurs individus qui se sont rendus dans le lieu des séances de l'administration municipale de Quingey, où ils ont déclaré qu'ils entendaient avoir le prêtre Bernard pour ministre de leur culte et se sont répandus en invec-

tives et en menaces contre les membres de cette administration ; que la sûreté publique exige que ce prêtre fanatique et perturbateur s'éloigne sans délai d'une commune dans laquelle il a porté la discorde et la sédition....

R. 160.

## XXII.

*Cher* [1].

13 brumaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale sur le nommé Bataille, ancien vicaire, demeurant ordinairement à Souesmes, canton de la Chapelle-d'Angillon (Cher) [2], duquel il résulte que ledit Bataille prêche avec autant d'audace que d'impunité dans sa commune et dans celles environnantes la désobéissance aux lois de la république et l'avilissement des magistrats qui en sont les organes ; que, depuis la révolte de Sancerre, à laquelle il avait pris une part très active, il a constamment suivi le même plan de contre-révolution en excitant les réquisitionnaires à la désobéissance et les habitants de la commune à la révolte....

## XXIII.

*Cher.*

13 brumaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale portant que les nommés *Goury, Laye et *Vaillant, ministres du culte dans la commune de Vierzonville (Cher), nonobstant le serment prêté par eux en exécution de la loi du 19 fructidor dernier, continuent d'employer de mauvais procédés

1. Cf. *Martyrs du diocèse de Bourges*, par l'abbé Caillaud. Bourges, 1858.
2. Aujourd'hui, Loir-et-Cher.

envers les ministres soumis de bonne foi et de tenir des discours dont le but perfide a déjà opéré une division funeste entre les citoyens jusqu'alors unis et paisibles de ladite commune de Vierzonville....

Goury, R. 262 ; Vaillant, G. rap. *Alerte.*

## XXIV.

*Eure.*

13 brumaire.

Considérant que dans la commune de Sainte-Colombe, département de l'Eure, des séditieux se sont portés, le 22 vendémiaire dernier, à la maison du ci-devant presbytère, pour forcer l'agent municipal, acquéreur de ce domaine national, à en faire l'abandon, pour y loger le nommé Gilles, ministre du culte catholique; que, sur le refus fait par ledit acquéreur, il a éprouvé, de la part des séditieux, les propos les plus outrageants avec menaces d'être dépouillé de sa propriété par la force, et même de perdre la vie ;

Considérant que ledit Gilles est reconnu fauteur et provocateur des menaces faites au sieur Paulmier, agent municipal de Sainte-Colombe, et que sa présence compromet la tranquillité publique et la sûreté des acquéreurs de domaines nationaux....

## XXV.

*Eure-et-Loir.*

13 brumaire.

Vu la lettre écrite à l'administration municipale de la Ferté par le nommé Desmazures, ministre du culte dans la commune de Rohaire, de laquelle il résulte que ce prêtre, au mépris de la loi du 19 fructidor dernier et de

l'arrêté de la municipalité de la Ferté, a exercé son ministère sans avoir préalablement prêté le serment prescrit par ladite loi....

## XXVI.

*Finistère.*

13 brumaire.

Considérant que le nommé Alexandre-Hyacinthe LA BARRE DU LAURENS, prêtre, ex-chanoine et soi-disant grand vicaire, ne cesse d'exciter les prêtres réfractaires du ci-devant évêché de Quimper à ne point se soumettre aux lois, fait qui est prouvé par la déclaration de l'un de ces prêtres devant le directeur du jury d'accusation du département du Finistère; Considérant qu'il est instant de délivrer de sa présence un département où cet individu a acquis une grande influence sur les fanatiques et où il lui serait facile de faire d'autant plus de mal qu'il pourrait trouver dans les prêtres déportés et autres réfractaires qui s'y cachent des moyens sûrs d'exécuter ses projets désorganisateurs....

[Envoyé et détenu à Rochefort; il y mourut le 16 décembre suivant; il avait quatre-vingt-quatre ans.]

## XXVII.

*Forêts.*

13 brumaire.

Considérant que le nommé WAGENER [*alias* Wagner], prêtre à Vormeldange, est prévenu d'avoir par ses insinuations perfides empêché ses collègues de Remich de prêter le serment prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor; que le plus grand nombre d'entre eux était disposé à s'y soumettre s'ils n'avaient été entraînés par son in-

fluence dangereuse ; Considérant qu'il ne s'est pas borné à cette manœuvre astucieuse ; qu'il s'est encore permis de parcourir les campagnes pour indisposer les esprits contre les ministres qui resteraient fidèles à leurs devoirs et aux principes républicains....

### XXVIII et XXIX.

*Forêts.*

13 brumaire.

SCHATEL et MOLITON, prêtres à Remich.

Même texte que pour Wagener.

### XXX.

*Isère.*

13 brumaire.

Vu les pièces officielles transmises par l'administration centrale du département de l'Isère et l'arrêté de cette même administration, en date du 20 vendémiaire dernier ; Considérant qu'il résulte de ces pièces que le nommé TESTOUX, prêtre, s'est permis d'exercer les fonctions de ministre du culte sans avoir prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor ; qu'il est le principal auteur des mouvements séditieux qui ont éclaté dans la commune de Cordéac, ainsi que des attroupements et désordres qui s'en sont suivis....

A. N. F7 7391.

### XXXI.

*Meuse.*

13 brumaire.

Considérant que le nommé TRONVILLE, se disant vicaire général du diocèse de Verdun et résidant dans cette com-

mune, a tenté par ses discours et par ses écrits de provoquer à la désobéissance aux lois et à la rébellion contre le gouvernement; que la preuve en résulte d'une lettre par lui écrite au citoyen Pierre Arveiller (*sic*), ministre du culte à Hennemont, qui en a fait la remise aux autorités constituées du département de la Meuse [1]....

[Une lettre du ministre de la police, du 13 pluviôse an X, autorisa la mise de Tronville en surveillance à Verdun après promesse de fidélité.] A. N. F7 7302 et 7701.

## XXXII.

*Yonne.*

13 brumaire.

Considérant que le nommé Picard, se disant curé d'Avrolles, canton de Saint-Florentin (Yonne), ne cesse de manœuvrer pour exciter la guerre civile, tant dans la commune que dans celles environnantes, et qu'il continue d'exercer son culte au mépris de la loi....

G. † Sinnamari. — Il avait prêté tous les serments, même celui de fructidor. A. N. F7 7340.

## XXXIII.

*Dyle.*

14 brumaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale, et les pièces qui y sont jointes, desquels il résulte que dans la

1. Voici cette lettre :

A Verdun, ce 1er décembre 1797.

J'apprends, père Joseph, que vous continuez à tromper le peuple par l'exercice sacrilège d'un ministère pour lequel vous n'avez aucune mission dans ce diocèse. Vous avez porté les crimes de votre intrusion dans le ministère à Verdun, à Haudainville, à Sommédienne, et j'entends dire que vous le continuez à Hennemont, fesant partout un gagne-pain de nos plus

commune de Meerbeck, canton de Tervueren, département de la Dyle, un grand nombre de citoyens de tout âge et de tout sexe se sont rassemblés à diverses reprises, au son des cloches, même pendant la nuit, et ont fait des processions et autres actes publics de leur culte ;

Que le nommé Nerincks, ex-capucin de Louvain, se disant desserviteur de la cure de Meerbreck (*sic*), est l'instigateur de ces rassemblements qui compromettent la tranquillité publique et entretiennent le fanatisme ; que c'est lui qui les convoque au son de la cloche , et qu'il se met à la tête des processions publiques qui en sont la suite ;

Considérant que ces actes extérieurs du culte sont une contravention aux lois de la République, et que celui qui les provoque ne peut être regardé que comme un séditieux et un perturbateur de l'ordre public ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Le nommé Nerinckx, ex-capucin à Louvain, se disant desserviteur de la cure de Meerbeck, canton de Tervueren, département de la Dyle, sera déporté en conformité de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier.

Art. 2. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Nerincks, Jean, vingt-deux ans, simple tonsuré, fut arrêté par erreur à la place de son frère, le curé de Meerbeck ; déporté à la Guyane, il s'évada avec douze de ses compagnons, mai 1799 ; resta en Angleterre, y fut ordonné prêtre en 1802 et y mourut le 22 décembre 1855, après cinquante-trois ans de ministère à l'église Saint-Louis de Gonzague de Somerstown (Londres). Quant au curé de Meerbeck, qui est l'objet de cet arrêté, il échappa aux poursuites.

saints mystères. Je n'ose espérer que vous vous rendrez à ma défense, mais sçachez du moins que ce n'est pas le culte catholique que vous exercez, mais le schisme le plus criminel, et qu'autant de fonctions que vous faites, autant de fois vous faites tomber de nouveau sur vous les foudres de l'Église. Je prie le Seigneur qu'il vous éclaire et qu'il vous touche.

Tronville, vicaire général du diocèse de Verdun.

XXXIV.

*Gard.*

14 brumaire.

Le Directoire Exécutif, vu une lettre datée de Combes, près Bagnols (Gard), le 16 septembre 1797, signée MAGALON [Joseph, 48, né et prêtre à Bagnols], se disant ministre catholique et chef ecclésiastique et national, et par lui adressée au Corps législatif; Considérant que ce prêtre s'est non seulement permis dans sa lettre les expressions les plus indécentes contre le Corps législatif, mais encore qu'il y a manifesté les opinions les plus fanatiques et un esprit de révolte contre les lois existantes; Considérant que sa présence sur le sol de la République serait très dangereuse et troublerait infailliblement la tranquillité publique....

R. 402.

XXXV.

*Orne.*

16 brumaire.

Après avoir pris connaissance de la dénonciation faite au ministre de la police par l'administration départementale de l'Orne, des manœuvres employées par le nommé Sébastien GADEAU, prêtre réfractaire, domicilié à Berd'huis, pour renverser le gouvernement républicain et faire triompher le royalisme....

R. 44. Embarqué sur la *Vaillante*.

XXXVI.

*Orne.*

16 brumaire.

Même texte, par un seul arrêté, contre :

1. HOCHET, prêtre réfractaire, domicilié à Saint-Front.

2. *BOUILLIER, prêtre réfractaire, demeurant à Sainte-Gauburge.

R. 46. Embarqué sur la *Vaillante*.

3. JOURDAN aîné, prêtre réfractaire, demeurant à Saint-Front.

4. ROUSSEL, id.

5. Charles PUITS, pr. réfractaire, domicilié à Réaux (?).

## XXXVII.

*Orne.*

16 brumaire.

Après avoir pris connaissance de la dénonciation faite au ministre de la police par l'administration départementale de l'Orne, des manœuvres employées par le nommé CORVÉE, ex-vicaire de Saint-Front, département de l'Orne, pour renverser le gouvernement républicain et faire triompher le royalisme....

## XXXVIII.

*Yonne.*

16 brumaire.

.... Que le nommé RUBY, prêtre, exerçant le culte catholique dans la commune de Bazarnes, canton de Cravant, département de l'Yonne, continue, depuis le 18 fructidor dernier, à fanatiser le peuple de son canton, à lui inspirer l'amour de la royauté; qu'il cherche surtout par ses manœuvres et ses discours à avilir cette mémorable journée et à en détruire les salutaires effets; enfin, que sa présence compromet essentiellement la tranquillité publique et celle de son canton particulier....

### XXXIX.

*Creuse.*

18 brumaire.

Vu la correspondance du commissaire du Directoire Exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bourganeuf (Creuse), ensemble l'expédition conforme du jugement rendu par ce tribunal le 11 vendémiaire dernier contre le nommé LABUXIÈRE, natif de la commune de Bénévent, exerçant les fonctions de ministre du culte catholique en celle de Saint-Dizier, et de la procédure qui a précédé le jugement précité ; Considérant que le nommé Labuxière a troublé la tranquillité publique et provoqué le rétablissement de la royauté en invitant publiquement, dans le lieu où il exerçait les fonctions du culte, ses sectateurs à prier pour les princes, les seigneurs, l'ancien évêque du diocèse et le pape, et en les provoquant au mépris pour les ministres des cultes fidèles aux lois de la République, et en les engageant à ne point se servir de leur ministère....

### XL.

*Aisne.*

22 brumaire.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, duquel il résulte que quatorze ministres du culte catholique, domiciliés dans le département de l'Aisne, emploient toutes les machinations du fanatisme et du royalisme pour égarer le peuple, le porter à la désobéissance aux lois et à la révolte, et qu'ils ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier ;

En vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V ;

Art. 1er. — Les nommés *J.-Fr. NUSSE, de la commune de Chavignon [1] ;

G. + *Approuague.*

Jacques PATRAN, de la commune d'Origny, canton d'Hirson ;

Philippe-Augustin-Valentin DUBUCQUOY, de la commune de Saint-Michel, canton d'Hirson [2] ;

*Ch.-L. GODET, de la commune de Renneval ;

G. rap. *Rocou.*

*NOIVILLE (*lire* DENOINVILLE), ex-curé de la commune de Magny et Vincy, canton de Montcornet ;

G. + Makouria.

*VENATI, de la commune et canton d'Anizy ;

G. + Conanama.

*ADAM, de Montcornet ;

G. + Makouria.

J.-Séb. MOIROUX, de Saint-Gengoulf, canton de Gandelu (auj. de Neuilly-Saint-Front) ;

SAVART, canton de Condé ;

Bernard DOLLÉ, de Roucy, canton de Neufchâtel ;

*Pierre JORDANNÉ, curé de Meurival, même canton ;

R. 132.

*Et. BILLIART, de Guignicourt ;

G. + Sinnamari.

J.-B. LONCOL, (*sic, aliàs* Lancel), de la Ville-aux-Bois ;

*L. Bernard ROSSIGNOL, de Bassoles, canton d'Anizy ;

G. + *Approuague.*

Tous ministres du culte, seront arrêtés pour être déportés sur-le-champ hors du territoire de la République.

1. Naguère assermenté et grand vicaire de l'abbé Grégoire, évêque intrus de Loir-et-Cher ; il se rétracta plus tard et adressa à l'abbé Grégoire plusieurs lettres qui, dit-on, ne furent pas étrangères à sa déportation.

2. Rapporté par arrêté du 22 frimaire an VI. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

XLI.

*Hautes-Alpes.*

22 brumaire.

Informé que, depuis longtemps, le nommé Faure, Vincent, dit Mariotte, prêtre insermenté de la commune de Cuvidac (?), canton de Villard [St-] Pancrace, département des Hautes-Alpes, bouleverse les consciences timorées et sème le trouble dans le pays ; qu'il correspond avec les émigrés, les déportés, et principalement avec l'évêque de Suse, dont les opinions antirépublicaines sont partout connues ;

Considérant que ce prêtre, rebelle aux lois et ennemi du gouvernement républicain, trouble, de la manière la plus scandaleuse, l'ordre et la tranquillité publique....

XLII.

*Côtes-du-Nord.*

22 brumaire.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, duquel il résulte que des ministres du culte, domiciliés dans le département des Côtes-du-Nord, tiennent une conduite telle que, si l'on ne prend à leur égard des mesures aussi fortes que promptes, la guerre civile ne peut manquer de se rallumer dans la partie du sud de ce département ; que deux individus, non qualifiés de prêtres, sont également désignés comme complices du même système de la révolte ;

Arrête :

Les nommés Alevin, ex-vicaire de Saint-Vran ;
Aubert, ex-vicaire à Merdrignac ;

DREUX, ex-vicaire à Langoat;
DUCAS, ex-vicaire à Langourla;
PATUREL, Anastase, ex-curé à Mérillac;
COULDÉ, curé de Saint-Launenc ;
ABALLARD, ex-vicaire à Trémorel;
DESSAINCE, ex-vicaire à Illifaut;
THOMAS, ex-vicaire à Merdrignac ;
MANCEAU, ex-vicaire à Laurelan ;
LEMARCHAND, ex-vicaire à Megrit;
LEMERCIER, ex-vicaire à Sevignac;
*MAIGRET, *aliàs* Mégret, ex-vicaire à Caulnes ;
R. 943.
GAUDIN, Jacques, curé de Moncontour;
BOSCHER, Jacques, exerçant clandestinement son ministère dans la commune de Quessoy,
Seront sur-le-champ mis en état d'arrestation et déportés hors du territoire de la République.
Art. 2. — Les nommés :
HEMERY DE COYSON, connu sous le nom de Marc-Antoine ;
TONDIN, chef des chouans;
Et VROT, professeur à Dinan, domicilié à Gommené, seront provisoirement mis en état d'arrestation, pour être ensuite statué à leur égard ce qu'il appartiendra.

## XLIII.

*Eure-et-Loir.*

22 brumaire.

.... Que six ministres du culte sont signalés par les autorités constituées comme perturbateurs de l'ordre public, ne cessant de fanatiser les esprits, de souffler le feu de la discorde et d'employer secrètement tous les moyens de renverser le gouvernement ;

ARRÊTE :

Les nommés GUIBÉE, faisant ci-devant les fonctions de vicaire à Saint-Brice ;

QUATRANVAUX, faisant celles de curé [1] ;

BRASSAC l'aîné, ex-chanoine ;

*Supra*, III-IV, p. 20.

JOURNOIS, ex-chanoine ;

VERGUIN, faisant les fonctions de curé à Saint-Maurice,

Et LEGRAND, ex-chanoine, seront déportés.

## XLIV.

*Eure-et-Loir.*

22 brumaire.

Que, le 25 thermidor dernier, il a été célébré une messe par le nommé MARIE, prêtre réfractaire, dans la chapelle du ci-devant château de Thierville (*sic : lisez* Thiville), canton de Cloyes (Eure-et-Loir); que le *Domine, salvum fac regem*, y a été chanté, et qu'il y a eu ensuite un dîner suivi de chansons contre-révolutionnaires....

## XLV.

*Maine-et-Loire.*

22 brumaire.

Le Directoire Exécutif, sur une lettre à lui adressée par l'administration centrale du département de Maine-et-Loire en date du 4 brumaire, par laquelle cette administration l'invite à solliciter du Directoire l'arrêté de dépor-

1. Doyen de la collégiale de Nogent-le-Rotrou, 63. Il se cacha. Le 7 prairial an VIII, il demanda la liberté de revenir à Chartres ; le préfet lui fit observer que, n'ayant prêté aucun serment, il ne pouvait bénéficier de l'arrêté des Consuls (A. N. F7 7320). En 1802, chanoine titulaire de Versailles.

tation contre le nommé 'Chollet, du ci-devant district de Châteauneuf, désigné à cette administration comme perturbateur de la tranquillité publique; Considérant qu'il importe de détruire les ferments de la guerre civile prêts à renaître dans le département de Maine-et-Loire, et dont l'explosion n'a été arrêtée jusqu'à ce jour que par les efforts soutenus et les soins constants du gouvernement;

Considérant que les prêtres réfractaires ont été et sont encore les plus ardents propagateurs du trouble, les plus féroces provocateurs des désordres publics; qu'en particulier, le nommé Chollet, du ci-devant district de Châteauneuf, est désigné à cette administration centrale comme un des plus dangereux ennemis du gouvernement et de la félicité publique....

G. † Sinnamari.

## XLVI-LXII.

*Maine-et-Loire.*

22 brumaire.

[Dix-sept autres arrêtés, distincts mais identiques, contre les prêtres dont les noms suivent :]

1. Bourgounier, canton de Louroux.
2. Cadroy, canton de la Meignane.
3. Ferret, canton de Ponts-Libres (de Cé).
4. Chiron, canton de Candé.
5. Bruguereau, canton du Lion-d'Angers.
6. Potry, canton de Seiches.
7. Monnier, canton de Segré.
8. Beaudoin, canton de la Meignane.
9. Renou, canton de Savenières.
10. Mesnard, canton d'Angers.

11. Barbottin, canton de Chemillé.
12. Courtin, canton de Montglône (Saint-Florent).
13. Mélioc, canton de Baugé.
14. Chauveau, canton de Candé.
15. Charron, canton de Segré.
16. Glattier, canton de Châteauneuf.
17. Sigogne, canton du Lion-d'Angers.

## LXIII.

*Marne.*

22 brumaire.

Que le nommé Roussel [domicilié dans la commune d'Heitz-l'Évêque], ministre du culte, continue d'exercer ses fonctions en vertu des pouvoirs particuliers du nommé Dubois-Crancé, ex-vicaire général de l'émigré Clermont-Tonnerre [1] et condamné à la déportation.

*Supra*, VIII.

## LXIV.

*Deux-Sèvres.*

22 brumaire.

Ouï le rapport du ministre de la police générale ; Considérant que le nommé Ragueneau, ministre du culte catholique, dirigé par un fanatisme aussi opiniâtre que dangereux, a rétracté tout récemment ses premiers serments et soumission de la manière la plus formelle et en même temps la plus injurieuse pour le gouvernement républicain; Arrête, en vertu, etc. : Le nommé Jean Ragueneau,

1. Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, d'abord évêque de Châlons ; démissionnaire en 1801, archevêque de Toulouse en 1820 et cardinal en 1822 ; 1749-1830.

natif de la commune de Fenioux, ministre du culte catholique et ex-membre de l'ordre des Frères Mineurs, etc....

G. rap. *Élisabeth* [1].

## LXV.

*Seine-et-Marne.*

27 brumaire.

Que le nommé Coupé, prêtre et ex-commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Vaux, demeurant dans la commune de Vaux (Seine-et-Marne), fanatise les habitants des communes environnantes par ses prédications contre-révolutionnaires et verse le poison du ridicule sur les institutions et les lois républicaines ;

Considérant qu'un être aussi immoral et aussi dangereux pour la tranquillité intérieure de la République ne doit pas continuer à en habiter le sol [2]....

1. Ancien capucin; assermenté et curé constitutionnel; le 24 vendémiaire an VI, c'est-à-dire un mois et quelques jours après le 18 fructidor, en présence d'un grand concours de peuple, il monta en chaire et lut la déclaration suivante : « Je me rétracte et me repens, je suis contrit et humilié devant Dieu et devant les hommes du serment et de toutes les soumissions que j'ai faites jusqu'à présent pour la nation et la république. J'en demande pardon à Dieu et aux hommes. Je ne croyais pas faire mal dans le temps, mais je vois aujourd'hui que je me suis trompé. Je promets à mon Dieu, à la sainte Vierge, sa sainte mère, à mon bon ange gardien, à mon saint patron, à saint François et à tous les saints et saintes du paradis, de plutôt mourir désormais que de faire aucun écrit ni signature pour la république française, tant que la religion catholique, apostolique et romaine sera attaquée (elle l'est aujourd'hui), dans laquelle je veux vivre et mourir. Je promets soumission à mon ancien évêque, aux supérieurs de mon ordre dans lequel je désire de mourir. Personne ne m'a engagé ni conseillé de faire ce que je fais aujourd'hui; c'est ma propre conscience qui me le dicte.

*Signé :* Jean Raguenbau, prêtre natif de Saint-Pierre-de-Fenioux, religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François. » — A. N. F7 7345.

2. Rapporté par arrêté du 16 brumaire an VIII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date. Coupé était ancien député de l'Oise à la Législative, ancien conventionnel et régicide.

## LXVI.

*Basses-Alpes.*

28 brumaire.

Vu la lettre de son commissaire près l'administration des Alpes-Maritimes [*lisez :* Basses-Alpes] ; Considérant que le nommé Poyet, se disant vicaire général de l'évêque de Glandèves [1], résidant à Entrevaux (Basses-Alpes), souffle continuellement le feu de la discorde; que, par mille insinuations perfides, il a persuadé aux ministres du culte du canton de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), qu'il a le droit de les absoudre lorsqu'ils profèrent involontairement le nom de liberté, et de leur confirmer des pouvoirs illimités pour régler les mariages, les baptêmes, les sépultures, etc., pour rebénir les églises où les assemblées primaires ont eu lieu, pour excommunier les officiers publics de leurs paroisses qui constatent l'état civil des citoyens, enfin pour lancer tous les anathèmes contre ceux qui ne leur paient pas la dîme et qui veulent la République....

## LXVII-LXVIII.

*Basses-Alpes.*

28 brumaire.

Arrêtés distincts mais identiques, contre Brunel, vicaire général de l'évêque de Glandèves, résidant à Entrevaux, et Bouvier, même qualité.

1. Henri Hachette des Portes, dernier évêque de Glandèves, 1712-1798, † à Bologne.

LXIX.

*Alpes-Maritimes.*

**28 brumaire.**

LIONSI, curé de Sauze, canton de Guillaumes; même texte que l'arrêté de Poyet (Basses-Alpes), *suprà*, LXVI.

LXX.

*Aude.*

**28 brumaire.**

Considérant que le nommé PELISSIER, Philippe [61, né à Béziers (Hérault)], ministre du culte catholique dans la commune de Cuxac-Cabardès (Aude), canton du même nom, s'est plusieurs fois permis de violer de la manière la plus scandaleuse les dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV, soit en faisant des processions hors de l'enceinte des temples à l'exercice (*sic*) des cérémonies du culte, soit en paraissant en public avec un costume positivement réprouvé par les lois, malgré les représentations qui lui ont été faites sur sa conduite par l'agent municipal de ladite commune de Cuxac-Cabardès; Considérant qu'en affectant un mépris criminel pour les lois et les remontrances légitimes d'un fonctionnaire public, il s'est déclaré l'ennemi prononcé du gouvernement républicain et que les excitations dont il s'est rendu coupable tendent directement à avilir les organes de l'autorité et à occasionner des troubles en inspirant à ses partisans la haine des institutions républicaines et des obligations que la loi leur impose; Considérant qu'il est du devoir de ceux qui tiennent les rênes du gouvernement de s'opposer par tous les moyens qui sont à leur disposition aux progrès du fanatisme et à la corruption de l'esprit public....

R. 122.

## LXXI.

*Charente-Inférieure* [1].

28 brumaire.

.... Que le nommé HARDY, ex-principal du collège de Saintes, se disant muni de pleins pouvoirs du pape, a fanatisé une grande partie des habitants de cette commune, fait rétracter des prêtres assermentés et empêché les insermentés de faire la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV; Considérant que la conduite de ce prêtre tend à corrompre l'esprit public, à détourner les citoyens de l'obéissance aux lois et à faire naître des divisions capables de détruire la tranquillité publique; qu'il est d'ailleurs prévenu d'avoir contribué par son influence à exciter les troubles qui ont eu lieu dans la commune de Saintes....

## LXXII.

*Isère.*

28 brumaire.

Considérant que le nommé 'LEGALLIÈRES, prêtre, résidant dans la commune de Varces, canton de Claix, département de l'Isère, s'est permis d'exercer les fonctions de ministre du culte, contrairement à la loi du 7 vendémiaire an IV et à celle du 19 fructidor dernier; qu'il a employé

1. Dans le *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, numéro du 1er octobre 1886, p. 403-410, j'ai publié une note sur les déportés des deux Charentes; il y est spécialement question, p. 408-410, de Hardy. Il s'échappa, ou fut seulement emprisonné. En 1800, Regnault de Saint-Jean d'Angély, son parent, obtint de Fouché sa mise en liberté. A. N. F7 7305. M. Louis Audiat, le distingué directeur du *Bulletin*, a bien voulu ajouter sur ce personnage, comme sur plusieurs autres, de précieux documents empruntés aux archives locales.

les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'opinion publique, provoquer la désobéissance aux lois de l'État et exciter à l'avilissement des autorités constituées établies par la Constitution....

[Détenu à Rochefort.]

## LXXIII.

*Jura.*

28 brumaire.

.... Que le nommé *Pierre-François THOMAS, prêtre, s'est permis d'exercer les fonctions de ministre du culte catholique, sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'il provoque journellement dans la commune de Saint-Claude et autres environnantes des rassemblements dangereux, et qu'il emploie les manœuvres les plus criminelles pour égarer les esprits crédules et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État.

G. † Makouria.

## LXXIV.

*Manche.*

28 brumaire.

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 4e complémentaire an IV, portant que les nommés PORTA et *SAINT-AUBERT seront provisoirement retenus comme prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Vu aussi les mémoires, imprimés, pétitions diverses, produits par Porta en sa faveur, ensuite les interrogatoires subis par lui et par Saint-Aubert, et les renseignements recueillis par le ministre sur le compte de ces deux individus;

Considérant qu'il résulte de ces différentes preuves que Barthélemy Porta s'est faussement dit né à Fribourg, de Joseph Porta, marchand quincaillier dans la ville haute, et avoir demeuré en qualité de commis chez Louis Porta, son cousin germain, négociant à Lausanne;

Considérant qu'il résulte aussi des interrogatoires subis par Louis Saint-Aubert, natif de Douai, qu'il est convenu être sorti de France en 1789, et que cet aveu est confirmé par les renseignements pris sur son compte;

Considérant enfin que ces deux individus, actuellement détenus en exécution de l'arrêté précité au Fort National (Isle Pelée) devant Cherbourg, sont prévenus d'émigration et dans le cas de la loi du 19 fructidor dernier;

ARRÊTE, etc.

Laïques tous deux. Saint-Aubert, G. rap. *Dédaigneuse.*

## LXXV.

*Morbihan.*

28 brumaire.

Considérant que le nommé *VALLÉE, ex-curé de la commune de Plouhinec, est regardé à juste titre comme le bourreau des patriotes de son département; que ce monstre est, en effet, le plus dangereux de tous les fanatiques, qu'il n'existe point de scélérat qui ait plus de crimes à se reprocher que ceux dont il s'est souillé pendant la guerre civile; enfin que l'horreur qu'il a inspirée est générale et qu'il ne s'élève qu'un cri pour demander son expulsion du sol de la République [1]....

G. † Conanama.

1. Le style *ab irato* de cet arrêté peut s'expliquer par l'agitation que la chouannerie entretenait alors dans le Morbihan; un *état du département*

## LXXVI.

*Nord.*

28 brumaire.

Que le nommé Duriez, ministre du culte à Comines (Nord), proclame les bans de mariage et menace de l'excommunication ceux qui ne lui dénoncent pas les empêchements qui peuvent exister à ces mariages;

Considérant que ces menaces d'excommunication tendent à entretenir le fanatisme, à porter l'effroi dans les âmes faibles et crédules et à jeter la division parmi les habitants de la commune de Comines....

## LXXVII.

*Rhône.*

28 brumaire.

Que le nommé Cabuchet, ci-devant curé de Saint-Bonnet-le-Troncy (Rhône), rentré depuis environ deux ans dans cette commune, ne craint pas d'y célébrer publiquement son culte sans avoir observé aucune des conditions prescrites par les lois; qu'il attire à ses prédications séditieuses les habitants des communes voisines, qu'il va même chez eux en mission pour propager sa doctrine

pour vendémiaire-brumaire an VI (A. N. F7 7334) dénonce les chouans Didotas, Sans-Souci, Lepaige; les administrateurs de la marine gangrenés; les réquisitionnaires en oreilles de chien et collets noirs; les juges de paix, beaux-frères des chefs de chouans; le tocsin ou les cornes qui servent de signal, le tout devant aboutir à un grand effort pour le 22 brumaire. Lettre de Bargain aîné, juge à Pontivy, du 13 vendémiaire an VI : « On a trouvé peu de zèle chez les juges de paix. Les prêtres insermentés et les émigrés ont abandonné leur domicile, mais en se déguisant et passant d'une commune à l'autre, parcourant les hameaux avec les ex-religieuses, quelques-unes dans les hospices. » A. N. F7 7313. Sous la même cote, autre lettre de Letourneux, ministre de l'intérieur, dans le même sens.

contre-révolutionnaire ; que partout il suscite des persécutions aux acquéreurs de domaines nationaux ; Considérant que la conduite de ce prêtre tend ouvertement à révolter les citoyens contre le gouvernement républicain et à semer entre eux le trouble, la division, tous les germes de la guerre civile....

## LXXVIII.

*Sarthe.*

28 brumaire.

Considérant que le nommé *Pillon, ministre du culte catholique, ex-curé de la commune de Saint-Marc, canton de Ballon, a rétracté ses serments après les avoir prêtés et qu'il a tout mis en usage pour fanatiser les habitants de son canton et les détacher du gouvernement républicain ;

Que le nommé *Bellot, ex-curé de Ruaudin, n'a cessé depuis la Révolution, dont il s'est montré l'ennemi juré, de composer et de répandre des libelles fanatiques et royalistes ;

Que le nommé *Julien Hayes de la Saunière (*sic, lire :* de la Sorière), natif du Calvados, où il a été curé et prieur, est soupçonné d'émigration ; qu'il a fait partie de l'armée des brigands et qu'il n'a rien négligé, avant et depuis la Révolution, pour pervertir l'esprit public et faire des partisans aux royalistes, dont il était l'agent le plus actif ;

Que les nommés *Lebout, ex-curé de Verneuil [1], canton de Mayet, et Aumont, ex-moine, ministre du culte catholique dans le canton de Vaas, ont non seulement rétracté

1. *Lire* : Verneil-le-Chétif.

leurs serments, mais qu'ils se sont encore montrés ennemis des nouvelles institutions, corrupteurs de l'opinion publique, partisans de la royauté, agitateurs dans les nouvelles assemblées primaires et instigateurs des assassinats prémédités contre les républicains.

**Pillon. G. Etabli; Bellot, Rochefort; Hayes de la Sorière, G. rap. *le Hammack;* Lebout, en surveillance à Rochefort.**

---

# FRIMAIRE AN VI

*21 novembre — 20 décembre 1797*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés jusqu'au 8 de Revellière-Lépeaux, et, à partir de cette date, de Barras.]

A. N. F7 4371

I.

*Dyle.*

2 frimaire.

Considérant que le nommé Van de Velde, ex-président du grand collège de Louvain, docteur en théologie et chanoine de Saint-Pierre, est déjà sous un mandat d'arrêt comme prévenu de contravention aux lois de la République; qu'il est l'auteur d'un pamphlet intitulé : *Motifs de conscience qui empêchent les ministres du culte catholique de faire la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV* [1]; qu'il est reconnu pour un ennemi acharné du gouvernement français, et que, par son influence, il dirige et maintient les autres ministres dans la désobéissance aux lois....

1. La déclaration exigée était celle-ci : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. »

## II.

*Dyle.*

2 frimaire.

Considérant que le nommé *Jean-Baptiste VAN CAUWENBERGHE, curé de Saint-Jacques (de Louvain), a empêché les autres ministres du culte de prêter le serment exigé par la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il a déjà été frappé d'un mandat d'arrêt comme prévenu de contravention aux lois de la République ; qu'il est reconnu pour ennemi du gouvernement français, et que, par son influence et ses écrits, il dirige et maintient les autres ministres du culte dans leur désobéissance....

G. † Conanama.

## III-VII.

*Dyle.*

2 frimaire.

Mêmes arrêtés, mais distincts, contre :

1. *DE BRUYN, J.-B., né à Louvain en 1754, curé de Saint-Quentin à Louvain.

G. † Conanama.

2. VAN AUDENRODE, chanoine de Saint-Pierre de Louvain et président du petit collège d'Arras.
3. SAMEN. J.-B., prébendier de Saint-Pierre.
4. VAN DER MOERE, curé de Saint-Michel.
5. VAN DER VARENT, curé de Sainte-Gertrude.

[Les quatre derniers s'évadèrent pendant leur translation à Rochefort.]

VIII.

*Eure-et-Loir.*

2 frimaire.

Que le nommé Fouré, Jean-Pierre, ministre du culte dans la commune d'Illiers, tient des conciliabules nocturnes avec des hommes malintentionnés contre la République ; qu'il ne cesse de tromper le peuple sur les véritables intentions du gouvernement et de le porter à la révolte....

IX.

*Forêts.*

2 frimaire.

Considérant que le nommé *Michel Wagner, curé de la commune de Wincheringer, s'est refusé de satisfaire à l'article 25 de la loi du 19 fructidor ; qu'il a reproché avec les expressions les plus dures au citoyen Peiffer d'avoir prêté son serment ; qu'il l'a insulté, et qu'à la tête d'un rassemblement formé au son du tocsin, il a mis hors de la cour presbytérale le chariot et les affaires appartenant audit Peiffer ; Considérant qu'au moyen du tocsin il a ameuté les habitants de la commune de Wincheringer contre deux gendarmes nationaux qui s'étaient transportés en ladite commune avec ordre de l'arrêter et de le conduire à Grevenmacher....

G. Évadé le 25 juin 1800.

X.

*Landes.*

2 frimaire.

Sur le rapport du ministre de la police générale et vu la lettre de l'administration centrale du département des

Landes du 12 brumaire dernier, ensemble l'information faite en vertu de son arrêté du 6 vendémiaire précédent par le commissaire de police du canton de Gabarret, les 22 et 23 du même mois, contre le ci-devant curé de Saint-Cricq (*sic*, lire PEYBERNARD), ministre du culte catholique en la commune de Parleboscq; Considérant que le ci-devant curé de Saint-Cricq s'est permis en différentes occasions les injures les plus grossières contre la plupart des membres du gouvernement restés fidèles à la cause de la liberté; qu'il s'est rendu l'apologiste des hommes que la journée du 18 fructidor a signalés ou frappés comme ennemis déclarés de la chose publique, et que, par ses discours contre-révolutionnaires, il a troublé dans l'intérieur la tranquillité publique et tenté les moyens de soulever ses concitoyens contre l'autorité [1]....

XI.

*Mont-Blanc* [2].

2 frimaire.

Vu les pièces officielles qui constatent l'arrestation du nommé Jean-Antoine CARRIER, prêtre, ci-devant curé de la commune de Meinier, canton d'Annemasse, département du Mont-Blanc; Considérant qu'il résulte de ces pièces que cet individu a abusé de son ministère pour corrompre l'esprit public, exciter des troubles intérieurs et provoquer à la désobéissance aux lois de l'État....

[Procès-verbal d'arrestation, 1er brumaire : La gendarmerie était arrivée avec 17 hussards; rassemblement sur le cime-

1. Un arrêté du 4 frimaire an VII (*Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date), rapporte celui-ci et donne en même temps le nom de Peybernard.
2. Cf., pour tout ce qui concerne les déportés de ce département, *Le*

tière. On cerne l'église et une maison voisine ; dans la cour, caché sous du chanvre, se trouvait Carrier. Insermenté, déporté rentré. Le commissaire du Directoire demande la déportation de Carrier et l'affichage de l'arrêté à intervenir. Ce prêtre est sexagénaire. — A. N. F7 7305.]

## XII.

*Mont-Blanc.*

2 frimaire.

Vu différentes pièces officielles desquelles il résulte que le nommé Jean-Joseph CHARVIN, prêtre, résidant à Marthod, canton d'Ugines, département du Mont-Blanc, s'est permis d'exercer les fonctions de ministre du culte contrairement à la loi du 7 vendémiaire an IV et à celle du 19 fructidor dernier ; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'opinion publique, provoquer la désobéissance aux lois de l'État et exciter à l'avilissement des autorités constituées, etc.

## XIII.

*Mont-Blanc.*

2 frimaire.

Même arrêté, sous forme collective, contre :

1. BESSON fils, prêtre résidant à Humilly, Segoguinn (*sic*, ?), etc., canton de Viry.
2. SESSAN, prêtre, Bellossy, même canton.
3. BATARDIN, J.-B., Saint-Jean-Pied-Gautier, canton de Sainte-Hélène-du-Lac.
4. FINAZ, J.-B., Saint-Pierre de Saucy, id.

*Diocèse de Genève, partie de Savoie, pendant la Révolution française*, par M. l'abbé J.-M. Lavanchy, archiprêtre-curé de Thonon ; Annecy, 2 vol. in-8, 1894, et les *Mémoires* du cardinal Billiet sur le diocèse de Chambéry.

5. Chapelle, Pierre, Saint-Pierre de Saucy.

6. Maet, Pierre, Saint-Jean-Pied-Gautier.

7. *Huissen, Ant., Sainte-Hélène-du-Lac.

8. Gaudin, Pierre-Marie, Ayse et Mieussy, canton de Bonneville.

9. Philippaz, Louis, id.

10. Cayen, Pierre, Marignier.

11. Blanchet, Augustin, id.

12. Girod, Fr., Thiez.

13. Mugnier, Jacques-Philibert, Mont-Saxonnex.

14. Brun, André, Sainte-Hélène-des-Millières, canton de Grésy, près Saint-Pierre.

15. Jeanton, prêtre, Villard-d'Héry.

16. Fournier, Tournon, canton de Grésy.

17. *Chavoutier, J.-B., Montagny, canton de Bozel.

18. *La Roche, Joseph, aux Échelles.

19, 20 et 21. Ennemond, Gabriel et Pierre Rey, Chambéry.

22. *Guillet, Benoît, id.

23. Amblet, Evires, canton d'Arbusigny.

24. Cottin, J.-B., Groisy, même canton.

25. Laffin, le Sappey, id.

26. Duclos, Joseph, Annemasse.

27. Vagnat, Cl.-Jos., Veigy, canton de Carouge.

28. Dubouloz, Annecy.

29. *Dubouloz, Jacques-François, Annecy.

30. Perrot, Pierre-Fr., Ville-la-Grand, canton d'Annemasse.

31. Avet, Fr., Essert, même canton.

32. Gall, Fr., Monnetier-Mornex, même canton.

33. La Palme, J.-B., Chambéry.

34. Desgeorges, J.-B., les Échelles.

35. Pollet, Joseph, Chambéry.

36. MAIRE, Jean, Ugines.

37. *CHAPELLET, Fr., ci-devant curé de Coise, résidant au canton de Sainte-Hélène-du-Lac.

38. CHATRON, ex-curé de Scientrier, résidant à Reignier.

39. PLAGNAT, Collonges, canton d'Annemasse.

Huissen, G. rap. *Elisabeth ;* Chavoutier, R. 424 ; La Roche, R. 841 ; Guillet, R. 105; Jacques Dubouloz, R. 428 ; Chapellet, Rochefort.

## XIV.

*Lot-et-Garonne.*

2 frimaire.

Considérant que le nommé Jean-Baptiste DALVERNY, prêtre, habitant de la commune de Saint-Front, département de Lot-et-Garonne, s'est permis, au mépris des lois des 18 août 1792 (v. st.) et 7 vendémiaire an IV, de se montrer en public, et de parcourir dans le courant de vendredi dernier, un jour de fête religieuse, la commune de Sauveterre en costume ecclésiastique; Considérant qu'une telle violation des lois n'a pu être commise que par un prêtre perturbateur, un ennemi du gouvernement et dans l'intention perfide de tromper les citoyens peu éclairés et d'égarer ceux que le fanatisme et la superstition pouvaient encore séduire ; Considérant que ce prêtre, en manifestant dans une lettre qu'il a écrite à une citoyenne, qu'il désigne sous le nom de Demoiselle, un intérêt particulier pour le succès de la rébellion qui vient d'éclater à Montauban, a prouvé quels étaient ses principes et ses sentiments à l'égard du gouvernement actuel; Considérant enfin qu'un individu, qui saisit aussi avidement que l'a fait le prêtre Dalverny, les occasions de se montrer rebelle aux lois, d'égarer les citoyens et de manifester des opinions contraires à celles d'un vrai ré-

publicain, doit nécessairement être envisagé comme un prêtre perturbateur et dangereux et, par ce fait seul, être rangé dans la classe de ceux dont fait mention la loi du 19 fructidor dernier [1]....

## XV.

*Saône-et-Loire.*

2 frimaire.

[A la place de l'arrêté, il y a une fiche qui porte : *THEVENET, prêtre, nº 1163. Remis au bureau 4. 2 frimaire an VI.]

L'arrêté manque. Né à Cuiseaux (Saône-et-Loire), François-Thomas Thevenet, chanoine de Besançon, quarante-huit ans.

G. rap. *Elisabeth.*

## XVI.

*Seine-Inférieure.*

4 frimaire.

Considérant que le nommé *DESPORTES, Jacques-François, né à Lisieux, arrivé le 12 germinal dans la commune de Rouen, est signalé depuis longtemps à la police de cette commune, comme exerçant clandestinement les fonctions du culte catholique, sans avoir prêté aucun serment, chez la citoyenne Martainville, où il provoquait des rassemblements religieux ; Considérant que cet individu ne peut être que dangereux à la tranquillité publique....

R. 964.

1. Les lois invoquées n'édictaient, on le sait, que des peines correctionnelles : le Directoire ordonne la déportation !

## XVII.

*Aube.*

8 frimaire [1].

.... Que le nommé MARGERY, ministre du culte à Piney (Aube), est prévenu de porter le trouble et la division dans les familles par des insinuations mensongères ; de dire *qu'il n'y aurait jamais d'ordre en France tant que l'inquisition n'y sera pas établie (sic);* que le serment prescrit par la loi du 19 fructidor ne l'engageait à rien, puisqu'il n'existait pas de gouvernement....

## XVIII.

*Aube.*

8 frimaire.

.... Que le nommé COLLINOT, ministre du culte de la commune de Chessy (Aube), est prévenu de s'être permis, le 17 fructidor dernier, de rétracter publiquement et en chaire tous les serments et déclarations prescrits par les lois....

R. 140.

## XIX.

*Aveyron.*

8 frimaire.

Ouï le rapport du ministre de la police générale et informé que les nommés *PLOMBAT, prêtre à Villeneuve; DELON, vicaire de Sénégas; POIRIER, ex-conférencier (*sic*) du séminaire à Entraygues; CARAYON, ex-curé à Saint-Jacques-du-Bruel, et ROLAND, ex-curé de Saint-Marcel, sont ceux qui ont contribué à pervertir l'esprit public

1. A partir de cette date, c'est Barras qui signe.

dans le département de l'Aveyron; qu'ils entretiennent une continuelle fermentation; que le premier a refusé tous les serments et les soumissions exigés, et que, néanmoins, il n'a pas discontinué les fonctions du culte; que le second est dans le même cas, qu'il a en outre perverti tous les habitants de son canton; qu'il est d'ailleurs ministre du comité ecclésiastique d'Entraygues; que le troisième est chef de cette réunion qui a répandu tous les écrits les plus contre-révolutionnaires; que le quatrième est le plus grand fanatique comme ménageant à ses sectaires le spectacle d'une rétractation de prêtres soumis pour chaque dimanche, d'ailleurs recrutant pour la contre-révolution et qui dans tous les temps a troublé sa commune; que le cinquième enfin est un des membres marquants du comité d'Entraygues, dangereux par son exaltation; Considérant que la conduite de ces prêtres tend ouvertement à troubler la tranquillité publique dans le département de l'Aveyron....

Plombat, G. rap. *Elisabeth.*

XX.

*Charente.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Maisonneuve, ministre du culte catholique dans la commune de la Menècle, canton d'Aubeterre (Charente), a témoigné, le jour de la Pentecôte de l'an V, par une déclaration astucieuse et amphibologique, qu'il protestait contre le serment qu'il avait prêté pour obéir à la loi; que les termes dont cet ecclésiastique s'est servi, quoique obscurs et équivoques, n'en contiennent pas moins une rétractation formelle; Considérant qu'une pareille conduite caractérise un ennemi des lois de la République....

## XXI.

*Creuse.*

8 frimaire.

Le Directoire Exécutif, sur le rapport du ministre de la police, vu la correspondance du commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale de Bénévent, département de la Creuse, en date du 15 brumaire dernier ; Considérant que le nommé LA BICHE, dit MERCIER, originaire de Limoges, ex-chanoine et grand vicaire de d'Argentré, ci-devant évêque émigré [1], a propagé dans le département de la Creuse, notamment dans les communes de Bénévent, Marsac et autres lieux environnants, les principes et les doctrines les plus contre-révolutionnaires; qu'il a fait rétracter de leurs serments plusieurs prêtres soumis aux lois, entre autres le nommé Labuxière ; qu'il les a excités à fanatiser les habitants et à les mettre en état de rébellion contre l'autorité légitime, et que, pour se soustraire à la vigilance des autorités constituées et distiller plus sûrement les poisons du fanatisme, sous le nom de Mercier, il s'est fait instituteur dans une maison de campagne, près la commune de Marsac....

## XXII.

*Creuse.*

8 frimaire.

Vu la correspondance du commissaire du Directoire Exécutif près l'administration du canton de Bénévent (Creuse); Considérant que le nommé BÉGOGNE, prêtre de Limoges, ayant occupé une chaire (*sic*) en la commune

1. Louis-Charles du Plessis d'Argentré, 1723-1808, † à Munster; refusa de se démettre.

de Marsac où il a résidé, a contribué avec les nommés Labuxière, ministre du culte (dont la déportation a été ordonnée par arrêté du 18 brumaire dernier), et la Biche, ex-chanoine et grand vicaire, à corrompre l'opinion publique dans les communes de Bénévent et Marsac, à en fanatiser les habitants, à les exciter à méconnaître l'autorité légitime, par les regrets qu'il leur exprimait pour l'ancien régime....

## XXIII.

*Eure-et-Loir.*

8 frimaire.

....Que, par arrêté du 4 brumaire dernier, le nommé Évrard fils, ex-chanoine, résidant dans la commune de Chartres, a été condamné à la déportation ; que cet arrêté n'a pas eu son entière exécution, vu qu'il y a dans cette même commune deux Évrard frères ; que le commissaire près le département d'Eure-et-Loir signale Évrard fils aîné comme le seul qui doit être frappé par l'article 24 de la loi du 19 fructidor [1]....

## XXIV.

*Loiret.*

8 frimaire.

Que le nommé Musquin, ministre du culte catholique dans la commune d'Auxy (Loiret), est signalé par le commissaire du Directoire Exécutif près cette administration municipale comme un être immoral, hypocrite et fanatique, qui n'a cessé d'employer tous les moyens d'allumer les torches du fanatisme ; qu'il a même poussé la témérité

1. *Suprà*, brumaire an VI, II, p. 20.

jusqu'à empêcher l'agent de cette commune de faire lecture de la proclamation du Directoire Exécutif aux Français, sur le résultat des événements du 18 fructidor, en détournant l'attention des citoyens assemblés pour en entendre la lecture....

G. † Sinnamari.

XXV.

*Marne.*

8 frimaire.

.... Que le nommé Bertin, Nicolas, ex-curé de la commune de l'Épine, canton de Courtisols, s'est constamment montré rebelle aux lois de la République relatives aux serments prescrits aux ministres des cultes; qu'avant le 18 fructidor surtout, il a usé de toute son influence sur le peuple pour le fanatiser et le ramener à la royauté; enfin qu'il était l'un des agents les plus actifs de l'ex-grand vicaire Dubois de Crancé dans le département, et que sa présence compromet essentiellement la tranquillité du canton de Courtisols [1]....

XXVI.

*Meurthe.*

8 frimaire.

.... Que le nommé Chauffert, ministre du culte catholique, natif de Gélacourt, canton de Dieuze, département de la Meurthe, a été conduit, il y a trois ans, à Rochefort pour y être déporté [2]; que, mis en liberté par ordre du comité de sûreté générale, il a abusé de cette faveur en parcourant plusieurs communes et y faisant des prédications

1. *Suprà*, brumaire an VI, VIII, p. 22.
2. Chauffert avait subi la déportation de 1794 à bord du *Washington*.

fanatiques et contre-révolutionnaires ; qu'ayant été arrêté de nouveau en l'an IV, tant à raison de ses prédications fanatiques que des restrictions sans nombre qu'il avait mises à son serment au mépris des lois, l'influence qu'il exerçait sur l'esprit de ses sectaires était si grande, qu'il fut arraché des mains de la gendarmerie, avec effusion de sang, par un attroupement nombreux et armé ; que, depuis cette époque, il a continué de parcourir constamment un grand nombre de communes, pour y semer le trouble, la division et l'esprit de fanatisme et de contre-révolution ; Considérant que la réunion de ces faits prouve que ce prêtre n'a cessé depuis le commencement de la révolution de troubler l'ordre public, ce qui doit être considéré comme très dangereux....

## XXVII.

*Meurthe.*

8 frimaire.

.... Que le nommé Sigisbert-François Thomassin, domicilié en la commune de Nancy, département de la Meurthe, a rempli les fonctions de ministre du culte catholique depuis l'an III jusqu'à ce jour, sans avoir jamais prêté aucun serment, sans même s'être soumis à la déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il a abusé de l'influence de son ministère pour fanatiser les esprits faibles en prêchant ouvertement la haine et la révolte contre le gouvernement républicain, en proférant les injures les plus atroces contre les ministres du culte soumis aux lois ; que, requis de faire la déclaration prescrite par la loi du 19 fructidor dernier, il a déclaré que sa conscience ne lui permettait pas de prêter un serment de haine à la royauté, qui, selon lui, est une autorité légitime ; Considérant que les discours et la con-

duite de cet individu tendent à troubler l'ordre public et à alimenter les espérances des ennemis de la Révolution....

XXVIII.

*Seine-Inférieure.*

8 frimaire.

.... Que le nommé *DESPINOSE a rétracté publiquement son serment; que, quoique les nommés *Pierre AUBRY, ex-curé de Rouelle; Ambroise HEULTE, ex-curé de Rolleville; *Bonaventure LEBAS, prêtre d'Octeville; GAUDEFROY, ex-curé de Mannevillette; LEJANVRE, ex-curé de Saint-Aubin, et BENSEBOC, ex-curé de Gainneville, canton d'Harfleur, n'ayant pas fait une rétractation publique, elle n'en paraît pas moins constante, par la conduite qu'ils ont tenue à la cessation de leurs fonctions, qui a coïncidé avec la descente des Anglais et des émigrés à Quiberon, et lors de l'acceptation de la constitution; qu'indépendamment de ces faits particuliers, tous ces prêtres sont signalés par l'administration municipale du canton de Montivilliers comme ayant fait plus de mal que tous les satellites de l'Angleterre, et troublant journellement la sûreté et la tranquillité publiques des cantons où ils résident.

Despinose, R. 62; Aubry, R. 99; Lebas, G. † Sinnamari.

XXIX.

*Seine-et-Oise* [1].

8 frimaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale duquel il résulte qu'un écrit intitulé : *Réponse du curé de Vil-*

1. J'ai publié dans la *Semaine religieuse du diocèse de Versailles* (18 novembre 1883-6 janvier 1884), une série de huit articles sur tous les prêtres du département de Seine-et-Oise qui furent frappés par des arrêtés de déportation.

*laine à la lettre du citoyen Clément, se disant évêque de Versailles*, suivi de l'adhésion de plusieurs de ses confrères, signé Cardine, ex-curé de Villaine, et répandu dans le département de Seine-et-Oise, renferme des principes contraires au gouvernement en ce qu'il contient d'abord : 1° une rétractation formelle du serment exigé par les lois de 1790 et 1791 ; 2° une déclaration de reconnaître toujours Mgr de Juigné, archevêque de Paris émigré; Considérant que son auteur et ceux qui par leur signature ont partagé ses principes fanatiques et contre-révolutionnaires *(sic)*; qu'ils ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor; qu'ils sont désignés par le commissaire du Directoire près le département de Seine-et-Oise comme corrompant l'esprit public et inspirant au peuple le retour de l'ancien ordre; que sous tous les rapports les nommés *CARDINE, ex-curé de Villaine; *OUDAILLES, ex-curé de Luzarches; DÉCOURT, ex-curé de Saint-Martin-du-Tertre; DESÈVRES, ex-curé de Champlatreux; LEMAIRE, ex-curé de Viarmes, et D'ESTAPES, ex-curé de Sengy (Seine-et-Oise), sont prévenus d'exercer sur le peuple une influence dangereuse qui peut à chaque instant troubler l'ordre et la tranquillité intérieure de la République....

Cardine, G. † Kourou; Oudailles, G. † Approuague. Ce dernier, assermenté, avait comparu le 19 décembre 1793 devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui, sans doute en considération de ses réponses, ne l'avait condamné qu'à la déportation. (H. Wallon, *le Trib. rév. de Paris*, t. II, p. 265 et suiv.)

## XXX.

*Var.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé PAGAN, prêtre résidant dans la commune de Grasse, département du Var, paraît être un prêtre rentré; qu'il cherche à séduire les

prêtres qui se sont soumis aux lois pour les mettre en révolte contre elles; qu'il ne laisse aucun doute sur son attachement à la royauté; qu'il espère rentrer dans ses biens et qu'il entretient une correspondance suspecte avec des étrangers [1]; Considérant d'ailleurs que la conduite de ce prêtre tend à troubler le bon ordre et la tranquillité publique dans la commune de Grasse....

## XXXI.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé *Boursier, Jacques, prêtre réfractaire de la commune et du canton de Mouchamps, est

1. Allusion à la lettre suivante que Pagan, à peine de retour, s'était empressé d'écrire à ses anciens hôtes de Padoue : « Mon cher ami, Grâces au ciel, me voici retourné dans mes foyers. L'accueil qu'on m'a fait est incroyable. On est venu m'attendre à une demi-heure loin de la ville. Arrivé là, j'ai vu une foule de peuple : je ne savais que penser. J'étais déguisé et habillé en séculier. On crie : le voici ! Tout de suite, ce n'est plus qu'embrassements, cris de joie; je les prie de ne pas faire de bruit, attendu l'heure tarde, car il était environ dix heures du soir. Ils me répondent : « Nous avons accompagné ainsi tous les autres, et nous voulons vous accompagner; nous vous avons chassé et nous venons vous chercher. Nous avions appris que vous deviez arriver ce soir, et nous sommes ici pour vous conduire chez vous; ne craignez rien. » J'avance alors, escorté de cette foule, fort surpris de cet accueil; j'arrive dans la maison de mon oncle, où je trouve toutes les personnes du quartier qui viennent me faire mille politesses. Le lendemain, presque tous les honnêtes citoyens sont venus me faire compliment. Hier, il est arrivé deux autres prêtres; on leur a fait le même accueil. J'ai été dans l'église des catholiques où je célèbre tous les jours. En voyant nos Français remercier le Seigneur qui les avait encore regardés avec pitié, je n'ai pu retenir mes larmes. Nous avons cependant encore beaucoup d'ennemis qui demeurent tranquilles parce que le nombre des bons est plus grand. Nous désirons la paix dans le royaume et hors; nous voulons la tranquillité, voilà nos désirs. Nous voulons leur salut et non leur mort, voilà nos principes. Je n'aurais jamais cru de trouver ma patrie si bien portée pour la religion et ses ministres. Celui qui avait acheté ma maison m'a logé par charité, et celui qui a ma campagne dit qu'il me la rendra après la récolte des oliviers. Voilà mon état actuel. Priez le Seigneur qu'il me donne les lumières nécessaires pour exercer saintement toutes les fonctions du saint minis-

un fanatique d'autant plus dangereux qu'il a acquis une grande influence parmi les prêtres de son parti et que sous des dehors paisibles il ne laisse pas que d'intriguer en secret contre le gouvernement [1]....

[Détenu à Rochefort.]

## XXXII.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Hallaire, de la commune de Saint-André-Goule-d'Oie, canton de Saint-Fulgent, et le nommé Brillaud, aussi de la commune et du canton de Saint-Fulgent, ont d'abord été réfractaires aux premières lois concernant les ministres du culte ; qu'ils n'ont

tère. Je sens plus que jamais le poids de ce fardeau. Nous sommes vingt qui travaillons dans cette ville à la conversion de nos frères. Deux prêtres qui avaient été intrus se sont convertis, et leur retour est un triomphe pour la religion. Je suis très sensible à toutes vos bontés, agréez mes remerciements. Si je pouvais dans mon néant vous être de quelque utilité, ne m'oubliez pas. Vous trouverez mon adresse au bas de cette lettre. Mes compliments aux RR. PP. Merliozzi, Munegato, Manfrini, Persico, Cerchori, et au frère Antoine, sacristain. Je suis très reconnaissant à toutes les bontés que les Pères de votre couvent ont eues pour moi ; je ne cesse de prier pour leur prospérité et pour celle de tout le couvent. Priez pour moi le grand saint Antoine. Je vous demande de dire un *Si quævis* après votre messe pour moi et mes paroissiens. Je suis avec les sentiments que vous me connaissez, votre très humble et obéissant serviteur.
Pagan.

A Grasse, le 26 août 1797.

*P. S.* — Mon adresse est au citoyen J.-Henri Pagan, à Grasse, département du Var. Ayez la bonté de me répondre en italien et de me donner des nouvelles de Padoue, de l'armée, si vous avez beaucoup de troupes, si l'église du Saint est toujours bien fréquentée par les étrangers, le tout en italien, parce que j'aime à lire les lettres italiennes, et à présent, entre prêtres, lorsque nous ne voulons pas être compris, nous écrivons et parlons en italien. Au citoyen P. Antoine Dolsin, mineur conventuel. Al Santo, Padoue, en Italie. A. N. F7 7305.

1. Pour la Vendée, cf. *Chroniques paroissiales*, par l'abbé Aillery, revues et augmentées par l'abbé Pontdevie, 2 vol. in-8, Luçon.

ensuite prêté avec répugnance le serment prescrit par la loi du 19 fructidor que par des motifs de crainte, et que, comme s'ils avaient été honteux de cette prétendue soumission, ils ont cessé tout à coup d'exercer leur culte, à l'exception de Hallaire, qui a dit une seule fois la messe clandestinement et sans que sa soumission eût été affichée, et ont même refusé de signer sur les registres l'acte de leur prestation de serment; conduite qui avait pour but d'en imposer aux fanatiques et qui a produit un fort mauvais effet dans le canton de Saint-Fulgent; Considérant que ces deux individus sont soupçonnés de manœuvres clandestines et d'influencer les opinions des habitants très fanatiques et très antirépublicains de leurs communes....

## XXXIII.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que les deux prêtres nommés Remaud, de la commune de Chavagnes, et le prêtre Bermigard, de la commune de Bazoges, sont trois réfractaires qui ont contribué à corrompre l'esprit public dans le canton de Saint-Fulgent, dont les habitants très fanatiques ne sont rien moins que disposés à se rallier sincèrement au gouvernement....

## XXXIV.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Remaud [1], prêtre réfractaire de la commune de Mâché, canton d'Apremont, est

1. Celui-ci était vicaire de son frère, curé de Chavagnes; il fut très mêlé à la guerre civile (M. l'abbé Pontdevic).

un scélérat avéré qui s'est souillé des plus grands crimes pendant la guerre civile et qui s'est mis depuis dans le cas d'être recherché comme directeur d'une correspondance établie par les royalistes avec les ennemis extérieurs....

## XXXV.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Mitrecey, prêtre réfractaire de la commune de la Grolle, canton de la Rocheservière, est un fanatique très dangereux qui s'est ligué avec d'autres réfractaires pour ne point se soumettre aux lois de la République....

## XXXVI.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Auharas (*sic*, lire : O'Haras), prêtre réfractaire, Irlandais de nation, ne doit point jouir des bénéfices de l'amnistie accordée aux prêtres vendéens, attendu qu'il ne s'est établi dans la Vendée que depuis la pacification et qu'il est d'ailleurs de fait que le canton de la Roche-sur-Yon, où il réside, est influencé par les prêtres réfractaires....

## XXXVII.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé 'Ténèbre, prêtre réfractaire de la commune de Coëx, canton de Landevielle, est du nombre des ministres du culte qui sont dans le cas de la déportation ; qu'il a été un des plus ardents provocateurs des désordres qui ont été la suite de la guerre civile, et

qu'il s'est fait traduire plusieurs fois devant le juge de paix pour ne s'être pas conformé aux lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor dernier....

G. rap. *Élisabeth.*

## XXXVIII.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Duguet, prêtre réfractaire de la commune de Saint-Mesmin, canton de Pouzauges, est un fanatique très dangereux dont l'influence n'a pas peu contribué à retarder l'organisation des autorités constituées dans son canton....

## XXXIX.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé Diond, ex-aumônier des religieuses de la commune et du canton des Sables, est un fanatique outré que la crainte des lois dont il a encouru la rigueur oblige à se tenir caché [1]....

## XL.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que les nommés Jacques Poupeau et Jacques-Louis Doussin, de la commune et du canton de Fontenay, sont deux prêtres réfractaires très dangereux

1. D'après M. l'abbé Pontdevie, son véritable nom eût été Guyard ; il était aumônier des religieuses bénédictines du prieuré de Sainte-Croix aux Sables.

et qui se sont constamment montrés les ennemis du gouvernement, ce qui est prouvé par les mandats d'arrêt que leur conduite anticivique leur a attirés....

XLI.

*Vendée.*

8 frimaire.

Considérant que le nommé *JAGUENEAU, prêtre réfractaire de la commune de la Guionnière, canton de Montaigu, n'a cessé, pendant et depuis la guerre civile, de fréquenter les maisons des ex-nobles dont il se plaît à répéter les opinions et les discours anticiviques....

XLII.

*Orne.*

12 frimaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale de la République, sur la conduite du nommé *LEGROS, ex-trappiste, instituteur dans la maison des ci-devant Mathurins, commune de Mortagne *extra muros* (Orne); Vu aussi la lettre du commissaire près l'administration municipale de Mortagne *extra muros*, et le rapport des commissaires municipaux y joint : Desquels il résulte que le nommé Legros a exercé dans son institut le ministère du culte, quoique préalablement il ne se fût pas soumis à la loi du 19 fructidor, qui prescrit aux ministres du culte une déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie; qu'il a souffert que les commissaires de l'administration municipale fussent accueillis chez lui par des ris moqueurs par ses élèves, et qu'il n'a pas fait droit à la demande de ces commissaires de faire cesser ces insultes; Considérant que le nommé Legros est réfractaire à la loi du 19 fructi-

dor; qu'il est accusé d'inculquer à ses élèves des sentiments fanatiques et anticiviques; qu'il n'a cessé de prouver sa haine contre le gouvernement républicain par des actes publics dans les assemblées primaires de Mortagne, où il n'a pas peu contribué à faire naître et à prolonger les troubles....

*Mieux :* Gros. R. 45. Embarqué sur la *Vaillante*.

## XLIII.

*Ariège.*

22 frimaire.

Considérant que le nommé *Martin (Pierre-Siméon, 36, né à Limoux, Aude), prêtre, domicilié dans la commune de Bélesta, n'a cessé de donner aux citoyens l'exemple scandaleux du mépris et de la violation des lois; Considérant que, par des discours séditieux et des prédications perfides, il s'est efforcé de fanatiser les hommes de sa commune, de démoraliser et corrompre l'esprit public, et d'exciter les citoyens à la révolte contre l'autorité légitime; qu'il a même occasionné des troubles en diverses circonstances et fait naître des séditions populaires....

R. 121.

## XLIV.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé *De Grave, chanoine de Saint-Bavon, membre du vicariat général de l'évêché de Gand, a dirigé par ses intrigues les élections de germinal dernier; qu'il a corrompu la majorité des électeurs et fait nommer aux places publiques les ennemis les plus cruels de la France; qu'il est le grand régulateur de toutes les actions des prêtres et qu'il les a excités à la rébellion contre les lois de

la République ; que depuis la publication de la loi du 19 fructidor, il a officié publiquement dans la commune de Gand, sans avoir prêté aucun des serments voulus tant par la loi du 7 vendémiaire an IV que par l'article 25 de celle du 19 fructidor ; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité intérieure de la République....

[Transporté d'abord à Rochefort, puis ramené au delà du Rhin.]

## XLV.

*Escaut.*

22 frimaire.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale et vu une lettre de son commissaire près l'administration centrale de l'Escaut en date du 17 brumaire ; un tableau signé et arrêté par l'administration centrale en date du même jour ; une lettre du commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale du canton de Gand en date du 16 du même mois et une déclaration du commissaire de police de la même commune datée du 13 brumaire, desquels il résulte que le nommé *DESARME, prêtre à Gand, est le messager des chefs de rebelles pour colporter dans les campagnes leurs instigations perfides aux autres prêtres et pour y souffler le feu de la discorde et du fanatisme ; qu'il a été dernièrement surpris dans une église s'occupant à distribuer des diatribes contre la République ; que depuis la publication, etc. (comme dessus) [1].

R. 223.

1. Rapporté par arrêté du 22 brumaire an VIII. *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

XLVI.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé *RIEMSLAGH [orthographié *Aymslagh* sur l'arrêté, bénédictin et abbé mitré de Wuerschoot, ci-devant membre des États] a manifesté sans aucun ménagement, avant le 18 fructidor, la haine la plus invétérée pour les lois de la République ; qu'il est un fanatique ; que depuis, etc. (comme dessus).

R. 222.

XLVII.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé VOLDER, chanoine et professeur de théologie du séminaire de Gand, est un des meneurs des ennemis de la République, et qu'il fait journellement des diatribes contre le gouvernement français ; que depuis, etc. (comme dessus).

XLVIII.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé *COPPIETERS, moine de Saint-Pierre-lez-Gand, est un fanatique qui a travaillé constamment à pervertir l'esprit public et troubler la tranquillité de son pays ; que depuis, etc. (comme dessus).

[Détenu à Rochefort.]

*Escaut.*

XLIX.

22 frimaire.

Que le nommé Martin de Bast, curé de Saint-Nicolas et chanoine de Sainte-Pharahilde, s'est distingué en tout temps par sa haine pour le gouvernement républicain; qu'il a été le principal fauteur de l'aristocratie à l'entrée de Dumouriez dans la Belgique; qu'il a soustrait les ornements les plus précieux de son église, évalués à une somme considérable, dans la vue de priver la République de cette ressource; qu'il n'a point cessé, depuis cette époque, d'empoisonner l'esprit public; qu'il a suscité partout des ennemis à la République; qu'il vient, dernièrement encore, de voler les cloches de son église; que depuis, etc. (comme dessus).

*Escaut.*

L.

22 frimaire.

Que le nommé *Huybrecht, Pierre-François [né à Gand en 1751], curé de Saint-Bavon, est l'être le plus fanatique et celui qui a le plus contribué à soulever les esprits contre la République, en s'opposant à l'exécution des lois et en facilitant la propagation des principes contre-révolutionnaires; que, depuis la publication de la loi du 19 fructidor, il a officié publiquement dans la commune de Gand sans avoir prêté aucun des serments voulus tant par la loi du 6 vendémiaire an IV que par l'article 25 de celle du 19 fructidor; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité intérieure de la République.

G. † Conanama, 21 fructidor an VI.

LI.

*Escaut.*

22 frimaire.

Considérant que le nommé *SARTEL, François-Gabriel, né à Gand, religieux bénédictin de Saint-Pierre-lez-Gand et curé de Notre-Dame de cette ville, est, par ses avis généralement connus, l'un des meneurs les plus dangereux des prêtres réfractaires, et qu'il a toujours tenu une conduite contre-révolutionnaire ; que depuis, etc. (la suite comme pour Huybrecht).

G. † Sinnamari.

LII.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé VANDAMME, Jean, chanoine de Saint-Bavon, ci-devant professeur de philosophie à Louvain, fut un envoyé secret du congrès de Vandernoot à la cour de Londres en 1790, à l'effet de solliciter l'appui du roi d'Angleterre pour les prêtres et les aristocrates de son pays contre le peuple belge; qu'il est à présent royaliste outré, et qu'il a dirigé très dangereusement les choix de germinal dernier; que depuis, etc. (comme dessus).

LIII.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé ALISON, bénédictin de l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, est un des prêtres les plus turbulents qui existent; qu'ex-religieux de l'abbaye de Saint-Pierre, il ne s'est pas borné à la spolier; qu'il a fait un tort considé-

rable à la République en soustrayant les livres de recette et autres pièces comptables; qu'il a fait l'impossible pour révolter le peuple contre la suppression des couvents; qu'il a contribué, par ses intrigues, aux choix de germinal dernier, et ne cesse de soulever les autres prêtres contre l'exécution des lois; que depuis, etc. (comme dessus).

## LIV.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé GOBERT, prêtre, habitant à Louvain et à Gand, est l'un des payeurs et des meneurs des ennemis de la République; qu'il émet souvent et publiquement, avec effronterie, des opinions contre-révolutionnaires; qu'il habite tantôt Gand, tantôt Louvain; que depuis, etc. (comme dessus).

## LV.

*Escaut.*

22 frimaire.

Que le nommé PETIT, ci-devant conseil de l'archevêque de Malines, est le plus acharné partisan du vandernootisme, de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale; que c'est à son austérité [1] et à ses principes théologiques que l'on doit la non-prestation de serment de plusieurs prêtres qui n'ont osé se conformer à la loi, quoique leur conscience ne parût leur prescrire, à cet égard, aucun refus....

1. *Sic;* le rédacteur ne voulait-il pas dire : autorité ?

## LVI.

*Eure.*

22 frimaire.

Que les nommés DEBEAUSSARD, ex-prieur d'Ivry et exerçant les fonctions du culte catholique dans la même commune, et NUGUES, exerçant en celle d'Ezy, même canton, quoiqu'ils aient paru donner un gage de leur soumission aux lois de la République en se soumettant au serment prescrit par la loi du 19 fructidor, n'en continuent pas moins sourdement leurs manœuvres contre la sûreté de la République, et, par leur dangereuse influence, compromettent la tranquillité publique....

## LVII.

*Eure* (sic, mieux : *Eure-et-Loir*).

22 frimaire.

Que le nommé *ASSELIN le jeune, ex-vicaire du canton de la Ferté-Vidame [1], continue d'exercer les fonctions de ministre du culte sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, et de manifester des principes à la fois contre-révolutionnaires au gouvernement républicain et attentatoires à la tranquillité publique....

R. 131. — A. N. F7 7320.

1. Eure-et-Loir; il semble que c'est dans ce département et non dans l'Eure que doit être classé Asselin.

LVIII.

*Haute-Garonne.*

22 frimaire.

Considérant que le nommé *MARCEPOIL [Antoine, 65, né à Billom, Puy-de-Dôme, assermenté, ancien chanoine de Saint-Papoul], prêtre, demeurant dans la commune de l'Isle-en-Dodon, département de la Haute-Garonne, dans un écrit intitulé : *Réflexions sur le nouveau serment,* a répandu des maximes antirépublicaines et propres à rendre illusoire l'attachement que les citoyens ont juré à la République, en insinuant que le serment de *haine à la royauté* n'impose d'autre obligation que celle de ne pas agir activement pour le rétablissement de la tyrannie, ce qui donne à penser qu'on pourrait, sans être parjure, ne pas s'opposer au retour de la servitude, et n'opposer aucune résistance aux efforts d'un despote armé pour replonger la France dans les fers ; Considérant qu'une pareille assertion est fausse et dangereusement perfide, en ce qu'elle tend directement à corrompre l'esprit public et à démoraliser les citoyens en leur donnant une fausse idée des devoirs que l'amour de la patrie et de la liberté leur impose, et en justifiant en quelque sorte la trahison et le parjure [1]....

R. 119.

LIX.

*Sambre-et-Meuse.*

22 frimaire.

Vu une lettre de son commissaire près le département de la Dyle au ministre de la justice, en date du 22 fructidor ;

1. Cf. *la Terreur sous le Directoire,* p. 210, et A. N. F7 7340. A la haine *inerte* le Directoire oppose la haine *active ;* pour cette différence d'interprétation, la déportation !

Considérant qu'un individu, connu sous le nom de l'abbé Jacques, arrêté dernièrement à Bruxelles, où il a été traduit devant le tribunal criminel de la Dyle, qui l'a renvoyé devant celui de Sambre-et-Meuse, est prévenu d'avoir plusieurs fois émigré de France depuis la Révolution, et d'y être rentré, de son propre aveu, à différentes reprises sous des noms supposés pour procurer de l'argent aux ennemis du gouvernement républicain....

LX.

*Seine-et-Marne.*

22 frimaire.

Que le nommé *Lefèvre (Nicolas-Louis), né à Saint-Mards (Yonne), curé d'Argentières (Seine-et-Marne), exerçant le culte catholique dans la commune de Montigny-Hancoup, canton de Dannemarie, n'a pas prêté le serment prescrit par les lois de 1792 et 1793 (v. s.); qu'il n'a cessé, depuis son arrivée dans cette commune, de provoquer les habitants à la révolte et à la désobéissance aux lois et actes des autorités constituées; que, par suite de ses manœuvres et de l'influence dangereuse qu'il exerce sur l'esprit des habitants, des rassemblements nombreux dirigés par lui, et dans lesquels la voix du peuple a été méconnue, ont insulté et menacé l'acquéreur de la maison dite de l'école....

R. 395.

LXI.

*Yonne.*

22 frimaire.

Que le nommé *Bourdois, ministre du culte catholique, domicilié dans la commune de Fleury (Yonne), fanatise les habitants des campagnes et provoque à la désobéis-

sance aux lois, en ayant fait planter avec pompe des croix sur le territoire de sa commune, en ayant exigé des citoyens une contribution semblable à la dîme en vin, blé et autres denrées; en tenant registre des personnes qui contribuaient et en ayant, par suite de cette violation à la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, refusé les fonctions de son ministère à un citoyen qui ne se trouvait point inscrit sur ledit registre....

G. † Conanama.

## LXII.

*Loir-et-Cher.*

25 frimaire.

.... Que quinze prêtres du département de Loir-et-Cher sont signalés par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale comme des réfractaires et fanatiques outrés qui ont totalement corrompu l'esprit public dans leurs communes, porté la désunion dans un grand nombre de familles, et prêché publiquement jusqu'à l'époque du 18 fructidor la désobéissance aux lois de la République, le mépris pour le gouvernement, les autorités constituées et la mort des républicains....

Arrête, etc.

Art. 1er. — Les nommés Mireau, ex-vicaire de la commune de Sougé; — Fleuri, Louis-André, ex-curé de Prunay; — Grognard (Jean-Louis), ex-chanoine de Romorantin; — Liger, curé de Villeherviers; — Beltier, curé de Pruniers; — Bardin, curé de Saint-Cyr-du-Gault; — Souchu, prêtre de Lancôme; — Jonet et Chereau, prêtres d'Herbault; — Mauguin, prêtre de Mer; — Meunier, prêtre de Cellettes; — Druïllon, ex-chanoine de Cellettes; —

DROUARD, ex-vicaire, Champigny; — MOREAU, ex-curé, la Chaussée, — et THOISNIER, ex-curé, Villerbon,

Seront déportés, etc.

Grognard, R. 195.

## LXIII.

*Meurthe* (sic, mieux : *Meuse*).

25 frimaire.

.... Que le nommé François-Ignace GUÉRIOT, prêtre, a constamment manifesté des principes antirépublicains, qu'il a abusé de son ministère pour exciter des troubles dans plusieurs cantons de Vigneulles, département de la Meuse; Vu l'extrait des registres des délibérations de la commune d'Hattonchâtel, déposés au secrétariat de l'administration municipale du canton de Vigneulle, constatant que cet individu a rétracté par écrit l'acte de soumission aux lois de la République....

## LXIV.

*Moselle.*

25 frimaire.

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Moselle, du 6 de ce mois, et le rapport de l'administration municipale d'Inglange, desquels il résulte :

Que le nommé PIGEOT, ministre du culte dans la commune d'Inglange, a employé les manœuvres les plus perfides pour se maintenir dans la jouissance du presbytère au mépris des lois; que, pour parvenir à ce but, il a insinué aux habitants de cette commune que ce presbytère était leur propriété, et qu'il a fait souscrire à quelques-uns d'entre eux une pétition contraire aux lois;

qu'il a suscité des rassemblements fanatiques et dangereux, provoqué des menaces contre les administrateurs municipaux et des voies de fait contre divers employés de cette administration, et qu'il est l'auteur des troubles et des désordres qui existent dans la commune d'Inglange ; Considérant que les manœuvres de ce prêtre fanatique et turbulent jettent la division parmi les citoyens, fomentent parmi eux l'esprit de division et troublent la tranquillité publique.

R. 261 [1].

## LXV.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé SEERWAERT, grand chanoine prébendé de la cathédrale d'Anvers, est un des chefs très connus des antagonistes de la prestation du serment; qu'il joint à un caractère extrêmement turbulent un fanatisme aussi atroce que celui de quelques prêtres chefs de la Vendée; qu'il n'a prêté ni le serment ni fait la déclaration voulus par les lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité de la république....

## LXVI.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé SEERWAERT, moine de l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers, et curé de Deurne, partage les

1. Rapporté par arrêté du 4 frimaire an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date : j'y renvoie la note sur les nombreuses démarches et les enquêtes qui amenèrent la rétractation de l'arrêté. Pigeot avait été ordonné par l'évêque constitutionnel de la Moselle et avait prêté tous les serments.

principes de son frère, grand chanoine prébendé de la cathédrale d'Anvers; qu'il prêche aux habitants des campagnes, avec menace de la damnation éternelle, tous les principes de la contre-révolution et la légitimité de la dîme; qu'il n'a fait ni le serment, etc. (comme dessus).

## LXVII.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé Scaille, grand chanoine de la cathédrale d'Anvers, membre du vicariat général de la ci-devant cour spirituelle, est un être dangereux par son pouvoir et son influence; qu'en sa qualité de membre de la cour spirituelle, il entrave l'exécution de la loi sur l'état civil des citoyens, et prétend encore faire valoir, quant aux mariages, les empêchements canoniques et les dispenses de la cour de Rome; qu'il n'a prêté ni le serment, etc.

## LXVIII.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que Van Camp, chanoine du chapitre de l'église Saint-Jacques à Anvers, et curé de la même paroisse, est d'un caractère turbulent; qu'il calomnie tous les fonctionnaires publics qui exécutent les lois; que, lors du rapport de Camille Jordan sur les cloches, il osa sortir publiquement en procession, et que, sans la sagesse des autorités constituées, cette journée ne se fût pas passée sans massacre par l'esprit de révolte et de combustion qui régnait dans la commune d'Anvers; qu'il n'a prêté, etc.

## LXIX.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé Van Benghem, secrétaire du cardinal-archevêque de Malines, chanoine de la métropole, est dans la maison d'arrêt de la commune de Malines depuis près de six mois, pour avoir exercé les fonctions du culte sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV, et parce qu'aucun des assesseurs du juge départemental de ce canton n'ont voulu, avant le 18 fructidor, faire partie du tribunal de police correctionnelle qui devait le juger ; qu'on lui a offert sa liberté sous caution, mais qu'il l'a toujours refusée, en disant qu'il exercerait encore le culte aussitôt sa sortie de prison, et que jamais il ne se soumettrait à faire la déclaration, ni à prêter le serment ; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité de la République....

## LXX.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé Van Herberge, archiprêtre et chanoine de la cathédrale de Malines, est d'un caractère fougueux à l'excès et d'un fanatisme outré ; que, par l'influence qu'il avait sur l'esprit du ci-devant archevêque de Malines et par ses conseils, il n'a pas peu contribué au mauvais exemple que ce dernier a donné au clergé de la ci-devant Belgique et qu'il n'a prêté, etc.

LXXI.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé DUTRIEU, chanoine de la métropole de Malines, jouissait entièrement de la confiance du ci-devant archevêque, parce qu'il avait la réputation d'être un grand théologien; qu'il est d'un caractère extrêmement vindicatif; qu'on l'accuse d'avoir dit souvent qu'il voudrait voir le dernier des Français exterminé, et qu'il n'a prêté, etc.

LXXII.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé DOLLEMANS, curé du grand Béguinage (à Malines?), est extrêmement dangereux par l'influence qu'il exerce sur les autres curés qui sont dans l'habitude de le consulter dans toutes les affaires qu'ils croient importantes; que, d'ailleurs, il est tellement maître absolu des béguines qu'il dirige, qu'il leur fait accroire les plus grandes absurdités, et leur débite toutes sortes de calomnies qui, dans le même instant, volent de bouche en bouche dans toute la commune; qu'il n'a prêté, etc.

LXXIII.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé VAN EUPEN, ex-chanoine de la cathédrale d'Anvers, secrétaire du Congrès en 1790, n'a prêté ni le serment ni fait la déclaration voulue par les lois des

7 vendémiaire an IV et 19 fructidor; que, lors de la deuxième entrée des troupes françaises dans la Belgique, le gouvernement le fit mettre en arrestation et conduire au château de Lille, d'où il n'est sorti que sous le titre d'otage; qu'il est notoire que, depuis ce temps, par la célébrité de son nom, son hypocrisie et son influence sans exemple sur l'esprit du peuple, il est un des principaux auteurs des empêchements apportés aux déclarations à faire et au serment à prêter d'après les lois précitées; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité intérieure de la République....

[Personnage très important du clergé belge. On l'envoya d'abord en France, puis on le transporta au delà du Rhin, dans la province d'Utrecht. Il exerça à Jutphoas les fonctions de vicaire, et y mourut en 1804, des suites d'une maladie contagieuse qu'il avait contractée en visitant des malades. C'est à tort que le *Moniteur* (*Réimpression*, t. XXIX, 262 et 801), prétend qu'il aurait été transporté à la Guyane par la *Charente*, qui, du reste, n'y alla pas.]

## L XXIV.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

Que le nommé 'Van der Sloten, Ferdinand-Joseph [né à Raust en 1755], doyen du chapitre, pléban [1] de l'église collégiale de Turnhout et doyen de la chrétienté de Hoogstraten, fanatise les contrées qu'il domine (qui s'élèvent à plus de 15 lieues de circonférence), au point que le seul nom de Français y est en horreur; qu'il a

1. Cette dénomination, spéciale, croyons-nous, au clergé belge, s'appliquait aux curés dont le choix était remis au chapitre.

caché, soustrait ou enlevé sur le territoire hollandais les registres de l'état civil plutôt que de les remettre à l'autorité compétente ; qu'il est l'ennemi prononcé de toutes les lois républicaines et de tous les ordres émanant du gouvernement français ; etc. (suit comme dessus).

G. † Conanama.

## LXXV.

*Deux-Nèthes.*

25 frimaire.

.... Que le nommé WERBROECK, doyen du chapitre de la cathédrale d'Anvers, membre du vicariat, fut député à Paris pour empêcher la réunion de la Belgique à la France ; qu'il est l'auteur d'une brochure rendue publique contre la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV, ce qui est constaté par sa correspondance avec le commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale d'Anvers [1] ; qu'il a usé de son pouvoir de grand

1. Voici cette lettre, bien digne d'être reproduite et conservée, que Werbroeck adressait, le 2 mai 1797, au commissaire du Directoire, Dargonne : — « Citoyen commissaire.... Je vous écrirai franchement et avec toute la candeur qu'il faut mettre dans toutes ses démarches vis-à-vis de l'autorité publique, surtout lorsqu'il est question de la foi qu'on professe ; je vous avouerai donc avant tout que je respecte profondément l'autorité civile ; que j'ai à son égard toute la soumission, toute l'obéissance que Dieu, dans ses saintes Écritures, ordonne aux hommes, par rapport aux puissances de la terre. Mais les lois civiles, citoyen Commissaire, sont l'ouvrage des hommes : elles peuvent se trouver en contradiction avec les lois de Dieu, et pour lors, il est évident et il nous est ordonné d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Or, parmi les lois de la république déjà émanées, il y en a (je ne vous le cacherai pas) sur lesquelles ma conscience, après l'examen le plus mûr, ne peut aucunement se rassurer. Je ne puis donc moi-même satisfaire à ce que vous exigez de moi, et, par conséquent, il ne m'est permis d'induire les autres à y déférer ; car ce serait grossièrement et indignement abuser de l'estime publique (si toutefois j'ai pu m'en attirer), et du caractère dont je suis revêtu. Je ne puis conséquemment donner l'exemple que vous me demandez : au contraire, mon exemple doit affermir tous ceux qui, dans l'ordre de la hiérarchie établie par

vicaire pour détourner le clergé à la tête duquel il se trouve de la prestation du serment prescrit par la loi du 19 fructidor, et que lui-même n'en a prêté aucun ; Considérant qu'une telle conduite est attentatoire aux lois et à la tranquillité intérieure de la République....

[Arrêté le 11 janvier 1798, il fut conduit à Paris d'abord, puis au delà du Rhin ; il mourut à Ysselstadt d'une maladie contagieuse, le 21 novembre 1801.]

## LXXVI.

*Pas-de-Calais.*

25 frimaire.

Considérant que le nommé Louis-Philippe LOCHTEMBERG, ministre du culte, a constamment prouvé sa haine contre la Révolution française ; qu'il a *(sic)* sorti plusieurs fois du territoire de la République, qu'il a, en conséquence, été porté sur la liste des émigrés ; qu'il résulte des renseignements pris sur son compte qu'il est retiré actuellement chez sa mère et qu'il y remplit les fonctions du culte ; Considérant que son existence sur le territoire de la République tend à entretenir le fanatisme et à compromettre la tranquillité publique....

Jésus-Christ dans son Église, me sont soumis. Si, après les démarches que nous allons faire près les autorités supérieures, vous croirez de votre devoir de sévir contre des innocents, je remets dès à présent mon corps et mes biens entre vos mains, mais mon âme entre celles de son Créateur, qui est en état, s'il lui plaît, de me délivrer de toute poursuite. » — *Annuaire du diocèse de Malines*, 1860, p. 48-49.

## LXXVII.

*Haute-Saône.*

25 frimaire.

Vu différentes pièces officielles, et notamment la délibération de l'administration municipale du canton de Colombier, département de la Haute-Saône, en date du 8 brumaire dernier; Considérant qu'il résulte de ces pièces que le nommé *Denis DAVIOT, à la Villeneuve, n'a cessé de donner, dans tous les temps, des preuves d'incivisme et de haine à la Révolution; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, en prêchant constamment la désobéissance aux lois de l'État et l'avilissement des autorités constituées....

G. † Sinnamari.

## LXXVIII-LXXXIII.

*Haute-Saône.*

25 frimaire.

Même texte, par arrêtés distincts, contre : *Jean-François DAVIOT.

G. † Iracoubo.

*Jean-François BOURGEOIS, bénédictin.

G. † Conanama.

*A.-Et. VAUTHEROT, prieur des bénédictins de Besançon.

G. rap. *Dédaigneuse.*

*J.-Nic. DAVIOT, ex-bénédictin, résidant à Auxon.

G. rap. *Alerte.*

*Cl.-Fr. GUIN, ex-lazariste.

G. † Sinnamari.

Fr. GÉNEZ, à Vellefrie.

## LXXXIV.

*Vienne.*

25 frimaire.

Vu la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers (Vienne); Considérant que le nommé *BRUMAULD [DE] BEAUREGARD, ci-devant chanoine dignitaire de Luçon (Vendée), a toujours suivi les rebelles de ce département; que, rentré à la faveur de l'amnistie, il n'a profité de l'indulgence du gouvernement que pour susciter des ennemis à la cause de la liberté; qu'il est généralement reconnu pour un homme dangereux et capable de semer le trouble et la division parmi les citoyens de la commune de Poitiers; qu'enfin, ayant été condamné à six mois de détention et à 500 fr. d'amende, pour avoir, au mépris des lois, célébré le culte, prêché la révolte, annulé des mariages contractés devant les autorités civiles, il se trouve encore aujourd'hui détenu dans la maison de justice de Poitiers....

G. rap. *le Victorieux.* — Cf. *Mémoires de Mgr J. Brumauld de Beauregard*, publiés par M. Emmanuel Parent de Curzon, son neveu. Poitiers, 2 vol. in-18, 1842, et *la Terreur sous le Directoire*, passim.

## LXXXV.

*Vienne.*

25 frimaire.

Vu la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers (Vienne); Considérant que le nommé LIMOUSIN, ci-devant curé d'Alloue, près de Confolens, département de la Charente, habitant actuellement la commune de Poitiers, est constamment occupé à fanatiser, à tourmenter les esprits faibles, à prê-

cher la désobéissance aux lois républicaines, à susciter des ennemis au gouvernement, et que sa présence est une occasion de trouble dans la commune de Poitiers....

## LXXXVI.

*Vienne.*

25 frimaire.

.... Vu la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers, département de la Vienne; Considérant que le nommé *BRUNEVAL, ci-devant chanoine de Saint-Hilaire, et grand vicaire de Beaupoil de Sainte-Aulaire, évêque de Poitiers et émigré, est à peine sorti de la réclusion à laquelle il a été seulement condamné à cause de son âge avancé; qu'il s'est occupé à fanatiser, à tourmenter les esprits faibles et à prêcher la désobéissance aux lois républicaines; Considérant en outre qu'il est encore aujourd'hui chargé des pouvoirs du ci-devant évêque de Poitiers; que non seulement il a fait rétracter à plusieurs prêtres le serment qu'ils avaient prêté, mais qu'encore il défend aux autres de le prêter....

[Détenu à Rochefort.]

## LXXXVII.

*Vienne.*

25 frimaire.

.... Vu la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers, département de la Vienne; Considérant que le nommé MONROUSSEAU, ci-devant curé de Notre-Dame de la Grande, de Poitiers, avait prêté, en 1792, les serments prescrits par les lois, mais qu'il les a rétractés depuis; qu'il est devenu

un des plus fermes appuis du fanatisme, et que sa présence dans la commune de Poitiers ne peut qu'y occasionner le trouble et le désordre, et qu'il y est le directeur d'une foule de femmes qu'il trompe et qu'il abuse....

## LXXXVIII.

*Yonne.*

25 frimaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale sur le nommé *PARISOT, ex-chanoine d'Auxerre, département de l'Yonne, et l'arrêté pris à son égard, le 12 brumaire dernier, par l'administration centrale ;

Considérant qu'il est constant que cet individu s'est constamment montré, par ses discours et par ses actions, l'ennemi de la République et l'ami de la royauté ; que, depuis germinal an V, il n'a rien négligé pour exciter le peuple à la guerre civile, notamment en faisant afficher et distribuer, dans l'étendue du département, des placards ou des adresses contre-révolutionnaires dans lesquels ledit provoquait surtout l'assassinat des républicains ;

Considérant enfin qu'il a été l'un des principaux agents de la dernière conspiration royale....

G. Évadé ; † en mer.

## LXXXIX.

*Yonne.*

25 frimaire.

Que les nommés *CORSAIN et THUILLIER, ministres du culte catholique, le premier dans la commune de Diges et le second dans celle de Moulins, se sont montrés ouvertement, depuis germinal an IV, rebelles aux lois sur le libre exercice des cultes ; que, par suite de leurs ma-

nœuvres fanatiques et de leur influence sur l'esprit des habitants, plusieurs insurrections ont eu lieu dans ces deux communes, où l'autorité des magistrats chargés spécialement de l'exécution des lois a été méconnue et leurs jours mêmes menacés; enfin que, depuis le 18 fructidor dernier, ces deux individus continuent de donner des preuves de leur insubordination aux lois et de leur haine contre la république, et que, sous ces différents rapports, leur présence compromet essentiellement la surêté et la tranquillité publique....

Corsain, R. 202.

XC.

*Loir-et-Cher.*

27 frimaire.

Que les nommés GARNIER aîné et GARNIER jeune, instituteurs et exerçant à la fois le culte catholique dans le canton de Gault (Loir-et-Cher), se sont constamment montrés ennemis de la république, soit en propageant publiquement leurs maximes dangereuses, soit en inspirant à leurs élèves le mépris pour les institutions républicaines; qu'ils viennent de donner une nouvelle preuve de leur désobéissance aux lois en refusant de prêter le serment qui leur était prescrit comme ministres du culte par la loi du 19 fructidor....

XCI.

*Puy-de-Dôme.*

27 frimaire.

Vu la délibération de l'administration municipale du canton de Cébazat, la lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme en date des 14 et 19 brumaire dernier, ensemble les pétitions adressées à ces adminis-

trations par *Antoine Tatry, prêtre réfractaire actuellement détenu en la maison d'arrêt de Clermont; Considérant que le nommé Tatry n'a cessé, depuis environ deux ans et demi jusqu'à cette époque, de troubler l'ordre et la tranquillité publique dans la commune de Sayat, canton de Cébazat, en calomniant le ministre constitutionnel, en fanatisant la plupart de ses habitants par ses discours et ses actes perfides et contre-révolutionnaires, en troublant l'harmonie et la concorde qui régnait entre les époux et en inspirant aux citoyens le mépris et la haine des institutions et des lois républicaines....

R. 265.

## XCII.

*Puy-de-Dôme.* 27 frimaire.

Vu la délibération prise le 29 brumaire dernier, par l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme, au sujet du nommé Étienne Chaboissier, ex-curé de Champeix, actuellement résidant à Saint-Étienne-sur-Usson, canton de Sauxillanges;

Considérant que cet individu, ayant cessé d'exercer ses fonctions avant la loi du 27 novembre 1790, relative au serment, a depuis, contre son vœu, celui des autres lois postérieures et nonobstant les efforts et les dénonciations de quelques fonctionnaires, exercé, sans aucune déclaration ou soumission préalables, soit publiquement, soit clandestinement, à Saint-Étienne, à Chabreyras et dans d'autres lieux, les fonctions de ministre du culte catholique dans des églises et dans des granges, et que, depuis la loi du 19 fructidor dernier, il a continué de troubler l'ordre à Saint-Étienne et autres communes environnantes, en prêchant l'esprit de schisme, de trouble, de division et de haine entre les citoyens....

## XCIII.

*Somme.*

27 frimaire.

Que le nommé Nicolas-Jean-Baptiste PILLON, curé et instituteur dans la commune de Pont-Noyelle (Somme), est convaincu d'actes attentatoires à l'ordre public....

## XCIV-CXX.

*Finistère* [et *Côtes-du-Nord* [1]].

28 frimaire.

Vingt-sept arrêtés distincts, mais identiques, contre :

1. Guill. PERENNEZ, prêtre réfractaire, ci-devant recteur de Guerlesquin.

2. FÉRÈVE, réfractaire, ex-curé de Plouaret, domicilié en Guerlesquin.

3. *QUERRÉ, prêtre réfractaire de Louvargat.
R. 793.

4. ROBIN, prêtre réfractaire de Plougonven.

5. Le CLOAREC, réfractaire de Plougras.

6. *LE BESCOND, réfractaire de Plougras.
R. 66.

7. HELLER, ci-devant recteur de Loguivy.

8. LEMOIGNE, vicaire de Loguivy.

9. LEMENDOR, canton de Guerlesquin.

10. LETICIER, ci-devant curé de Plougras.

11. DOHOLLOU, canton de Guerlesquin.
R. 248.

1. Plusieurs des communes dénommées ci-dessous dépendent aujourd'hui du département des Côtes-du-Nord.

12. Perron, canton de Guerlesquin.
13. Kervé, canton de Guerlesquin.
14. Fr. Lecosquer, canton de Guerlesquin.
15. *Migeon (*lire* Nigeon) de Plouigneau.
R. 1018.
16. Camus, de Plouigneau.
17. Malédant, de Pluvier (*sic,* Plufur?).
18. Lejean, prêtre réfractaire des Côtes de Plestin.
19. Leguillon, ex-vicaire de Lohuec.
20. Colle, ci-devant recteur de Botsorhel, même canton.
21. Henry, de Plestin.
22. Legallon, de Plestin.
23. Legoff, ci-devant recteur de Plouvien.
24. *L'Arhantie, ci-devant recteur.
Rochefort.
25. Goarira, ex-curé de Plounévez.
26. Laveic, prêtre réfractaire de Plouigneau.
27. Moyan, prêtre réfractaire de Plouigneau.

[Chaque arrêté était ainsi conçu :

Le Directoire Exécutif,

Après avoir pris connaissance d'un rapport du Ministre de la Police générale relatif à la conduite du nommé N. dans le cas de la loi du 19 fructidor ;

Arrête, en vertu de l'article 24 de ladite loi :

N. sera à l'instant arrêté pour être déporté.

Barras.]

## CXXI.

*Jemmapes.*

28 frimaire.

Considérant que l'ex-récollet Durieux, originaire de la commune d'Ath, a manifesté dans toutes les circonstances

son aversion pour le régime républicain ; que, non content d'avoir dédaigné les indemnités qui étaient accordées aux religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, il vient dernièrement de refuser le serment prescrit aux ecclésiastiques par celle du 19 fructidor an V ; que ce refus est d'autant plus dangereux de sa part qu'il exerce une grande influence sur tous ses collègues, attendu qu'il est frère de l'émigré Durieux, qui était référendaire des Pays-Bas au conseil impérial de Vienne, à l'époque de l'invasion de la ci-devant Belgique par les troupes françaises....

## CXXII.

*Loiret.*

28 frimaire.

Que le nommé *Trollet, ex-curé de la commune de Barville (Loiret), n'a cessé depuis son arrivée dans cette commune de se signaler par l'immoralité la plus profonde [1] et par ses manœuvres fanatiques ; que, forcé de sortir de cette commune, par suite des troubles qu'il y a suscités, il se retira dans celle de Nancray, même canton, où sa conduite a également donné lieu à un rassemblement qui a troublé essentiellement l'ordre public ; enfin, que ce prêtre, qui a refusé de faire la soumission prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, n'était pas admissible à prêter le serment ordonné par la loi du 19 fructidor dernier....

G. rap. *Elisabeth.*

1. Est-il besoin d'avertir le lecteur que, ici comme en d'autres endroits, les *mœurs* proprement dites ne sont pas en jeu et qu'il ne s'agit que de désobéissance à des lois politiques? La justice politique de nos jours a tenté de ressusciter ce mot perfide, sans lui donner plus de crédit.

## CXXIII.

*Mont-Blanc.*

28 frimaire.

Vu différentes pièces officielles desquelles il résulte que le nommé *Pierre Bontron, prêtre, domicilié dans la commune d'Aix, a rétracté le serment prescrit aux ecclésiastiques par les lois de 1792 et 1793; qu'il n'a cessé d'abuser de son ministère pour corrompre l'opinion publique, pour provoquer la désobéissance aux lois de l'État et à l'avilissement des autorités constituées....

R. III.

## CXXIV.

*Mont-Blanc.*

28 frimaire.

Même texte contre *Claude Mantel.

G. † Cayenne. Ex-chartreux; tour à tour quincaillier, fermier, instituteur; conclut en 1793 un mariage fictif avec une parente; divorça en 1795; prêta serment, puis se rétracta et se repentit. Cf. A. N. F7 7313.

## CXXV.

*Mont-Blanc.*

28 frimaire.

.... Qu'ils n'ont cessé de manifester dans tous les temps des principes antirépublicains; qu'ils ont constamment exercé les fonctions de ministres du culte catholique sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'opinion publique, fanatiser les habitants des campagnes et provoquer à la désobéissance aux lois de l'État;

Arrête ce qui suit :

Les nommés :

1. François COLLOMB, prêtre, Saint-Eustache, canton d'Huing-Déré ;

2. Bernard COLLOMB, Menthon, canton de Talloires ;

3. Michel DUNOYER, curé, Annemasse, canton de Talloires ;

4. *BESSON, Joseph-François, dit Besson-Grange, curé, Tornay, idem ;

R. 773.

5. Vincent DELÉANT, prêtre, Alex, idem ;

6. François BAUD, curé, Moyes, canton de Rumilly ;

7. Jean ANGELOZ, vicaire, Ugines, canton de Talloires ;

8. Guillaume DUBOIS, curé, Groisy, canton d'Arbusigny ;

9. MURGERAY, curé, Montagnole, canton de Chambéry ;

10. Louis PACHE, curé, Fillinges, canton de Bonne ;

11. VERNIER, curé, Lucinges, idem ;

12. *RANNAUD, curé, Pellionex, canton de Viuz en Sallaz ;

R. 1038.

13. Jacques BOSSON, curé, Onnion, idem ;

14. ARMAND, curé, Samoens, même canton ;

15. ANTOINE, chanoine, Annecy ;

16. *Jean-Nicolas PELLOUX, curé, Combloux, canton de Sallanches ;

R. 422.

17. Louis OCTENIER, prêtre, Saint-Gervais, même canton ;

18. GOLLIET, curé, Aime, même canton ;

19. Jérôme PELLOUX, curé, Chapelle-Rambod, canton de la Roche ;

20. Claude PELLOUX, chanoine à la Roche ;

21. Passy, curé, Araches, canton de Cluses;

22. Joseph Saillet, aumônier, Sallanches;

23. *François Lachenal, chanoine, Aix;

G. † Sinnamari.

24. Joseph Gaudin, vicaire, Saint-Jeoire, canton de Viuz en Sallaz;

25. Jean-Joseph Brunet, curé, Hauteville, canton de Bellantre;

26. Joseph Molin, curé, Goudon-Saint-Remy, canton de Cuines;

27. Laurent Michaud, curé, Cusy, canton d'Alby;

28. Pierre Travers, curé, Saint-Félix, canton d'Alby;

29. Hippolyte Besson, curé, Gresy, canton de Labiolle;

30. Jean Francoz, curé, Jarsy, canton du Chatelard;

31. Jean-Baptiste Duc, vicaire, Chilly, canton de Clermont;

32. Nicolas Perrin, chanoine, Chambéry;

33. *Berard, curé, Pallud, canton de Bellantre;

R. 1044.

34. Jean-François Tavernier, vicaire, Marigny, canton de Bonneville;

35. Cattiar, curé, Chanuz, canton de Ruffieux;

36. Fretisson, curé, Veret, canton de Bassans;

37. Mathieu Brun, curé, Pontet, canton de La Rochette;

38. Buffet, vicaire, Bonne,

Seront déportés.

## CXXVI.

*Orne.*

28 frimaire.

Après avoir pris connaissance de la dénonciation faite au ministre de la police générale par l'administration départementale de l'Orne, des manœuvres employées par le

nommé CHAUVIÈRE, prêtre réfractaire, à Champsecret, pour renverser le gouvernement républicain et faire triompher la royauté....

## CXXVII-CXLV.

*Orne.*

28 frimaire.

Suivent autant d'arrêtés distincts, mais identiques au précédent, contre les 23 prêtres suivants :

BUREL, prêtre réfractaire, à Champsecret.

MAYET, prêtre réfractaire de Domfront, se retirant ordinairement à la Baroche.

FONTAINE, prêtre réfractaire, de Juvigny, à Saint-Front.

CHOPIN, à la Haute-Chapelle.

LE MAITRE, à la Ferrière.

ESNAULT-BIDAULT, à Dompierre.

NAVET, ex-curé de Saint-Gilles.

LEMERCIER, ex-curé, chef de chouans.

LE BOSSÉ, curé de Passais.

FOURRÉ, curé de l'Epinay.

COURTEILLE, curé de Mantilli.

LAFONTAINE, vicaire de Mantilli.

EUDES, idem.

BELLANGER, prêtre réfractaire, à la Lande.

LAUNAY, prêtre réfractaire, à Flers.

MOUSSEL, idem.

VAUBAILLON, réfractaire, à la Lande-Patri.

*Claude PORIER, réfractaire, à Saint-Germain de la Coudre.

R. 42. Embarqué sur la *Vaillante*.

*LAMPIERRE [*lire* l'Emperière] DE LHERMITIÈRE, idem.

R. 43. Emb. sur la *Vaillante*.

BONVOISIN, prêtre réfractaire, à Mâle.
Thomas OLIVIER, réfractaire de Saint-Hilaire-sur-Erre.
PINTARD, ex-moine, de Berd'huis.
GADEAU, prêtre réfractaire, de Berd'huis [1].

## CXLVI.

*Orne.*

28 frimaire.

Même texte, mais collectif, contre les suivants :
PETIBON, prêtre du canton de Bellême.
RAVAUX, idem.
D'HERVÉ-HALBOUT, idem.
GOUTS, idem.

## CXLVII.

*Tarn.*

28 frimaire.

Considérant que le nommé Michel NICOLEAU, ex-chanoine de Saint-Sernin à Toulouse et actuellement domicilié dans la commune de Cordes...., est convaincu, par le témoignage des autorités constituées de son canton, d'avoir rétracté publiquement le serment qu'il avait prêté en exécution de la loi du 14 août 1792 ; qu'il est en outre accusé par les mêmes autorités d'avoir tout mis en usage pour fanatiser et démoraliser les citoyens du canton de Cordes ; d'avoir, par sa conduite contre-révolutionnaire, attiré sur la commune de ce nom tous les fléaux qui ont failli causer sa perte ; d'être enfin le seul auteur du massacre des républicains dans ces contrées ; — Considérant que les maximes professées par cet individu et les actions dont il s'est rendu coupable caractérisent un ennemi pro-

1. Déjà frappé par un arrêté précédent. *Suprà*, p. 34.

noncé des lois et de l'ordre social; que l'intérêt public fait un devoir aux premiers magistrats de la République de rejeter de son sein un être dont la présence ne tient à rien moins qu'à porter partout le trouble et la discorde; qu'enfin les fonctionnaires publics ne répondent point du maintien de la tranquillité et de la soumission aux lois dans le canton, tant que le prêtre Nicoleau souillera le sol de la liberté....

## CXLVIII.

*Vosges.*

28 frimaire.

Que le nommé HENRY, Jean-Pierre, prêtre à Bussang, ministre du culte catholique dans la commune de Bussang (Vosges), agite les brandons du fanatisme, inspire la terreur aux esprits faibles, sème la division parmi les citoyens en traitant de schismatiques ceux d'entre eux qui assistent aux cérémonies des prêtres qui se sont soumis à la loi, emploie tous les moyens possibles pour corrompre l'esprit public; qu'il a rétracté ses serments et donné à cette rétractation une publicité scandaleuse;

Considérant que l'existence de cet individu sur le territoire de la République compromet la tranquillité publique....

## CXLIX.

*Vosges.*

28 frimaire.

Même arrêté contre Maurice COLLENOT, ministre du culte à Auligny-Latour (Vosges), sauf qu'on a omis : « qu'il a rétracté ses serments et donné à cette rétractation une publicité scandaleuse. »

# NIVOSE AN VI

*21 décembre 1797 — 19 janvier 1798*

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de BARRAS.]

A. N. F7 4371.

I.

*Isère.* 2 nivôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

Vu différentes pièces officielles desquelles il résulte que le nommé REY, *ex-grand vicaire et ci-devant chanoine de la collégiale de Saint-André de Grenoble,* n'a cessé de manifester dans tous les temps des principes antirépublicains ; qu'il a provoqué par ses discours et par ses écrits la rétractation des prêtres soumis aux lois de l'État; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, en menaçant de la damnation les acquéreurs de domaines nationaux et les parents des défenseurs de la patrie....

II.

*Isère.* 2 nivôse.

Considérant que le nommé *Amédée BROCHIER, ex-grand vicaire et ci-devant chanoine de la collégiale de

Saint-André de Grenoble, n'étant pas sorti du territoire de la République dans le délai prescrit par son arrêté du 17 brumaire dernier, est soumis à la déportation....

[Ci-devant augustin; aucun serment. Envoyé d'abord à Toulon, par erreur; puis à Rochefort. A. N. F7 7391.]

### III.

*Seine.*

2 nivôse.

Vu le rapport du ministre de la police générale, duquel il résulte que *Charles Prodon, ex-prêtre, domicilié à Paris, rue [St-]Sauveur, n° 37, prenant la qualité de marchand de vin et maintenant détenu au bureau central, en exécution du jugement du tribunal criminel du département de la Seine, en date du 9 brumaire dernier, est convaincu de manœuvres attentatoires à la liberté publique [1]....

G. Établi; il mourut à Cayenne en 1821, après rétractation explicite de ses graves erreurs.

### IV.

*Yonne.*

2 nivôse.

Que le nommé Michel-André Girault, ex-curé, exerçant le culte catholique dans la commune de Vermenton

1. On lit dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXIX, p. 223 :

« Le citoyen Prodon, prêtre catholique, avait été accusé par le jury d'accusation du département de la Seine, comme ayant entretenu une correspondance tendante à avilir le gouvernement. Le 9 de ce mois, le tribunal criminel, considérant que le Code pénal ne renferme aucune disposition contre les opinions contraires au gouvernement consignées dans des correspondances privées, a cassé l'acte d'accusation, en ordonnant le renvoi des pièces du procès au Directoire, investi par la loi du 19 fructidor du pouvoir de déporter les prêtres qui troublaient la tranquillité publique. »

Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 224-225 et 431.

(Yonne), compromet journellement par sa doctrine et ses manœuvres la tranquillité publique....

V.

*Ardèche.*

4 nivôse.

Considérant que le nommé CARTAL, prêtre, se disant grand vicaire de l'archevêque de Vienne, parcourt le nord du département de l'Ardèche où, par des prédications incendiaires, il provoque la désobéissance aux lois de la République ; Considérant que les assassinats et les meurtres commis dans ce département ont été en partie provoqués par les prêtres, et qu'il est instant d'arrêter le cours du sang versé à cette occasion et de ramener la tranquillité dans ce département....

VI.

*Seine-et-Oise.*

4 nivôse.

Que le nommé *Pierre-Marie-Bernard LE RICHE, prêtre, exerçant le culte catholique dans la commune de Limay, (*sic, lire* Limetz), canton de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), n'a cessé, par ses manœuvres fanatiques, de diviser les citoyens et de les exciter à la révolte; Vu le procès-verbal dressé le *18 frimaire dernier*, par les agents et adjoints municipaux de cette commune, portant que ce ministre du culte, invité par les parents d'un défunt à faire pour son enterrement les cérémonies d'usage, s'y est refusé en disant que le défunt *n'était pas de sa religion, et qu'il ne s'était pas confessé à lui pendant sa vie ;* que, le corps porté près de l'église, le nommé Leriche s'y est précipité avec fureur et a employé la violence pour em-

pêcher le corps d'y être introduit et que cette conduite criminelle a troublé l'ordre public....

R. 436.

VII.

*Nord.*

6 nivôse.

Que Pierre-André BOUCHART, se disant curé de Wazemmes (Nord), a rétracté son serment et qu'il est convenu de ce fait dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge de paix ; que l'église dans laquelle il exerce les fonctions de son culte est le rendez-vous de tous les fanatiques et contre-révolutionnaires de la commune de Lille ; Considérant que l'existence de ce prêtre sur le territoire de la République tend à troubler la tranquillité publique et entretient le fanatisme....

VIII.

*Seine.*

6 nivôse.

Que le nommé *KÉRIKUF, exerçant le culte catholique dans la commune de l'Isle Franciade [1], canton de Pierrefitte, département de la Seine, s'est permis de marier deux personnes que l'officier public n'a pu unir, par défaut de formes prescrites par les lois, en déclarant que son mariage seul était bon, et que, si l'officier public faisait quelques difficultés, ils pouvaient venir à lui, qu'il saurait les aplanir ; Considérant que, par cette conduite, le nommé Kérikuf est en révolte ouverte contre la loi et que sa présence dans le canton compromet essentiellement l'ordre public....

G. † Approuague.

1. Saint-Denis en France.

## IX.

*Yonne.*

6 nivôse.

Que le nommé Jean-Louis Jacquin, ministre du culte à Beine, canton de Chablis (Yonne), exerce une influence dangereuse dans ce canton ; qu'il a violé ouvertement la loi du 7 vendémiaire an IV en n'affichant point sa déclaration dans l'édifice consacré aux cérémonies de son culte, conformément à l'article 5 du titre 3 de ladite loi, et que, par cette omission, il n'a pu être admis à prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, conformément à l'article 24 de cette dernière loi....

*Infrà*, autre arrêté plus détaillé contre le même. 24 nivôse, XXXVI, p. 132.

## X.

*Orne.*

8 nivôse.

Le Directoire Exécutif, Vu les manœuvres constantes des prêtres réfractaires pour soulever les habitants de divers cantons du département de l'Orne contre la République, et ayant appris que les principaux auteurs de ces manœuvres sont les nommés :

Jacques-Toussaint Beaudoire, ex-professeur au collège d'Alençon ;

Michel-François Beaudoire, ex-vicaire à Alençon ;

Ducassel-Louis-Bernard Lemarchand, ex-chapelain d'un des hôpitaux d'Alençon ;

René Chorin, ex-vicaire;

Ambroise Marchand, ex-vicaire ;

Louis-Pernel Beaudet, ex-prêtre ;

Michel-Richard Allain, ex-vicaire;

Laurent FILION, ex-curé ;

Charles-César MERCIER, ex-professeur du collège d'Alençon ;

François PERCHER, ex-vicaire ;

Jean-Baptiste POULET, ex-vicaire ;

Louis-Marie DESPIERRES, ex-vicaire ;

Pierre TUAULT, ex-bénédictin ;

Marie-Nicolas LÉPINE, ex-religieux capucin ;

Marie-Pierre-Nicolas LÉPINE, id. ;

René GUIVIER, ex-prêtre et capucin ;

Louis FAGRY, ex-prêtre et curé ;

François BECIRAR, ex-prêtre ;

Pierre-Clogenson LÉTANG, ex-prêtre ;

Jean-Pierre-Clogenson LÉTANG, ex-prêtre ;

Jean-Baptiste MARCHAND, ex-vicaire ;

Pierre BROUSSIN, ex-curé ;

Jean-François DAUBERNET, ex-prêtre ;

Jean-G. (*sic*) Léon-Azire BEAUMONT, ex-vicaire ;

François-Jacques-Emmanuel LE GOUX, ex-prêtre insoumis ;

Michel-Charles MAGNE, ex-prêtre ;

Pierre-Nicolas FOUET, ex-vicaire ;

Pierre-Guillaume ANCEAUME, ex-curé ;

Jacques ALLOUST, ex-récollet et curé constitutionnel rétractaire ;

Louis LE BOUCHER, ex-curé ;

Étienne FRETTÉ, ex-vicaire,

Et COLOMBEL, ex-curé de Sarthon-Libre [1], désignés à cette administration comme perturbateurs de la tranquillité publique ;

Considérant combien il importe de détruire les fer-

1. Nom révolutionnaire de Saint-Denis-sur-Sarthon.

ments de la guerre civile prête à renaître dans le département de l'Orne, et dont l'explosion n'a été arrêtée jusqu'à ce jour que par les efforts soutenus et les soins constants du gouvernement ; Considérant que les prêtres réfractaires ont été et sont encore les plus ardents propagateurs de troubles, les plus féroces provocateurs des désastres publics ; qu'en particulier, les dénommés ci-dessus sont désignés à cette administration comme les plus dangereux ennemis du gouvernement et de la félicité publique....

## XI.

*Mont-Terrible* [1].

11 nivôse.

Le Directoire Exécutif, Considérant que le nommé Bockof, ministre du culte, établi à Courgemont, canton d'Erguel, département du Mont-Terrible, n'a cessé de se montrer un ennemi de la République et de faire imprimer et colporter des libelles contre le gouvernement ;

Arrête que le nommé Bockof, ci-dessus désigné, sera mis en état d'arrestation pour être déporté, et que les scellés seront apposés sur ses papiers pour en être extrait tout ce qui pourra intéresser la République ;

Le citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République près les cantons helvétiques, et commissaire du gouvernement dans le canton d'Erguel et autres adjacents, prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, de laquelle il rendra compte au ministre de la police générale.

1. Ce département comprenait l'évêché de Bâle et une partie de la principauté de Montbéliard : il avait Porrentruy pour chef-lieu.

## XII.

*Haut-Rhin.*

12 nivôse.

Que le nommé Jean-Nicolas Perrod, prêtre, domicilié à Rougegoutte, canton de Giromagny, ne s'est point présenté à l'administration municipale de ce canton à l'effet d'y prêter le serment exigé par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, quoiqu'il eût été légalement requis de le faire; que ce prêtre est prévenu d'avoir contribué aux troubles religieux qui ont eu lieu dans la commune du Puys, où les fanatiques ne respirent que fureur, et d'où un ministre soumis aux lois a été contraint de s'absenter pour sauver ses jours....

## XIII.

*Ardèche.*

14 nivôse.

Considérant que les nommés Marcellin Bonnet, Jacques Chollet, Pierre-Laurent Taponnier et Moulin, ministres du culte existant dans le canton de Saint-Péray, département de l'Ardèche, qui s'étaient précédemment conformés à la loi du 7 vendémiaire an IV, ont suspendu, depuis, l'exercice de leurs fonctions, et se sont refusés au serment prescrit par la loi du 19 fructidor; Que les nommés Louis-Charles Pansu, Brunel, La Passas et Basile Frachisse, aussi ministres du culte, du même canton, non seulement ont exercé leur ministère, d'abord clandestinement et ensuite publiquement, sans s'être conformés à la loi du 7 vendémiaire an IV, mais qu'ils se sont également refusés à prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an V ; Considé-

rant que la conduite de ces prêtres tend ouvertement à troubler l'ordre et la tranquillité publique dans le canton de Saint-Peray....

Bonnet, R. 216.

## XIV.

*Dyle.*

14 nivôse.

Le Directoire Exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale et les différentes pièces qui y sont jointes, desquels il résulte que les nommés VANBAËL, ex-supérieur des oratoriens de la commune de Montaigu (Dyle) ; DANIEL, ex-procureur des oratoriens de la même commune ; COPPENS, ex-oratorien ; GUTZ, id. ; *Van Eserwyer (*sic*, lire : VAN HEESEWICK), id. ; *DE NOOT, id., ont été les instigateurs des rassemblements séditieux et des scènes ridicules et scandaleuses qui ont accompagné l'exorcisme d'une fille prétendue possédée du diable ; qu'ils ont participé au dessein de soustraire cette fille aux poursuites de la justice en niant de l'avoir vue depuis plus de quinze jours, tandis qu'elle a été trouvée derrière un autel où elle se tenait cachée ; qu'ils sont prévenus d'avoir coopéré à la soustraction des effets nationaux qui existent dans le couvent qu'ils habitaient au moment de l'évacuation qui en a été ordonnée ; Considérant que ces ex-prêtres ont troublé l'ordre public en employant les moyens les plus honteux et les plus coupables pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, et ne peuvent être considérés que comme des hommes très dangereux....

Van Heesewyck, G. † Conanama ; De Noot, G. s'évada avec quelques compagnons, le 11 mai 1799 ; périt en route.

XV.

*Eure-et-Loir.*

14 nivôse.

.... Que le nommé *CORMIER, ex-religieux, exerçant le ministère du culte catholique dans la commune de Coutretot, canton rural de Nogent, département d'Eure-et-Loir, a constamment été l'agent des contre-révolutionnaires de ce département; que, par ses manœuvres fanatiques, il a excité plusieurs fois le peuple à la révolte contre ses magistrats; qu'il viole impunément la loi du 9 vendémiaire sur la police des cultes; et enfin, que sa présence compromet la sûreté et la tranquillité publique....

G. rap. *Dédaigneuse*. *Infrà*, 14 pluviôse, XXXVIII, p. 153.

XVI.

*Eure-et-Loir.*

14 nivôse.

Que le nommé VILLETROUVÉ, ex-curé de Dorceau près Rémalard (Orne), prêtre réfractaire, après avoir fanatisé sa commune, est venu se réfugier à Nogent pour se soustraire au serment exigé par la loi du 19 fructidor....

XVII.

*Hérault.*

14 nivôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nommé Emmanuel CHARBONNEL, *né* [1] fran-

1. Ce mot en italique est de l'écriture de Merlin.

çais, *naturalisé en Espagne* [1], actuellement résidant à Montpellier (Hérault), sera sur-le-champ arrêté et transporté hors du territoire de la république française.

## XVIII.

*Cher.*

16 nivôse.

Que les nommés *Brémont, ex-curé de Sury, canton de Léré, département du Cher, et *Roux, ex-curé de Santranges, même canton, ont toujours professé des principes contraires au gouvernement républicain ; qu'ils ont répandu dans leur canton la terreur sur les républicains menacés sans cesse d'être assassinés par l'effet de leurs insinuations féroces ; que Brémont s'est emparé du presbytère de sa commune, dont il expulse l'acquéreur légitime ; que Roux, au mépris des lois, a fait relever les signes extérieurs de son culte ; enfin que la présence de l'un et de l'autre compromet essentiellement la tranquillité et la sûreté des citoyens....

Brémont, G. † Cayenne ; Roux, G. † Makouria. — Brémont, prêtre assermenté, avait été maire deux fois ; pressé de se marier, il refusa et se rétracta.

## XIX.

*Cher.*

16 nivôse.

Que le nommé *Jardin (François, 38), ministre du culte catholique, exerçant dans la commune de Sainte-Solange, département du Cher, emploie les moyens les plus superstitieux pour fanatiser les habitants des campagnes, en

1. Ces trois mots sont encore de l'écriture de Merlin, mais en marge avec l'initiale *M.*

exposant à leurs regards des ossements de prétendus saints; qu'il a relevé les signes extérieurs de son culte, établi des confréries religieuses; qu'il a donné l'exemple de la désobéissance aux lois en faisant sonner les cloches pour l'exercice du culte et que, par son immoralité et ses impostures, il menace chaque jour de troubler la tranquillité publique....

G. rap. *Alerte*. — Une lettre d'un sieur du Mouttet, juge au tribunal d'appel de Bourges, 30 brumaire an IX, demande le rappel de Jardin et allègue « qu'il a prêté tous les serments. » A. N. F7 7367.

## XX.

*Deux-Sèvres.*

16 nivôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, duquel il résulte que les dénommés ci-après, tous ex-prêtres, domiciliés dans le département des Deux-Sèvres, sont ou réfractaires ou ont rétracté leurs serments; dangereux par l'influence qu'ils exercent sur les crédules habitants des campagnes, auxquels ils ne cessent d'inspirer la haine contre le gouvernement républicain ;

Conformément à l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier,

Arrête :

Les nommés *Abelard, ex-vicaire, commune de Noirterre, canton de Bressuire;

G. rap. *Caroline*.

Bastard, ex-curé au Pin, canton de Cerizay;

Blondeau, ex-vicaire à Amailloux, canton de Niort;

Briois, ex-curé à Cirière, canton de Cerizay;

Caquineau, ex-curé à Faye-l'Abbesse, canton de Chiché ;

*DÉZANNEAU, ex-vicaire à Nueil, canton des Aubiers;

G. rap. *Assistance.*

GARREAU, ex-vicaire à Saint-Georges, canton de Verruyes;

GERMOND, ex-curé à Mazières, canton de Saint-Pardoux;

GUENIVAULT, ex-vicaire à Bretignolles, canton de Cerizay;

JOUBERT, ex-curé à Boismé, canton de Chiché;

*Pierre NAUDEAU, ex-curé à Tessonnière, canton de Voltaire [1];

G. rap. *Assistance.*

Pierre-Charles NEPVEU, ex-curé à Coulonges, canton de Saint-Varent;

PATRY, ex-curé à Chantecorps, canton de Verruyes;

*PORCHERIE, ou Percheric, ex-vicaire à Vasles, canton de la Ferrière;

R. 434.

PRIOLLEAU, à Niort, prêtre déporté rentré;

Jacques PUILLEAU, ex-curé à Combrand, canton de Cerizay;

*Jean RAGUENEAU, ex-curé à Fenioux, canton de Thireuil [1];

SUPIOT, missionnaire, commune des Aubiers;

THIBAUD-GOURMONIÈRE, à Sanzay, canton d'Argenton-le-Peuple [Argenton-Château],

Et USURET, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres),

Seront sur-le-champ déportés hors du territoire de la République.

1. N'était-ce pas le nom révolutionnaire de Saint-Loup-sur-Thouet?

1. Déjà frappé par un arrêté du 22 brumaire. *Suprà*, p. 42.

## XXI.

*Drôme.*

16 nivôse.

.... Que le nommé CHARBONNEL, ci-devant curé d'Antichamp, département de la Drôme, fut toujours un sujet de troubles dans cette commune; que, le 1er floréal, il était à la tête d'un attroupement séditieux pour empêcher le nommé Rey de prendre possession d'une maison curiale qu'il avait acquise de la nation; que ledit Charbonnel a, d'ailleurs, enfreint la loi du 19 fructidor, en exerçant publiquement les fonctions de ministre du culte catholique, sans avoir prêté le serment voulu par cette loi....

## XXII.

*Drôme.*

16 nivôse.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, vu différentes pièces desquelles il résulte que le nommé *PEYRAS, prêtre, ex-capucin, détenu dans la maison d'arrêt de Valence, après avoir refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, a exercé clandestinement les fonctions de ministre du culte catholique dans la commune d'Auriol (Drôme) [1]....

G. † Conanama.

1. Il y avait un arrêté du 22 frimaire an VI ainsi conçu : « Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale et vu une lettre de son commissaire près l'administration centrale de la Drôme, en date du 22 brumaire, à laquelle étaient joints un procès-verbal dressé le 18 du même mois par la gendarmerie de Moras et copie d'une lettre adressée au nommé Peyras, ex-capucin insermenté, exerçant clandestinement les fonctions de ministre du culte catholique dans la commune d'Auriol;

Considérant qu'il résulte de ces différentes pièces que Peyras ne s'est

## XXIII.

*Indre-et-Loire.*

16 nivôse.

Que les nommés *TASCHEREAU [Jean-Baptiste-Alexis, 59], curé de Chanceaux, et *DEHOGNES, ci-devant curé de Langeais, tous deux prêtres réfractaires, ont été arrêtés par un détachement de la force armée dans la commune de Rouziers (Indre-et-Loire) ; qu'on a trouvé dans les domiciles qui les recélaient les ornements destinés à l'exercice habituel et clandestin de leur culte, et des registres constatant les baptêmes et les mariages....

Taschereau, R. 128; Dehognes, envoyé et détenu à Rochefort; sur les perquisitions qui amenèrent leur arrestation et celle de plusieurs autres prêtres : A. N. F7 7367.

## XXIV.

*Orne.*

16 nivôse.

Vu le jugement rendu le 9 frimaire dernier par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Argentan (Orne), contre le nommé Charles-Jean-Baptiste BONVOUST, ex-prêtre de la commune d'Alençon et dont les dispositions portent : *Que ledit Bonvoust a fanatisé plusieurs personnes en baptisant et faisant des mariages, et par sa conduite a cherché à troubler la tranquillité publique ; Considérant que ledit Bonvoust est dans le cas prévu par l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, et que par conséquent les mesures à prendre contre ledit Bon-*

point conformé aux dispositions de la loi du 19 fructidor; qu'il a été arrêté, nanti de preuves qui constatent son délit, etc. » On lit en marge : « Cet arrêté est nul au moyen d'un autre du 16 nivôse, dans lequel on a supprimé le nom du fonctionnaire qui a donné les renseignements. »

*voust sont de la compétence des corps administratifs; Ordonnons que ledit Bonvoust sera conduit sous bonne et sûre garde dans la maison d'arrêt de la commune d'Alençon et que les pièces de la procédure seront adressées à l'administration centrale pour être par elle statué ce qu'elle avisera, etc.* [1] (sic)....

## XXV.

*Deux-Nèthes.*

17 nivôse.

Le Directoire Exécutif, vu les pièces à lui transmises, desquelles il résulte : 1° que les dénommés ci-après, tous ex-prêtres domiciliés dans le département des Deux-Nèthes, n'ont pas prêté le serment exigé par la loi; 2° que, profitant de leur dangereuse influence sur les crédules habitants des campagnes, ils leur inspirent la haine du gouvernement républicain et les excitent à la révolte contre ses magistrats; 3° qu'en divers lieux, ces fanatiques ont établi des oratoires privés dans lesquels ils rassemblent leurs sectaires pendant la nuit afin de paralyser la surveillance des autorités constituées, Arrête, etc. :

Art. 1er. — Les nommés : 1. *Jean-Baptiste DENKENS, ex-curé du Béguinage, demeurant à Anvers;

R. 229.

2. *Antoine DEVRIES, ex-grand chanoine;

O. 17.

3. Jean-Baptiste BUYS, ex-professeur au séminaire;
4. *François BUYS, ex-vicaire de la cathédrale;

R. 227. — A. N. F7 7340.

5. François DEMEULDER, ex-chanoine;
6. Antoine MENS, ex-carme déchaussé;
7. Henri VAN MOORSEL, ex-chanoine;

1. Tout ce qui est imprimé en italique est souligné dans l'original.

8. Henri GROENEN, ex-jésuite ;

9. Joseph BARTELS, ex-doyen de Saint-Jacques;

10. Henri VERELST, ex-jésuite;

11. Alexandre STORDEUR, ex-carme;

12. *Pierre LAMEN, ex-récollet;

R. 224.

Tous domiciliés à Anvers;

13. CLEIRENS, ex-récollet, demeurant à Turnhout;

14. Jean-François BROOMANS, ex-chanoine régulier, demeurant à Moll;

15. Jean-Baptiste DECLERCK, ex-curé, demeurant à Willebroeck ;

16. Pierre VANDEWOUWER, ex-curé de Berchem, y demeurant;

17. Guido DEPREZ, ex-curé, demeurant à Duffel;

18. *Jean-Baptiste MOONS, ex-vicaire, demeurant à Boom [certificats des habitants et de la municipalité, laquelle déclare qu'elle ne lui connaît d'autre faute que de n'avoir pas fait le serment. 41 ans].

G. s'évada avec ses compagnons le 11 mai 1799; † dans la nuit du naufrage.

19. Nicolas PANNY, ex-curé, demeurant à Puers;

20. Ferdinand HELLAERT, ex-jésuite, demeurant à Anvers ;

21. François DE WACHSER, ex-augustin, demeurant à Anvers;

22. Antoine VAN CELST, ex-secrétaire de l'évêque, demeurant à Anvers;

23. Jean-François GAUTSIERS, ex-jésuite, demeurant à Anvers;

24. *Jacques KEUKEMANS, prêtre, demeurant à Anvers, chapelain de Sainte-Walburge ;

G. s'évada le 11 mai 1799, s'égara dans les bois et dut y périr. Le ministre avait ordonné de surseoir; mais Keukemans était déjà embarqué. A. N. F7 7340.

25. *Charles BEECKMANS, ex-chanoine à Anvers;

R. 225. — Arrêté sous le prénom de Charles, il excipa de l'erreur de nom; on passa outre. Son père fit valoir l'âge de 26 ans, sa faiblesse de constitution; il allégua lui-même qu'il suivait encore les leçons du séminaire à Anvers, qu'il n'avait jamais exercé de fonctions publiques; qu'il n'avait pu exercer aucune influence sur les habitants des campagnes ni érigé des oratoires particuliers. Les commissaires administrateurs, en même temps qu'ils témoignaient de son zèle et de sa charité, ajoutaient qu'ils ne lui avaient jamais connu le talent de parler en public; ses voisins faisaient des déclarations analogues. Il n'avait pas prêté serment. Détenu d'abord à Ham, puis à l'île de Ré. Il mourut à Anvers, le 15 août 1830, dernier survivant des anciens chanoines de Saint-Jacques à Anvers. — A. N. F7 7340.

26. Pierre RIGAUTS, ex-curé, demeurant à Aertselaer;

27. Pierre DE LINCÉ, ex-curé, demeurant à Hove;

28. *Henri-François VAN PETEGHEM, ex-doyen, demeurant à Gheel;

O. 2.

29. Godefroy HERMANS, ex-abbé, demeurant à Tongerloo;

30. G. VERBECK, ex-secrétaire de l'abbé de Tongerloo, y demeurant;

31. Jean MOUDET, ex-chanoine, demeurant à Anvers;

32. Philippe GEORGERIE, ex-curé de Saint-Georges, demeurant à Anvers;

33. Auguste POOLER, ex-abbé de Saint-Michel, à Anvers;

34. Raphaël SEGERS, ex-abbé de Saint-Bernard, demeurant à Hemixem;

35. MACS, ex-proviseur de l'abbaye de Saint-Bernard;

36. *Jean-François CABES, ex-vicaire, demeurant à Lierre;

R. 226.

37. Adrien-François NAETS, ex-curé du Béguinage, demeurant à Lierre;

38. *Paul EYSKENS, ex-moine de Saint-Bernard, logé au château de Lachenen, près Lierre;

G. † Conanama.

39. *François DEMALS, ex-moine de Saint-Bernard, logé au château de Lachenen, près Lierre;

G. + Conanama.

40. *Marc VANDENSCHRIECK, ex-moine de Saint-Bernard, logé au château de Lachenen, près Lierre ;

R. 230.

41. *J.-B. VAN BEVER, id.;

G. + Conanama.

42. *Norbert ROELANDTS, ex-proviseur de l'abbaye de Saint-Bernard;

G. + Conanama.

43. J.-B. ANDRIESSENS, ex-curé, demeurant à Hobaken;

44. VERHEYEN, ex-doyen et curé à Grobbendonk;

45. VANDOUGEN, ex-doyen et curé, demeurant à Moll;

46. Adrien OOMEN, ex-curé, secrétaire de l'évêque, demeurant à Gierle;

47. J.-L. BERLAER, ex-chanoine, demeurant à Malines;

48. J.-Ch. VANSTABECK, prêtre, id.;

49. Louis FAYDHERBE, prêtre, id.;

50. *Fr. SCHUERMANS, ex-chanoine, id.;

R. 644.

51. J.-B. WALRAEVENS, ex-prévôt de Notre-Dame à Malines;

52. Phil. VAN HAUHT, prêtre, id.;

53. Ch.-Joseph DE WEPENAERT, ex-chanoine, id.;

54. Fr. STALMS, ex-vicaire de Saint-Pierre, id.;

55. Joseph DEWAEL, ex-récollet, id.;

56. J.-Fr. DEHACS, prêtre, id.;

57. WAREMBOURG, ex-curé de Saint-Pierre, id.;

58. J.-Fr. VANDERMAEREN, prêtre, id.;

59. J. COSTERS, ex-vice-curé, demeurant à Willebroeck,

60. Et GUEERRAERT, ex-vice-curé, demeurant à Deurne,

Seront sur-le-champ déportés hors du territoire de la République.

## XXVI.

*Deux-Sèvres.*

18 nivôse.

Que les nommés *COUDERT [DE] PRÉVIGNAUD et *PILOT, exerçant le culte catholique dans la ci-devant église dite Notre-Dame de Niort, département des Deux-Sèvres, violent la loi du 20 septembre 1792 (v. st.), en tenant des registres en forme des actes de naissance, de mariage et de sépulture et en délivrant des extraits signés; Considérant que, par cette conduite criminelle, ces deux individus prêchent la désobéissance aux lois et à ses organes, et provoquent par là des mouvements séditieux qui compromettent la tranquillité publique....

Coudert de Prévignaud, G. † Conanama ; Pilot, G. rap. *Jeune Annette*. Assermentés tous deux ; se rétractèrent au cours de leur déportation [1].

## XXVII.

*Dyle.*

18 nivôse.

Considérant que le nommé MILLÉ, ex-pléban de Sainte-Gudule, est le moteur des désobéissances multipliées des prêtres des neuf départements réunis aux lois de la République française ; qu'il a convoqué à diverses reprises et a tenu chez lui des assemblées clandestines relatives au serment exigé des ministres du culte ; que, dans ces assemblées, ils prirent la résolution de ne pas obtempérer à la loi du 7 vendémiaire an IV, quand même ils y seraient contraints par la force; qu'il correspond assidûment avec

1. Cf. vicomte de Lastic-Saint-Jal, *l'Église et la Révolution à Niort et dans les Deux-Sèvres*. Niort et Poitiers, 1870.

l'ex-archevêque de Malines; Considérant qu'il résulte de diverses informations que cet individu, réfractaire aux lois, a coopéré efficacement par ses protestations, ses discours et son influence, à l'opposition qu'éprouve l'exécution des lois dans ce département; Considérant enfin qu'il n'a prêté le serment que pour échapper à la peine qu'il avait encourue et pour couvrir ses dangereuses intrigues; qu'il ne l'a prêté que deux jours après la publication de l'arrêté qui ordonnait le séquestre sur les maisons curiales dont les titulaires n'avaient pas prêté serment....

[Millé ne fut que détenu à Mons. L'arrêté fut rapporté le 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date. J'y renvoie le lecteur pour les détails que nous fournissent les A. N. F7 7308. Les *Annuaires de Malines* ne prononcent pas même le nom de Millé.]

## XXVIII.

*Vendée.*

18 nivôse.

.... Que le nommé GAUTIER, ex-curé de la commune de Soullans, département de la Vendée, a refusé de prêter le serment prescrit par celle [la loi] du 19 fructidor, et que, sous la qualité de médecin, profession qu'il exerce sans avoir satisfait à la loi sur les patentes, il parcourt les campagnes, dont il continue de fanatiser et d'égarer les habitants....

## XXIX.

*Vendée.*

18 nivôse.

Considérant que si les horreurs de la guerre ont désolé le département de la Vendée, c'est particulièrement aux prêtres réfractaires et insoumis qu'il faut attribuer ces malheurs ; qu'encore aujourd'hui, le mépris des lois et l'esprit de révolte sont soufflés par les nommés BARBEVET [1], prêtre réfractaire du canton du Poiré ; *GRUCHI [2], prêtre réfractaire, domicilié à Aizenay ; JERGAU [3], ex-curé du canton de Beauvoir ; FUMOLLEAU, prêtre réfractaire du canton de Mouilleron ; GRAFFARD, prêtre réfractaire dudit canton ; AUGER, prêtre réfractaire du canton de Tinanges (Tiffauges ?) ; BENETEAU, prêtre réfractaire du même canton ; VIGNERON, id. ; LETEXIER, id. ; PRONZAT-JUSTUS [4], prêtre réfractaire, domicilié à Aizenay ; Considérant que ces individus ont d'ailleurs manifesté leur intention de se raidir contre les lois en feignant de cesser leurs fonctions plutôt que de prêter le serment requis par la loi du 19 fructidor....

1. D'après M. l'abbé Pontdevie, *lire :* Barbedette, curé de Saint-Pierre du Luc, canton du Poiré-sur-Vie, « qui a laissé dans le pays une mémoire légendaire. »

2. Matthieu de Gruchy avait été déjà fusillé sur la place Viarmes, à Nantes, le 28 novembre 1797. Cf. *la Terreur sous le Directoire*, p. 145 ; *Le 18 fructidor*, commissions militaires, p. 374, et Alfred Lallié, *le Diocèse de Nantes pendant la Révolution*, t. I, p. 537, et t. II, p. 159.

3. Lire Gergaud, curé de Beauvoir. M. de Gruchy avait été son vicaire au début de la guerre de Vendée.

4. Lire Justin : desservit Saint-Martin-des-Noyers pendant la Révolution; il appartenait au diocèse de Nantes (M. l'abbé Pontdevie et Alfred Lallié, *op. cit.*, t. Ier, passim, et t. II, 322).

## XXX.

*Seine.*

**21 nivôse.**

Le Directoire Exécutif, informé que *Henri KENDALL, prêtre, âgé de cinquante à cinquante-six ans, taille de cinq pieds six pouces, cheveux gris, stature forte et robuste, demeurant ci-devant au collège des Irlandais, à Paris, est, depuis un an, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, où il voyage presque continuellement d'une commune à l'autre et d'où il passe de temps en temps en pays étrangers, pour d'autant mieux assurer la correspondance avec les ennemis extérieurs de la République; que, pour mieux cacher ses manœuvres, il se dit porteur d'un passeport danois et se prétend même sujet du roi de Danemark, sous prétexte qu'il a été curé d'une isle danoise, aux Indes orientales; qu'il paraît être en ce moment à Bruxelles, rue des Ursulines, au coin de la rue de l'Esprit; Considérant qu'un homme aussi dangereux ne peut, sans compromettre la tranquillité publique, être toléré plus longtemps dans le territoire français, et qu'il est instant d'user à son égard du pouvoir attribué au gouvernement par la loi du 19 fructidor an V ;

ARRÊTE :

Le nommé Henri Kendall, ci-dessus désigné, sera arrêté partout où il sera trouvé dans le territoire de la République, et déporté.

[En marge, on lit : Expédié neuf copies pour les neuf départements réunis le 25 nivôse an VI. — Il fut pris, en effet, et détenu à Rochefort.]

## XXXI.

*Nièvre.*

24 nivôse.

Considérant que Lazare DESSAUZE, ministre du culte catholique à Planchez, a troublé la tranquillité publique, propagé le fanatisme et excité les citoyens au mépris et à l'aversion pour les institutions républicaines, en se permettant d'inhumer, le 18 brumaire, le cadavre d'une femme dans la ci-devant église de la commune de Planchez [1]....

## XXXII.

*Hautes-Pyrénées.*

24 nivôse.

Considérant que le nommé *LAY, ministre du culte catholique, demeurant ordinairement dans la commune de Tuzaguet, canton de Saint-Laurent (Hautes-Pyrénées), s'est depuis longtemps montré l'ennemi déclaré des institutions et des lois républicaines, qu'il n'a cessé par ses discours de chercher à les avilir et à les rendre odieuses, qu'il s'est efforcé de fanatiser et de corrompre l'esprit public et que sa présence sur le sol de la liberté ne peut qu'occasionner des troubles et serait très préjudiciable à la tranquillité publique....

G. rap. *Alerte.*

1. Rapporté par arrêté du 14 germinal an VI. *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## XXXIII.

*Seine.*

24 nivôse.

Vu le jugement rendu le 19 frimaire dernier par le tribunal de police correctionnelle du canton de Paris contre le nommé Jean-Baptiste Fonbonne, ex-prêtre, demeurant à Paris, dont les principales dispositions portent : *Le tribunal renvoye ledit Fonbonne de la plainte portée contre lui en ce qui concerne le fait d'escroquerie; mais attendu qu'il résulte de l'instruction qu'il est prêtre réfractaire et qu'il en exerce clandestinement les fonctions....*

## XXXIV.

*Seine-Inférieure.*

24 nivôse.

Après avoir entendu, etc. ; Vu l'arrêté pris le 8 de ce mois par l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure, par lequel elle a ordonné l'arrestation provisoire du nommé *Antoine-Julien Pichard, ex-curé de la commune de Saint-Valery, comme convaincu d'avoir publiquement rétracté ses serments....

R. 563. † à l'hôpital de l'île de Ré le 21 nivôse an VII, vingt jours après son arrivée.

## XXXV.

*Tarn.*

24 nivôse.

Considérant que le nommé Alexandre Corneillan, cidevant noble, curé de la commune de Lombers (Tarn), n'a cessé depuis le commencement de la révolution de

semer le trouble et la division parmi les citoyens, pour les armer les uns contre les autres et amener la guerre civile; Considérant que, traduit plusieurs fois devant les tribunaux, il a toujours su échapper par ses intrigues aux peines qu'il avait encourues [1]....

## XXXVI.

*Yonne.*

24 nivôse.

Vu l'arrêté pris par l'administration centrale du département de l'Yonne, portant que le nommé JACQUIN, ministre du culte catholique à Beine, canton de Chablis, département de l'Yonne, est convaincu : 1° de ne s'être point conformé à l'article 5, titre 3, de la loi du 7 vendémiaire an IV, lequel enjoint d'afficher la prestation de serment des ministres du culte dans l'édifice servant à leurs fonctions; 2° d'avoir proscrit la morale et les institutions républicaines dans ses leçons aux enfants dont les parents lui avaient confié l'éducation; 3° d'avoir prélevé la dîme sur les trop faciles habitants de sa commune; 4° d'avoir abusé des fonctions de son ministère pour provoquer en chaire le massacre des républicains; 5° enfin de chercher continuellement à avilir et à calomnier les citoyens qui contribuent avec le plus d'ardeur à l'affermissement de la République....

*Suprà*, 6 nivôse, IX, p. 111.

1. Rapporté et mis en liberté, par arrêté du 26 fructidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## XXXVII.

*Eure-et-Loir.*

**26 nivôse.**

Que les nommés COURTIN, ex-curé de la commune de Margon; EMOND frères et *CUINERES, retirés depuis le 18 fructidor dans plusieurs maisons de la commune de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, sont tous réfractaires et exercent secrètement leurs manœuvres fanatiques....

Cuineres ou Cugnieres, R. 667.

# PLUVIOSE AN VI

*20 janvier — 18 février 1798*

---

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de BARRAS.]

A. N. F7 4372

I.

*Cher.*

4 pluviôse.

.... Que le nommé *MATHERION, ministre du culte catholique dans la commune d'Ignol, canton de Nérondes, département du Cher, a été reclus plusieurs fois, pour délits attentatoires à l'ordre public; qu'on doit lui imputer le mauvais esprit qui règne dans la commune d'Ignol, où l'arbre de la liberté a été coupé, où les lois sur les patentes ont éprouvé l'exécution la plus lente....

G. rap. *Alerte.* Il avait prêté tous les serments, mais, ce semble, avec des restrictions. — A. N. F7 7367.

II.

*Dyle.*

4 pluviôse.

Que le nommé *DE BUSSCHER, ex-curé de Perwez (Dyle), est prévenu d'avoir apporté de l'infidélité et de la mauvaise foi dans la remise des titres ou registres qui constatent l'état civil des citoyens de son arrondissement;

d'avoir voulu détourner à son profit plusieurs ornements d'église ; d'avoir avili les bons nationaux ; d'avoir empêché un de ses collègues de prêter le serment de haine à la royauté ; d'avoir officié secrètement dans sa maison curiale ; enfin, d'avoir manifesté les sentiments les plus antirépublicains, à l'époque où l'armée commandée par le général Moreau fit sa retraite vers le Rhin....

R. 254. — De Busscher rappelait que les registres et les ornements avaient été emportés par son prédécesseur, qui avait émigré, fait attesté par l'agent de Perwez et par les marguilliers de l'église. Il avait ouvert de nouveaux registres, et les avait remis, ainsi qu'il résultait de l'inventaire, etc. Il niait le surplus des imputations comme non établies. A. N. F7 7365.

III.

*Eure.*

4 pluviôse.

Que le nommé *GALLOT, ministre du culte catholique, ex-curé de Fresne, canton de Lieurey, département de l'Eure, ne s'est pas soumis au serment prescrit par la loi de 1792, et que néanmoins il continue d'exercer clandestinement ses fonctions dans des maisons particulières....

R. 910.

IV.

*Eure-et-Loir.*

4 pluviôse.

Que le nommé *MAGNIÈRE, ex-trappiste, exerçant les fonctions de ministre du culte catholique dans la commune de Pierres, canton de Maintenon (Eure-et-Loir), n'a prêté son serment que pour conspirer avec plus d'audace ; qu'il a déclaré, devant deux fonctionnaires publics, qu'*en germinal dernier, on avait nommé aux places les*

*plus honnêtes gens, et que le Directoire les avait destitués ;* que l'adjoint de la commune de Pierres, l'un de ceux qui ont entendu ce propos, a été menacé par les gens du parti de ce prêtre; enfin, que sa présence compromet l'exécution des lois et la sûreté des citoyens....

R. 186.

V.

*Gironde.*

4 pluviôse.

Considérant que les nommés *Arnaud DELPONT [77, né et ex-capucin à Bordeaux], et *François-Jacques RAUDIER [73, ex-chartreux de Saint-Genès, Gironde], tous deux prêtres réfractaires, mis simplement sous la surveillance de leurs administrations en considération de leur grand âge, ont abusé de l'indulgence du gouvernement en exerçant leur culte au mépris des lois et sans faire aucune des déclarations prescrites....

Delpont, R. 196 ; Raudier, R. 403.

VI.

*Lot.*

4 pluviôse.

Considérant que le nommé *Calixte CAILHAT, ci-devant docteur de Sorbonne et prêtre du canton de Lauzerte [1], est accusé par l'opinion publique d'avoir rétracté ses premiers serments, et qu'il est de plus signataire et même rédacteur d'une pétition présentée par des fanatiques à l'administration centrale du Lot en faveur de plusieurs prêtres réfractaires ; Considérant encore que cet homme est représenté comme un homme audacieux, dissimulé,

1. Aujourd'hui Tarn-et-Garonne ; ce département n'existe que depuis 1808.

inaccessible aux remords et capable de seconder les projets des fanatiques et des royalistes, dont il n'a cessé, pendant trois ans, d'exciter les attentats commis dans le canton de Lauzerte....

G. + Approuague.

## VII.

*Meuse-Inférieure.*

4 pluviôse.

Considérant que le refus de se soumettre aux lois de la République fait par les ministres du culte catholique du département de la Meuse-Inférieure et des neuf départements réunis, en ne prêtant pas le serment voulu par la loi du 7 vendémiaire, provient de l'influence des nommés : le ci-devant baron de WASSENAUR, grand prévôt du chapitre de Saint-Servais; BRUNO, ex-vicaire des capucins de Maëstricht; THUYNBREKER, ex-bégard; MULKER, ex-croisier; VAUTIER, ex-chanoine de Saint-Servais, et des deux frères SOIRON, ex-chanoines du même chapitre à Maëstricht; Considérant que ces individus ont d'ailleurs manifesté leur intention de se roidir contre les lois, soit en refusant de prêter le serment requis par la loi du 19 fructidor, soit en feignant de cesser leurs fonctions plutôt que de prêter le serment précité....

## VIII.

*Nord.*

4 pluviôse.

.... Que Charles-Alexandre DELSART, prêtre belge exerçant les fonctions du culte catholique dans la commune de Prémesques, département du Nord, emploie les manœuvres les plus odieuses pour fanatiser les habitants

de sa commune et semer la division parmi eux; qu'il cherche à jeter de la défaveur sur les ministres du culte qui se sont soumis aux lois, en les traitant d'intrus et en déclarant nuls tous les actes religieux auxquels ils ont coopéré; qu'il déclare publiquement que les serments exigés par la loi ne signifient rien et n'obligent à rien; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique sur le territoire de la République tend à égarer les citoyens faibles et crédules, et à compromettre le maintien de la tranquillité publique....

## IX.

*Nord.*

4 pluviôse.

.... Que le nommé Delmotte, prêtre belge, résidant en la commune de Lomme, département du Nord, y exerce une influence dangereuse pour l'esprit public; qu'en vendémiaire dernier il a osé bénir solennellement une croix rétablie sur la tour de l'édifice réservé pour les cultes, malgré la loi qui défend de les annoncer par des signes extérieurs....

## X.

*Nord.*

4 pluviôse.

.... Que le nommé Jean-Baptiste Joly, ministre du culte catholique dans la commune de Paillencourt (Nord), a eu l'audace de lacérer sur le registre de la municipalité la page sur laquelle était inscrite l'abdication par lui faite de ses fonctions de prêtre; que, depuis cette époque, il les a reprises, et qu'au mépris des lois sur la police des cultes, il a fait annoncer au son des cloches le moment

auquel il les célébrait; qu'il a abusé de l'influence que lui donne son ministère pour alimenter le fanatisme et jeter la division parmi les habitants de sa commune....

## XI.

*Seine.*

4 pluviôse.

...,. Que le nommé *Gaston-Marie-Cécile MARGARITA, ministre du culte catholique, exerçant ses fonctions dans l'édifice dit de Saint-Laurent, canton de Paris, département de la Seine, et domicilié faubourg [St-]Martin, n° 163, a rétracté publiquement le serment qu'il avait prêté en 1791; qu'il a en outre contrevenu à la loi du 11 prairial an III, relative à la célébration du culte dans les édifices qui y étaient originairement consacrés....

G. rap. *Jeune Annette.* — Margarita avait eu quelques difficultés avec les théophilanthropes qui s'étaient fait attribuer le temple Saint-Laurent à certaines heures; de plus, il prétendait n'avoir pas à justifier de sa prestation de serment à la constitution civile du clergé, puisque cette constitution n'existait plus. Le Directoire n'admit pas cette façon de penser. Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 193, et A. N. F7 7407.

## XII.

*Dyle.*

6 pluviôse.

Considérant que le nommé *JEMINE (*aliàs* Gemin), ci-devant ministre du culte à Ransbergh, a essayé de s'opposer à l'installation du gardien que l'agent municipal de la commune de Basluetre voulait mettre chez lui en vertu d'un arrêté du 5 brumaire, qui ordonnait le séquestre des maisons presbytérales et églises occupées par des ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment prescrit par la loi du 19 fructidor; que, dans cette occasion, il a tenu

les propos les plus inciviques et les plus attentatoires à la souveraineté nationale....

G. † Cayenne.

XIII.

*Forêts.*

6 pluviôse.

Considérant que le nommé Krips, ex-curé de Mersch, département des Forêts, est un détracteur forcené du serment exigé des ministres du culte; qu'il a tellement abusé de son empire sur les fanatiques de son canton, que deux prêtres assermentés ont été obligés d'abdiquer leurs fonctions et même d'abandonner leurs maisons; qu'il est parvenu, ensuite, à se faire nommer maître d'école du lieu, et à obtenir un traitement supérieur à celui dont il jouissait à titre de curé....

XIV.

*Forêts.*

6 pluviôse.

Considérant que le nommé Zeller, curé de la paroisse de Feuten, est depuis longtemps le fléau des habitants de son canton, entre lesquels il ne cesse d'exciter des divisions; qu'il a exigé d'eux l'équivalent de la dîme; qu'il a persécuté un ministre du culte qui avait été élu librement par ses concitoyens; enfin que, dans toutes les occasions, il s'est montré un homme turbulent et ennemi de l'ordre public....

XV.

*Forêts.*

6 pluviôse.

Considérant que le nommé Schwal, curé de Brandenbourg, canton de Diekirch, département des Forêts, a

officié plusieurs fois publiquement, en contravention aux lois sur la police des cultes; qu'il mène une vie errante et vagabonde, à dessein d'exalter les esprits faibles et de propager le fanatisme....

## XVI.

*Manche.*

6 pluviôse.

Que le nommé MARGUERIT, ministre du culte catholique dans la commune de Torigny, département de la Manche, est convaincu d'avoir rétracté ses serments et la soumission qu'il avait faite en exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV....

## XVII.

*Ardèche.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé *DELENT [François, 47, né à Aubenas, Ardèche], prêtre, ci-devant curé de la commune de Rochemaure, exerce les fonctions publiques du culte catholique dans ladite commune sans avoir prêté le serment prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, et qu'il cherche par ses sermons à fanatiser le peuple et à lui inspirer de la haine pour le gouvernement républicain; Considérant que la conduite de ce prêtre, en divisant les habitants de la commune de Rochemaure, tend ouvertement à troubler la tranquillité publique....

O. 241.

## XVIII.

*Loir-et-Cher.*

12 pluviôse.

Que le nommé *BRIXTE, exerçant le ministère du culte catholique dans la commune d'Arville, canton du Gault, département de Loir-et-Cher, a rétracté publiquement ses serments d'obéissance aux lois; qu'il a conseillé à plusieurs autres ministres le même système de révolte, et que sa présence compromet la tranquillité publique....

R. 305.

## XIX.

*Meurthe.*

12 pluviôse.

Que le nommé Remy COLLIN, ex-capucin, demeurant dans la commune de Lorquin (Meurthe), est dénoncé par la voix publique comme entretenant une correspondance avec le ci-devant évêque de Metz émigré [1]; qu'il est accusé de s'être rendu coupable d'infractions à la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes; qu'il abuse de l'influence de son ministère pour pervertir l'opinion publique et alimenter le fanatisme; Considérant que l'existence de cet individu sur le territoire français tend à arrêter le progrès de l'esprit public et à jeter la division parmi les citoyens....

1. Louis-Joseph, cardinal de Montmorency-Laval, 1724-1808; évêque d'Orléans en 1753, de Condom en 1757, de Metz en 1760; refusa de se démettre en 1800; † à Altona à 84 ans. — Le P. Armand Jean, S. J., *les Évêques et les Archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*, Paris, Picard, 1891, p. 291, 131 et 409.

XX.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé PERMANS, ex-gardien des récollets, demeurant à Maeseick (Meuse-Inférieure), est prévenu de s'être transporté dans un couvent de récollets, où se faisait une vente de mobilier national, à dessein d'y entraver cette vente ; que son projet a parfaitement réussi, puisque sa seule présence a empêché le peuple de mettre des enchères et qu'aucun objet n'a été vendu....

XXI-XXII.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Même texte, par deux arrêtés distincts, contre :
STATS, vicaire d'Heppeners (Meuse-Inférieure) ;
COOPMANS, curé d'Heppeners.

XXIII.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé VANHÉES, vicaire de la paroisse de Bilsen (Meuse-Inférieure), a longtemps exercé le ministère du culte en contravention aux lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V ; que, par ses prédications incendiaires, il a cherché à fanatiser le peuple ; qu'il a même excité un rassemblement par suite duquel la maison du commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Bilsen a été investie, ses vitres cassées à coups de

pierres et des cris de sédition se sont fait entendre, articulant entre autres ces mots remarquables : *Mort aux destructeurs de la religion....*

XXIV.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Même texte contre Stiels, curé de Bilsen.

XXV.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé Syben, se disant grand vicaire à Ruremonde, s'est servi de son influence et de son ancienne supériorité pour empêcher les prêtres du département de la Meuse-Inférieure de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor....

XXVI.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé Nybelen, vice-curé de Geelen, canton d'Oirsbeck (Meuse-Inférieure), est prévenu d'avoir, dans plusieurs occasions, prêché la révolte et le mépris des lois républicaines....

XXVII.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Même texte contre Havenit, curé de Geelen.

## XXVIII.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Que le nommé GERSTEN, demeurant à Ruremonde, est prévenu d'avoir abusé de son influence sur les prêtres de ce département pour les empêcher de se soumettre aux lois relatives à la police des cultes....

## XXIX.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé DOMMEN, ex-prieur des bégards de Maëstricht (Meuse-Inférieure), est prévenu d'exercer ses fonctions de prêtre dans des maisons particulières en contravention aux lois des 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes et 19 fructidor an V: qu'une pareille conduite est évidemment attentatoire au gouvernement républicain et qu'elle tend à perpétuer le fanatisme....

## XXX.

*Meuse-Inférieure.*

12 pluviôse.

Considérant que le nommé CIRUS, curé de Sainte-Catherine à Maëstricht, s'est constamment montré l'ennemi du gouvernement républicain ; que, par ses conseils pernicieux, il a dissuadé ses confrères de se soumettre aux lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V ; enfin,

qu'il a colporté avec un zèle outré les opinions ainsi que les lettres de l'archevêque de Malines....

## XXXI.

*Nièvre.*

12 pluviôse.

*Viodé (*mieux :* Viaudet), prêtre déporté. 12 pluviôse, an VI, au 1er bureau. [L'arrêté manque; il est remplacé par une fiche.]

R. 211.

## XXXII.

*Sarthe.*

12 pluviôse.

Que Jean-François Ballin, ex-curé de Marolles (Sarthe), ne peut justifier du serment qu'il a prêté en 1791 devant la municipalité de Marolles [1] et que sa conduite ultérieure n'a pas cessé d'être en opposition avec l'établissement du gouvernement républicain; — Que *Richard, ex-curé de Ballée, même département, a rétracté publiquement son serment en déclarant au peuple que ce qu'il avait fait dans ses fonctions était nul; qu'il a cessé ses fonctions après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, en alléguant pour motif qu'il allait se réconcilier avec l'Église; Que *Le Roy, également prêtre, s'est montré l'un des plus ardents provocateurs au royalisme dans les assemblées primaires de germinal dernier, et qu'il n'a pas cessé de fréquenter les individus les plus prononcés contre le gouvernement, notamment ceux connus sous le

1. Nouvel exemple qu'on exigeait la preuve de la prestation du serment de 1791, en sus des autres.

nom de chouans; Considérant que la conduite de ces trois individus compromet essentiellement la tranquillité publique et l'exécution des lois, etc....

Richard, constitutionnel rétracté; R. 134; Le Roy, constitutionnel rétracté. G. † Cayenne en 1800. Il avait été ordonné en 1791 par l'évêque intrus de la Sarthe; il se fit remarquer par son exaltation démagogique. En l'an V, il se rétracta et agit énergiquement dans les élections de germinal. *Indè iræ.* — Cf. Dom Piolin, *L'Église du Mans pendant la Révolution*, t. IV, p. 431.

## XXXIII.

*Bouches-du-Rhône.*

14 pluviôse.

Considérant que Jean-Baptiste FERRAND, prêtre de la commune de Maillanne, canton de Graveson (Bouches-du-Rhône), a tour à tour prêté, restreint et modifié ses serments; que, sous ce rapport, il se trouvait dans le cas de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV, et en conséquence soumis à celle du 19 fructidor an V; Considérant en outre que ce prêtre est accusé de s'être montré, dans toutes les réactions qui ont désolé et ensanglanté le canton qu'il habite, l'agent actif de la contre-révolution et le persécuteur acharné des républicains, de n'avoir cessé de prêcher la désobéissance aux lois et la proscription de ses amis (*sic*); Considérant encore que ce prêtre séditieux est accusé d'avoir constamment conspiré contre la République en ridiculisant ses institutions, et calomnié ses défenseurs en les traitant de brigands et de régicides; qu'aujourd'hui même encore, moins audacieux, mais non moins perfide, il agit dans les ténèbres, corrompt et trompe les trop crédules habitants des campagnes, et qu'enfin l'opinion publique des communes du canton de Graveson le désigne comme l'artisan premier et le vrai

moteur des troubles, des malheurs et des persécutions qu'ont essuyées les amis du gouvernement républicain; Considérant qu'il importe essentiellement à la tranquillité publique de ces contrées de mettre ce prêtre dangereux hors d'état d'y causer de nouveaux troubles....

## XXXIV.

*Cher.*

14 pluviôse.

Qu'il existe à Bourges un conseil épiscopal correspondant avec Puységur, émigré, et ci-devant archevêque de cette commune [1]; que les nommés *PINTUREL, *GUIBERT et *ROMELOT [*ou* Romeleau, Jean-Louis, 45], sous-chantre de la cathédrale de Bourges, ministres du culte catholique, en sont membres; qu'ils exercent une influence d'autant plus dangereuse sur les autres ministres du culte que ceux-ci leur accordent une confiance aveugle; que les uns et les autres ont donné dans tous les temps des preuves d'incivisme, et que leur présence dans le département ne peut que compromettre la tranquillité publique....

Pinturel, R. 184; Guibert, R. 185; Romelot, G. rap. *Rocou.*

## XXXV.

*Doubs.*

14 pluviôse.

Considérant que les dénommés ci-après n'ont cessé de donner des preuves d'incivisme et de haine pour la Révo-

1. Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, 1740-1815; évêque de Saint-Omer en 1774, de Carcassonne en 1778, de Bourges en 1788. Il se démit promptement en 1801, mais n'accepta pas de nouveau siège. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 179, 262 et 100.

lution ; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public et provoquer la désobéissance aux lois de l'État ;

Les nommés :

1. Simon **Bravard**, prêtre, résidant à Besançon ;
2. Ferdinand-Dominique **Baratte**, id. ;
3. Alexis-Joseph **Baratte**, id. ;
4. *Ferdinand **Clerc**, prêtre, id. ;
   R. 158.
5. *Claude-François **Chalon**, id. ;
   R. 159.
6. *Pierre-Louis **Enis**, id. ;
   G. † Cayenne.
7. Pierre-François **Faivre**, id. [1] ;
8. *Jacques **Grillet**, id. ;
   R. 154.
9. Claude-Louis **Gouniot**, id. ;
10. Louis **Lacaze**, id. ;
11. Pierre-Marin-François-Delphin **Maire**, id. ;
12. Jean-François **Petitcuenot**, id. ;
13. Philippe-André **Rochet**, id. ;
14. Jean-Anatoile **Bulle**, id. ;
15. **Barbier**, prêtre, résidant à Baume, } frères [2] ;
16. **Barbier**, id., }
17. **Juliard**, id. ;
18. **Doyen**, prêtre, résidant à Hyèvre-Grand ;

1. Arrêté du 24 floréal an VI : Le Directoire....
Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;
Vu son arrêté du 14 pluviôse dernier, qui ordonne la déportation du nommé Faivre, prêtre, résidant à Besançon ;
Considérant que c'est par erreur que cet individu s'y trouve désigné sous les prénoms de Pierre-François ;
Arrête que les dispositions de l'arrêté précité ne sont applicables qu'au nommé *Jean-Antoine* Faivre, prêtre à Besançon.

2. Un arrêté du 24 floréal an VI rapporte celui du 14 pluviôse pour P.-François Barbier. *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

19. FAIVRE, dit Dubouvot, prêtre, résidant à Abbans-Dessous-Byans;

20. Anatoile RENICON, prêtre, résidant à Liesle;

R. 483.

21. *DECRAMANT, prêtre, résidant à Lombard, canton de Liesle;

R. 483.

22. GRANDJEAN, prêtre, résidant à Buffard, canton de Liesle:

23. RENICON, prêtre, résidant à Chessey, canton de Liesle;

24. BUCHOT, prêtre, résidant à l'Isle-sur-le-Doubs;

25. LACROIX, id., résidant à Arçon, canton de Montbenoît;

26. Jean-Baptiste GAUTHIER, id., résidant à Longemaison, canton de Montbenoît;

27. Claude-François FAIVRE, id., résidant à Longeville, canton de Montbenoît;

28. *Pierre-Joseph MALFROY, id., ex-minime, résidant à Avoudrey, canton d'Orchamps;

R. 258.

29. *Renobert VERNIER, prêtre, résidant à Montivernage, canton de Passavant;

R. 157.

30. PETITENOT, id., résidant à Chaux, canton de Passavant;

31. Louis TELLIER, id., ex-secrétaire du ci-devant archevêque de Besançon [1], résidant à Orsans, canton de Passavant;

32. NICOD, dit Severni, prêtre, ex-capucin, résidant à Épenoy, canton de Vercel;

33. Claude-Joseph BLANCHARD, prêtre, ex-chantre du

1. Raymond de Durfort, 1725-1792, évêque d'Avranches en 1764, de Montpellier en 1766, de Besançon en 1774; † à Soleure. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 345, 269 et 465.

ci-devant chapitre de Saint-Jean de Besançon, résidant à Chevigney, canton de Vercel;

34. François-Alexis POURCHERESSE, prêtre, ex-bernardin, résidant à Cussey, canton de Bonnay;

35. *Claude NICOLAS, prêtre, résidant à Abbenans, canton de Cuse,

R. 55.

Seront déportés.

## XXXVI.

*Escaut.*

14 pluviôse.

Le Directoire Exécutif, Considérant que les dénommés ci-après sont des ennemis déclarés du gouvernement républicain, dont ils ont cherché à avilir les lois; que, par leur doctrine fanatique et leurs principes contre-révolutionnaires, ils compromettent perpétuellement la tranquillité du département de l'Escaut;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés :

1. Albain VANLOKEREN, ex-capucin, Gand;
2. Van CROMBUGGHE, chapelain, id.;
3. Ch. DE VINCK, ex-moine de Saint-Pierre, id.;
4. Jean KERVYN, ex-chanoine de Saint-Bavon, id.;
5. Maxime DEMEULENEERE, id.;
6. J.-A. MARTENS, professeur au séminaire, id.;
7. *Jacques VAN LAMME, régent au séminaire, id.;

R. 289.

8. Joseph DE VOLDER, prêtre, id.;
9. Emm. WAEPENHAERT, chanoine de Saint-Bavon, id.;
10. Philippe PHARAZYN, prêtre, id.;
11. Pierre DE LANNOY, curé de Saint-Jacques, id.;

12. François VAN DEN ABEELE, prêtre, Gand ;
13. Jean DEWAELE, ex-dominicain, id. ;
14. Ch. DU BOIS, ex-professeur du collège royal de Gand ;
15. Emmanuel HEYMAN, prêtre séculier, à Gand ;
16. Pierre COLMAN, ex-dominicain, à Gand ;
17. J.-B. ROUCH, curé à Gand ;
18. Jean WOUTERS, curé à Gand ;
19. Constantin LINGE, ex-dominicain, à Gand ;
20. C.-A. VAN WAEYENBERGE [1], prêtre, domicilié à Herzele ;
21. Pierre HERSSENS, curé, domicilié à Letterhantem.
22. *Jos.-Franç. VANVOLXEM, curé, domicilié à Lievens-Essche ;

G. † Conanama.

23. Jean-Bapt. VANKEERBERGEN, doyen, domicilié à Haettert ;
24. Nicolas LAMPO, curé, domicilié à Heldergem ;
25. Jacques VANYPER, curé à Aygem ;
26. BRAEKE, curé à Nieukerke ;
27. *Michel COP, curé, domicilié à Zwyndrecht ;

G. Évadé.

28. Eugène SOMMERS, curé, domicilié à Nivele ;
29. Jean VAN BAETEN, curé, domicilié à Hansbeke,

Seront déportés.

## XXXVII.

*Eure-et-Loir.*

14 pluviôse.

Que le nommé MORIN, ministre du culte catholique dans la commune de Vichères, canton de Thiron (Eure-

1. Un arrêté du 16 germinal an VI rétracta cet arrêté en ce qui touche Van Vaeyenberge, comme étant soumis aux lois. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

et-Loir), a publiquement prié dans un temple *pour le roi, la famille royale et le clergé;* qu'il a rétracté ses serments de fidélité à la République et proposé aux assemblées primaires de germinal dernier l'expulsion des acquéreurs de domaines nationaux....

## XXXVIII.

*Eure-et-Loir* [et *Seine-et-Oise* [1]].

14 pluviôse.

Qu'il existait à Chartres un comité épiscopal composé de plusieurs grands vicaires et chanoines de la ci-devant cathédrale, chargé de recevoir les rétractations des prêtres assermentés dans toute l'étendue du ci-devant diocèse; qu'une correspondance saisie chez le nommé d'Hozier, l'un d'eux, prouve que l'influence de ce comité a été telle que la plupart des prêtres du ci-devant diocèse de Chartres ont rétracté leurs serments de 1791 ; que les ci-après nommés étaient les fondés de pouvoir de ce soi-disant comité épiscopal pour recevoir les rétractations; qu'ils étaient nécessairement réfractaires eux-mêmes et qu'ils ont provoqué la dissolution du gouvernement républicain;

ARRÊTE :

Les nommés D'HOZIER, grand vicaire à Chartres (Eure-et-Loir);

Rochefort.

OLIVIER, ex-curé de Garancières, près Dreux, id.;

1. On remarquera, en effet, que plusieurs des prêtres ci-dessous appartenaient au département de Seine-et-Oise; ecclésiastiquement, ils relevaient encore de l'évêché de Chartres.

*Doru, ex-chanoine à Châteaudun (Eure-et-Loir) ;
G. rap. *Assistance.*
*Cormier, demeurant à Bullou, id. ;
G. *Supra*, 14 nivôse, XV, p. 116.
*Milochau, ex-curé d'Orsonville (Seine-et-Oise) ;
G. † Conanama.
Lasnier, ex-curé à Tillay (Eure-et-Loir) ;
Deressue, ex-curé à Luigny, id. ;
Granger, ex-prêtre à Saint-Ouen-Marchefroy, id. ;
*Coudray, ex-curé à Saint-Arnoult (Seine-et-Oise) ;
R. 141.
Devalois, ex-prêtre à Rambouillet, id. ;
*Druyer, ex-curé à Havelu (Eure-et-Loir) ;
R. 182.
Isabel, ex-curé à Breux (Seine-et-Oise) ;
*Segouin, ex-curé à Saint-Martin-de-Brethencourt, id. ;
G. † Conanama.
*Legueult, ex-prêtre à Dourdan, id.,
G. rap. *Alerte.*

Seront sur-le-champ déportés hors du territoire de la République.

## XXXIX.

*Gard.*

14 pluviôse.

Considérant que le nommé Piala, prêtre, ci-devant curé de la commune de Courconne, canton de Quissac (Gard), exerce publiquement les cérémonies du culte catholique, au mépris des lois, et se permet des invectives contre le gouvernement républicain; Considérant que la conduite de ce prêtre tend ouvertement à égarer les citoyens, à les soulever contre les autorités constituées dans la commune qu'il habite....

## XL.

*Ille-et-Vilaine.*

14 pluviôse.

Que le nommé *François Faligant, prêtre, est réfractaire; qu'il est convaincu, en outre, d'avoir tout récemment parcouru les campagnes qui avoisinent la côte pour seconder les projets de l'Angleterre; d'avoir tenu des discours tendant à provoquer le meurtre des défenseurs de la patrie, à armer les citoyens les uns contre les autres, à les révolter contre les lois et à dissoudre le gouvernement républicain....

R. 278. — Le 29 thermidor an VI, l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine prit un arrêté contre dix prêtres, parmi lesquels François Faligant; voici, dans cet arrêté, ce qui concernait ce dernier: « Vu l'ordonnance du tribunal criminel du 15 de ce mois (thermidor) par laquelle François Faligant, prêtre réfractaire, est mis à la disposition de l'administration centrale, ensemble l'arrêté du 14 pluviôse dernier, par lequel le Directoire Exécutif ordonne que le sieur Faligant sera déporté comme provocateur du meurtre des défenseurs de la patrie et de la révolte contre les lois et le gouvernement républicain.... » Ces dix prêtres furent tous expédiés par le même convoi à l'île de Ré. — A. N. F7 7399.

## XLI.

*Haut-Rhin.*

14 pluviôse.

Considérant que le nommé *Chayrou, ex-prêtre et imprimeur à Colmar (Haut-Rhin), s'est déclaré, par ses liaisons avec les réfractaires, par ses discours et par ses actions, le protecteur du fanatisme et l'ennemi le plus acharné du régime républicain; Considérant qu'il a imprimé et répandu dans toutes les campagnes un catéchisme allemand qui prêchait ouvertement la haine de la

République et des institutions républicaines; qu'il a publié grand nombre de pamphlets contre-révolutionnaires....

R. 76. — Sur les évolutions politiques et religieuses de ce prêtre constitutionnel et apostat, cf. *La Terreur sous le Direcloire*, p. 218-219. — A. N. F7 7240.

## XLII.

*Seine-et-Oise.*

14 pluviôse.

Vu le rapport du ministre de la police générale duquel a résulté qu'un rassemblement séditieux dirigé contre ledit *(sic)* Pailhet, acquéreur de biens nationaux, a eu lieu le 18 nivôse dernier dans la commune d'Etampes, département de Seine-et-Oise ; qu'il est constant que ce rassemblement a été provoqué et dirigé notamment par le nommé Devaux, ex-curé, exerçant le culte dans cette commune: que c'est par ses provocations que la multitude s'est portée dans le domicile dudit Pailhet, s'est emparée de ses propriétés et a menacé ses jours et ceux de son épouse, qu'ils n'ont conservés que par la fuite....

Du même jour, arrêté de destitution à raison des mêmes faits contre Fricaud, officier municipal à Étampes. — Le 16 ventôse an VI, l'arrêté pris contre Devaux fut rapporté, celui-ci ayant justifié n'avoir pris aucune part aux rassemblements séditieux. On le mit en liberté. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

## XLIII.

*Vendée.*

14 pluviôse.

Considérant que le nommé Priour, prêtre, demeurant dans la commune de Châteauneuf, ci-devant district de Challans (Vendée), a été l'un des instigateurs les plus fanatiques de la guerre civile qui a si longtemps ravagé

ces contrées, et que, depuis la pacification, il continue de prêcher la désobéissance aux lois, la haine de la république et le retour de la royauté [1]....

## XLIV.

*Yonne.*

14 pluviôse.

Que le nommé *Auvray, ministre du culte catholique dans la commune de Fontaine (Yonne), est convaincu d'avoir fait rétracter les autres ministres du culte de leur serment de fidélité à la République ; d'avoir refusé son ministère à un citoyen, parce que celui-ci s'était marié devant un officier public....

R. 203. — Les allégations de l'arrêté sont contestées dans une pétition du 12 floréal an VI : « Il a prêté solennellement et tenu tous les serments de soumission aux lois qu'il a été dans le cas de prêter. » — A. N. F7 7340.

## XLV.

*Ariège.*

16 pluviôse.

Vu les procès-verbaux dressés par l'administration municipale du canton de Massat, département de l'Ariège, les 22 brumaire et 18 nivôse derniers, desquels il résulte que les nommés Lizier-Caubet, dit Rabada, Marc-Antoine Geraud et *Jean Soula-Millet, tous trois prêtres réfractaires à la loi du 19 fructidor, se sont portés à des menaces violentes et permis des injures de toute espèce contre les autorités de ce canton ; Considérant que le canton de

1. Né à Nivillac, canton de la Roche-Bernard; mêlé aux événements de Machecoul; se cacha ensuite dans la commune de Bois-de-Céné et continua d'y exercer le ministère en cachette. En 1804, il en fut nommé desservant et y mourut en 1815. (*Le District de Machecoul*, par A. Lallié, p. 336 et suiv., et *op. cit.*, t, I, p. 465, 569, et t. II, p. 320.)

Massat est depuis longtemps un des plus fanatisés de ce département à cause de l'influence des prêtres qui y résident; que leur insoumission et leur haine pour la République se sont constamment manifestées par les troubles et les désordres qu'ils provoquèrent fréquemment; Considérant qu'il importe essentiellement à la tranquillité de ce canton de prévenir les désastres qui pourraient résulter de cette influence en arrêtant le mal dans sa source ; que lesdits Lizier-Caubet [*dit*] Rabada, Geraud et Soula-Millet sont dénoncés comme les perturbateurs de cette tranquillité....

[Jean Soula-Millet fut détenu à Rochefort ; il s'évada.]

## XLVI.

*Charente.*

16 pluviôse.

Considérant que le nommé René-Louis Bernard, prêtre de la commune de Marthon, est sujet à la déportation, conformément aux dispositions de la loi du 26 août 1792, n'ayant pas prêté le serment prescrit par celle du 26 décembre 1790 ; Considérant que cet individu, fier de la protection qu'il s'était ménagée auprès des royalistes de la commune de Marthon, n'a cessé de tourmenter et d'égarer les consciences des hommes simples et crédules qui lui avaient donné leur confiance, et qu'il a, mal à propos, alarmés, en les forçant à faire rebaptiser leurs enfants par ses mains, quoiqu'ils l'eussent été par celles de ses prédécesseurs, et en déclarant non valides les mariages qui avaient été contractés sans son entremise; Considérant encore que cet être dangereux a cherché à tromper la justice du gouvernement par de faux exposés....

## XLVII.

*Maine-et-Loire* [1].

16 pluviôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la conduite contre-révolutionnaire des prêtres réfractaires du département de Maine-et-Loire ci-dessous désignés, et duquel il résulte que ces individus ne négligent aucun moyen de troubler la tranquillité de ce département; Considérant combien il importe de détruire les ferments de la guerre civile prête à renaître dans le département de Maine-et-Loire, et dont l'explosion n'a été arrêtée jusqu'à ce jour que par les efforts soutenus et les soins constants du gouvernement; Considérant que les prêtres réfractaires ont été et sont encore les plus ardents propagateurs du trouble, les plus féroces provocateurs des désordres publics; qu'en particulier les dénommés ci-dessous sont désignés comme les plus dangereux ennemis du gouvernement et de la félicité publique;

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor :

Art. 1er. — Les nommés :

*VERGNE, ex-curé dit constitutionnel;

G. † Sinnamari.

*René-Pierre BRETEAU;

G. † Conanama.

DUBOIS, ex-curé de Longué;

TARDIF;

MONROLIN;

1. On lit sur une fiche qui accompagne l'expédition de l'arrêté : *Déportation de 99 prêtres de Maine-et-Loire*. En réalité, il n'y en a que 98, trois de ces prêtres, Charnau, Giron et Terrien, étant nommés deux fois.

AUDÉ;
LEZIN-JEANNET, ex-curé de Chemiré ;
DEBILLON, ex-curé de Saint-Vétérin, de Gennes;
PINEAU, ex-curé de Noyant;
PASTUREAU, ex-curé de Saint-Philbert [1];
GAUDIN, ex-curé de Jumelles;
DERUZÉ, ex-bénédictin;
RIGAULT;
GUICHET;
MURAY;
RIVERAULT;
PIVAULT;
MONSALLIER;
DESJARDINS, curé de Fontaine-Milon;
GUESDRON;
FORESTIER;
GIRON, de Bouillé-Ménard;
COURTIN [2];
BRUNET;
PAILLARD;
PAVIE;
CHARLOT;
MENARD, ex-curé;
DELACROIX, ex-curé de Bécon;
Pierre RICHARD;
CHASSEBŒUF;
CHAUDET;
DELAUNE, curé de Tiercé;
BOUTAYS, ex-curé de Rochefont;
HYAU, ex-curé de Louerre;

1. Mise en liberté et surveillance par arrêté du 3 vend. an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.
2. *Suprà*, p. 42 : est-ce le même?

LAURENT DU TREMBLAY ;
G. PROVOST ;
SIREUIL ;
COTTENCEAU, de la commune du May ;
PAPIN, de Trementines ;
MAÇON, curé de la Poitevinière ;
ROUSSELIÈRE, curé de Saint-Christophe-du-Bois ;
DAVID, curé de Saint-Philbert ;
ARCHAMBAULT, curé de la Romagne ;
GAUTRET, de Roussay ;
FONTENAU, curé de Tilliers ;
GAUDIN, curé de Saint-Macaire ;
BUCHET, curé de la Séguinière ;
MALTERRE, curé de Chemillé ;
BOISNEAU, curé de Chollet ;
HUTEREAU ;
HULLIN, curé de Torfou ;
CAILLEAU, vicaire de Melay ;
POISSON, de Saint-Pierre-de-Chemillé ;
CHALOPIN, curé de la Chapelle-Rousselin ;
GROLLEAU, curé du Longeron ;
HUET, de Saint-Christophe-du-Bois ;
HANNEPIN, curé de Melay ;
CHARNAU, curé de Jubaudière ;
MONGAZON, curé de Beaupréau [1] ;
CLAMBART, curé de Saint-Martin ;
PIONNEAU, vicaire de Chaudron ;
GUIGNEUX, curé du Puizet-Doré ;
TERRIEN, de la Chapelle-Aubry ;
DELAUNAY, de la Salle-Aubry ;
PION, curé de Saint-Pierre-Montlimard ;

1. Fondateur du collège qui porte son nom.

MARTIN, curé de Montrevault;
GRASSET, curé de Villeneuve;
DUPONT, curé de Saint-Remy;
EDELIN, chanoine de Montlimard;
HÉRISSÉ, curé de la Boissière;
JULIEN, de Montfaucon;
DELAUNAY, curé de Gesté;
TESSIER, curé d'Andrezé;
FAVEREAU, curé de Saint-André;
CHARNAU, curé de Jubaudière;
BLANVILAIN, curé de la Jumellière;
CANTITEAU, curé du Pin-en-Mauges [1];
*ABAFOU (*aliàs*, Abafour), curé de Jallais;
R. 443.
CHENÉ, vicaire de Jallais;
BOISDRON, ex-vicaire de Saint-Remy;
CONNEL, curé de Saint-Laurent-des-Autels;
SOIN, curé de Drain;
RAIMBAULT, curé de Mont-Glone [Saint-Florent-le-Vieil];
GRUGET, ex-curé [2];
HERVEY, curé du Mesnil;
GOURJEON dit la Panière, curé de la Chapelle-Saint-Florent [3];
BACHER, de Nuaillé;
GRAFFARD, curé d'Auverse;

1. C'est le prêtre que M. Célestin Port accuse d'avoir créé la légende de Cathelineau, généralissime de l'armée vendéenne. — Cf. *La Vendée Angevine*, 1888, et *La légende de Cathelineau*, 1893, par M. Célestin Port, d'une part, et de l'autre, deux brochures de M. Léon de la Sicotière, *Le curé Cantiteau*, 1877, et *Étude historique et critique* sur la Vendée Angevine; enfin, *Questions vendéennes, Cathelineau, etc., Réponse à M. Célestin Port*, par M. l'abbé Eugène Bossard, 1893.

2. Curé de la Trinité d'Angers, il a laissé sur *Les fusillades du Champ des Martyrs* de curieux mémoires qu'a publiés M. Queruau-Lamerie (Angers, in-8, 1893).

3. Fils d'un combattant de la Vendée et célèbre pour son éloquence.

GAILLARD, ex-prieur de la Vernée;

*BODIN, ex-curé du Voide;

G. Rap. *Assistance.*

GODEFROY, ex-bernardin;

HERILLARD;

THRIMOREAU;

TROCHON;

GIRON, curé de Bouillé-Ménard;

TERRIEN;

PAIRAIRE, vicaire de Freigné;

Et DREUX,

Prêtres réfractaires, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation et déportés.

XLVIII.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que le nommé Père ATHANASE, ci-devant carme, *connu vulgairement sous le nom de Pape,* a publié qu'il avait des pouvoirs des supérieurs ecclésiastiques pour recevoir les rétractations de ses confrères ; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour en obtenir, et que, notamment, il a cherché à séduire un vieillard sexagénaire, en l'engageant à rétracter son serment de fidélité à la République; Considérant que l'existence de cet individu sur le territoire français ne peut que troubler la tranquillité publique et alimenter le fanatisme....

XLIX.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que le nommé *Jean-Nicolas ANDRÉ, ci-devant chanoine régulier à Lunéville (Meurthe), est réputé avoir rétracté

ses serments devant ses soi-disant supérieurs; qu'il a exercé les fonctions de son culte, au mépris de la loi du 7 vendémiaire, dans la commune de Vitrimont; qu'il a régénéré le temple et l'autel par des bénédictions nouvelles; qu'il a employé tous les moyens possibles pour alimenter le fanatisme et que l'opinion publique le désigne comme un homme dangereux; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique et turbulent sur le territoire de la République ne peut que troubler la tranquillité publique....

G. Rap. *Dédaigneuse.*

L.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que le nommé PAQUEL, ex-cordelier à Lunéville, n'a prêté aucun serment devant la municipalité de Lunéville, quoiqu'il ait constamment résidé dans cette commune; qu'il est le protecteur et le directeur zélé de tous les fanatiques, et qu'il a exercé les fonctions de ministre du culte catholique dans des chapelles particulières, sans s'être conformé aux lois; Considérant que la présence de ce prêtre fanatique et turbulent ne peut que nuire à la tranquillité publique....

LI.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que Mathias MARCHAL, ex-carme à Lunéville, a rétracté ses serments, ainsi qu'il en a fait l'aveu devant l'administration municipale de Lunéville, et qu'il a abusé de son ministère pour alimenter le fanatisme; Considérant que l'existence de ce prêtre sur le territoire de la république

tend à troubler l'ordre et à arrêter les progrès de l'esprit public....

## LII.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que le nommé DUBRAS, ci-devant prélat (*sic*) de Flavigny, a mis en usage les manœuvres les plus criminelles pour entretenir le fanatisme et engager un grand nombre de ministres du culte à rétracter leurs serments de soumission aux lois de la République ; Considérant qu'une telle conduite doit le faire considérer comme un homme dangereux, dont l'intérêt public exige le prompt éloignement du territoire de la République....

## LIII.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que le nommé Nicolas GÉRARD, ex-capucin à Lunéville, est prévenu d'avoir rétracté ses serments ; qu'il a exercé les fonctions de son culte dans des maisons particulières au mépris de la loi du 7 vendémiaire, et qu'il s'est depuis longtemps signalé par son opiniâtreté à répandre l'esprit de fanatisme et de rébellion aux lois de la République ; Considérant que l'existence d'un tel individu sur le territoire français ne peut que troubler la tranquillité publique....

## LIV.

*Meurthe.*

16 pluviôse.

Que *Joseph HOURDIAUT, ci-devant chanoine régulier à Lunéville, est un prêtre fanatique et dangereux ; qu'il

est prévenu d'avoir rétracté ses serments et d'exercer clandestinement le culte au mépris des lois; Considérant que l'existence de ce prêtre sur le territoire français tend à troubler la tranquillité publique....

R. 303.

LV.

*Haute-Saône.*

16 pluviôse.

Vu diverses pièces desquelles il résulte que le nommé *Pierre CHARBONNIER, prêtre résidant à Frotey, a exercé publiquement dans cette commune les fonctions de ministre du culte, sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'il a, par ses liaisons et sa correspondance avec les prêtres émigrés et déportés, concouru d'une manière active à la propagation des principes les plus contraires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics....

R. 155.

LVI.

18 pluviôse.

CAZATY (*sic*).
N° 1379. Remis au citoyen ministre Dondeau. [Fiche.]

[Arrêté d'expulsion du territoire; le texte manque. *Infrà*, 19 brumaire an VII, II.]

LVII.

*Aisne.*

22 pluviôse.

Que le nommé *TORDEUX, Antoine-Louis, ministre du culte catholique dans la commune de Barenton-Bugny (Aisne), s'est permis de recommander dans ses prédica-

tions le Pape et l'Évêque qui se trouve émigré [1]; Considérant que les individus qui, dans le moment même où tous les efforts du gouvernement ont pour but de purger le sol de la liberté de la présence des émigrés, cherchent à intéresser en leur faveur et à augmenter le nombre de leurs partisans ne peuvent être considérés que comme des ennemis de la république....

R. 307.

## LVIII.

*Côtes-du-Nord.*

22 pluviôse.

Que la tranquillité publique est menacée dans le canton de Lamballe par les manœuvres de quelques séditieux tendantes à opérer une nouvelle révolte ; que des prêtres réfractaires en sont les chefs ; que les nommés MINET, MARC et BRIONNE, tous ministres du culte catholique, sont prévenus d'être leurs complices, de leur donner asile et de pourvoir à leurs besoins....

## LIX.

*Lys.*

28 pluviôse.

Considérant que les nommés :

1. *Bernard MOENS, ex-membre du chapitre de Saint-Donat, Bruges ;

R. 231.

2. Jean BUYDENS, id. ;

1. Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran, 1739-1811 ; premier évêque de Nancy en 1774 ; en 1777, dernier évêque de Laon, † en Pologne, chez les princes Lubomirski ; refusa sa démission en 1801. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 416 et 325.

3. Charles DESCHIETER, curé et vicaire de Sainte-Anne, Bruges;

4. Louis STORDEUR, ex-carme, Bruges;

5. *Jean DE BAY, régent de la pauvre école, Bruges;
G. Évadé.

6. Arnold OCKET, curé et chanoine de Saint-Sauveur;

7. Fr. DELATER, chanoine de Notre-Dame, Bruges;

8. Phil. VANWYMELBECKE, curé, Bruges;

9. Electus VERBUST, ex-capucin, Courtrai;

10. Indocus-Joseph BRUNEEL, id.;

11. *Lucius DEVOS, id.;
O. 62.

12. Marius VANDERSMESCH, id.;

13. *Gaspard VAN SANTER, id.;
R. 235.

14. Donatien VILLAERT, id.;

15. Michel-Joseph DUTOIET, curé de la paroisse Saint-Martin, Courtrai;

16. Benjamin OURAET, curé de la paroisse Saint-Michel, Courtrai;

17. STEVENS, ex-dominicain, Courtrai;

18. Antoine DE ROY, id.;

19. *Jacques DESMET, chapelain des paroisses de Courtrai;
R. 233.

20. *Jacques BLANCHET, id.;
R. 221.

21. Engelbert DUMONT, ex-chanoine, Courtrai;

22. *Jacques DE NÈVE, curé, domicilié à Westcapelle;
G. Évadé.

23. Jean VERSVERSCH, vicaire, id.;

24. François JANSSENS, curé, demeurant à Ligtervelde, canton de Thourout;

25. Jean MOKE, ex-doyen du chapitre de Thourout;

26. Constantin AUKAERT, curé, domicilié à Fasschendaite, canton de Zonnebeke;

27. *Melchior VAN DEN EYNDEN, curé-doyen de Wevelghem, canton de Moorsele;

O. 20.

28. P.-J.-F. D'HOOGHE, prêtre deservitor (*sic*), demeurant à Heule, canton de Moorsele;

29. Martin VANDOMMELE, vicaire à Gulleghem;

30. *P. Jacques OZAERT (*lire :* Azaert), curé de Harnigue;

G. † Conanama.

31. *Alb.-Jos. FLOTTEEUW, vicaire, domicilié à Beveren;

G. Évadé.

32. *Phil.-Benoît REYPHINS, vicaire à Stavele ;

G. Évadé.

33. *Jacques-Alex. HOSDEZ, prêtre deservitor de Westvletern;

R. 404.

34. *Jean-Jos. REYPHINS, vicaire, id. ;

† en mer à bord de la *Bayonnaise*.

35. Jacques-Ignace PINÇON, curé, domicilié à Crombeke;

36. Albert NEUT, curé, domicilié à Hoven, même canton ;

37. *Phil. DU MON, curé de Mannekensvere ;

G. Évadé [1].

38. VAN MALDEGHEM, ci-devant curé de Lambazzide et Wistende, canton de Nieuport, maintenant réfractaire de la commune de Snelleghem, canton d'Houttard,

Se sont constamment montrés les ennemis du gouvernement français; que, par leur perfide influence, ils ont em-

1. On a de lui, en flamand, une intéressante lettre à sa mère sur sa déportation à la Guyane et sur son évasion. J'en ai donné une traduction partielle dans la *Revue des questions historiques :* La Persécution religieuse en Belgique. Avril 1884.

pêché plusieurs de leurs confrères de prêter le serment de haine à la royauté et d'attachement à la République; qu'ils ont eux-mêmes refusé ce serment; qu'ils ont tout employé pour entraver l'exécution des lois sur la police des cultes; enfin, que par leur doctrine insidieuse et leurs principes contre-révolutionnaires, ils n'ont cessé de propager le fanatisme dans le département de la Lys et d'y compromettre la tranquillité publique....

---

## VENTOSE AN VI

*19 février — 20 mars 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés d'abord de BARRAS, et, à partir du 16, de MERLIN.]

A. N. F7 4372.

I.

*Eure.*

4 ventôse.

Considérant que le nommé DUVAL, prêtre, demeurant dans la commune d'Ecquetot, canton de Canappeville (Eure), est convaincu de fanatiser les esprits, de prêcher la contre-révolution et de troubler ainsi l'ordre public....

II.

*Eure-et-Loir.*

4 ventôse.

Considérant que le nommé 'François PÉCHARD, demeurant dans la commune d'Auneau, canton du même nom, département d'Eure-et-Loir, a traité, en présence des instituteurs et institutrices de ladite commune et de leurs élèves, les fêtes républicaines de fêtes profanes ; qu'il a

tenu les propos les plus contre-révolutionnaires, jusqu'à oser proférer ces mots : A bas la République !

R. 188.

[Concurremment et postérieurement à cet arrêté, et sans doute dans l'ignorance de son existence, Péchard fut déféré au tribunal criminel de Seine-et-Oise, qui le condamna à la gêne à perpétuité, en vertu d'une loi abrogée. L'accusé se pourvut en cassation. Embarras du substitut, qui s'adresse au ministre de la justice, Lambrecht; celui-ci expose dans sa réponse que le tribunal de cassation va certainement annuler la procédure, et qu'en vertu de la loi de germinal an IV, la peine à prononcer sera la peine de mort. Mais l'arrêté de déportation est là ; le ministre de la police ordonne de l'exécuter. — A. N. F7 7386.]

## III.

*Nièvre.*

4 ventôse.

Considérant que la présence du nommé MILLOT, ministre du culte dans le canton rural de Clamecy, ne tend qu'à favoriser le fanatisme, à faire mépriser les institutions républicaines, à inspirer la haine du gouvernement actuel et le regret de la royauté ; que tous les actes et les propos de cet individu respirent l'esprit de révolte contre l'ordre établi....

## IV.

*Nièvre.*

4 ventôse.

Considérant que le nommé BERTHÉ, ministre du culte à Saint-Pierre-du-Mont, a toujours manifesté une haine

prononcée pour la Révolution; qu'il a annoncé publiquement le retour de l'ancien régime et de la dîme; qu'il a tâché de détourner ses concitoyens de l'observation des lois; qu'il a avili dans ses prônes les républicains en général, et les fonctionnaires publics en particulier; qu'il a provoqué leur assassinat; qu'il est enfin prévenu de plusieurs autres délits semblables [1]....

V.

*Yonne.*

4 ventôse.

Considérant que le nommé Jean-François BELHOMME, prêtre, demeurant en la commune de Pont-sur-Yonne, a tenu et fait répéter publiquement par des enfants des propos tendant au rétablissement de la royauté, et que, le 3 pluviôse dernier, il a censuré la conduite de ceux des enfants qui avaient pris part à la fête de l'anniversaire de la mort du dernier tyran....

VI.

*Ardèche.*

16 ventôse.

Que, dans le département de l'Ardèche, les individus ci-après nommés, non contents d'avoir témoigné leur aversion pour le régime républicain, par le refus de prêter le serment de haine à la royauté et de soumission aux lois de la République, parcourent encore les campagnes pour inoculer à leurs crédules habitants le poison de leur haine

1. *Infrà*, 24 ventôse, XXII, arrêté collectif dans lequel se trouve compris Berthé; p. 181.

contre le nouveau régime, et prêcher la révolte et l'insubordination aux lois ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés MARSON-DUBESLET, ex-prieur à Saint-Prix, canton de La Mastre ;

VIAL, ex-vicaire à Désaignes, même canton ;

BOUVIER, ex-prieur à Mounens, même canton ;

TEYSSIER, ex-prieur à Saint-Basile, même canton ;

DEYGAS, ex-prieur à Saint-Barthélemy, même canton ;

COMBELLE, ex-vicaire à Gilhoc, même canton ;

CHAPOUTTIER, ex-vicaire à Empurany, même canton ;

MALLEVAL, ex-curé audit La Mastre ;

LAFONT, prêtre roulant, aux Nozieres, canton de Saint-Félicien ;

BEAUGIRAUD, ex-vicaire de Macheville, demeurant actuellement à Colombier-le-Jeune, canton de Tournon ;

Et PALATIN, ex-curé de Saint-Sylvestre, même canton,

Seront sur-le-champ mis en arrestation, et, de suite, déportés, etc.

## VII.

*Eure-et-Loir.*

16 ventôse.

Considérant que le nommé PERCHEREAU, ministre du culte catholique dans la commune de Montigny, canton de Frazé, département d'Eure-et-Loir, viole sans cesse les lois sur la police des cultes, oppose une résistance coupable aux ordres émanés du commissaire du Directoire Exécutif relatifs à la destruction des signes extérieurs du culte, et abuse de la crédulité des habitants des cam-

pagnes en leur faisant croire qu'il découvre par nécromancie les choses cachées et guérit les bestiaux....

R. 53, embarqué sur la *Vaillante*.

VIII.

*Meurthe.*

16 ventôse.

Que le nommé *Prézantoine, ci-devant ministre du culte catholique dans la commune de Nancy, est fortement prévenu par la voix publique d'avoir rétracté ses serments; qu'il a employé tous ses efforts pour empêcher qu'un ministre du culte soumis aux lois de la République n'exerçât ses fonctions dans la même église que lui; qu'il s'est servi de son influence pour porter le trouble dans un des faubourgs de Nancy qu'il habite; qu'il a semé la division parmi les citoyens, et que sa conduite a été tellement séditieuse, que l'administration municipale a été obligée de le faire arrêter; Considérant que l'existence de ce prêtre turbulent sur le territoire français tend à alimenter le fanatisme, divise les citoyens et compromet la tranquillité publique....

R. 150.

IX.

*Nord.*

16 ventôse.

Que les nommés Dominique Bourgeois et Louis-Joseph Lucas, ministres du culte catholique dans la commune de Douai, ont abusé de leur influence en prêchant la rébellion aux lois; ont cherché à troubler la tranquillité publique par des propos fanatiques et séditieux, et qu'ils ont continué, depuis le 18 fructidor, à semer la dis-

corde et à prêcher la contre-révolution; Considérant que l'existence de ces individus sur le territoire français tend à troubler la tranquillité publique, et entretient l'esprit de fanatisme parmi les citoyens....

X.

*Eure.*

18 ventôse.

Considérant que le nommé Pierre-Nicolas BOUCHEROT, ministre du culte catholique, établi dans la commune de Gasny, canton de Tilly (Eure), menace, par ses prédications contre-révolutionnaires, l'ordre public et la tranquillité de son canton....

XI.

*Loir-et-Cher.*

18 ventôse.

Que le nommé CORNEVILLE, Jacques, curé du Poisay, canton de Droué (Loir-et-Cher), a refusé de baptiser un enfant, parce que les témoins avaient été mariés par l'officier civil; Considérant que, par ce refus ainsi motivé, ledit Corneville a manifesté un mépris formel pour les lois de la République, qu'il a donné l'exemple dangereux de les enfreindre et compromis l'ordre public....

XII.

*Seine.*

18 ventôse.

Vu le procès-verbal d'arrestation du nommé *DORIVAL, prêtre, demeurant à Franciade [1] depuis trois ans, duquel

1. Saint-Denis en France.

il résulte que, depuis cette époque, il exerçait clandestinement les fonctions de son culte dans la maison des ci-devant chanoines de cette commune occupée par plusieurs ex-religieuses; qu'il n'a satisfait à aucun serment et qu'il se trouve frappé par la loi du 19 fructidor dernier....

G. † Conanama.

## XIII.

*Seine-et-Marne.*

18 ventôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le ministre de la police générale et vu les renseignements officiels pris sur le nommé DUTERTRE, prêtre insermenté, résidant à Fontainebleau, rue de la Neuville, chez le nommé Perrin, son beau-frère; Considérant que cet individu, qui se tient caché depuis le 18 fructidor, n'est porté ni sur le rôle de la contribution personnelle ni sur celui de la garde nationale;

Considérant qu'une telle conduite et le mystère dont il s'environne annoncent un homme qui craint la sévérité des lois; Considérant en outre que le bruit public accuse Dutertre d'avoir exercé les fonctions de prêtre sans avoir prêté aucun des serments prescrits par les lois....

## XIV.

*Yonne.*

18 ventôse.

Considérant que le nommé AUDIN, ministre du culte catholique dans la commune de Saint-Bris (Yonne), a constamment manifesté des principes contraires au gouvernement républicain; qu'il exerce dans sa commune

une telle influence que la voix des magistrats est entièrement méconnue; qu'il emploie tout à la fois et l'hypocrisie et les menaces pour forcer les citoyens à participer aux frais de son culte....

G. Rap. *Dédaigneuse; Infrà*, 24 ventôse an VI, XXXVI, p. 188, autre arrêté contre le même avec de nouveaux motifs.

## XV.

*Yonne.*

18 ventôse.

Considérant que le nommé *Chabassol, ministre du culte catholique dans la commune de Laduz, canton d'Aillant (Yonne), s'est montré à toutes les époques l'ennemi le plus acharné du gouvernement républicain; qu'il a hautement prêché la spoliation des acquéreurs de biens nationaux et a été l'un des agents les plus actifs de la faction royale dans les assemblées primaires dernières; qu'il s'agite dans ce moment pour anéantir les efforts des républicains et tient des réunions de prêtres fanatiques;

Que le nommé *Moreau, aussi ministre du culte catholique dans la commune de Mont-Saint-Sulpice, chef-lieu de canton du même département de l'Yonne, est l'ennemi le plus perfide du régime républicain; qu'il a provoqué dans les assemblées primaires dernières le massacre d'un acquéreur de biens nationaux, qu'il tient des rassemblements de prêtres fanatiques et royaux et emploie toute son influence pour faire croire aux hommes de son canton que la résolution formelle du gouvernement est de faire déporter tous les prêtres qui ne quitteraient point leur ministère; que, par cette insinuation mensongère, il cherche à soulever les esprits et à troubler ainsi la tranquillité publique....

Chabassol, G. rap. *Caroline;* Moreau des Fourneaux, G. rap. *Victorieux.*

## XVI.

*Doubs.*

22 ventôse.

Que le nommé Denis BULLE, prêtre, résidant à Besançon, a constamment exercé les fonctions de ministre du culte, sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'il a, par ses liaisons et sa correspondance avec les émigrés et les prêtres déportés, concouru d'une manière active à la propagation des principes les plus contraires au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure de l'État....

## XVII.

*Charente-Inférieure.*

24 ventôse.

Considérant que le prêtre *DESCHAMPS fut, en germinal dernier, un des plus zélés coopérateurs des agents royaux; qu'il a manifesté à toutes les époques sa haine contre le gouvernement républicain et ses institutions; qu'il ne cesse de calomnier chaque jour avec une audace toujours croissante la mémorable journée du 18 fructidor....

Détenu à l'île d'Aix; puis embarqué sur la *Vaillante;* pour les détails sur ce triste personnage, cf. *La Terreur sous le Directoire*, 219-221, 289 et 421. — A. N. F7 7397.

## XVIII.

*Dyle.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé DEVIGNERON, ci-devant curé de Wayt, canton de Genappe, département de la Dyle, est prévenu d'avoir influencé ses confrères dans le refus du

serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, d'avoir accablé d'injures ceux qui l'avaient prêté, et d'avoir, jusqu'à présent, apporté des obstacles à la remise entre les mains des agents municipaux des registres qui constatent l'état civil des citoyens....

XIX.

*Dyle.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé TEYMANS, ex-curé de Tubise, canton du même nom, département de la Dyle, s'est montré, depuis le commencement de la Révolution française, l'ennemi acharné du gouvernement représentatif; qu'après l'évacuation de la ci-devant Belgique, lors de la défection du traître Dumouriez, il exposa les patriotes de son canton aux persécutions des Autrichiens et au mépris du peuple en les faisant mettre à genoux dans l'église de Tubise, pour lui demander pardon et rétracter publiquement le système en vertu duquel ils avaient fait le serment de fidélité à la République; Considérant qu'il est encore prévenu d'avoir influencé ses confrères dans le refus du serment, d'avoir des conciliabules fréquents avec les aristocrates les plus signalés ; enfin, de ne pas être étranger au vol des effets précieux de l'église de Tubise....

XX.

*Eure-et-Loir.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé *Joseph-Dominique GENET, ministre du culte dans la commune de Voise, département d'Eure-et-Loir, s'est permis, dans l'exercice de ses fonctions, d'établir des distinctions dans le mariage et de dé-

clarer à ses auditeurs que le mariage de l'Église catholique était le meilleur, et que sa conduite et son influence dans le canton compromettent l'ordre public, etc.

R. 52 ; embarqué sur la *Vaillante*. — Dans une lettre qu'il écrivait au ministre de la police, il disait « qu'il était trop pauvre pour suivre une affaire au milieu de commis avides d'argent. » Marais, commissaire du Directoire près l'administration centrale d'Eure-et-Loir, écrivait le 6 ventôse : « Je vous demande la déportation d'un nommé Genet, curé à Voise. Vous trouverez une partie des motifs dans l'information ci-jointe. J'ajoute : Genet a cinquante ans. Il est sabotier, marchand de laine, chirurgien et curé. Tous ces métiers lui donnent beaucoup d'influence. Sa conduite met le trouble dans la commune. *Je vous en conjure, citoyen ministre, ne manquez pas de m'envoyer l'arrêté de déportation dans le plus court délai à cause des assemblées primaires.* » L'arrêté fut expédié quelques jours après et Marais fut élu député aux Cinq-Cents. — A. N. F7 7399.

## XXI.

*Lys.*

24 ventôse.

Considérant que les nommés CUVELIER et L'ECLUSE, ci-devant vicaires de Moezeron, n'ont pas prêté le serment voulu par la loi ; qu'ils ont fait des efforts coupables pour propager la désobéissance aux lois, ameuter le peuple, et que la voix publique les accuse d'être auteurs ou fauteurs des violences exercées contre les personnes des ministres assermentés de la commune de Moezeron....

## XXII.

*Nièvre.*

24 ventôse.

Que les nommés BEAUDEQUIN, curé de Beaulieu; MARTIN, ex-curé de Cercy-Latour; Jean-Baptiste TAILLANDIER, Jean-Baptiste BERTHÉ [1], CAROUGE, Charles-Gaston ALLÉE,

1. *Suprà*, 4 ventôse, IV, p. 172, arrêté spécial contre Berthé.

Jacques-Gabriel BOURGON[1], SAUJOT, Jean-Louis L'HOPITAU et PÉTILIER, tous prêtres catholiques insermentés, ont professé et propagé les principes de fanatisme, et provoqué la dissolution du gouvernement républicain; que plusieurs d'entre eux ont refusé de porter la cocarde nationale, excité des troubles dans les assemblées du peuple, et influencé leurs choix d'une manière dangereuse; que les autres, dirigeant la faction royale, liés d'amitié avec les *Fils légitimes* et les *Compagnies de Jésus*, ont dépossédé les acquéreurs de biens nationaux, présidé à l'assassinat des patriotes, et proclamé leur vœu pour le rétablissement de la monarchie....

## XXIII.

*Pas-de-Calais.*

24 ventôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu et vu les pièces desquelles il résulte que le nommé François DELACHAMBRE, ministre du culte catholique, domicilié dans la commune d'Amplier, canton de Pas, s'est refusé d'accéder à l'invitation à lui faite par l'administration municipale dudit canton, de prêter le serment voulu par la loi du 19 fructidor, sous prétexte qu'il a cessé d'exercer les fonctions du culte dès le commencement du mois de vendémiaire dernier; qu'il est accusé par la rumeur publique d'avoir rétracté la déclaration de soumission aux lois de la République par lui faite précédemment, et qu'il est signalé comme un ennemi du gouvernement républicain ; Considérant que l'abandon par lui fait de l'exercice

1. Cet arrêté fut rapporté seulement en ce qui concernait Bourgon, le 6 vendémiaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

de ses fonctions à l'époque de la loi du 19 fructidor et le refus de prêter le serment de haine à la royauté voulu par cette loi, doivent le faire considérer comme un de ces prêtres royalistes dont l'existence sur le territoire français ne peut que compromettre la tranquillité publique....

## XXIV.

*Tarn* [1].

24 ventôse.

Que le nommé Joseph Bruguière, prêtre, habitant la commune d'Arsac, canton de Cordes (Tarn), s'est coalisé avec les ennemis de la République et a travaillé de concert avec eux à la dissolution du gouvernement et à corrompre l'esprit public par des prédications fanatiques....

## XXV.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé Baptiste Cros, prêtre, résidant à Curvalle, canton d'Alban (Tarn), a contribué de tout son pouvoir à éloigner les citoyens de ce canton de l'accomplissement de leurs devoirs et à leur rendre odieux le gouvernement républicain ; qu'actuellement encore il continue à tenir la même conduite....

1. Le Commissaire du Directoire était Daubermesnil, l'un des fondateurs de la théophilanthropie ; élu aux Cinq-Cents aux élections de l'an VI, il en fut exclu après le 18 brumaire. Il dénonça jusqu'à 340 prêtres à la fois ; il expédiait ses victimes à Rochefort avant même que les arrêtés fussent délivrés, ce qui lui valut des observations du ministre de la police ; mais le mal était fait et irréparable. — A. N. F7 7390 et 7397.

## XXVI.

*Tarn.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé *Victor Boscaud, prêtre habitant la commune de Capelle, ou Souel, canton de Cordes (Tarn), a constamment prêché la désobéissance aux lois et le mépris du gouvernement républicain, et fait tout ce qui dépendait de lui pour l'avilir et provoquer les citoyens à la révolte....

G. rap. *le Chéri*. — Bernardin.

## XXVII.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé *Boscaud, prêtre, frère du nommé Victor Boscaud, habitant la commune de Marnaves, canton de Cordes (Tarn), n'a cessé de travailler par des prédications fanatiques et incendiaires à corrompre l'esprit public et à inspirer aux citoyens de la commune qu'il desservait la haine des institutions et des lois républicaines et de les détourner de l'obéissance due à l'autorité légitime....

G. † Approuague. Jean-Raymond, chanoine d'Albi. Dans une pétition du 7 germinal an VI, les frères Boscaud exposaient qu'en 1792 ils avaient prêté le serment de liberté et d'égalité et fait plus tard la soumission de l'an IV; qu'en 1791, ils n'avaient pas prêté le serment de la Constitution civile, mais qu'ils n'y étaient pas obligés; que, depuis fructidor, ils n'avaient ni quitté Cordes ni exercé le culte. — A. N. F7 7390.

XXVIII.

*Tarn.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé Guy D'HUTEAU, prêtre de la commune de Gaillac, canton du même nom (Tarn), après avoir pris pendant un temps le masque du patriotisme, s'est montré tel qu'il était postérieurement au 9 thermidor an IV et a depuis ouvertement professé les principes les plus contre-révolutionnaires, et que sa haine contre la République et ses lois, manifestée par des discours et des actions, ne s'est pas démentie....

[Il se réfugia à Paris.]

XXIX.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé *J.-J. FONBLANC, prêtre, résidant à Castres, a constamment manifesté des sentiments de haine pour les institutions et les lois républicaines, qu'il s'est efforcé de faire le plus d'ennemis possible au gouvernement constitutionnel, et a préparé et accéléré par ses manœuvres la révolution qui a éclaté dans la commune de Castres....

R. 213. — Myope, infirme; l'administration municipale atteste qu'il est paisible, soumis aux lois, retiré, pour ainsi dire nul. — A. N. F7 7390.

## XXX.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé Jacques Gaubil, prêtre, domicilié dans la commune de Castres (Tarn), n'a cessé de se déclarer ouvertement l'ennemi le plus acharné du régime constitutionnel; que, dans le dessein de voir anéantir le gouvernement républicain, il a travaillé avec une persévérance criminelle à lui faire le plus d'ennemis possible, et que pour assurer autant qu'il était en lui le succès de cette entreprise insensée, il s'est particulièrement attaché à pervertir l'esprit des artisans et des ouvriers qui composent la classe la moins éclairée de la société, et conséquemment celle sur laquelle ses prédications fanatiques et incendiaires pouvaient produire une impression plus sûre; Considérant que les insinuations perfides de cet homme dangereux ont eu des effets funestes et ont contribué à préparer les scènes tragiques dont la commune de Castres a été le théâtre et la victime....

[Ex-jésuite, âgé de près de 80 ans.]

## XXXI.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé Jean-Louis Gaurel, prêtre de la commune de Castres (Tarn), a fait jouer les plus odieuses manœuvres pour corrompre l'esprit public et préparer la dissolution du gouvernement républicain en cherchant à semer la division et à allumer la guerre civile....

XXXII.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé Loze, prêtre, domicilié dans la commune de Bournazel, canton de Cordes (Tarn), s'est efforcé de corrompre l'esprit public par des circulaires où respirait le fanatisme le plus outré et par des discours tendant à avilir le gouvernement et les lois républicaines....

XXXIII.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé Pierre Mazars, prêtre, résidant à Castres, a coopéré autant qu'il était en lui à pervertir l'esprit public dans cette commune et à préparer par ses prédications fanatiques les scènes sanglantes dont elle a depuis été le théâtre....

XXXIV.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que le nommé *Moulès, prêtre, habitant la commune de Vindrac, canton de Cordes (Tarn), se disant vicaire général d'un coadjuteur d'Albi et revêtu de pouvoirs pour absoudre les ecclésiastiques qui voudraient rétracter leurs serments, en a effectivement séduit plusieurs qui ont fait entre ses mains cette humiliante et coupable rétractation et ont depuis répandu, particulièrement à son instigation, les maximes les plus contre-révolutionnaires....

G. rap. *le Chéri.*

## XXXV.

*Tarn.*

24 ventôse.

Que *Pradier oncle, prêtre, a constamment travaillé à pervertir l'esprit public dans la commune de Coufouleux où il réside; qu'il a servi de tout son pouvoir la faction royale et qu'il est parvenu à lui faire un grand nombre de partisans en parcourant les maisons, particulièrement en invitant les citoyens à se révolter après le 18 fructidor, les assurant que les choses ne pouvaient manquer de rentrer dans leur ancien état....

**R. 208. Agé de 71 ans, il mourut à l'hôpital le 5 octobre 1799. Il avait prêté le serment de liberté et d'égalité, le serment civique et fait la soumission. — A. N. F7 7390.**

## XXXVI.

*Yonne.*

24 ventôse.

Considérant que le nommé *François Servais, ministre du culte catholique dans la commune d'Héry, chef-lieu de canton du département de l'Yonne, n'a cessé, depuis le commencement de la Révolution, de prêcher la désobéissance aux lois et de fanatiser les campagnes; que, notamment depuis le 18 fructidor, il parcourt les cantons pour y prêcher sa doctrine contre-révolutionnaire; que le nommé *Audin, aussi ministre du culte catholique dans la commune de Saint-Bris, a porté les armes, à Carpentras contre les républicains; que, depuis deux ans, il ne cesse de souffler le fanatisme dans sa commune et de soulever contre les agents du gouvernement la rage des fanatiques qu'il a égarés; que le nommé *Bourdoz, aussi ministre

du culte catholique, exerçant ses fonctions à Malay-le-Grand, canton de Véron, a constamment montré son aversion pour le régime républicain; qu'il a pris une part active dans les assemblées primaires dernières; qu'il a éludé la loi qui défend l'usage des cloches, en appelant ainsi ses sectateurs à l'exercice de son culte ; enfin, qu'il a chassé publiquement du temple un citoyen, parce qu'il avait assisté à l'exercice du culte théophilanthropique....

**Servais, R. 83; Bourdoz, R. 35; embarqué sur la *Vaillante;* Audin, *suprà*, XIV, 18 ventôse an VI, p. 177, G. rap. *Dédaigneuse*.**

## XXXVII.

*Haut-Rhin.*

25 ventôse.

Le Directoire Exécutif arrête ce qui suit :

L'autorisation accordée au nommé Lefebvre, ex-curé de Guémar, département du Haut-Rhin, de rentrer et de rester sous la surveillance des autorités constituées, est rapportée.

Ledit Lefebvre sera arrêté et transporté hors du territoire de la République et de celui qu'occupent ses armées, avec défense de rentrer, sous les peines portées par les lois.

## GERMINAL AN VI

*21 mars — 19 avril 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de MERLIN.]

A. N. F7 4372.

I.

*Loiret.*

3 germinal.

Considérant que les nommés *Jacques POIGNARD, ministre du culte dans la commune de la Chapelle-[Saint-] Mesmin (Loiret); et *Jean-Baptiste-Joseph RUBLINE, ministre du culte dans la commune de Chaingy, canton d'Orléans, sont convaincus de troubler par leurs manœuvres la tranquillité publique dans leurs cantons respectifs....

Poignard, G. rap. *Alerte*; Rubline, G. rap. *Rocou.*

II.

*Aisne.*

8 germinal.

Que le nommé *PÉON (Antoine, 50), ministre du culte catholique dans la commune de Montcornet (Aisne), a contrevenu à la loi du 7 vendémiaire en célébrant les fonctions du culte sans avoir préalablement fait rétablir

l'affiche qui annonçait la prestation de son serment, et qui avait été arrachée ; qu'il s'est permis de lire, le 9 pluviôse, dans une assemblée religieuse, un discours séditieux et contre-révolutionnaire dans lequel il a déclamé contre les institutions républicaines et les magistrats qui les avaient célébrées ; qu'ayant été requis par l'administration centrale de déposer ce discours entre ses mains, il a refusé de le faire, s'est permis d'invectiver les administrateurs municipaux en fonctions, et a déclaré qu'il n'était pas comptable de ses discours ni de sa conduite aux magistrats civils ; Considérant que l'existence de cet individu sur le territoire français tend à alimenter le fanatisme, avilir les institutions républicaines et troubler la tranquillité publique....

R. 308.

III.

*Aude.*

8 germinal.

Que le nommé *ARLIE, ministre du culte catholique dans la commune de Magrie, canton de Castelreng (Aude), emploie les plus odieuses manœuvres pour séduire et égarer les citoyens ; qu'il fait jouer tous les ressorts du fanatisme pour surprendre la crédulité des esprits faibles ; qu'enfin, il ne néglige rien pour inspirer, autant qu'il est en lui, le mépris des lois, la haine du gouvernement républicain, et porter à la révolte contre l'autorité légitime les hommes qu'il est parvenu à frapper d'un stupide aveuglement ; Considérant qu'il importe essentiellement au maintien du bon ordre, à l'affermissement de la République et au progrès de l'esprit public, de ne point laisser fermenter dans la société des levains de discorde, et d'en exclure les apôtres du fanatisme et de l'erreur....

R. 199.

IV.

*Basses-Alpes.*

**8 germinal.**

.... Que le nommé Leydet n'a cessé, au mépris des lois, d'exercer les fonctions de grand vicaire du ci-devant évêque de Sisteron [1]; qu'il a, en cette qualité, provoqué, par l'intermédiaire du nommé Arnaud, ci-devant missionnaire, domicilié à Mane, la rétractation des autres prêtres de ces contrées; que Leydet et Arnaud dirigeaient les opinions religieuses dans le sens réfractaire, de concert avec le ci-devant évêque émigré, avec lequel ils entretenaient une correspondance à ce sujet; Considérant que ces manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique....

V.

*Charente.*

**8 germinal.**

Considérant que le prêtre *David (Pierre, *aliàs* Jean-Baptiste, 45), de la commune de Pranzac, canton de la Rochefoucauld, s'est permis, le 10 pluviôse dernier, d'insulter l'agent de sa commune au moment où, revêtu de son écharpe, il venait de publier les actes du gouvernement; qu'il a tenté d'arracher les papiers que cet agent tenait dans ses mains, en lui disant qu'il ne savait ni lire ni s'expliquer; et qu'il a encore osé interpeller ce même

1. François de Bovet, soixante-dix-neuvième et dernier évêque de Sisteron, 1747-1838; refusa de se démettre en 1801, se démit en 1812; archevêque de Toulouse en 1817, démissionnaire en 1820; devint alors chanoine de Saint-Denis. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 29.

fonctionnaire pour lui demander s'il consentait à vivre dans la religion catholique, apostolique et romaine, faits qui prouvent tout à la fois et son fanatisme et sa malveillance; Considérant encore que, d'après les renseignements que le commissaire près l'administration centrale de la Charente s'est procurés sur cet individu, il est incontestable qu'il mérite, sous tous les rapports, l'application de la peine portée par l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier....

G. † Sinnamari.

VI.

*Dyle.*

8 germinal.

Considérant que le nommé VANHOORD n'a point rempli les formalités prescrites par la loi ; qu'il exerce une influence funeste sur l'esprit public, en propageant le fanatisme et en perpétuant la profession et les principes d'un ordre monacal que la constitution et les lois françaises ont également réprouvés....

VII.

*Dyle.*

8 germinal.

Même texte contre VERHAEGEN, ex-récollet.

VIII.

*Meurthe.*

8 germinal.

Que le nommé *BERGER (Charles, 32), ministre du culte catholique, demeurant à Azerailles (Meurthe), s'est mon-

tré constamment comme un apôtre ardent du fanatisme et de la contre-révolution ; qu'il a déclaré renoncer à l'exercice de son culte plutôt que de se soumettre aux lois de la République ; que, nonobstant cet abandon apparent, il s'est introduit plusieurs fois dans une usine de la commune de Verreries Sainte-Anne pour y propager ses principes contre-révolutionnaires ; que son influence a été si grande que la division a éclaté dans cette usine entre les ouvriers, au point que, pour y ramener l'ordre, il a fallu en expulser les chefs du parti que ce prêtre avait fanatisés ; Considérant qu'il est d'autant plus dangereux que c'est particulièrement dans les campagnes, et parmi les citoyens les moins éclairés, qu'il s'attache à allumer les torches du fanatisme....

G. † Conanama.

## IX.

*Meurthe.*

8 germinal.

Que le nommé Manessy, ministre du culte catholique dans la commune de Nancy (Meurthe), est fortement prévenu d'avoir été du nombre des ecclésiastiques qui, se disant munis des pouvoirs des ci-devant évêques émigrés, ont tenu à Nancy des bureaux prétendus de réconciliation, auxquels ils appelaient à rétractation et à pénitence les ministres qui s'étaient soumis aux lois de la République ; qu'il s'est montré l'un des plus ardents apôtres du fanatisme et de la contre-révolution ; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique et séditieux sur le territoire français tend à entraver les progrès de l'esprit public et à troubler l'ordre social....

X.

*Tarn.*

8 germinal.

Que le nommé Sers, ministre du culte catholique, domicilié dans la commune de Labastide, chef-lieu du canton du même nom, département du Tarn, n'a cessé de provoquer les citoyens à la désobéissance aux lois et à la révolte contre les autorités constituées par des insinuations perfides et des prédications incendiaires; qu'après avoir porté le trouble et la discorde dans les assemblées primaires et électorales de l'an V, il travaille aujourd'hui avec la plus criminelle activité à renouer ses odieuses intrigues et à exciter de nouveaux orages dans celles qui vont incessamment s'ouvrir pour procéder aux élections de l'an VI; Considérant que le sol de la liberté ne saurait être trop tôt purgé de la présence de cet ennemi déclaré des lois et de l'ordre social....

XI.

*Yonne.*

8 germinal.

Considérant que le nommé *Henry, ministre du culte catholique de la commune de Saint-Aubin, canton de Villiers-Saint-Benoît (Yonne), déjà signalé par plusieurs actes de rébellion aux lois, ne cesse d'employer les moyens les plus perfides pour inspirer aux citoyens la haine du gouvernement républicain; Considérant que le nommé *Petit, ministre du culte catholique de la commune de Courgenay, canton de Villeneuve (Yonne), a invité ses sectateurs à assister à une cérémonie funèbre qui a eu

lieu en l'honneur de Louis Capet; que, sur l'invitation faite aux citoyens par la municipalité de transporter l'exécution de leur culte aux décadis, il les a exhortés à ne pas se rendre à cette invitation civique et leur a recommandé *de ne point permettre que leur église soit profanée*, ajoutant que *dans peu ils atteindraient au but; que la République ne réussira pas encore longtemps;* qu'enfin il ne cesse de susciter dans son canton des divisions funestes....

Henry, R. 458; L. Petit, R. 37. C'est sous le nom de Louis Petit que parut, en 1799, une liste des déportés imprimée, si l'on en croit le titre, à la Rochelle, mais, plus vraisemblablement, à Hambourg[1].

## XII.

*Ardennes.*

14 germinal.

Que le nommé *Jean-François-Isidore Prudhomme, prêtre, résidant à Aouste (Ardennes), n'a cessé de donner dans tous les temps des preuves d'incivisme et de haine à la Révolution; qu'il a, par ses discours et par ses écrits, cherché à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes et criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux; qu'il emploie toutes sortes de moyens illicites soit pour se dérober à la surveillance des autorités constituées, soit pour éluder les dispositions des lois relatives à la police des cultes; qu'il manifeste enfin dans sa conduite publique et privée le fanatisme le plus intolérable et les vœux les plus ardents pour le rétablissement de la royauté....

R. 197.

1. *Liste générale des déportés par la loi du 19 fructidor an V*, etc. A la Rochelle, de l'imprimerie de G.-F. Lhomandie, et se trouve à Gand, chez Charles de Goesin, libraire, rue des Champs, n° 235. — Bibl. nat. L42b, 1561.

## XIII.

*Ardennes.*

14 germinal.

Que le nommé *Zabé [1], prêtre, résidant à Seuil (Ardennes), curé du Tremblois, arrondissement de Sedan, n'a cessé de compromettre l'ordre et la tranquillité publique de cette commune et autres environnantes par sa conduite fanatique et intolérante ; qu'il abuse constamment de son ministère pour diviser les citoyens entre eux, égarer les esprits faibles, leur inspirer des principes antirépublicains....

R. 218.

## XIV.

*Aude.*

14 germinal.

Que le nommé *Pastre [Louis-François, 46, né à Montagnac, Hérault], ministre du culte catholique domicilié

1. *Aliàs,* Zabée. Il avait prêté tous les serments, depuis celui de 1790 jusqu'à celui de fructidor. Il écrivait d'Orléans, de la prison des Minimes (28 floréal an VI), au ministre de la police : « Traîné de prison en prison depuis quarante jours, au pain et à l'eau, dénué de tout, et me voir conduit à Rochefort entre mes ennemis les prêtres non constitutionnels, je préfère la mort. » Le 27 thermidor an VI, il sollicita l'appui de Baudin (des Ardennes); celui-ci ne dissimulait pas le caractère emporté et les irrégularités de conduite de Zabée ; cependant, il écrivait : « Je suppose que le gouvernement, investi par la loi du 19 fructidor d'un aussi grand pouvoir que l'est celui de déporter d'après un simple arrêté, n'en use qu'avec scrupule, et supplée par la sévérité des recherches auxquelles sans doute il se livre aux formalités dont la loi entoure les accusés pour prévenir l'arbitraire. » Le 22 pluviôse an VII : « On ne me soupçonnera pas de me rendre le défenseur ni le garant d'un pareil homme ; mais l'impartialité ne me permet pas de taire mon étonnement de le voir classé parmi les royalistes et les réfractaires quand il a toujours été dans l'extrémité opposée. » Le ministre de la police et le Directoire ne se laissèrent pas fléchir. Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 210-211, et A. N. F7 3786.

dans la commune de Montolieu (Aude), canton du même nom, est un fanatique ardent et dangereux qui met tout en œuvre pour égarer les citoyens crédules et peu instruits, semer le trouble et la division dans les familles et altérer enfin autant qu'il est en lui la tranquillité publique; Considérant qu'il est instant de rendre le calme à la commune de Montolieu, où la présence de cet être remuant et artificieux entretient une fermentation alarmante....

R. 120.

## XV.

*Doubs.*

14 germinal.

Que le nommé Charles-Frédéric-Eléonore Boulot, prêtre, résidant à Besançon, a constamment exercé, même depuis le 18 fructidor, les fonctions de ministre du culte, sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'il n'a cessé d'employer les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

## XVI.

*Dyle.*

14 germinal.

Considérant que les nommés Puls, ci-devant curé; Delfat et Biclair, ci-devant vicaires de Braine-l'Alleu, canton idem, département de la Dyle, ne se sont pas soumis aux formalités commandées par la loi; qu'ils troublent l'ordre public, en égarant les faibles et en fanatisant les consciences timorées; qu'ils influencent dangereusement l'esprit public, en répandant des bruits alarmants de contre-révolution....

## XVII.

*Eure.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Jean MORAND, ex-curé de la Vieille-Lyre, canton de Lyre, département de l'Eure, a prêté son serment avec restriction; que la preuve en est consignée sur le registre de l'agent municipal de cette commune et où Morand lui-même en a requis acte [1]....

## XVIII.

*Eure-et-Loir.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *Jean-Antoine LEBEDEL, ministre du culte catholique dans la commune de Soulaires, cherche par tous les moyens à égarer l'esprit public en calomniant les intentions du gouvernement et en s'efforçant de dénaturer, par des propos tenus en public, les résultats de l'immortelle journée du 18 fructidor....

R. 401. † à l'hôpital le 2 mars 1799.

## XIX.

*Eure-et-Loir.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Pierre-Eustache CRAFTON, Irlandais d'origine et ministre du culte catholique dans la commune de Mesnil-Simon (Eure-et-Loir), cherche par

1. Rapport par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

ses discours à détruire les principes républicains dans le cœur de la jeunesse dont l'éducation lui est confiée, et qu'il emploie les moyens les plus dangereux pour pervertir l'opinion publique....

XX.

*Loir-et-Cher.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *COMPOINT (Jean-Philippe-François, 32), ministre du culte catholique de la commune de Vendôme, a exercé clandestinement ses fonctions sans avoir prêté aucuns serments ; que ses principes fanatiques lui donnent une telle influence sur le peuple que la tranquillité publique est à chaque instant compromise par sa présence....

G. rap. *Alerte.*

XXI.

*Meuse.*

14 germinal.

Que les nommés COLLIN et Jean-François JACQUET, résidant dans le département de la Meuse, ont constamment exercé, même depuis le 18 fructidor, les fonctions de ministres du culte, sans avoir satisfait au vœu de la loi ; qu'ils ne cessent d'employer les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

## XXII.

*Meuse-Inférieure.*

14 germinal.

Considérant que les nommés Charles-Thomas PETERS, curé de Tongerloo, canton de Brée ; Nicolas SMEETS, curé de Brée ; Guillaume NUYENS, vicaire de Tongerloo ; Théodore FUSSEN, curé de Gerdingen, et Pierre-Jean HOUETTE, curé de Bockolt, ne se sont pas soumis aux formalités commandées par la loi ; qu'ils influencent dangereusement l'esprit public et qu'ils portent les habitants à la désobéissance aux lois ; qu'ils enfreignent celles qui mettent à la disposition de la nation des biens du clergé, puisqu'il est de notoriété publique qu'ils ont contribué à la dévastation des églises du canton de Brée....

## XXIII.

*Orne.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *Gilles LEVRET, ministre du culte catholique dans la commune de Bretoncelles (Orne), enfreint journellement la loi sur la police des cultes ; qu'il a traité de concubinage les mariages contractés devant l'officier public ; qu'il a forcé un moribond à se remarier suivant le rite de l'Église ; Que le nommé *LEVESQUE, ex-curé de [Saint-]Victor-de-Rêno, blâme ouvertement le respect et la soumission aux lois de la République ; qu'il sollicite les acquéreurs des biens nationaux de se désister de leur achat en anonçant la rentrée des émigrés, des prêtres réfractaires et le rétablissement de la monarchie....

Levret, R. 665 ; Levesque, R. 291 ; *infrà*, 4 thermidor an VI, autre arrêté frappant Levesque seul, et, le 12 brumaire an VII, autre arrêté contre Levret et Lepoivre.

## XXIV.

*Seine-et-Marne.*

14 germinal.

Considérant que Jean Hours, ministre du culte de la commune de Servon, canton de Brie-sur-Yères [Brie-Comte-Robert], Seine-et-Marne, a méconnu les autorités supérieures, en exerçant les fonctions du culte, malgré la défense formelle du commissaire du Directoire Exécutif près le canton de Brie, avant de faire la déclaration exigée de lui par la lettre du ministre de la police générale en date du 3 brumaire, laquelle déclaration il a refusé de faire jusqu'à présent ; Considérant que d'ailleurs il a rétracté le serment prêté par lui en 1790 ; que, par une révolte manifeste contre l'autorité, il a prouvé le fanatisme le plus dangereux....

## XXV.

*Seine-et-Oise.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *Marin Laurence [39, né à Sourdeval, Manche], ministre du culte catholique dans la commune de Buchelay, canton de Mantes, n'a pu justifier de la prestation de ses serments et être admis en conséquence à celui du 19 fructidor dernier ; que, néanmoins, il continue de répandre sa doctrine contre-révolutionnaire ; qu'il a semé la division parmi les citoyens de sa commune et que sa présence y compromet essentiellement la tranquillité publique....

G. † Conanama. Laurence n'avait pas cessé, même pendant la Terreur, d'administrer les sacrements dans cette petite paroisse. — Cf. *Semaine religieuse de Versailles*, 1883, p. 310-311.

## XXVI.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Pons, prêtre, errant dans le canton de Briatexte et les cantons circonvoisins du département du Tarn, parcourt les diverses communes accompagné d'une poignée de fanatiques non moins séditieux que lui et fait entendre de tous côtés les prédications les plus incendiaires, s'efforçant de séduire particulièrement les habitants des campagnes et de les porter à la révolte contre l'autorité légitime....

## XXVII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Mathieu Pontier, prêtre, domicilié dans le canton de Briatexte, a constamment tenu des discours séditieux tendant à exciter des troubles et à dissoudre le gouvernement; qu'entre autres propos incendiaires, il s'est permis de dire que, *si les partisans de la religion avaient le dessous en ce moment, il faudrait massacrer tous les patriotes et se réunir pour avoir an plein succès....*

## XXVIII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Joseph Deydé, résidant à Briatexte, s'est ouvertement déclaré l'ennemi de la liberté en prêchant le mépris et l'infraction des lois dans cette commune....

XXIX.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Pontier, prêtre de la commune de Lavaur, canton du même nom (Tarn), s'est agité en tous sens pour corrompre l'esprit public, que ses prédications incendiaires avaient constamment pour objet de rappeler la royauté et de rendre odieux le gouvernement républicain....

XXX.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Vidal, prêtre, résidant à Lavaur, a, par ses manœuvres liberticides et ses prédications incendiaires, essayé de renverser la constitution républicaine, de soulever les citoyens contre le gouvernement et de leur faire regretter la tyrannie....

XXXI.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Jean-Louis-François Rolland, prêtre, résidant à Rabastens, canton de ce nom (Tarn), constamment animé des principes les plus contre-révolutionnaires, n'a rien négligé pour propager ses détestables maximes; qu'il s'est habilement emparé des occasions où le bien public nécessitait l'établissement de quelque impôt, et où la défense de la patrie appelait aux armées les citoyens enrôlés sous les drapeaux de la liberté et compris

dans la réquisition, pour déclamer contre ces mesures salutaires, cherchant à aigrir les esprits et les provoquant ouvertement à la rébellion et à la désobéissance aux lois....

### XXXII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé DAIDÉ, prêtre, résidant à Lavaur, a publiquement manifesté sa haine pour le gouvernement républicain et cherché à inspirer à ceux qui l'approchent les sentiments dont il était personnellement animé; que ses prédications ne tendent à rien moins qu'à faire naître la guerre civile et à opérer le renversement de la constitution, contre laquelle il n'a cessé de se déchaîner....

### XXXIII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé TEISSIER, prêtre, retiré dans la commune de Briatexte (Tarn), y a disséminé autant qu'il a été en son pouvoir la haine des lois et du gouvernement républicain et s'est efforcé de corrompre l'esprit public....

### XXXIV.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé 'SABATIER ou SABATERNY, habitant à Cadoul, canton de Lavaur (Tarn), a mis en usage les plus odieuses manœuvres pour fanatiser les citoyens et les porter à la révolte contre le gouvernement légitime, en leur prêchant la haine de la république....

R. 555.

## XXXV.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *Dévoisins, prêtre, résidant dans la commune de Lavaur, canton de ce nom, n'a cessé de déclamer de la manière la plus scandaleuse contre le gouvernement républicain, et qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour exciter de la fermentation et provoquer les citoyens à l'insurrection contre l'autorité légitime....

R. 145.

## XXXVI.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *Pignol (Tarn) a constamment montré un acharnement criminel à décrier les opérations du gouvernement; qu'il a ouvertement déclamé contre la république et provoqué par des prédications incendiaires le retour de la royauté....

R. 207.

## XXXVII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé Antoine Pradier, prêtre, habitant la commune de Rabastens, canton du même nom, s'est montré l'un des plus implacables ennemis de la liberté; qu'il n'a pas craint même d'exciter les citoyens à méconnaître les lois et à s'opposer à leur exécution....

## XXXVIII.

*Tarn.*

14 germinal.

Considérant que le nommé *CASSAING, prêtre de la commune de Lavaur, après avoir réussi à s'emparer de la confiance d'un grand nombre d'habitants de ce canton, a fait ensuite un criminel usage de l'influence qu'il exerçait sur leur esprit aveuglé pour les porter à la révolte contre l'autorité légitime et leur inspirer la haine de la république....

R. 450.

## XXXIX.

*Escaut.*

16 germinal.

Considérant que le nommé Jean-Baptiste PENSAERT, curé de Herzelle, canton du même nom, département de l'Escaut, est un homme turbulent et dangereux, qu'il professe hautement le mépris des lois, et qu'il influence contre-révolutionnairement l'esprit public....

## XL.

*Seine-et-Oise.*

16 germinal.

Considérant que le nommé *RACINE, ministre du culte catholique dans la commune de Guitrancourt (Seine-et-Oise), a exercé ses fonctions hors de l'enceinte du temple en costume ecclésiastique; qu'il a dit que les personnes mariées à la municipalité l'étaient devant une mauvaise loi et qu'il les invitait à se marier devant l'Église, et

qu'il a compromis ainsi l'exécution des lois et l'ordre public....

R. 176. — Cf. *Semaine religieuse de Versailles*, 1883, p. 326.

XLI.

*Yonne.*

16 germinal.

Considérant que le nommé *Fouinat, ministre du culte catholique de la commune de Sormery, a perverti l'esprit public de son canton et qu'il tient dans sa maison des rassemblements d'ex-prêtres, et que de ces conciliabules sortent les impulsions funestes qui dirigent les citoyens et qui compromettent la tranquillité intérieure de ce canton ; qu'il est fortement prévenu d'avoir commis l'attentat sur l'arbre de la liberté dans la commune de Sormery....

R. 34.

XLII.

*Yonne.*

16 germinal.

Considérant que le nommé *François Bureau, ministre du culte catholique dans le canton de Thorigny, a, par son influence dans son canton, paralysé l'action des lois et perverti l'esprit public ; qu'il est convaincu depuis le 18 fructidor d'avoir convoqué au son de la cloche à l'exercice de son ministère, d'avoir signalé les citoyens qui ne veulent pas participer aux frais de son culte, et de former chez lui des rassemblements alarmants pour la république....

R. 36, embarqué sur la *Vaillante*.

XLIII.

*Dyle.*

24 germinal.

Considérant que le nommé *Mathias Wirix, ex-augustin de Tirlemont, s'est vanté publiquement d'avoir envoyé son domestique servir sous les drapeaux de Ch. Loupoigne, qui recrutait alors au nom de l'Empereur ; qu'il est l'ennemi déclaré des patriotes, contre lesquels il dirige perpétuellement des intrigues et des persécutions....

R. 308.

XLIV.

*Dyle.*

24 germinal.

Considérant que le nommé Charles Damsin, ex-oratorien de Montaigu, desserviteur des ci-devant sœurs grises de Tirlemont, s'est constamment montré, depuis la réunion de la ci-devant Belgique, l'ennemi du gouvernement républicain; qu'il a refusé avec opiniâtreté de porter la cocarde nationale; qu'enfin il est prévenu d'entraver l'exécution des lois....

XLV.

*Dyle.*

24 germinal.

Considérant qnc le nommé Anselme Delatuine, ex-provincial des Begards de Tirlemont, est prévenu de tenir chez lui des conciliabules dans lesquels se rassemblent les prêtres les plus fanatiques du canton; Considérant qu'il avait émigré primitivement de la ci-devant Belgique, et que, depuis son retour, il n'a cessé de corrompre l'esprit public et d'entraver l'exécution des lois....

## XLVI.

*Nord.*

24 germinal.

Que le nommé REIGNIER, ministre du culte catholique dans la commune de Bouchain, a affiché publiquement le mépris des lois et des institutions républicaines, en remariant deux individus déjà unis par les liens d'un autre mariage, et incapables d'en contracter un second, n'ayant point eu recours à la loi du divorce pour dissoudre le premier; Considérant que cette infraction publique et notoire à la loi du 20 septembre 1792 (vieux style) prouve que le nommé Reignier est l'ennemi des institutions républicaines et que son existence sur le territoire de la république ne peut que compromettre l'ordre public....

## XLVII.

*Aude.*

26 germinal.

Que le nommé *PARÈS [Pierre, 37], ministre du culte catholique actuellement domicilié dans la commune de Palairac, canton de Félines (Aude), s'est permis de prononcer en chaire, dans la commune de Tantavel, canton d'Estagel (Pyrénées-Orientales), des discours séditieux dans lesquels il vouait à la haine publique les acquéreurs de domaines nationaux et les prêtres soumis aux lois; que les diverses communes où ce même ecclésiastique a successivement habité ont été pendant son séjour continuellement déchirées par des divisions intestines; que, notamment dans la commune de Vingran (Pyrénées-Orientales), il a suscité contre le citoyen Montferrand, comme lui ministre du

culte catholique, des persécutions de tous genres qui ont forcé ce dernier à quitter ladite commune; qu'enfin, toujours constant dans son système d'insubordination et de mépris pour les lois, il a, dernièrement, refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor devant l'administration municipale du canton de Félines, sous prétexte qu'il avait le droit de le prêter en présence seulement de l'agent municipal de la commune de Palairac; Considérant que ledit Parès n'a cessé de porter atteinte à la tranquillité publique et qu'il importe essentiellement de prévenir les nouveaux troubles que cet ecclésiastique turbulent cherche à occasionner....

G. Évadé. M. l'abbé Torreilles *(Histoire du clergé dans le département des Pyrénées-Orientales)* dit de lui : « Le plus intrépide fut l'abbé Pierre Parès, entraîné au schisme en 1791, repentant en 1795, attirant depuis cette époque aux cérémonies qu'il célébrait à Tantavel beaucoup de monde des communes voisines et notamment parmi les dissidents d'Estagel, se retirant en 1797 à Vingran, d'où il obligeait l'intrus Montferrand à s'éloigner et recevant là les catholiques du canton » (p. 531).

---

# FLORÉAL AN VI

*20 avril — 19 mai 1798*

---

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de MERLIN.]

A. N. F7 4372

I.

*Aude.*

2 floréal.

Que le nommé MESPLIÉ, prêtre, s'est porté à la tête d'un rassemblement armé chez l'agent municipal de la commune de Rivel, canton de Sainte-Colombe-sur-Lhers, département de l'Aude, pour contraindre ce fonctionnaire public à recevoir de lui le serment de haine à la royauté, qu'il ne voulait pas prêter devant l'administration municipale dudit canton de Sainte-Colombe-sur-Lhers ; et que, pour se soustraire aux poursuites dont il craignait de se voir l'objet à cause de ce délit, ledit prêtre Mesplié s'est, depuis, réfugié dans le département de l'Ariège ; Considérant que la conduite criminelle de cet ecclésiastique tendait évidemment à exciter un soulèvement et à porter le trouble dans le canton de Sainte-Colombe-sur-Lhers ; que la violence exercée envers un fonctionnaire public est un attentat contre l'autorité légitime dont l'intérêt public exige une punition exemplaire....

II.

[*Sans indication de département.*]

18 floréal.

[Fiche.]

Eckembrock, n° 1633. Remis au citoyen Lecomte, le 18 brumaire an VII *(sic)*.

III.

*Ardèche.*

22 floréal.

Que les nommés Vézian, prêtres, l'un ex-curé de Sainte-Marguerite, canton des Vans; l'autre, ex-vicaire de Laurac, canton de Largentière, département de l'Ardèche, ont, au mépris des lois, exercé pendant la nuit les cérémonies du culte dans l'église de la commune de Rosières, canton de Joyeuse, à la tête d'un rassemblement de séditieux; qu'ils provoquent les esprits contre le gouvernement républicain, prêchent ouvertement le royalisme et portent enfin leur fanatisme jusque dans les communes voisines; Considérant que la conduite de ces prêtres tend visiblement à troubler la tranquillité de ces contrées....

IV.

*Bouches-du-Rhône.*

22 floréal.

Considérant que le nommé *Bertrand [Joseph, 49], né à Oneille (Alpes-Maritimes), prêtre de la commune des Baux, y répand le fanatisme, ainsi que dans celles envi-

ronnantes : qu'il trouble la tranquillité publique par ses intrigues et sème la discorde dans les familles en alarmant les consciences des époux par les doutes qu'il élève sur la validité des mariages les plus légitimes....

R. 452.

V.

*Doubs.*

22 floréal.

Que les dénommés ci-dessous n'ont cessé de donner des preuves d'incivisme et de haine à la Révolution ; qu'ils ont constamment exercé, même depuis le 18 fructidor, les fonctions de ministre du culte contre le vœu formel de la loi ; qu'ils emploient journellement les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État ;

Arrête :

Les nommés :

1. Anne-Ferdinand Boyer, prêtre, domicilié dans le département du Doubs.

2. Claude-Joseph Bassand, prêtre, résidant à Durnes, canton de Vuillafans ;

3. Jean-Baptiste Belamy, prêtre, résidant à Besançon ;

4. Jean-François Cretin, ex-curé de Montgesoye, résidant à Vuillafans ;

5. Anatoile Chatelain, prêtre, résidant à Déservillers, canton d'Amancey ;

6. Claude-Joseph Chavot, prêtre, résidant à Bolandoz, canton d'Amancey ;

7. *Simon Chapuis, ex-vicaire, résidant à Viéthorey, canton de Clerval ;

R. 1028.

8. *François-Joseph Cavaroz, ex-bénédictin, résidant à Besançon ;

R. 678.

9. Pierre-François Cordier, ex-familier, prêtre, résidant à Vuillafans ;

10. Claude-Étienne-Joseph Calf, prêtre, ex-chanoine, résidant à Besançon ;

11. Demoulins, ex-curé de Pirey, canton de Pouilley ;

12. Pierre-Paul Émourgeon, ex-vicaire à Guyans-lez-Durnes, résidant à Besançon [1] ;

13. François Gallier, prêtre, résidant à Belvoir, canton de Sancey ;

14. François-Joseph Guillemain, ex-capucin et ex-vicaire d'Athoze, canton de Nods ;

15. Maximin Goy, prêtre, résidant à Beure ;

16. Joseph Gallier, prêtre, résidant à Autoreille, canton de la Haute-Saône ;

17. *François-Xavier Heme, ex-vicaire d'Aubonne, résidant à Besançon ;

R. 91.

18. Claude-Ignace-Jean Maire, prêtre, résidant à Pierrefontaine ;

19. François-Joseph Jacolet, prêtre, résidant à Besançon ;

20. Claude-Joseph Lorain, ex-curé de Mercey-le-Grand, résidant à Mouthe ;

21. Jean-Claude Melin, prêtre, résidant à Levier ;

1. Par jugement du 2 ventôse an VI, la commission militaire de Besançon avait renvoyé Émourgeon devant l'administration centrale du Doubs pour exercer à son égard les mesures de déportation qui lui sont déléguées par le gouvernement. — Cf. *18 fructidor*, p. 276-279, où j'ai publié le texte du jugement. En fait, Émourgeon resta en prison.

22. *Claude-François MOREY, ex-curé d'Oyans, résidant à Ouvans, canton de Pierrefontaine;

R. 92.

23. Jean-François MAY, ex-vicaire, résidant à Chenecey, canton de Rurey;

24. Joseph-Prothade NARBEY, ex-vicaire aux Bréseux, canton de Maîche;

25. *Ambroise-François-Xavier PESEUX, prêtre, résidant à Sancey-le-Long;

R. 93.

26. *Charles-Théodule RENAUD, prêtre, résidant à Fuans, canton d'Orchamps;

R. 682.

27. SIROUTOT, ex-curé de Mailleroncourt, résidant à Tressandans, canton de Rougemont;

28. Jean-Charles SÉGUIN, ex-bénédictin. résidant à Vuillafans;

29. Claude-Joseph VÉJUX, ex-capucin, résidant à Bonnay [1];

30. VILLOT, prêtre, résidant à Chaux, canton de Passavant;

31. François-Joseph VUILLEMIN, prêtre, résidant à Vaucluse;

32. PETITE, ex-curé de Villeneuve, canton de Levier;

33. Pierre-Simon BARRAND, prêtre, ex-lazariste, résidant à Longuemain, canton d'Orchamps,

Seront déportés.

1. C'est en compulsant en 1859 le dossier de Véjux au greffe de la cour de Besançon, que M. J. Sauzay y trouva deux corporaux renfermant des hosties consacrées qui avaient été remises à Véjux par un confrère pour qu'il pût se communier en prison. Ces hosties sont conservées encore aujourd'hui dans la chapelle de l'archevêché de Besançon. — J. Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. VIII, p. 768-769.

## VI.

*Drôme.*

22 floréal.

Que le nommé *Saint-Genis, ex-curé de la commune de Manas, canton de Marsanne (Drôme), professe ouvertement les principes les plus contre-révolutionnaires et ne cesse de manifester en toute occasion la haine la plus profonde pour le gouvernement républicain; qu'il s'est permis, en apprenant l'assassinat d'un patriote, de vouer à la mort ceux qui avaient vendu à ses meurtriers la poudre dont ils s'étaient servis, attendu, disait-il, que cette poudre était mauvaise, puisque les assassins avaient été obligés d'achever leur victime à coups de couteau; Considérant que ce propos sanguinaire décèle une âme atroce et qu'il est instant de purger le sol de la République de la présence d'un individu aussi dangereux [1]....

R. 214.

## VII.

*Loiret.*

22 floréal.

Vu la lettre écrite par le nommé de Madières, ex-prêtre, domicilié à Orléans, au nommé Poignard, aussi ex-prêtre, condamné à la déportation [2]; Considérant que cet individu professe des principes contraires au gouvernement républicain [3]....

1. La meilleure réponse à cet arrêté est le rapport qui en fut fait le 15 messidor an VII, et la mise en liberté de Saint-Genis. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.
2. *Suprà*, 3 germinal an VI, I, p. 190.
3. Rapport et mise en liberté sans motifs, par arrêté du 16 brumaire an VIII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

## VIII.

*Nièvre.*

22 floréal.

Considérant que le nommé Daubusson, ministre du culte catholique à Donzy, tient des registres d'état civil; qu'il fait signer, en contravention des lois, aux témoins et aux assistants, des actes de son culte; qu'il cherche à faire dédaigner les fêtes républicaines et donne le premier l'exemple de ne s'y point trouver; que c'est surtout à son fanatisme qu'on doit attribuer le mauvais esprit qui règne dans son canton....

## IX.

*Bouches-du-Rhône.*

24 floréal.

Considérant que le nommé Teyssier, prêtre de la commune de Saint-Remy, a entretenu le trouble dans ce canton, en répandant le fanatisme et la haine du gouvernement républicain, tantôt en ridiculisant ses institutions, tantôt en calomniant ses défenseurs; qu'il a abusé de son ministère, soit dans la chaire, soit au confessionnal, en semant la terreur dans l'âme des crédules habitants des campagnes, auxquels il a peint les républicains comme des brigands régicides; Considérant que, quoiqu'il ait cessé l'exercice public de son culte depuis le 18 fructidor, pour se soustraire à la déclaration prescrite par la loi du 19 du même mois, il n'en continue pas moins à répandre par ses écrits le fanatisme et à prêcher la dissolution du gouvernement républicain....

## X.

*Bouches-du-Rhône.*

24 floréal.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la pétition du nommé Antoine-Benoist NICOLAS (45, né à Marseille), ex-chanoine de la ci-devant église collégiale des Accoules à Marseille, inscrit sur la liste des émigrés, non rayé définitivement et détenu à Aix, département des Bouches-du-Rhône, comme contrevenant à l'article 15 de la loi du 19 fructidor dernier ;

Vu les pièces produites par cet individu, desquelles il conste que, n'étant point soumis aux lois de 1790 et 1791 contre les prêtres déportables, il a pris un passeport en cette qualité, le 23 juillet 1792, pour aller à l'étranger, et que, pendant son absence, il a été inscrit sur la liste des émigrés ; Considérant que sa sortie doit être réputée émigration, puisque rien ne le forçait de quitter le territoire de la République, et qu'il n'a pris un passeport comme prêtre réfractaire que pour se ménager la facilité de rentrer en prouvant par là qu'il n'était pas sujet à la déportation ; Considérant en outre que cet individu ne justifie pas avoir réclamé avant le 26 floréal an III contre son inscription sur la liste des émigrés et qu'il a conséquemment encouru la déchéance [prononcée] par cette loi [1]....

R. 451.

1. Art. 3. — Ceux qui, jusqu'à ce jour exclusivement, n'ont point réclamé contre leur inscription sur les listes d'émigrés, sont définitivement exclus de le faire, et réputés émigrés : il est défendu, à peine de forfaiture, aux corps administratifs d'accueillir leurs réclamations. (Décret du 26 floréal an III.)

## XI.

*Dyle.*

24 floréal.

Que le nommé N. MALFROID, curé non sermenté de la commune d'Hotaine-Leval (Dyle), est un fanatique séditieux qui ne cesse de persécuter et de couvrir d'opprobre les prêtres qui se sont soumis aux lois de la République; qu'il a plus d'une fois ameuté contre eux les habitants du canton; qu'il a empêché un grand nombre d'ecclésiastiques de prêter le serment; Considérant que la présence d'un être aussi dangereux ne peut que troubler la tranquillité publique....

## XII.

*Jura.*

24 floréal.

Que le nommé *VUAILLE [Claude-Joseph, 45], ci-devant feuillant de la commune de Saint-Lupicin, ne cesse de prêcher hautement contre les lois constitutionnelles et d'exciter dans sa commune des troubles et des désordres; que, déguisé et marchant de nuit, il ne s'occupe qu'à fanatiser les habitants trop crédules des communes qu'il parcourt, en leur annonçant que tous les sacrements qu'ils ont reçus des prêtres jureurs sont autant de sacrilèges qu'ils ont commis, et défendant aux parents des militaires et réquisitionnaires de les laisser rejoindre, et leur ordonnant de rappeler ceux qui sont aux armées; en disant enfin qu'il ne peut absoudre aucun acquéreur de biens nationaux, etc. *(sic)*; Considérant qu'une conduite aussi fanatique ne pourrait que compromettre infiniment la tranquillité de ce canton, s'il n'était pris une mesure

prompte et sévère pour arrêter le cours de ces désordres....

R. 98.

XIII.

*Loiret.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *IMBAULT [Marie-Pierre, 58, né et carme à Orléans], ministre du culte dans la commune de Bion, canton de [Saint-]Denis-de-l'Hôtel (Loiret), prêche publiquement la haine de la République et le mépris des autorités constituées, et que, par ses discours et ses suggestions perfides, il a déjà compromis la tranquillité de sa commune....

R. 54.

XIV.

*Manche.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *Eustache VASSE, ex-curé d'Équilly [canton de Bréhal], actuellement détenu en la chambre d'arrêt du bureau central du canton de Paris, est signalé comme chouan, royaliste déhonté, fanatique cruel, prêchant ouvertement contre la République et le 18 fructidor, etc.

R. 77.

XV.

*Meurthe.*

24 floréal.

Que le nommé Claude-Maurice BENARD, ministre du culte catholique dans la commune de Blénod, département de la Meurthe, manifeste par tous les moyens possibles sa haine contre le gouvernement républicain; qu'il abuse de

l'influence que lui donne son ministère pour égarer l'esprit public et pour le soulever contre les institutions et les fêtes républicaines; qu'il jette le trouble et la division entre les hommes qu'il a fanatisés et les républicains qu'il persécute; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique et turbulent sur le territoire français compromet la tranquillité publique [1]....

## XVI.

*Meuse-Inférieure.*

24 floréal.

Que le nommé Jean-Matthieu MONTFORT, curé de la commune de Strampoy, canton de Werth, département de la Meuse-Inférieure, répand dans cette commune les maximes du fanatisme le plus outré; que son influence dangereuse y porte les citoyens crédules à mépriser les lois républicaines et divise les familles au point que des femmes, cédant à ses insinuations, ont abandonné leurs maris; Considérant que la présence de ce prêtre perturbatuer compromet la tranquillité publique....

1. Assermenté, curé de Blénod depuis vingt-deux ans, président de l'administration municipale pendant deux ans. Le 15 frimaire an VI, il fut destitué de ces fonctions, sur la dénonciation d'un prêtre marié qui le remplaça. On l'accusa de ne pas prendre part aux fêtes décadaires et d'en détourner les habitants; il répondait qu'il avait transféré les solennités du dimanche au décadi. Des troubles étant survenus à l'occasion de la fête de la *Souveraineté du peuple*, on les lui imputa; il prouva qu'il était absent. Ce jour-là, trois jeunes républicains s'étaient permis de placer un chien sur les fonts baptismaux, l'indignation de plusieurs femmes produisit du tumulte; du reste, ces trois jeunes gens avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Toul. (Pétition du 9 floréal an VI.) — A. N. F7 7428 et Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*, t, IV, p. 706.

## XVII.

*Meuse-Inférieure.*

24 floréal.

Que les nommés Henri TONNAI, Jacobus LAKENWELD, ex-récollets à Venloo, Franciscus BEHET et Hendricus GRAVEN, vicaires de Venloo, département de la Meuse-Inférieure, sont des ennemis jurés du gouvernement; qu'ils ne cessent de manifester leur haine constante pour la République; qu'ils emploient tous les moyens de la fourberie et du fanatisme pour allumer le feu de la discorde parmi les citoyens, en les portant à des excès envers ceux qui assistent aux offices des ministres du culte catholique sermentés; Considérant que les maximes de ces prêtres fanatiques et turbulents compromettent essentiellement la liberté et la tranquillité publiques; que leur présence sur le territoire français pourrait y causer des troubles dangereux....

## XVIII.

*Haute-Saône.*

24 floréal.

Que le nommé Jean-Claude GIROZ, prêtre, ex-lazariste, résidant dans la commune de Saulx, département de la Haute-Saône, n'a cessé de donner des preuves d'incivisme et de haine à la Révolution; qu'il a constamment exercé, même depuis le 18 fructidor, les fonctions de ministre du culte, contre le vœu formel de la loi; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

XIX.

*Seine.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *PORTALLIER, prêtre, exerçant le culte catholique dans la ci-devant église de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, canton de Paris, a signalé son amour pour la royauté en célébrant, le 2 pluviôse de l'an IV et de l'an V [1], une fête funèbre religieuse avec les attributs de la royauté; que si, dans la même cérémonie qu'il a répétée le 2 pluviôse an VI, il a évité de placer sur le sarcophage aucun signe extérieur de royauté, ses intentions contre-révolutionnaires ne peuvent être méconnues, tant par son obstination à renouveler cette commémoration au jour indiqué que par sa conduite antérieure, qui tend à troubler l'ordre public en entretenant les idées monarchiques dans les âmes trop faibles pour avoir secoué les préjugés du fanatisme et le sentiment idolâtre des esclaves de la royauté....

R. 830. Avant 1789, curé aux environs de Montpellier; membre actif du club des jacobins; agent du Comité de salut public dans cinq départements du Midi. — Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 211-212; Saurel, *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution*, t. III, p. 209; Aulard, *la Société des Jacobins*, t. V, p. 223, 312, 333, et A. N. F7 7391.

XX.

*Seine-Inférieure.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *Adrien BALLESDENT, ex-prêtre, arrêté à Rouen le 28 pluviôse dernier et détenu en ce moment dans la maison d'arrêt de cette commune, est,

1. Anniversaires du 21 janvier 1793.

d'après ses aveux mêmes, prêtre déporté, rentré sur le sol de la République....

[Envoyé à Rochefort.]

XXI.

*Vendée.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *Michel HANTRAYE, ministre du culte catholique dans la commune de Curzon, canton d'Angles (Vendée), a déclaré dans ses diverses instructions religieuses, et même depuis le 18 fructidor, que le mariage fait devant les autorités constituées, s'il n'était pas ratifié devant l'Église, était un concubinage; Considérant que ses discours ne tendent qu'à l'avilissement des institutions républicaines et à troubler l'ordre public et la tranquillité des familles....

R. 47. *Infrà*, arrêté du 22 prairial an VI contre le même, pour les mêmes motifs, p. 233.

XXII.

*Yonne.*

24 floréal.

Considérant que le nommé *PERRIER (Michel), ministre du culte à Thorigny, professe publiquement le mépris des fêtes décadaires et des institutions républicaines, et qu'il est convaincu d'être l'un des chefs de la sédition qui a éclaté à Thorigny à cause des élections et dans laquelle l'administration municipale a été menacée et insultée dans l'enceinte même de ses séances....

R. 100.

# PRAIRIAL AN VI

*20 mai — 18 juin 1798*

---

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de REUBELL.]

A. N. F7 4372

I.

*Escaut.*

12 prairial.

Que les nommés *Nicolas BREDAT [*lire* Bredaert], ex-chanoine à Grammont, et *Gilles-Guillaume DECRICK, ex-vice-curé de ladite commune de Grammont (Escaut), sont des fanatiques dangereux qui, par leurs principes, égarent l'esprit des habitants; qu'ils sont convaincus d'avoir menacé de faire assassiner tout ami du nom français et qu'ils n'ont cessé de jeter la défaveur sur les ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi; Considérant que la conduite de ces prêtres turbulents est un fléau pour la société; que leur présence ne saurait être tolérée plus longtemps sur le sol de la République sans y compromettre essentiellement la tranquillité....

Bredaert, R. 511 ; Decrick, R. 508.

II.

*Meuse-Inférieure.*

12 prairial.

Que le nommé Richard, Jérôme, prêtre, curé d'Emael, n'a point prêté le serment exigé par la loi ; qu'il est fanatique outré, persécuteur des ecclésiastiques qui se sont soumis aux lois de la République ; qu'en outre, il manifeste, par tous les moyens possibles, sa haine contre le gouvernement en répandant des propos injurieux à la Révolution ; qu'il ne cesse d'allumer le feu de la discorde entre les citoyens, et de porter le trouble dans son canton....

III.

*Deux-Nèthes.*

12 prairial.

Que les dénommés ci-après exercent clandestinement les fonctions de ministres du culte catholique en contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'ils cherchent, par tous les moyens, à soulever le peuple contre le gouvernement, en fanatisant les têtes, en distribuant à cet effet des écrits incendiaires ; Considérant qu'une conduite aussi contraire à l'ordre et à la tranquillité publique commande, à l'égard de ceux qui s'en sont rendus coupables, de prendre les mesures autorisées par l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V....

Art. 1er. — Les nommés : 1. Pierre Antonisens, demeurant à Groote-Meert, canton d'Anvers ;

2. Joseph Tourbé, cordelier à Vieillebourse ;

3. Mathieu Romelberg, prêtre, demeurant rue Rouge [1] ;

1. A Anvers, comme la plupart des rues et marchés désignés ci-après.

4. Pierre KREMERS, chapelain de Saint-Jacques, marché aux bœufs;

5. *Bernard JACOBS, ex-prieur, près la porte Belgrade;
R. 333.

6. *Gaspard SAVARY, ex-jésuite, rue des Fagots;
R. 332.

7. Laurent-François VANDORSELAERS, carme, marché aux chevaux;

8. Nicolas VANDORSELAERS, capucin, id.;

9. Hubert VANBAEL, récollet, rue de Venus (?);

10. Jacques CAMERLINCKX, capucin, rue des Princes;

11. Christianus CORNELIS, jésuite, rue des Princes;

12. Jean PROOST, récollet, rue des Rois;

13. Constantin DELLEUW, récollet, rue des Aveugles;

14. DEPOOTER, chanoine de la cathédrale;

15. Jean SCHERPENBERG, moine de Saint-Michel, Longue Rue Neuve [1];

16. Ignace VAN LIMUN (?), vice-curé de Saint-Jacques, rue des Chats;

17. Charles DE COCK;

18. Engelbert GROOT JANS, chapelain de Saint-Jacques, rue Saint-Jacques;

19. Joseph VANBLOER, chanoine, marché aux souliers;

20. Jean TORP, vicaire, marché aux souliers;

21. Gérard BOMBERGHEN, prêtre, cimetière Verd;

22. M. ELIAERTS, vicaire;

23. Jean ROSA, chanoine;

24. François DEBLOCK, minime, Longue Rue Neuve;

25. Jean DECOSTER, carme, rue des Tanneurs;

26. Jean MOONS, cordelier, rue Neuve;

27. François GRUYETTERS, prêtre à Lombaerd-Vest;

1. Par arrêté du 12 vendémiaire an VII, rapport de cet arrêté en ce qui touche Jean Scherpenberg. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

28. Jean DELFONTAINE, cordelier, marché au lait;

29. Jean DEBOCK, vice-curé, place de Malines;

30. Corneille MOLEYN, augustin, rue Saint-Jean;

31. Jean-François VERVRANGEN, chapelain de Saint-Georges, rue Haute;

32. Antoine DE CONINCK, moine de Saint-Michel, rue du Couvent;

33. Pierre SOLVYNS, vice-curé de Saint-André, à Rikkebukelair Amests (?);

34. Louis SOLVYNS, prêtre, id.;

35. Alexandre VAN DER SLATTEN, curé de Saint-André, rue Saint-André;

36. Pierre COOLS, augustin, à Rinderstraet;

37. Fr. VANDORMAEL, chanoine de Saint-Michel, place de la Monnaie;

38. Guillaume VANDESBOSCH, proviseur de Saint-Michel, marché du vendredi;

39. J.-B. KNAPS, 1er vicaire à Turnhout;

40. Jean VAN WANSENBERG, vicaire;

41. J.-B. VAN ENGELEN, vicaire du Béguinage, id.;

42. Guillaume VAN NIEL, chanoine, id.;

43. Pierre JAUNEUR, professeur, id.;

44. Pierre OTTEN, gardien des récollets, id.;

45. Pierre DEWYS, jésuite à Lierre;

46. Matthieu VAN BERCKELAER, capucin, id.;

47. Fr. DEWINTER, capucin, id.;

48. Théodore VANDERHEYDEN, gardien des capucins, id.;

49. Wilhem VAN OLMENS, capucin, id.;

50. Pierre VAN GORP, capucin, id.;

51. Jean-Fr. TUBAX, curé à Gheel;

52. Henry HANNES, vicaire, id.;

53. Adrien-Fr. VERLUYTEN, vicaire, id.;

54. Nicolas Otte VAN DE KERCKHOVE, vice-curé de

Notre-Dame, rue des Vaches, au séminaire, à Malines;

55. J.-B. Debork, sous-curé au cimetière de Saint-Rombaut, à Malines;
56. Fr. Torp, curé à Brouckem, canton de Santhoven;
57. Fr. Lippens, chanoine, cimetière Verd;
58. N. Verhaegen, carme déchaussé, près la Comédie:
59. Fr. Savary. récollet, rue des Fagots;
60. Cooman, vicaire de Saint-Rombaut, à Malines;
61. Charles Verbosen, vice-curé;
62. Antoine Vanhoof;
63. André Knaeps;
64. Edouard Van Camp;
65. Corneille Vranckx,

} ex-moines de la ci-devant abbaye de Tongerloo, demeurant à Duffel.

Seront arrêtés et déportés.

IV.

*Yonne.*

12 prairial.

Considérant que le nommé François-Louis Martin, ministre du culte catholique dans la commune de Sens (Yonne), a rebénit la ci-devant cathédrale de cette commune, attendu qu'on avait célébré dans ce local la fête de *la Souveraineté du peuple;* qu'il a déclaré qu'en théologie, lorsqu'une partie d'un temple est profanée, la totalité est censée l'être aussi; Considérant que, par cette conduite, il a cherché à avilir les institutions républicaines, à relever le fanatisme et à compromettre la tranquillité publique....

V.

*Yonne.*

12 prairial.

Considérant que le nommé *PAGEOT, ministre du culte catholique dans la commune de Molesmes, canton de Druyes, affiche le plus scandaleux mépris pour les institutions républicaines, notamment pour le mariage contracté suivant les formes déterminées par la loi; qu'il égare par ses discours incendiaires les hommes faibles et crédules et que sa présence compromet la tranquillité publique....

R. 84.

VI.

*Var.*

14 prairial.

Le Directoire Exécutif, vu l'article 19 de la loi du 19 fructidor an V, arrête ce qui suit :

Article 1er. — *Christine AIGUIER, femme d'un cultivateur de ce nom, domicilié à Solliès (Var), actuellement détenue dans ce département pour cause d'émigration, sera déportée à Cayenne.

R. 998. Sous ce numéro, la liste du ministère de la marine porte : Aiguier, Joseph, 44, Solliès (Var), cultivateur; la liste de Louis Petit ajoute : Christine Aiguier, sa femme.

VII.

*Aisne.*

22 prairial.

Que le nommé Pierre-Nicolas LEVESQUE, ministre du culte catholique dans la commune de Craonne (Aisne), abuse de l'influence de son ministère pour relever le fanatisme et égarer les habitants crédules de cette commune par des prédications publiques; qu'il prêche et agit au nom

du Pape et de l'ancien évêque Sabran, dont l'émigration est constatée, et qu'il a prétendu avoir reçu de lui des ordres de faire pénitence, etc. (*sic*); qu'au mépris de la loi, il tient des registres sur lesquels il inscrit les enfants nouveau-nés; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique sur le territoire français tend à alimenter le fanatisme et à compromettre la tranquillité publique....

[Il fut déchargé de la déportation à cause de ses infirmités.]

VIII.

*Indre-et-Loire.* 22 prairial.

Considérant que le nommé *François-Mexme GUILLON, ministre du culte catholique dans la commune d'Autrèche (Indre-et-Loire), a rétracté les serments qu'il avait prêtés d'obéissance aux lois de la République, et qu'il ne cesse de manifester des principes contraires à la tranquillité publique et à la constitution....

R. 78. Après diverses lettres de son frère, il fut mis en liberté le 8 floréal an VIII, à cause de son âge (68 ans) et sous condition qu'il ferait la promesse de fidélité. Assermenté rétracté. — A. N. F7 7428.

IX.

*Seine.* 22 prairial.

Considérant que le nommé *SOUPLET [1], ministre du culte catholique dans la commune de Villetaneuse, canton de

1. *Note* sur la fiche : « Ce prêtre se nomme Soucley et non Souplet. Il y a un arrêté du Directoire postérieur à celui-ci qui rectifie ce nom. » Ce second arrêté est du 26 thermidor an VI; comme il reproduit exactement celui-ci, nous ne le donnerons pas. Soucley, autrefois chartreux, devait avoir prêté serment; car son nom figure parmi ceux de quinze prêtres constitutionnels, que Saurine, évêque intrus des Landes, recommandait, en octobre 1799, à la clémence du Directoire et « qui, disait-il, restent cons-

Pierrefitte (Seine), pervertit l'esprit public et nuit à l'établissement des institutions républicaines ; qu'il a différentes fois, même depuis peu de temps, recommandé au prône *le roi*, *la reine*, *le pape*, etc., et que sa présence dans ladite commune excite la division des citoyens et compromet la tranquillité publique....

R. 375.

X.

*Hautes-Pyrénées.*

*Saint-Ubéry.
Une fiche : 169e Con [carton] no 1700.
Déportation du prêtre Saint-Ubéry.
3e bureau.

G. rap. *Dédaigneuse.*

[Le texte manque.]

XI.

*Vendée.*

22 prairial.

Considérant qu'il résulte d'une information légale que le nommé *Michel Hantrays, ministre du culte catholique dans l'arrondissement du tribunal correctionnel des Sables (Vendée), a provoqué le peuple à la désobéissance aux lois et à la révolte, en affirmant dans ses exhortations que les mariages faits devant les autorités constituées n'étaient qu'un concubinage, s'ils n'étaient ratifiés devant l'Église....

R. 47. — *Suprà*, arrêté presque identique, 24 floréal an VI, XXI, p. 225. L'orthographe varie : Hantraye ou Hantrays.

tamment fidèles à leurs serments de soumission aux lois, malgré les avanies qu'on leur fait et les amertumes dont on ne cesse de les abreuver. — A. N. F7 7[illegible].

## XII.

*Yonne.*

22 prairial.

Considérant que le nommé *Jacques-Hilaire MOREAU, ministre du culte catholique en la commune de Jaulges, canton de Saint-Florentin (Yonne), emploie tous les moyens possibles pour inspirer aux crédules habitants des campagnes la haine du gouvernement républicain et le mépris des lois, en tenant des registres de naissance dans lesquels il ne se sert de l'expression «*fils légitime*,» etc.. que dans le cas où le père et la mère ont été mariés à l'église et que cette distinction alarme les citoyens, tend à les diviser et à troubler la tranquillité publique....

R. 96.

## XIII.

*Charente.*

29 prairial.

Considérant que le nommé *COUTANT (André, 50), prêtre, demeurant à Cognac (Charente), entretient dans cette commune l'esprit de fanatisme, la haine de la République et la division entre les citoyens....

O. 120. Un autre arrêté, mais de l'administration centrale, en date du 12 germinal an VII, signale Coutant comme « porté sur une liste d'émigrés. » C'est en vertu de cet arrêté que Coutant, libre, mais caché jusque-là, fut déporté à l'île d'Oléron, où il arriva le 27 avril 1799. Le 2 pluviôse an VIII, il fut mis en liberté en vertu d'un arrêté de l'administration municipale du canton de Château, île d'Oléron, aux termes de l'arrêté des consuls du 8 frimaire, comme ayant « prêté tous les serments prescrits aux ecclésiastiques, et ce aux époques fixées par les lois, sans qu'il soit venu à la connaissance des certifiants qu'il en ait rétracté aucun. » Nommé à la cure de Cognac en 1787, il y fut rétabli en 1800 et y mourut en fonctions le 23 août 1838 (*Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, octobre 1886, p. 405, et janvier 1887, p. 82-88).

## XIV.

*Cher.*

29 prairial.

Considérant que *MAYREAU (ou Moyreau, François), ci-devant curé, exerçant le culte catholique à l'hospice général de Bourges (Cher), âgé de soixante ans; *JUSTIN, Jacques (66), ci-devant curé de Saint-Just; *Marc-Paul CORBINON (65), pareillement ci-devant curé, et Claude DUBUISSON, ci-devant chanoine de Saint-Ursin [1], entretiennent et propagent le fanatisme, censurent et entravent les institutions républicaines et sont pour le royalisme des instruments dont il se sert pour imprimer à l'esprit public une direction funeste à la liberté....

Moyreau, R. 328; Justin, R. 329; Corbinon, R. 330.

1. Église de Bourges, aujourd'hui démolie.

## MESSIDOR AN VI

*19 juin — 18 juillet 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés d'abord de REUBELL, et, à partir du 12, de MERLIN.]

A. N. F7 4373

I.

*Doubs.*

4 messidor.

Que le nommé *François-Xavier MOROGE, prêtre, résidant à Vuillafans, département du Doubs, a constamment exercé, même depuis le 18 fructidor, les fonctions de ministre du culte, sans avoir satisfait au vœu de la loi; qu'il n'a cessé d'employer les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

R. 95.

II.

*Dyle.*

4 messidor.

Que le nommé DE BUSCHER, ex-curé de Bossut, canton de Grez (Dyle), n'a pas prêté le serment exigé par les lois; qu'il ne cesse néanmoins d'exercer clandestinement le culte et de propager le fanatisme religieux en excitant

les habitants des campagnes à enfoncer de vive force les églises séquestrées; Considérant que par sa conduite incivique et ses principes dangereux, cet individu tend à dépraver l'esprit public dans le canton de Grez, où il a déjà plusieurs fois compromis la tranquillité et le bon ordre....

[Frère du curé de Perwez, déporté à l'île de Ré. *Suprà*, 4 pluviôse an VI, II, p. 134 [1].]

III.

***Forêts.***

4 messidor.

Que le nommé *SCHLIM, ex-curé de la commune d'Arlon, prêche ouvertement le mépris et la violation des lois, et met tout en œuvre pour porter les citoyens à se révolter contre l'autorité légitime; Considérant qu'une pareille conduite tend directement à occasionner des troubles, à corrompre l'esprit public, et à seconder les projets criminels des ennemis de la liberté; qu'il importe au maintien du bon ordre et à l'affermissement de la constitution de purger le sol de la République de ceux dont les efforts ne tendent qu'à la renverser....

R. 587.

1. C'est à propos de ce prêtre que, le 4 thermidor an VI, le commissaire du pouvoir exécutif écrivait de Bruxelles au ministre de la police générale : « Il y a une main invisible qui soustrait ces êtres malfaisans à la juste punition qu'ils ont encourue. Ils ont l'adresse de se soustraire assez à temps pour éviter leur arrestation et empêcher l'exécution des ordres du gouvernement. C'est sans doute beaucoup obtenir qu'ils ne souillent plus ostensiblement le sol de la liberté, mais ce serait mieux qu'ils fussent vomis au delà des mers. » A. N. F7 7365.

IV.

*Forêts.*

4 messidor.

Que le nommé *KRIGER, ex-vicaire de la commune d'Arlon, ne cesse depuis longtemps de déclamer contre les lois de la république et de porter, par des prédications incendiaires, les citoyens à la révolte contre le gouvernement légitime; Considérant que le sol de la liberté ne saurait être trop tôt purgé de la présence de ces hommes qui, non contents de détester son culte, s'efforcent de lui susciter des ennemis de tous les côtés et s'occupent sans relâche des moyens d'anéantir la République....

R. 588.

V.

*Jemmapes.*

4 messidor.

Que le nommé LAMBOTTE, prêtre insermenté, ex-moine de l'abbaye de Saint-Feuillier, canton du Rœulx, département de Jemmapes, ne cesse d'insinuer aux habitants de ce canton qu'il ne faut ni obéir aux lois ni payer les impositions, parce que les Autrichiens vont recommencer la guerre et rentrer dans leurs anciennes possessions; Considérant que la conduite de Lambotte caractérise celle d'un ennemi de la République et tend à troubler la tranquillité dont les citoyens doivent jouir....

VI.

*Jemmapes.*

4 messidor.

Même texte contre WAROQUIER, prêtre insermenté, ex-curé du canton du Rœulx (Jemmapes).

## VII.

*Meurthe.*

4 messidor.

Que le nommé Laroche, ministre du culte catholique dans la commune de Bulligny, a toujours tenu une conduite incivique; qu'il a abusé de son ministère pour fanatiser la commune où il l'exerçait; qu'il a modifié son serment et a annoncé que pour l'avoir prêté, il était obligé de faire pénitence; que la conduite et les propos de ce ministre annoncent sa haine et son mépris pour le gouvernement républicain et font naître entre les citoyens de la commune de Bulligny des discussions dont il est impossible d'arrêter les suites....

## VIII.

*Seine.*

4 messidor.

Considérant que le nommé Gilles Martin, ci-devant vicaire en l'église Saint-Nicolas de Paris [1], a rétracté ses serments devant un prétendu conclave établi avant le 18 fructidor, composé de prêtres qui, après avoir abjuré tous les serments entre les mains de ceux qui n'en avaient prêté aucun, pressaient les assermentés d'en faire autant, ordonnaient à ceux qui étaient mariés de quitter leurs femmes, traitaient de concubinage le mariage des prêtres et indiquaient un lieu pour faire pénitence....

1. Saint-Nicolas des Champs, ou Saint-Nicolas du Chardonnet ?—MM. de Malaret, de Dampierre, Émery, Jalabert, etc., composaient le « conclave » dont il est question ici.

## IX.

*Aisne.*

12 messidor.

.... Que les nommés *Pierre-Lucien MOREL, ex-chartreux, habitant de la commune de Liesse; *LUCE, ex-curé, habitant la commune de Monampteuil; *Emmanuel CHAPELET, ex-chartreux; *JOUETTE, ex-religieux, habitant la commune de Bray; *DU PERCHY, ex-moine; *François COLLINET, ex-moine, habitant de la commune de Laon, et *BERTHAUD, habitant la commune d'Haramont, troublent l'ordre public par leur conduite en fanatisant les citoyens peu éclairés et les induisant à la désobéissance aux lois....

Morel, R. 309; Luce, R. 310; Chapelet, R. 311; Jouette, R. 312; Duperchy, R. 313; Collinet, R. 314, et Berthaud, R. 315.

## X.

*Meuse-Inférieure.*

12 messidor.

.... Que les prêtres dénommés ci-après s'agitent en tous sens pour troubler la tranquillité publique; qu'ils prêchent ouvertement la rébellion aux lois; qu'ils cherchent à allumer le feu de la discorde parmi les citoyens et les excitent à se soulever contre les autorités constituées; qu'ils entretiennent une correspondance active avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'État; enfin que leur présence sur le territoire français est une calamité publique;

Art. 1er. — Seront arrêtés et déportés, les nommés :

1. Henry SCHOTS, curé de Kanne. } Canton
2. Gérard DUMOULIN, croisier, idem. } de Millen.

3. Pierre OTTEN, curé de Lanaye.
4. Richard-Ernest JÉRÔME, curé d'Eben-Emael.
5. Pierre-François HENQUET, prêtre à Emael.

} Canton de Millen.

6. Pierre PURNAL, curé de Kerkom.
7. Jean GUILLAUME, prêtre à Gingelom.
8. Eustache PURNAL, curé de Gingelom.
9. Pierre-Jean HAPPAERS, curé de Montenaken.
10. *Henri-Guillaume CLEVEN, prêtre à Montenaken.
R. 298.
11. *Guillaume HAPPAERS, id., idem [1].
R. 296.

} Canton de Montenaken.

12. Paul COENEGRACHT, curé de Herck.
13. *Jean-Hubert KIPS, prêtre à Herck.
R. 290.
14. *L. VANDERSMISSEN, curé de Haelen.
R. 302.

} Canton de Herck.

15. M. DUCHATEAU, récollet à Saint-Pierre, canton de Millen.
16. *Jean PURNAL, curé de Stevoort, canton de Herck.
R. 300.
17. Paul ENGELS, curé de Graethem.
18. *Pierre TODDEMANN, curé de Heythuysen, canton de Heythuysen.
R. 295.
19. H. Guillaume SCHEYVEN, vicaire d'idem.
20. Jacques JANSSENS, curé de Veert.
21. Corneille-François PRINCEN, vicaire d'idem.

} Canton de Veert.

1. On a conservé de ce prêtre l'*Itinéraire* de sa déportation et le manuscrit de sa correspondance.

22. Jacques Ververs, gardien des récollets de Veert.
23. Lambert Vandemput, vicaire d'id.
24. Antoine Morst, récollet d'id.
25. Guillaume Direx, id.
26. Jean Vangemert, id.
27. Isaac Verhoeven, id.
28. François Lambrichtz, id.
29. Guillaume Vertuyten, id.
30. François Wouters, id.
31. André Wilkens, récollet de Veert, canton de Veert.
32. Pierre Baens, récollet de Veert.
33. Henry Swolfs, id.

} Canton de Veert.

34. *Jean-François Geyben [1], vicaire de Pael.
R. 288.
35. *Pierre Jans, prêtre, id.
R. 293.
36. *Nicolas Bosmans, id.
R. 287.
37. *Mathieu Van Erveck [2], prêtre à Pael.
R. 294.

} Canton de Beeringen.

38. Vandermeer, ex-curé de Kessenich.
39. Coomans, ex-récollet de Maeseyck.

} Canton de Maeseyck.

40. Henry Vandriesch, chanoine régulier de Tongres.
41. Renier Vanherck, curé d'id.
42. François-Joseph Labhaye, ex-curé du Béguinage à id.
43. Deplaige, ex-vicaire, id.
44. Pierre Peters, ex-augustin, demeurant à Tongres.

1. *Aliàs*, Gyben, Jean-Pierre.
2. *Aliàs*, Van Eerderwegh.

45. Antoine GILIS, ex-gardien des récollets à Tongres.
46. Jean SMISSING, récollet à Tongres.
47. H. SPIRINGS, id.
48. Jacques LAFONTAINE, id.
49. Jean RAMACKERS, id.
50. François JACOBS, id.
51. Godfroy CHRISTIANS, id.
52. André PASQUES, id.
53. Joseph BUS, id.
54. Lambert CUISSENS, id.
55. Sébastien GROVEL, id.
56. H. HAMELAS, id.
57. François LEVALOIS, id.
58. Jean TÉREAF, id.
59. Lambert BERDEN, id.
60. Hubert DEPAISVE, id.
61. François HERMANS, id.
62. Jean-Baptiste DEVLEMINK, id.
63. Barthélemy LEUTEN, id.
64. François ERYCKS, ex-jésuite à Ruremonde.
65. Barthélemy BACKERS, ex-récollet, id.
66. Égide CLAESSENS, id.
67. Égide HUBRECHTZ, id.
68. *Guillaume VANHAM, id.
R. 289.
69. Godefroy SOFFERS, id.
70. *Pierre WAUTERS, id.
R. 301.
71. Antoine HOUBEN, id. à Herten, même canton.
72. Antoine CLOQUEL, bénéficier à Ruremonde.
73. Christophe LEBLANC, ex-vicaire, id.
74. Léonard CREBBER, bénéficier, id.
75. Pierre LÉOPOLD, chanoine, id.

76. Jean-Guillaume BASCH, à Ruremonde.

77. *Pierre-Bruno HOUWAERT, chanoine, id.
R. 297.

78. Chrétiens DOLINGS, ex-croisier, id.

79. *RYCKS, curé de Montfort, canton d'Echt.
R. 299.

80. CLERMONT, curé de Masbracht, id.

81. PETERS, curé de Susteren, département de la Roer.

82. SCHRONENBERG, curé de Melich, id.

## XI.

*Creuse.*

18 messidor.

Le Directoire Exécutif, informé que le nommé *Pierre-Claude BOZON (45), ex-curé de Bellefaye, habitant de Chambon (Creuse), n'a feint de cesser ses fonctions sacerdotales que pour éviter de prêter le serment prescrit à différentes époques; qu'il a employé tous ses moyens pour empêcher ou au moins retarder la prestation du serment exigé des instituteurs; qu'il instruit ses élèves dans des principes destructifs du régime républicain; que, forcé enfin d'obéir à la loi sur la prestation de serment comme instituteur, il a rédigé sa déclaration le 8 messidor courant dans des termes étrangers à ceux prescrits par ladite loi et qui en éludent l'effet; que ses violences et ses liaisons avec les royalistes déposent tout à la fois contre sa moralité, manifestent ses intentions contre-révolutionnaires et son esprit de trouble et de dissension....
R. 399.

XII.

*Dyle.*

24 messidor.

Que les nommés Albert Dubois, ex-curé de Noduwez; Maximilien-Joseph Banquiet, ex-curé de Marilles; Ch. Banquiet, ex-vicaire de Jandrain; F. Detry, ex-curé de Jauche; G. Prims, ex-vicaire d'Orp-le-Grand (Dyle), n'ont cessé, par leurs propos fanatiques, d'exciter le peuple à la désobéissance aux lois et à la révolte contre les autorités constituées....

Detry, R. 468.

XIII.

*Manche.*

24 messidor.

Considérant que le nommé Charles Moynet, ministre du culte, originaire de Fresville, demeurant à Saint-Floxel, canton de Montebourg, exerce clandestinement son ministère; qu'il tient des registres de naissance et de mariage en vertu d'un pouvoir délégué par un ci-devant évêque insoumis [1]; que dans les actes consignés dans ces registres il méconnaît les lois de la République, et que par sa conduite fanatique il compromet la tranquillité publique....

XIV.

*Meurthe.*

24 messidor.

Que le nommé Hentz, ministre du culte dans la commune de Merviller, a constamment employé tous ses efforts

1. Ange-François de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, 1725-1798, † à Londres. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 351.

à corrompre l'esprit public et à entretenir la superstition : qu'il a affiché dans ses discours et dans ses écrits le fanatisme le plus intolérable ; Considérant que l'existence de cet individu sur le territoire français ne peut que compromettre la tranquillité publique....

## XV.

*Meurthe.*

24 messidor.

Que les nommés MEUNIER et DUBOURG, ex-jésuites à Nancy, ont été constamment, depuis la Révolution, les corrupteurs les plus actifs de l'esprit public ; qu'ils se sont attachés particulièrement à la classe des citoyens les moins aisés, les moins instruits et conséquemment les plus faciles à égarer ; qu'ils ont abusé de l'influence que leur donnait leur ministère pour susciter des ennemis au gouvernement républicain et pour entretenir l'esprit de fanatisme et de persécution ; Considérant que l'existence de ces prêtres sur le territoire français ne peut que compromettre la tranquillité publique [1]....

Détenus seulement à Nancy, à l'hôpital Saint-Charles, à cause de leurs infirmités.

## XVI.

*Seine.*

24 messidor.

Que le nommé *Jean-Joseph LAURENS, prêtre, domicilié dans la rue du Bacq, division de Fontaine-Grenelle,

1. *Lire :* Munier. Sur ces deux prêtres, comme sur les autres de la Meurthe, cf. *Les Ecclésiastiques de la Meurthe, martyrs et confesseurs de la foi, pendant la Révolution française*, par M. l'abbé Eugène Mangenot. Nancy, 1895.

canton de Paris, département de la Seine, est convaincu de manœuvres tendantes à avilir les institutions républicaines et à compromettre l'industrie et la tranquillité des citoyens qui se montrent soumis aux lois et aux actes du gouvernement ; arrête :

Le nommé Laurens, ci-dessus désigné, actuellement détenu dans la chambre d'arrêt du bureau central du canton de Paris, sera déporté [1].

R. 390.

## XVII.

*Vosges.*

24 messidor.

Que François-Xavier Fouquet, ministre du culte catholique, résidant dans la commune de Plombières (Vosges), emploie tous les moyens que lui fournit son ministère pour corrompre l'esprit public; que, sans avoir fait aucune soumission aux lois de la République, il parcourt les campagnes et exerce son ministère dans les forêts, dans les caves et dans tous les lieux où il est assuré de trouver des partisans du fanatisme et de la royauté....

1. C'était « le chef du culte catholique » à Saint-Thomas d'Aquin ; il était accusé d'avoir écrit à un menuisier et à un serrurier, qui habitaient dans le voisinage de l'église, une lettre anonyme où on leur reprochait « de travailler scandaleusement les jours de fêtes.... Vous en rendrez compte dans l'éternité et vous ne serez pas employé dans votre profession par les gens de bien, qui ont la liste des impies. » Fervents du décadi et des fêtes nationales, le menuisier et le serrurier étaient à ce titre trop bien vus pour qu'on n'appliquât pas à Laurens une justice sommaire. Le jour même de l'arrêté qui le frappait, on ferma l'église aux catholiques, en la maintenant à la disposition des théophilanthropes. Laurens avait pourtant prêté tous les serments, mais on le soupçonnait de s'être rétracté. Cf., pour tous les détails concernant ce prêtre, A. N. F7 7599, et *L'Église Saint-Thomas d'Aquin pendant la Révolution*, d'après des documents inédits, par Victor Pierre. Paris, Retaux, 1887.

## XVIII.

*Escaut.*

28 messidor.

Que les dénommés ci-après sont prévenus d'être les plus cruels ennemis du gouvernement français, d'employer toute leur influence pour corrompre l'esprit public, propager le fanatisme, fomenter le désordre, exciter les citoyens à la désobéissance aux lois et allumer les brandons de la guerre civile;

ARRÊTE :

Les nommés: Jacques-Louis STEVENS, ex-curé du Béguinage, à Alost; *Benoît TRUYEN, ex-vicaire; *François COPPENS, ex-vicaire; *Sébastien-Joseph NEERINCKX, ex-vicaire; Edmond VANTILBORG, ex-prieur des Carmes; Fr. SCOUWS, ex-gardien des Capucins; Romain DELONGÉ, ex-chanoine d'Afflighem, et J.-J. DEBRANDT, ancien régent du collège à Alost,

Seront arrêtés et déportés.

Truyen, R. 505; Coppens, R. 506; Neerinckx, R. 507.

## XIX.

*Eure-et-Loir.*

28 messidor.

Considérant que le nommé *VILFLOSE, ministre du culte dans la commune de Berchères[-la-Maingot], canton de Maintenon, département d'Eure-et-Loir, prêche par ses leçons et son exemple le mépris pour les institutions républicaines et la désobéissance aux actes de l'autorité publique et qu'il compromet ainsi la sûreté et la tranquillité de son canton....

R. 286.

XX.

*Isère.*

28 messidor.

Considérant que le prêtre Jean-François RAILLANNE n'a cessé de se montrer rebelle aux lois de la République et de troubler la tranquillité dans l'intérieur par les maximes contre-révolutionnaires qu'il a professées....

XXI.

*Sambre-et-Meuse.*

28 messidor.

.... Que les ci-après nommés sont les ennemis les plus acharnés du gouvernement français; qu'ils ne cessent de porter le trouble et la dissension dans l'intérieur de la République; qu'ils y prêchent ouvertement la rébellion aux lois et l'avilissement des autorités constituées et qu'ils cherchent par leur influence sur les habitants des campagnes à allumer les brandons de la guerre civile;

ARRÊTE :

Les nommés : J.-B. FICHESET, curé de Corroy-le-Château, canton de Gembloux; *BLOMART, curé de Gembloux; Renier-Fr. MARCHAND, prévôt du ci-devant chapitre de Ciney; Emmanuel GILLARD, curé de Spontin; HÉNOUMONT, vicaire de Chauny; Pierre HEURARD, curé de Weris; HALLEUX, ex-curé de Chardeneux; *SAUVAGE, ex-curé d'Ahin, canton d'Ardenne,

Seront arrêtés et déportés.

Blomart, bénédictin, R. 372; Sauvage, R. 373. Marchand et Gillard seront encore frappés par un arrêté postérieur du 6 fructidor. — *Infrà*, p. 277.

## XXII.

*Haute-Saône.*

28 messidor.

Que les dénommés ci-après, tous résidant dans le département de la Haute-Saône, n'ont cessé de donner des preuves d'incivisme et de haine à la révolution ; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État ;

Art. 1er. — Seront arrêtés et déportés :

1. Dominique Darche, prêtre, résidant à Raucourt.
2. Fourrier, prêtre, résidant à Mailley.
3. *Mouillard, prêtre, résidant à Rosey.
   R. 479.
4. *Bergier, ex-vicaire.
   R. 990.
5. Vallot, ex-curé, résidant à Baudoncourt.
6. Vallot, ex-capucin, id.
7. *Verdel, prêtre, résidant à Villers.
   R. 488.
8. Joseph Henry, résidant à Montigny.
9. Claude-François Bourgueneux, prêtre.
10. *Cl.-Fr. Convers, prêtre, résidant à Preigney.
    R. 340.
11. Buretey, résidant à la Rochelle, canton de Morey.
12. Penot, ex-curé, résidant à Saint-Julien.
13. Tribouley, prêtre, résidant ci-devant à Cenans, maintenant retiré à Cintrey.
14. Joseph Michel, prêtre, résidant à Saulx.
15. Antoine Luc, ex-dominicain, id.
16. Godard, prêtre, résidant à Noroy.
17. *Michaud, ex-curé, résidant à Velorcey.
    R. 919.

18. *BURETEY ou Beurthey, résidant à Cubry.
R. 673.
19. *BURETEY ou Beurthey, prêtre (frère du précédent), résidant à Cubry.
R. 674.
20. Hubert FREMY, prêtre, résidant à Fouvent-le-Bas.
21. Adrien TOLONIER, prêtre, résidant à Jussey.
22. Alexandre DEMONTAUT, prêtre, résidant à Vereux.
23. Claude-Joseph BERTRAND, prêtre, résidant dans le canton de Luxeuil.
24. J.-B. THIERRY, prêtre, résidant dans le canton de Luxeuil.
25. Pierre-Gabriel LAURENT, prêtre, résidant à Luxeuil.
26. CHIRON, ex-doctrinaire, id.
27. VALLOT, ex-capucin, résidant à Baudoncourt.
28. *BEAUGEY, ex-bernardin, résidant à Luxeuil.
R. 677.
29. CAMUS, ex-cordelier, id.
30. Claude-Augustin LARCAND, *aliàs* Larquand, résidant à Champlitte [1].
31. THIÉRY, prêtre, résidant à Mollans.
32. Claude VEZE, prêtre, résidant à Noroy.
33. FAIVRE, prêtre, résidant à Calmoutier.
34. NOIROT, ex-bernardin, résidant à Ferrières.
35. Claude-Joseph ROLLET, prêtre, résidant à Villersexel.

## XXIII.

*Yonne.*

28 messidor.

Que le nommé *Émilien PHILIPPEAUX, ministre du culte catholique dans la commune de Saints-en-Puisaye, dé-

1. Rapport par arrêté du 8 pluviôse an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

tourne le peuple par ses prédications de la célébration des fêtes républicaines; qu'il a provoqué un attroupement pour chasser du local appelé *presbytère* l'instituteur et l'institutrice, nommés et placés dans ledit local par l'administration municipale; qu'il a signalé au peuple et l'a engagé de faire sortir de l'église destinée au culte un prêtre marié, et qu'il ne cesse d'exciter le trouble et la division dans cette commune....

R. 318.

---

# THERMIDOR AN VI

*19 juillet — 17 août 1798*

---

**[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de MERLIN.]**

**A. N. F7 4373**

**I.**

*Calvados.*

**2 thermidor.**

**Que le nommé *François MAUDUIT, ministre du culte dans la commune de Saint-Manvieu, actuellement détenu dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Vire, a constamment manifesté des opinions contraires à la constitution; qu'il a mis tout en œuvre, la violence même, pour faire rétracter les prêtres assermentés; qu'il a menacé des pères des défenseurs de la patrie de les faire piller par les chouans, s'ils ne rappelaient leurs enfants de l'armée; que, dans la maison d'arrêt où il est détenu, il a chanté et fait chanter des couplets contre-révolutionnaires....**

**R. 281.**

II.

*Dyle.*

2 thermidor.

Que, dans le canton de Hougaerde, département de la Dyle, les prêtres fanatiques et insermentés s'agitent en tous sens, pour y soulever le peuple contre les autorités constituées et contre le gouvernement républicain; qu'ils y prêchent continuellement la désobéissance aux lois, et qu'ils y troublent la tranquillité publique; que les nommés Hubert SWEERTS, Lucas QUEREPEERDS, Henry FLOES, Laurent-Joseph FLERON, Pierre LOWET, VANERCK et *le CURÉ de Meldert, prêtres insermentés, sont les principaux auteurs des désordres et des contraventions aux lois qui ont lieu dans ce canton; Considérant que les principes qu'ils y professent tendent à corrompre la morale publique et à exciter la haine des citoyens contre le gouvernement républicain....

Le curé de Meldert, Colpaert (Jacques-François), R. 467.

III.

*Eure-et-Loir.*

2 thermidor.

Considérant que le nommé *DAUPLÉ dit Bouval, ex-curé, exerçant le culte catholique dans la commune de Voves, fanatise le peuple, l'excite à la révolte par ses propos séditieux et compromet journellement la tranquillité publique....

R. 284.

IV.

*Jemmapes.*

2 thermidor.

Que, le 7 ventôse, le nommé Jean-Baptiste Le Blond, se disant clerc-marguillier, nouveau ministre du culte insermenté de la commune d'Hensies, s'est permis, au mépris des lois, de faire sonner les cloches de l'église pour convoquer les citoyens à une messe et à un office qu'il a célébrés en présence d'un grand nombre d'assistants ; Considérant que la conduite de cet individu ne tend qu'à avilir le gouvernement républicain, à entretenir les habitants des campagnes dans des idées superstitieuses et à propager le fanatisme dans un canton où il a déjà plusieurs fois levé audacieusement la tête [1].

V.

*Deux-Nèthes.*

2 thermidor.

Que les dénommés ci-après sont prévenus d'être les plus cruels ennemis du gouvernement français, d'avoir été les auteurs et provocateurs des rassemblements fanatiques et séditieux qui ont eu lieu le 19 prairial, dans le canton de Willebroeck (Deux-Nèthes); qu'ils ne cessent d'employer toute leur influence pour porter le peuple à la désobéissance aux lois et allumer le flambeau de la guerre civile ;

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor :

Article 1er. — Les nommés : 1. Guillaume Luytens,

1. Sursis et mise en liberté par arrêté du 17 messidor an VI. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

récollet à Malines, domicilié à Willebroeck; 2. Jacques SNAGELS, ex-curé de Blaesveld, domicilié audit Willebroeck; 3. François VERMEESCHEN, ex-curé de Ruysbroeck, domicilié audit lieu; 4. Jean-Baptiste ARENTS, ex-vicaire de Ruysbroeck; 5. *CLAES, ex-capucin, même lieu; 6. Mathieu HENDRICKX, ex-vicaire de Tisselt, domicilié audit lieu; 7. Simon DE HENCK, ex-curé de Leest, domicilié à Leest; 8. Gilbert-Joseph DE BAKKER, ex-curé de Hombeeck, demeurant audit lieu; 9. Jean-François MILIS, ex-vicaire au même lieu, 10. et Adrien CEUPPENS, ex-curé de Heffen, demeurant à Heffen,

Seront arrêtés et déportés, etc.

Claes, O. 132.

## VI.

*Deux-Nèthes.*

2 thermidor.

Que les ex-récollets, *DIRICK, STOCKMANS, DUCHANT et GUEDERICK, détenus actuellement dans la maison d'arrêt de Turnhout, ont été saisis à la tête d'un rassemblement séditieux, qui a eu lieu dans la commune de Gheel, et dont l'objet était d'arracher à force ouverte des mains de la gendarmerie plusieurs prêtres condamnés à la déportation; Considérant que la conduite de ces moines a toujours été en opposition avec les principes du gouvernement républicain, dont ils sont les ennemis déclarés et contre lequel ils se sont mis en rébellion ouverte....

Dirick, R. 470.

## VII.

*Yonne.*

2 thermidor.

Que les nommés *César Forestier, *Jean-Baptiste Gueneau, *Pierre Piault et *Jean-Baptiste Monnet, ministres du culte catholique, les deux premiers en la commune de Marsangis et les autres en celle de Précy, canton de Joux-la-Ville (Yonne), annoncent journellement par leurs discours le retour de la royauté en France; qu'ils recommandent dans les cérémonies de leur culte *le Roi, la Reine, la famille royale, le pape, les cardinaux et l'évêque*, et compromettent ainsi l'ordre public et la tranquillité de leurs communes respectives....

Forestier, R. 322; Gueneau, R. 321; Piault, R. 320; Monnet, R. 319.

## VIII.

*Forêts.*

4 thermidor.

Que le 10 prairial dernier, il y a eu dans la commune d'Echternach, département des Forêts, un rassemblement de plus de cent personnes des deux sexes qui s'étaient réunies pour célébrer une procession annuelle que la superstition a accréditée, en persuadant aux habitants des campagnes qu'elle guérissait et préservait de l'épilepsie ceux qui y assistaient; Considérant que les nommés Simon Ziegler, curé de la commune de Langsur, canton de Grevenmacher, et Jean-Guillaume Cazé, prêtre insermenté de la commune de Biwels, canton de Grevenmacher, ont été arrêtés sans passeport au milieu de cette procession dont ils avaient été probablement les auteurs et qu'ils diri-

geaient dans la route d'Echternach; Considérant qu'une pareille conduite est essentiellement contraire aux lois sur l'exercice des cultes, et qu'elle ne tend à rien moins qu'à propager le fanatisme et à troubler la tranquillité de l'État....

IX.

*Jura.*

4 thermidor.

Qu'en 1790, *Jean DALLOZ exerçait dans la commune de Vers et autres, comme desservant, les fonctions de ministre du culte catholique, et que néanmoins il n'a pas prêté les serments prescrits par les lois de 1790 et 1792 aux fonctionnaires publics; qu'il s'est déporté volontairement, est rentré dans le territoire de la République, et n'en est pas sorti dans le délai prescrit par la loi du 19 fructidor ; qu'il s'est permis en outre de tenir dans l'église de Vers, où il avait exercé le culte, dans les premiers jours du mois de prairial an V, des discours antirépublicains et contre-révolutionnaires ; qu'il y fit, au nom et en présence du peuple, une amende honorable, en demandant pardon à Dieu de l'exécution des lois relatives soit à la vente des meubles d'église, soit des biens du clergé et des émigrés, et finissant par ces mots : *Nous renonçons, ô mon Dieu, à toutes ces lois impies et à ceux dont elles émanent, pour nous attacher à vous ;* qu'il excite même le peuple à se réunir et à tenir ferme, en lui disant qu'ils étaient les plus forts ; Considérant que de tels discours décèlent évidemment un ennemi prononcé des lois et du gouvernement républicain et ne tendent qu'à susciter des troubles, qu'à allumer le feu de la discorde entre les citoyens ; Considérant qu'il importe essentiellement au maintien de la tranquillité publique d'expulser promp-

tement du territoire de la République un être dont les principes et le fanatisme ne pourraient qu'y être infiniment dangereux....

R. 381.

## X.

*Meuse-Inférieure.*

4 thermidor.

Que le nommé HAGENDORNE, vicaire de la commune de Vliermael, canton de Cortessem, va parcourant différentes communes, pour y exercer le culte au mépris de la loi; qu'il ne néglige rien pour propager le fanatisme, pour exciter la division parmi les habitants des campagnes....

## XI.

*Deux-Nèthes.*

4 thermidor.

Que les nommés ci-après sont prévenus de tenir une conduite contre-révolutionnaire, qu'ils fanatisent continuellement les habitants crédules des campagnes, qu'ils provoquent sans cesse des voies de fait contre les autorités constituées et contre les agents du gouvernement républicain;

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V:

Art. 1er. — Les nommés : 1° L.-A. MENS, 2° S.-A. GEENS, 3° J. BELLENS, 4° Jean-Baptiste TEYMANS, 5° S.-E. OSEMANS, ci-devant moines, du même couvent (?), et demeurant ensemble, seront arrêtés et déportés.

## XII.

*Orne.*

4 thermidor.

Considérant que le nommé *LÉVESQUE, ex-prêtre exerçant le culte catholique dans la commune de [Saint-]Victor-de-Réno (Orne), canton de Longny (Orne), n'a cessé de prêcher publiquement la haine contre le gouvernement républicain, la désobéissance aux lois, dont il a donné lui-même le dangereux exemple, et que sa présence a compromis plusieurs fois la tranquillité publique....

R. 291. *Supra*, 14 germinal an VI, XXIII, p. 201, autre arrêté frappant Levesque en même temps que Levret.

## XIII.

*Seine-Inférieure.*

4 thermidor.

Que le nommé Louis CORNIQUET, natif de Ronchois, département de la Seine-Inférieure, actuellement détenu au Temple, est convaincu d'avoir rétracté le serment qu'il avait prêté en exécution de la loi du 26 décembre 1790, et qu'en outre il s'est constamment montré ennemi du gouvernement républicain [1]....

## XIV.

*Seine-Inférieure.*

4 thermidor.

Que le nommé *Robert BAILLEUL, ci-devant curé d'Arnould [2], canton de Caudebec (Seine-Inférieure), a exercé

1. Sursis, mise en liberté et surveillance par arrêté du 1er complémentaire an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.
2. Saint-Arnould.

tantôt publiquement, tantôt clandestinement, le culte catholique, sans s'être conformé aux lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V, et que, par sa conduite et ses discours, il n'a cessé de se montrer l'ennemi du gouvernement républicain....

R. 444.

## XV.

*Yonne.*

4 thermidor.

Que le nommé *Berle [*sic, lire* Jean-Alexis Berlie], ministre du culte catholique dans la commune de Seignelay, propage et fortifie le fanatisme religieux au détriment des institutions républicaines; [qu'il] emploie les moyens les plus artificieux et les plus réprouvés par la raison pour en détourner le peuple, qu'il cherche constamment à diriger dans un sens contraire à l'affermissement du gouvernement républicain, et que la conduite de cet individu jette parmi les habitants de ce canton le germe de la division et le trouble....

R. 324; son frère, Jean-Jacques, fut aussi déporté à l'île de Ré (R. 706).

## XVI.

*Eure.*

14 thermidor.

....Que le nommé Letellier, ministre du culte catholique dans la commune de Mussegros, canton d'Ecouis, provoque le mépris des institutions républicaines et la désobéissance aux lois, en représentant comme un concubinage l'acte civil de mariage et en continuant de rappeler dans les cérémonies de son culte le souvenir des idoles du fanatisme et de la royauté....

### XVII.

*Meurthe.*

14 thermidor.

Que les nommés Dominique SIMONIN, *dit* Père Etienne, et Nicolas LE BONNETIER, ministres du culte catholique dans le canton de Belleau (Meurthe), ont employé les manœuvres les plus coupables pour entretenir la division et l'esprit de fanatisme dans le canton qu'ils habitent; qu'ils ont provoqué des rassemblements religieux dans des lieux écartés et secrets, afin de persuader aux esprits faibles séduits par eux que leur religion était proscrite; que Simonin, s'étant rendu à Nancy pour y prêter le serment ordonné par la loi du 19 fructidor, a caché cette démarche à ses sectaires, auprès desquels il s'est fait un mérite de ne l'avoir pas prêté; et que, forcé par l'administration municipale de Belleau de convenir de ce fait, il a déclaré qu'il regardait ce serment comme nul, attendu qu'il l'avait prêté hors de son canton; Considérant que l'existence de ces prêtres séditieux sur le territoire français tend à entretenir l'esprit de fanatisme et de superstition et à troubler ainsi la tranquillité publique....

Simonin, tiercelin; Le Bonnetier, prémontré. V. sa *Vie* par M. Melnote. Nancy, 1892.

### XVIII.

*Vosges.*

14 thermidor.

....Que le nommé DURUPT, ministre du culte catholique dans la commune de Bains (Vosges), a rétracté ses serments; que les expressions de cette rétractation portent l'empreinte du fanatisme et annoncent sa haine pour la

Révolution; qu'il y reconnaît l'autorité du pape et de l'ancien évêque des Vosges émigré; qu'il y déclare que, voulant revenir à la vérité après cinq ans d'erreur et d'égarement, il promet d'employer tous ses efforts pour disposer les esprits du peuple, qu'il a séduit et égaré depuis cette époque, à quitter le schisme et à rentrer dans le sein de l'Église, après quoi il rétractera solennellement dans la chaire paroissiale, etc. (*sic*); qu'il existe dans la commune de Bains une grande division entre les sectateurs de ce prêtre et les autres citoyens, qui se prodiguent réciproquement des dénominations propres à fomenter l'esprit de parti et à entretenir la discorde; Considérant que l'existence de ce prêtre sur le territoire français ne peut être que très dangereuse [1]....

XIX.

*Cher.*

16 thermidor.

Que le nommé BUFFAULT, ministre du culte catholique dans la commune de Trouy, canton de Saint-Florent, département du Cher, a compromis l'état civil des citoyens en transcrivant sur les registres de l'officier public de ladite commune de Trouy des actes de mariage non conformes aux lois; que, par son fanatisme, il éloigne le peuple du gouvernement républicain, le porte à la désobéissance aux lois, et qu'il compromet ainsi journellement la tranquillité de son canton....

1. Rapporté par arrêté du 18 ventôse an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

XX.

*Seine-Inférieure.*

16 thermidor.

Que le nommé *Jacques Dubois, ministre du culte catholique dans le canton d'Envermeu (Seine-Inférieure), a exercé clandestinement son culte depuis 1792 (vieux style), sans avoir prêté les serments prescrits par les lois aux ecclésiastiques en exercice, et qu'il a abusé de son influence pour corrompre l'esprit public et compromettre la tranquillité publique dans son canton....

R. 445. Un arrêté, exactement semblable, fut rendu le 26 thermidor an VI : il suffit de le mentionner.

XXI.

*Yonne.*

16 thermidor.

Que le nommé *Javain, ministre du culte catholique en la commune de Champs, département de l'Yonne, déjà connu par sa haine contre la Révolution, n'a cessé, depuis le 18 fructidor, de prêcher publiquement des maximes propres à faire détester le gouvernement républicain, et de provoquer les citoyens à la désobéissance aux lois....

R. 323.

XXII.

*Aube.*

26 thermidor.

Vu la lettre signée Michaud, missionnaire apostolique: Considérant que l'auteur de cette lettre manifeste évidemment l'intention d'allumer en France une guerre de reli-

gion, en répandant les principes du fanatisme le plus dangereux, de l'intolérance la plus révoltante; qu'il cherche à séduire les ministres fidèles aux lois républicaines en opposant à ces lois la prétendue autorité des conciles et des Pères de l'Église, en les invitant à rétracter leurs serments; qu'il cherche à effrayer par des menaces d'anathème et d'excommunication les citoyens qui se livreraient à l'exercice de leur culte conformément à la loi; Considérant que le nommé Michaud se trouve dans le cas de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, dirigé contre les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique; Arrête en vertu de cette loi :

Article 1er. — Le nommé Michaud, soi-disant missionnaire apostolique, auteur d'une lettre fanatique adressée au citoyen Grosjean, propriétaire à Ervy (Aube), sera déporté....

## XXIII.

*Cher.*

26 thermidor.

Ouï le rapport du ministre de la police générale, et vu les pièces desquelles il résulte que les nommés :

Ferrand Soligny, ex-chanoine de la commune de Bourges;

*Lecointre, ex-curé de la commune de Senneçay, canton de Levet;

R. 362.

*Gabillaud, ex-moine de la commune de Civray, canton de Saint-Florent;

R. 442.

*Cathernault, ex-curé de la commune de Saint-Satur, canton de Saint-Florent;

R. 441.

*RENAUDIN, ex-curé de la commune de Menetou-Ratel, canton de Sury-en-Vaux;

R. 365.

*GRANGIER, ex-curé de la commune de Crésancy, canton de Sens-Beaujeu;

R. 363.

*CHEMIN, ex-curé de la commune d'Azy, canton de Veaugues[1];

R. 366.

GAUMONNET, ex-curé de la commune de Villegenon, canton de Vailly, et BOILLET, ex-curé de Barlieu, canton de Vailly, tous du département du Cher, compromettent chaque jour la tranquillité publique par leur fanatisme et la manifestation de leurs principes contre-révolutionnaires, éloignent le peuple, par leur influence destructive, de l'amour du gouvernement et des institutions républicaines....

## XXIV.

*Sarthe.*

26 thermidor.

Que les nommés *LINGUET, ex-curé de la commune de Saint-Aubin, canton de la Ferté-Bernard[2]; *FLEURY, prêtre de la commune de Mamers[3]; *Michel POUSSIN, prêtre

1. Chemin n'avait prêté aucun serment. Il ne quitta pas le pays, fut pris, libéré, repris. Après fructidor, las de fuir, il se livra : « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de déployer tant de forces pour arrêter un pauvre vieillard frêle et débile comme je suis : me voici, partons, et donnez la paix à ce pauvre pays. » Il mourut à l'île de Ré peu de temps après son arrivée. Sa mémoire est restée en vénération dans la paroisse d'Azy.— Cf. *Les Martyrs du diocèse de Bourges*, par Caillaud, p. 196-215.

2. Frère du bruyant avocat de ce nom.

3. Auteur de mémoires très curieux sur son émigration en Angleterre et sur son séjour à l'île de Ré et à Pierre-Châtel, d'où il ne sortit qu'en 1814; il ne se rallia pas au Concordat et fut l'un des membres les plus opiniâtres de la Petite Église. (*Mémoires sur la Révolution, le premier Empire et les premières années de la Restauration*, par Jacques-Pierre Fleury; publiés et annotés par le R. P. dom Piolin. Le Mans, 1874.)

de la commune du Mans; *Jean RAGAINE, frère convers, et *LE ROUX, prêtre, tous du département de la Sarthe, sont, les uns réfractaires, les autres perturbateurs, tant par leurs maximes destructives de l'ordre public et de la soumission aux actes du gouvernement que par leurs manœuvres criminelles pour rallumer la guerre civile, et qu'ils se montrent ouvertement les apôtres du despotisme royal et sacerdotal....

Linguet, R. 343; Fleury, R. 345; Poussin, R. 346; Ragaine, R. 350; Le Roux, 349.

## XXV.

*Yonne.*

26 thermidor.

Que le nommé *Adrien SAINT-YVES [*lire* Saintyves], ci-devant prieur-curé de la commune de Paroy, canton de Brienon, département de l'Yonne, n'a cessé de manifester sa haine contre le gouvernement républicain, de provoquer publiquement ou clandestinement, suivant les circonstances, la désobéissance aux lois, la dissolution de la République, l'égorgement des patriotes; qu'il s'est fait un jeu de la foi des serments, pour mieux égarer le peuple et réussir dans ses projets liberticides; qu'il provoque journellement, de ceux qui le fréquentent, la rébellion aux lois et à la voix des magistrats du peuple, et enfin, qu'il étouffe dans les cœurs de la jeunesse qu'il enseigne l'amour de la liberté et de l'égalité....

R. 432.

## FRUCTIDOR AN VI

*18 août — 16 septembre 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de MERLIN, et, à partir du 7, de TREILHARD.]

A. N. F7 4373

I.

*Cher.*

4 fructidor.

Que les nommés SOUCIET, MICHELET, CHARENTON et REMY, prêtres, ex-chanoines, de la commune de Dun-sur-Auron [1], département du Cher, sont reconnus pour des ennemis déclarés du gouvernement, fanatisant le peuple et l'entretenant dans les principes les plus opposés à la liberté et à l'égalité; lui inspirant sans cesse la haine et le mépris des institutions républicaines, et l'ayant enfin provoqué à la sédition le 6 messidor dernier, dans la susdite commune de Dun-sur-Auron....

1. Ou Dun-le-Roi.

II.

*Yonne.*

4 fructidor.

Que le nommé *Bichot, ministre du culte catholique dans la commune d'Irancy, canton de Cravant, est signalé comme l'auteur des rassemblements fanatiques qui, dans les jours de fêtes religieuses, se réunissent de plusieurs communes dans celle d'Irancy, ont promené publiquement et en armes les signes extérieurs de leur culte, ont provoqué les républicains éclairés et soumis aux lois, et qui menacent de troubler la tranquillité publique dans le susdit canton de Cravant....

R. 437.

III.

*Aveyron.*

6 fructidor.

Que *Jean-François Salesses, âgé de trente et un ans, prêtre de la commune et canton d'Estaing, a troublé l'ordre public dans les communes du Causse-l'Église, de Cabrespines, de Coubisou, d'Estaing, de Saint-Geniez, en exerçant contrairement aux lois les fonctions du culte catholique dans des granges, dans des maisons particulières, même en plein champ, au milieu d'un grand nombre de sectaires armés de fusils, de pistolets et de pierres; en fanatisant et en soulevant le peuple contre la République, contre les républicains et les autorités constituées....

O. 109.

IV.

*Dyle.*

6 fructidor.

Que les ci-après nommés contreviennent journellement aux lois de la République, et que leur conduite fanatique et contre-révolutionnaire ne tend qu'à compromettre la sûreté de l'État et à entraver l'action du gouvernement et à empêcher la rentrée des contributions;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les nommés Philippe DE KINDRE et Pierre BLECY, ci-devant curé et vicaire de la commune de Borgtlombeke, canton de Lennick-Saint-Martin, département de la Dyle, seront arrêtés et déportés....

V.

*Dyle.*

6 fructidor.

Que les ci-après nommés sont des ennemis déclarés du gouvernement républicain ; qu'ils propagent le fanatisme, prêchent la désobéissance aux lois et troublent par leurs manœuvres audacieuses la tranquillité de l'État;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les nommés : 1. JACOBS, ex-curé de Budingen ;

2. VANDIONANTE, ex-vicaire du même lieu;

3. *FROGER, ci-devant supérieur de Begards, de la commune de Léau;

4. Et *Maurice STECKENDRIES, ex-curé du même lieu;
R. 689.

Tous quatre domiciliés dans le canton de Léau, seront sur-le-champ mis en arrestation et déportés hors du territoire de la République.

VI.

*Escaut.*

6 fructidor.

Que les prêtres ci-après nommés, du département de l'Escaut, ne cessent de prêcher la rébellion aux lois et d'inspirer le mépris des autorités constituées; que, par leur conduite fanatique, ils entravent continuellement la rentrée des contributions et la marche du gouvernement;

ARRÊTE [1] :

Article 1er. — Les nommés:

| | |
|---|---|
| 1. B.-François AELBROECK, ex-gardien des capucins ;<br>2. *François-B. MAES, prêtre à Eyne ;<br>R. 727.<br>3. Louis-B. VIVENS, ex-curé de Wonterghem ; | canton d'Audenarde. |
| 4. *Jean-Auguste VAN DE PUTTE, ex-curé de Nukerke ;<br>R. 525.<br>5. *J.-P.-François VANHERBERGHEM, ex-vicaire de Nukerke ;<br>R. 518. | canton de Quaremont. |

6. Dominique HEULBROECK, ex-vicaire de Belcele, canton de Belcele;

1. Certaines indications de cantons peuvent être fautives; je les reproduis, comme certains noms de lieux, textuellement d'après l'arrêté.

7. Martin Backer, ex-curé à Nytberghen, canton d'Overmeire;

8. *Jean-Baptiste Pieters, ex-curé à Laerne;

R. 512.

9. Josse-Ambroise Brys, ex-curé de Berlaere;

10. Pierre-François De Bruyne, ex-curé à Grembergen, d'Overmeire;

(8–10 : canton d'Overmeire.)

11. Coppieters, ex-vicaire à Beveren, canton de Beveren;

12. G. Vergamde, ex-curé à Oost-Eecloo, canton de Caprycke;

13. François Van-Peteghem, desserviteur, canton de Deynze;

14. Augustin de Raet, ex-curé de Zeveren, même canton:

15. Augustin Bas, ex-vicaire d'Evergem;

16. Bertrand Rens, ex-récollet de Gramont;

17. Josse Verdeghem, ex-dominicain;

(15–17 : canton d'Evergem.)

18. Josse Dewulf, ex-curé à Sleydinge;

19. Jean de Smet, ex-vicaire à Sleydinge;

20. Jean Velleman, ex-professeur au séminaire de Gand, se disant vicaire général de l'évêché;

(18–20 : canton de Sleydinge.)

21. Servais Maes, ex-vicaire à Eecloo;

22. Bernard-Jean Depuis, ex-récollet;

23. Antoine Haline Villefort, idem;

24. Vincent-B. Semerych, idem;

25. Jean-Norbert Van de Poele, prêtre séculier;

(21–25 : canton d'Eecloo.)

26. BANDEWYN, Grégoire, de Grave, ex-carme de Bruges ;
27. *Richard-Antoine RYFFRANCH, ex-religieux de l'abbaye de Verghem, du département de la Lys ;
R. 523.
} canton d'Eecloo.

28. Jean-François MINNAERT, ex-récollet à Gramont. canton de Gramont ;

29. François-Dominique VANDER-BOENTEM, ex-curé à Hamme ;
30. Jean-Antoine GROENENDALS, ex-vicaire à Hamme, même canton ;
} canton de Hamme.

31. F.-X. FONTEYNE, ex-curé à Maldegem ;
32. Pierre LEMAITRE, ex-vicaire à Maldegem ;
33. Michel GHESQUIÈRE, ex-curé à Middelbourg ;
34. NAUDTS, ex-curé de Knesselaere ;
35. Bernard DE PAUN, ex-vicaire à Oost-Winckel ;
36. Engelbert CAMERLYNCH, ex-vicaire à Adeghem ;
37. Jean JANSSENS, vicaire à Ursel ;
} canton de Maldegem.

38. Paul PAMDILS, ex-curé à Waerschoot ;
39. Pierre HAMELOT, ex-vicaire à Waerschoot ;
40. *Jacques CANYN, ex-récollet d'Eecloo ;
R. 520.
41. *Guillaume VANDOORNE, idem d'Eecloo ;
R. 823.
} canton de Waerschoot.

| | |
|---|---|
| 42. Marcel YSEBAERT, ex-vicaire à Saint-Nicolas ;<br>43. Jean HEYVAERT, ex-vicaire. id.<br>44. Hubert MEREKX, ex-carme ;<br>45. *Joseph VAN-GEELUNDE [*lire* Van-Geluwe], ex-gardien des récollets de Saint-Nicolas ;<br>R. 521. | canton de Saint-Nicolas. |
| 46. Bernard GOETHATS, doyen des prêtres à Saint-Gillis ;<br>47. Louis VANDEN-BERGHE, ex-curé à Stekene ;<br>48. VEDAST-CLAUS, ex-curé à Calloo ; | canton de Saint-Gillis. |
| 49. Henry MERTENS, ex-gardien des capucins à Termonde ;<br>50. Pierre-Joseph BROES, ex-carme à Termonde ;<br>51. Jean REYNIER, ex-curé de Saint-Gillis ; | canton de Termonde. |
| 52. Jean-Baptiste KINDERMANS, prêtre de Sottegem ;<br>53. D. VANLEENN, ex-vicaire à Strypen ;<br>54. J.-B. GEERTS, ex-curé de Strypen ;<br>55. J.-B. BUSSCHERE, ex-curé de Leeuerguem ; | canton de Sottegem. |

56. François TACK, ex-religieux, à Gand,
Seront arrêtés et déportés.

VII.

*Meuse-Inférieure.* 8 fructidor.

.... Desquels il résulte que les ci-après nommés influencent par leurs principes fanatiques les habitants des cam-

pagnes; qu'ils les excitent à la rébellion aux lois; qu'ils avilissent par tous les moyens possibles les autorités constituées; qu'ils sont auteurs de rassemblements séditieux qui ont eu lieu dans différentes communes;

Article 1er. — Les nommés :

| | |
|---|---|
| 1. Philippe-Jacques BUNGENER, curé d'Achel, département de la Meuse-Inférieure;<br>2. Jean LIMMENS, curé de Stoumont;<br>3. Nicolas DURICKL, récollet;<br>4. P.-L. DOLLEMONT, curé à Lille-Saint-Hubert;<br>5. Henry GEVERS, curé d'Over-Pelt;<br>6. Jacques LANGENS, curé de Caulille; | canton d'Achel. |
| 7. Henri QUESEN, curé et doyen d'Echt;<br>8. SEVERIN, curé de Postervhoek;<br>9. Antoine BOUTEN, curé de Neustade;<br>10. J. VANDER-EENDEN, curé d'Op-Itter; | canton d'Echt. |
| 11. Jean-Théodore HERBORDT, curé de Neder-Cruhten;<br>12. Jean-Martin SLOOL, doyen et curé d'Etemps;<br>13. Segère ROOSEN, curé d'Over-Cruhten; | canton de Neder-Cruhten. |
| 14. Michel VAN-ASTEN, prieur et chanoine régulier de Weert;<br>15. Guillaume ASPERS, sous-prieur des mêmes chanoines;<br>16. Pierre DAMS, chanoine régulier; | canton de Weert. |

17. Herman VANLOOSEN, gardien des récollets de Ruremonde, canton de Ruremonde;

| | |
|---|---|
| 18. Joseph-P. SIMON, ex-bénéficier à Ruremonde;<br>19. Jean MATHEI, ex-chanoine et curé de Ruremonde;<br>20. Pierre-Augustin VANERNOHTEM, curé de Swalmen;<br>21. François HUEX, curé de Maesniel;<br>22. Arnoudl BOWET, curé de Herten;<br>23. Melchior WEEN, curé d'Odilienbergt; | canton de Ruremonde. |
| 24. J.-F. FRICH, curé de Meyol; | |
| 25. Jean-Jacques STACH, curé de Neer;<br>26. Jean VANDESCHOOR, curé de Rooggel;<br>27. Pierre-Hermant REGNERS, curé de Horn;<br>28. Jean-François ROSA, curé de Haelen;<br>29. François SCHERPENBERGH, curé de Baexem, | canton de Heythuysen. |

Seront arrêtés et déportés.

## VIII.

*Sambre-et-Meuse.*

6 fructidor.

....Que, dans le canton de Ciney (Sambre-et-Meuse), les prêtres ci-après dénommés troublent la tranquillité publique par leur conduite contre-révolutionnaire; qu'ils emploient tous leurs moyens pour faire de ce département une nouvelle Vendée;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les nommés : 1. François LABEYE, ex-chanoine de Ciney, canton de Ciney ;

2. Servais NANDRIN, ex-curé de Ciney;

3. Balthazar-Joseph WATELET, ex-curé de Leignon ;

4. Emmanuel-Joseph GILLARD, ex-curé de Spontin [1] ;

5. Pierre MONTY, ex-vicaire de Spontin ;

6. Martin BURTON, prêtre séculier à Braibant ;

7. Bonaventure MATHIEU, ex-récollet à Ciney ;

8. NOËL, ex-vicaire à Pessoux ;

9. Jean CORDIER, ex-récollet à Ciney ;

10. Henri WOLTEM, ex-récollet à Ciney;

11. GÉRARD, ex-récollet de Namur, de présent sans domicile;

12. Reignier-François MARCHAND, ex-prévôt du chapitre de Ciney [2] ;

13. Ferdinand MARCHAND, frère du dénommé ci-dessus, résidant à Ciney ;

14. Paul-Rismar GILLES, ex-bénéficier, résidant à Ciney;

15. Jean-Urbin KESSELS, ex-curé de Conneux ;

16. ALEXANDRE, ex-curé de Corbion ;

17. Jean-Jacques ROUARD, curé de Pessoux ;

18. N. ZÉBERT, ex-prêtre à Taviet ;

19. Dieudonné MARCHAND, curé de Chevetogne ;

20. *J.-J.-Joseph BALERIAUX, ex-curé à Schaltin ;
R. 516.

21. Pierre-Joseph MARNEF, ex-curé de Natoye,

Seront de suite arrêtés et déportés.

1. Déjà frappé par un arrêté collectif du 28 messidor an VI. *Suprà*, p. 249.
2. Même observation.

## IX.

*Seine.*

12 fructidor.

Que le nommé Jean-Antoine-Benoît [DE] MALARET, prêtre, domicilié dans le canton de Paris, ne reconnaît en point de droit d'autre évêque du département de la Seine que le ci-devant Juigné, émigré [1]; qu'il est de notoriété publique qu'il est son correspondant, qu'il en exécute les ordres en sa qualité de ci-devant archidiacre; que, par son influence, il a déterminé à une rétractation secrète la plupart des prêtres du ci-devant diocèse de Paris; qu'il a été trouvé dans ses papiers des formules de cette rétractation; que, sous tous ces rapports, il doit être considéré comme prêtre réfractaire, dangereux par ses manœuvres tendantes à égarer le peuple, à l'éloigner de l'union du gouvernement républicain et de ses institutions et à troubler la tranquillité publique....

[Resta détenu au Temple.]

## X.

*Sambre-et-Meuse.*

16 fructidor.

Que le nommé *MONSEU, dit Bernabé, ex-récollet, parcourt les campagnes en faisant la quête, et s'est porté plu-

1. Antoine-Éléonore-Léon Le Clerc de Juigné, évêque de Châlons-sur-Marne en 1764, transféré à Paris en 1781, se retira en 1790 à Chambéry, en 1792 à Constance, en 1799 à Augsbourg; démissionnaire en 1801; 1728-1811. — M. de Malaret fut nommé par Christophe de Beaumont chanoine, promoteur, official et archidiacre; M. de Juigné le maintint dans ses fonctions. Son âge (soixante et onze ans) le sauva de la déportation; il mourut le 13 août 1805.

sieurs fois à des excès et à des violences contre les citoyens qui refusaient de lui donner de l'argent; qu'il n'a pas prêté les serments ordonnés par la loi et qu'il est connu par sa haine pour le gouvernement républicain; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique et furieux sur le territoire français ne peut que compromettre le maintien de la tranquillité publique....

R. 699.

## XI.

*Dyle.*

22 fructidor.

Que le nommé VANHOUT, ex-curé de la paroisse de Notre-Dame de Diest, département de la Dyle, par ses conseils fanatiques et contre-révolutionnaires, entrave l'éducation républicaine, qu'il profite de l'influence qu'il a sur ses concitoyens pour propager parmi eux des principes contraires aux lois et pour les porter à la rébellion contre le gouvernement....

## XII.

*Jemmapes.*

22 fructidor.

Que le ci-après nommé ne cesse de prêcher la rébellion aux lois et d'annoncer l'entrée prochaine des Anglais et des Autrichiens sur le territoire français; que sa conduite contre-révolutionnaire trouble la tranquillité publique;

ARRÊTE :

Le nommé Louis STASIGNION, ex-curé de la commune de Thieu, canton du Rœulx, département de Jemmapes, sera arrêté et déporté.

## XIII.

*Jemmapes.*

22 fructidor.

Que dans les cantons d'Enghien et de Gosselies, département de Jemmapes, les prêtres ci-après nommés prêchent ouvertement la rébellion aux lois, le mépris et la haine du gouvernement républicain ; qu'ils exercent clandestinement, en contravention à la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes, les fonctions sacerdotales ; qu'ils abusent de leur influence sur les habitants des campagnes pour les exciter à la révolte ;

Arrête :

Article 1er. — Seront arrêtés et déportés les nommés : 1. Motte, récollet, résidant en la commune de Lodelinsart, canton de Gosselies ; 2. Vanderhondelenghem, ci-devant doyen de la chrétienneté *(sic)*, résidant dans le canton d'Enghien, département de Jemmapes....

## XIV.

*Lys.*

22 fructidor.

Que les prêtres ci-après nommés prêchent ouvertement la rébellion aux lois ; qu'ils sont les chefs du parti fanatique qui trouble la tranquillité du canton d'Herent....

Arrête :

Article 1er. — Les nommés P.-J. Declerck, ci-devant curé de Velthem, canton d'Herent ; Vanelderen, ci-devant curé de Thieldonck, et François Achten, ci-devant vicaire de la commune d'Herent.

Seront arrêtés et déportés.

## XV.

*Sambre-et-Meuse.*

22 fructidor.

Que, dans différents cantons du département de Sambre-et-Meuse, les prêtres réfractaires ci-après nommés ne cessent de prêcher la rébellion aux lois, d'exciter par leurs instigations les habitants des campagnes à se soulever contre le gouvernement, au point que, dans plusieurs cantons, les arbres de la liberté ont été coupés et remplacés par des croix ; qu'en ce moment il s'organise, sous l'auspice de ces prêtres fanatiques, une nouvelle secte connue sous le nom de *Chapletaire* [1], dont l'existence menace la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Seront arrêtés et déportés :

Les nommés : 1. DECOBUS, théologien, membre du conseil de l'ancien évêque de Namur, résidant en cette commune.

2. ARMAND, théologien, également membre du conseil de l'évêque de Namur.

3. Grégoire THIBAUT, abbé de Waulsort, membre de la province de Namur, résidant audit lieu ou à Bouvignes.

4. Jean-François-Joseph RUELLE, ex-carme à Namur.

5. Hubert HUBERT, curé à Marche.

6. Nicolas FOURNI, professeur à Marche.

7. Jacques COLLE, curé, ex-jésuite à Roy, canton de Marche.

1. M. Léon de Lanzac de Laborie, si compétent dans les choses de Belgique, veut bien me suggérer que, par ce mot, il faut sans doute entendre des associations de fidèles qui, soit en commun, soit en particulier, s'unissaient dans la récitation du chapelet, pour suppléer de quelque façon aux offices liturgiques que la police du temps ne permettait pas de célébrer dans les temples.

8. J.-B. MÉDARD, curé et doyen, commune de Soye, canton de Spy.

9. Jean-Martial DECAUWER, curé, commune de Temploux, canton de Spy.

## XVI.

*Yonne.*

22 fructidor.

Que les nommés :
DUCREY, d'Auxerre, ex-génovéfain ;
CONDÉ, de Sens ;
HUNOT [1], de Brienon ;
BOUTEILLE, de Ligny ;
VIOCHOT, de Maligny ;
*GUILLAUME, de Saint-Florentin ;
Nicolas BIÉ, de Villeneuve-la-Guyard ;
LEBRUN, de Coulanges-la-Vineuse ;
*HENRY, de Neuvy ;
POUILLOT, de Vergigny ;
POUILLOT, de Bouilly,
Et VIARD, d'Auxerre,

Tous ministres du culte dans le département de l'Yonne, ne cessent, par leurs manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires, de compromettre la tranquillité publique et d'éloigner le peuple des institutions républicaines et de la soumission aux lois....

Guillaume, R. 457 ; Henry, R. 458. — *Infrà*, 14 brumaire an VII, XII, autre arrêté qui vise tous les prêtres nommés ci-dessus, Bié seul excepté.

1. Frère ou parent des trois frères Hunot qui moururent en rade de l'île d'Aix, à bord du *Washington*, en octobre et novembre 1794.

## XVII.

*Aude.*

26 fructidor.

.... Que le nommé TORLEZ, prêtre, domicilié dans la commune des Cassés, canton du même nom [Joseph-Charles, 46, né à Grenoble (Isère), prébendé à Castelnaudary, Aude], n'a cessé depuis longtemps de professer ouvertement les principes les plus contre-révolutionnaires et de porter ses concitoyens à la révolte contre l'autorité légitime, en leur prêchant le mépris et la haine des institutions et des lois républicaines....

R. 537.

## XVIII.

*Haute-Garonne.*

26 fructidor.

Que le nommé Jean-Denis CAILHIVE, prêtre, arrêté le 4 ventôse dernier dans l'hospice Saint-Jacques de la commune de Toulouse, au moment où il se disposait à déposer une boîte renfermant des hosties consacrées dans le tabernacle dudit hospice, sans avoir fait les soumissions prescrites par les lois, a précédemment tenu la conduite la plus criminelle dans les cantons d'Avignonet et de Villefranche, où il exerçait clandestinement les cérémonies du culte et où il prêchait, autant par ses exemples que par ses discours, le mépris et la haine des lois et des institutions républicaines; Considérant que son introduction clandestine dans l'hospice de Saint-Jacques de Toulouse, le nantissement d'hosties consacrées, le dépôt qu'il prétendait en faire dans un tabernacle, sa connivence

enfin avec les hospitalières, sont par eux-mêmes des actes contraires au bon ordre, et que sa conduite antérieure ne permet pas de douter que sa dernière démarche n'eût pour objet de fanatiser les individus attachés à l'hospice, et de porter par là le trouble dans cet établissement, et par suite dans la société ;

Arrête :

Le nommé Jean-Denis Cailhive, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de la commune de Toulouse, sera transféré à la citadelle de l'isle de Ré et déporté.

---

## COMPLÉMENTAIRES AN VI

*18-21 septembre 1798*

---

[Les arrêtés des jours complémentaires sont signés de Treilhard.]

A. N. F7 4373

I.

*Charente-Inférieure.*

4e jour complémentaire [1].

Considérant que le nommé de La Roche, prêtre, demeurant à Chérac, département de la Charente-Inférieure, a enfreint avec la plus criminelle audace les lois sur le culte ; qu'il ne cesse même encore, par ses discours et ses instigations, d'entretenir le fanatisme et l'esprit de parti dans ladite commune....

R. 431.

1. A partir de cette date, les expéditions d'arrêtés portent en tête une nouvelle vignette dessinée par Naigeon ; mais le Directoire réserve la gravure sur bois « pour les formules dont la consommation journalière rendrait trop dispendieux l'usage de celle en taille-douce. » Cette gravure sur bois était des plus médiocres.

II.

*Cher.*

4e jour complémentaire.

.... Que le nommé *BRANDELY [Pierre, 71, né à Clermont, Puy-de-Dôme], ministre du culte catholique dans le canton de Villequiers (Cher), s'est permis, malgré la défense de l'agent municipal, d'exercer son culte dans la commune de Gien, sans avoir fait la déclaration conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV; que, par cette conduite, il a donné l'exemple dangereux de la désobéissance aux lois, et provoqué le mépris des institutions républicaines, et que son influence fanatique donne aux autorités constituées de justes alarmes sur la tranquillité future de ce département....

R. 386.

III.

*Lys.*

4e jour complémentaire.

Que les ci-après nommés n'ont point prêté le serment prescrit par la loi; que, néanmoins, ils exercent en secret leurs fonctions sacerdotales; qu'ils prêchent ouvertement la rébellion aux lois, la haine du gouvernement et l'avilissement des autorités constituées ; que, par leurs conseils fanatiques, ils entravent continuellement la rentrée des contributions, et jettent de la défaveur sur ceux de leurs collègues qui sont assermentés ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés :

1. Philippe-Jean ASSEMAN, ci-devant curé de Zande et

doyen de chrétienté de l'arrondissement de Ghistelles, département de la Lys ;

2. Pierre VERVEKEN, ci-devant curé de Zevecote;

3. Pierre BEIRENS, ex-curé de Snaeskerke ;

4. François-Bernard DECLERQ, ex-curé de Westkerke ;

5. Laurent VERHULST, ci-devant vicaire de Ghistelles ;

6. Joseph VAN HOESTENBERGHE, ci-devant curé de Pierre-Cappelle ;

7. Emmanuel D'HOOGHE, ex-capucin, demeurant à Eerneghem, tous du canton de Ghistelles ;

8. CORSÉLIS, curé de Saint-Gervais, canton de Belleghem,

Seront arrêtés et déportés.

## IV.

*Sambre-et-Meuse.*

4e jour complémentaire.

Que le nommé François-Joseph MOINET, prêtre insermenté, ci-devant vicaire de la commune de Villers-sur-Lesse, canton de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, porte le trouble et la division parmi les habitants des campagnes en leur prêchant sans cesse la rébellion aux lois et l'avilissement du gouvernement républicain....

## V.

*Seine-et-Oise.*

4e jour complémentaire.

*GOSSE [Jules-Denis-Vincent, 68]. Le texte de l'arrêté manque ; mais, sur un état dressé par la préfecture de Seine-et-Oise, le 17 nivôse an VIII, on lit qu' « il était considéré comme le moteur des rassemblements qui ont

eu lieu à Saint-Germain-en-Laye pour s'opposer à l'exécution de l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 germinal an VI [1]. »

R. 524. — C'est sans doute le résumé de l'arrêté. Un arrêté postérieur du 28 vendémiaire an VII substitue le nom de *Gosse* à celui de Grosse, qui désignait ce prêtre dans le premier arrêté.

## VI.

*Tarn.*

4e jour complémentaire.

Que le nommé 'François Enjalbert, prêtre, s'est efforcé d'éteindre l'esprit public dans le canton de Graulhet, où il faisait sa résidence, et où il a constamment tenu des discours et une conduite contraires aux lois; Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique et à l'affermissement de la constitution d'éloigner du sol de la liberté tous les ecclésiastiques dont les efforts criminels ont pour objet le renversement de l'ordre social....

R. 549.

1. Par cet arrêté, le Directoire édictait certaines peines pour assurer la rigoureuse exécution du calendrier républicain et par conséquent du système décadaire.

# AN VII

## 22 SEPTEMBRE 1798 — 21 SEPTEMBRE 1799

---

## VENDÉMIAIRE AN VII

*22 septembre — 21 octobre 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de TREILHARD.]

A. N. F7 4373

I.

*Cher.*

4 vendémiaire.

.... Que le nommé *BODIN, prêtre de la commune et canton de Culan, après avoir cessé publiquement ses fonctions ecclésiastiques pour ne pas se soumettre aux lois relatives à l'exercice du culte, n'en a pas moins continué de parcourir les campagnes pour inspirer au peuple la haine de la république. le mépris pour ses lois et pour ses institutions et l'horreur du nom républicain, et que, par son influence fanatique et perfide dans ses moyens. il

compromet journellement l'ordre et la tranquillité publique....

R. 481.

II.

*Eure-et-Loir.*

4 vendémiaire.

Que les nommés MULLOT, ministre du culte dans la commune et canton de Brou, et *BARAILLON, ministre du culte dans celle de Toury, canton de Janville (E.-et-L.), provoquent le mépris des institutions républicaines, corrompent le cœur des jeunes citoyens en y semant le poison du fanatisme, et ne cessent de troubler la tranquillité publique....

Baraillon, R. 463.

III.

*Marne.*

4 vendémiaire.

Que le nommé *MUTEL (Georges-André), ministre du culte catholique de la commune de Méry, département de la Marne, compromet sans cesse la tranquillité publique de cette commune en y propageant le fanatisme et en y semant des germes de division parmi les citoyens....

O. 55.

IV.

*Ourthe.*

4 vendémiaire.

Vu le rapport du ministre de la police générale et les procès-verbaux en date des 6, 9 et 12 prairial dernier, desquels il résulte que des rassemblements de fanatiques ont eu lieu dans les villages d'Odershaange et Maldange, can-

ton de Reuland, ainsi que dans celui de Barbodeux; que les cloches ont été sonnées, au mépris des lois sur la police des cultes; que les principaux auteurs et instigateurs de ces rassemblements et de rébellion aux lois sont les nommés Nicolas KRINDAL, ex-curé d'Odershaange, canton de Reuland, et MARTINI, ex-vicaire de Maldange, même canton....

## V.

*Haute-Saône.*

4 vendémiaire.

.... Que les nommés *Charles et *Jean-Baptiste BEURTHEY, prêtres, ex-récollets, résidant ci-devant dans la commune de Cubry-lez-Faverney (Haute-Saône), n'ont cessé de compromettre l'ordre et la tranquillité publique; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour exciter des troubles, diviser les citoyens et les porter à la désobéissance aux lois de l'État....

R. 673 et 674; *suprà*, 28 messidor an VI, XXII, p. 250, arrêté collectif dans lequel étaient déjà compris les deux Beurthey ou Buretey.

## VI.

*Haute-Saône.*

4 vendémiaire.

Que le nommé Joseph GAUTHIER, prêtre, résidant ci-devant à Pomoy, département de la Haute-Saône, n'a cessé de compromettre l'ordre et la tranquillité publique; qu'il a employé les manœuvres les plus criminelles pour exciter des troubles, diviser les citoyens et les porter à la désobéissance aux lois de l'État....

## VII.

*Seine.*

4 vendémiaire.

Que le nommé *Charles-Isidore Dumoitiez [1], ex-ministre du culte en la commune de Franciade [Saint-Denis], a mieux aimé cesser ses fonctions que de prêter le serment de haine à la royauté, etc. (*sic*); qu'il a, dans le courant de l'an V, fait et distribué un écrit en faveur des prêtres réfractaires et dont chaque phrase prouve que l'auteur est un fanatique outré, un ennemi déclaré du gouvernement républicain et capable de tout oser pour troubler la tranquillité publique....

R. 542. Ancien bénédictin de l'abbaye de Saint-Denis; il exerçait à Argenteuil, en concurrence avec le curé constitutionnel, François Ozet. Il y eut échange de brochures. Celle d'Ozet avait pour titre : *Tableau des erreurs du citoyen Charles-Isidore Dumoitiez*, etc., à Paris, à l'imprimerie libre chrétienne, rue Saint-Jacques. An de J.-C. 1797, an 5e Rép., 23 pages. Bibliothèque nationale, Ld4 4036. Suivant Ozet, c'était M. de Juigné qui était l'intrus. Dumoitiez devint, en 1802, curé de Belleville.

## VIII.

*Seine.*

4 vendémiaire.

.....Que le nommé *Augustin Roussel, ex-ministre du culte catholique en la commune de Colombes, provoque l'avilissement des autorités constituées, détourne les citoyens de payer leurs contributions, et que sa conduite morale et politique rend sa présence dangereuse sur le territoire de la République....

R. 510.

1. L'arrêté écrit à tort *Dumoutiez*.

## IX.

*Yonne.*

4 vendémiaire.

.... Que le nommé *Donnaud, ministre du culte dans la commune de Perrigny, canton de Saint-Georges, ne cesse d'attaquer publiquement les institutions républicaines et d'exercer sur le peuple une tyrannie fanatique dont l'effet est d'indisposer les citoyens contre le gouvernement et de les provoquer à la désobéissance aux lois....

R. 570.

## X.

*Yonne.*

4 vendémiaire.

.... Que le nommé *Jean Breton, ministre du culte dans la commune de Montillot, canton de Châtel-Censoir, a provoqué plusieurs rassemblements fanatiques dans la susdite commune de Montillot; que, dans ces rassemblements, la loi a été méconnue et la tranquillité publique compromise; qu'il n'a cessé d'éloigner le peuple de sa commune des institutions républicaines et de le porter à la désobéissance aux lois [1]....

R. 829.

1. Prêtre constitutionnel; il avait prêché le chômage du dimanche et des anciennes fêtes. Dans une pétition adressée au Directoire, il prétendit n'avoir embrassé le sacerdoce que pour complaire à ses parents; il était décidé à le quitter et à se marier; quand on était venu l'arrêter, il se disposait à faire publier ses bans. Un rapport du 13 messidor an VII conclut au rejet de sa demande, parce que les prêtres déportés ne sont pas aptes à contracter mariage. — Cf. Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*, t. IV, p. 727, et A. N. F7 7685.

## XI.

*Yonne.*

4 vendémiaire.

.... Que le nommé Gillet, ministre du culte en la commune de Charbuy, canton de Saint-Georges (Yonne), se montre l'ennemi du gouvernement républicain en improuvant la journée mémorable du 18 fructidor an V, en faisant un éloge coupable du régime monarchique et en prêchant l'intolérance religieuse [1]....

## XII.

*Yonne.*

4 vendémiaire.

Que les nommés Gagneux [2] et Paillard, ministres du culte de la commune d'Auxerre, département de l'Yonne, ont, par des formes superstitieuses, provoqué, le 16 fructidor dernier, un attroupement séditieux, arborant publiquement les signes distinctifs d'une corporation particulière et se livrant à des actes interdits par les lois et subversifs de tout ordre social; que, par leurs instructions, ils jettent dans le cœur du peuple les ferments de la discorde; qu'ils neutralisent la puissance des lois et l'autorité des magistrats et qu'ainsi ils compromettent la tranquillité publique....

1. Sursis et mise provisoire en liberté, par arrêté du 26 fructidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.
2. Rapport par arrêté du 6 brumaire an VII, en ce qui touche Gagneux — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

XIII.

*Yonne.*

4 vendémiaire.

Que le nommé CHABROLES, ministre du culte dans la commune de Treigny, département de l'Yonne, est reconnu pour être l'instigateur et le provocateur d'un attroupement séditieux qui a éclaté, le 18 thermidor, dans ladite commune de Treigny contre la république, et dans lequel le gouvernement a été insulté et la sûreté des magistrats du peuple compromise....

XIV.

*Hautes-Pyrénées.*

11 vendémiaire.

Vu le procès-verbal dressé, le 19 thermidor dernier, par des membres de l'administration municipale du canton de Lourdes, département des Hautes-Pyrénées, duquel il résulte que le nommé Bernard RAVIETTE, ministre du culte catholique dans la commune d'Adé, y a tenu publiquement des discours tendant à rétablir le droit féodal et ecclésiastique connu sous le nom de dixme et à provoquer la guerre civile [1]....

XV.

*Indre-et-Loire.*

12 vendémiaire.

Que le nommé *Joseph-François-Guillaume BRUSLON, ministre du culte dans la commune et canton de Vouvray,

1. Rapport, par arrêté des consuls du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

ne cesse de semer dans le susdit canton la discorde et la méfiance, d'y calomnier et avilir les autorités constituées, d'y afficher l'immoralité la plus profonde [1], et qu'il compromet par sa présence la tranquillité publique....

R. 439.

XVI.

*Indre-et-Loire.*

12 vendémiaire.

Que les nommés *Dubault [Henri-François-Augustin-Benoist, 39, né à Tours]; *Guillot *(sic)*, de Nantes [*aliàs* Quillaud, né à Saint-Aignan, Loire-Inférieure]; *Sonnet

1. Le mot *immoralité* est pris ici dans son sens propre. Bruslon s'était marié et battait sa femme; du reste, la licence de ses mœurs était notoire. Constitutionnel, il détestait Grégoire et dénonçait au Directoire le prétendu concile de 1797, qu'il tournait encore en ridicule dans un mandement burlesque. Déporté, il ne cesse de pétitionner, s'adressant à Merlin, à qui Goupil de Préfeln l'avait recommandé. On ouvrit une enquête : l'administration municipale de Vouvray le représente comme « indécent, grossier, grossier dans ses paroles et dans ses actes, dénonciateur universel et calomniateur. » L'administration départementale signale « l'impureté de ses mœurs : » « nous ne taririons pas s'il fallait vous décrire ici toutes les turpitudes et les scélératesses commises par Bruslon. » Comme ses pétitions réitérées n'aboutissaient à rien, il imagina de se faire l'espion et le délateur de tous ceux qui l'entouraient à l'île de Ré, administrateurs, pourvoyeurs, prêtres, surtout réfractaires. « Comme, dans les commencements de ma détention, je n'étais connu ni pour constitutionnel ni pour prêtre marié, on me disait où se trouvaient cachés des évêques et prêtres réfractaires, comment se déguisaient des émigrés. » Il offre donc de faire découvrir « les lettres des vicaires généraux et les commissions données soit par le pape, soit par des évêques.... Je puis donner le moyen de tout avoir. » (Lettre du 1er pluviôse an VII.) Cependant Merlin ne se laissa pas fléchir. Quand il fut tombé du pouvoir (30 prairial an VII), Bruslon profita de la faveur qu'avaient les constitutionnels déportés auprès des Conseils pour réclamer sa liberté ; une douzaine d'habitants de Vouvray appuyèrent brièvement sa demande ; le ministre de l'intérieur, Quinette, s'intéressa à lui et demanda une nouvelle enquête.— « Depuis son départ, répondit l'administration d'Indre-et-Loire, le canton de Vouvray a vu renaître la tranquillité et l'union parmi ses habitants. Renvoyer Bruslon dans ses foyers, ce serait porter le désordre et le crime dans ce canton ;.... son retour serait une calamité publique. » Après le coup d'État de brumaire, un arrêté des consuls

[Eustache, 39, de Vire, Calvados] [1], ministres du culte à l'édifice dit La Riche [2], de la commune de Tours (Indre-et-Loire), compromettent journellement l'existence politique des citoyens en leur présentant comme superflue la célébration du mariage devant l'autorité civile ; que leurs manœuvres tendent sans cesse à faire revenir le fanatisme et les anciennes qualités nobiliaires et sacerdotales et à éloigner le peuple de l'attachement aux principes républicains....

Dubault, R. 447; Quillaud, 449; Sonnet, 448: tous trois constitutionnels et compris parmi les protégés de Saurine (Lettre pour Soucley et autres. *Suprà*, p. 232, n.).

## XVII.

*Jemmapes.*

28 vendémiaire.

Que le nommé *Rigaut, ex-prêtre de l'église dite Saint-Brix, canton de Tournay (Jemmapes), exerce clandestinement les fonctions de ministre du culte ; qu'il tient chez lui des rassemblements mystérieux et fanatiques dans lesquels il prêche la rébellion aux lois et la haine du gouvernement républicain....

O. 74.

du 8 frimaire an VIII ayant rapporté les arrêtés du Directoire qui concernaient spécialement les prêtres constitutionnels, apostats et mariés, Bruslon se trouva dans les conditions requises ; le 21 nivôse, il dénonçait encore ceux de ses confrères qui refusaient la promesse de fidélité ; quelques jours après, malgré les termes du rapport (M. Sciout l'a reproduit, *op. cit.*, t. IV, p. 730), il était libéré et revenait à Vouvray. — A. N. F7 7275.

1. Fut rapporté, en ce qui concerne Sonnet, par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

2. Notre-Dame de la Riche.

# BRUMAIRE AN VII

*22 octobre — 20 novembre 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de TREILHARD, à l'exception de celui du 14 brumaire, concernant les prêtres belges, qui est signé de REVELLIÈRE-LÉPEAUX.]

A. N. F7 4373

I.

*Eure-et-Loir.*

6 brumaire.

Que les nommés *Pierre-Augustin GONDOUIN, ministre de [1] culte dans la commune d'Arrou, et *Jérôme LEFÈVRE, aussi ministre de culte dans celle de Boisgasson (Eure-et-Loir), sont reconnus pour des fanatiques outrés, ennemis irréconciliables du gouvernement, et que, depuis longtemps, ils soufflent dans leurs communes respectives le feu de la discorde et s'opposent à l'établissement des fêtes républicaines....

Gondouin, R. 548; Lefèvre, R. 547.

1. Ministre *de* et non plus *du* : c'est le nouveau style.... pour quelques jours.

## II.

9 brumaire.

Le Directoire Exécutif, informé que le nommé *CAZATI, Milanais, expulsé du territoire de la République, en vertu de son arrêté du 18 pluviôse, y était rentré;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nommé Cazati, Milanais, actuellement détenu à Besançon, sera conduit, de brigade en brigade, jusqu'à Rochefort pour être ensuite déporté.

[Détenu d'abord à Rochefort, puis O. 37. — *Suprà*, p. 166.]

## III.

*Cher.*

12 brumaire.

Que le nommé *Louis GODARD, 65, ministre de culte de la commune de Chaumes [1], canton de Châteauneuf (Cher), ne cesse de porter le trouble dans son canton, d'éloigner le peuple des institutions républicaines, de lui inspirer le mépris pour les lois et de provoquer la destruction du gouvernement républicain....

R. 585.

## IV.

*Cher.*

12 brumaire.

Que le nommé CHRISTOPHE, ministre de culte dans la commune et le canton de Vailly (Cher) et secrétaire près

1. Saint-Loup-des-Chaumes.

l'administration municipale dudit canton, éloigne le peuple des institutions républicaines en lui persuadant qu'il ne peut, sans impiété, abandonner les jours institués pour la célébration de son culte ; que, par cette morale fanatique, les lois sont méconnues, les autorités constituées tournées en dérision, et la tranquillité publique menacée....

V.

*Indre-et-Loire.*

12 brumaire.

Que le nommé *DUMAINE, ministre de culte dans la commune de Rochecorbon, canton de Vouvray [Michel, 43, né à Vire, Calvados], a cherché, à l'aide de faux bulletins, à déterminer dans son canton les choix de l'assemblée primaire de l'an VI en faveur des partisans du fanatisme ; que, dans ses instructions religieuses, il signale ceux qui improuvent les taxes arbitraires qu'il établit à son profit sur ses sectaires, et que, par des manœuvres coupables, il sème la discorde entre les citoyens et compromet ainsi la tranquillité publique....

R. 546. Prêtre constitutionnel ; ami de Bruslon ; quelques habitants de Rochecorbon pétitionnèrent en faveur de l'un et de l'autre. — A. N. F7 7275.

VI.

*Loir-et-Cher.*

12 brumaire.

Vu les documents, etc., desquels il résulte que le nommé *PERROTON [*sic*, lire Perretton], ministre du culte dans la commune de Souday, canton du Gault, département de Loir-et-Cher, est prévenu d'avoir rétracté ses serments ; qu'il déclare aux citoyens mariés civilement que

leurs enfants sont illégitimes ; qu'il force les habitants des campagnes à contribuer aux frais de son culte, signale ceux qui s'y refusent, et provoque ainsi entre les citoyens des divisions et des haines ; qu'enfin tous ses discours tendent à avilir les lois de la République et ses institutions, et à compromettre la tranquillité publique....

R. 545. Une dénonciation du Commissaire du Directoire près l'administration du Gault, ex-capucin, contenait onze chefs de plainte contre Perretton, entre autres qu'il tenait des registres de baptême, de mariage et de décès, qu'il recueillait des dons en nature, qu'il était lié avec des émigrés avant fructidor, qu'il faisait lire les enfants dans l'Ancien et le Nouveau Testament, etc. — A. N. F7 7394.

## VII.

*Orne.*

12 brumaire.

Que les nommés *Gilles Levret et *Jean Lepoivre, ministres de culte dans le canton de Bretoncelles (Orne), provoquent la désobéissance aux lois en voulant soumettre des actes civils à des formes religieuses ; que, pour assurer l'empire de leur fanatisme, ils ont agité l'assemblée primaire de l'an VI dans le susdit canton de Bretoncelles, et cherché à faire porter le choix des magistrats du peuple sur des hommes attachés à leurs principes ; qu'ils sont enfin considérés comme les fléaux de ce canton, dans lequel ils alimentent sans cesse l'esprit de discorde et de contre-révolution....

R. 665 et 666. — *Supra*, 14 germinal an VI, p. 201, un premier arrêté frappant Levret.

## VIII.

*Yonne.*

12 brumaire.

Que le nommé *HÉBERT [Jean-Baptiste], ministre de culte dans la commune de Sergines, chef-lieu de canton, département de l'Yonne, est reconnu pour être le moteur d'un rassemblement séditieux qui a eu lieu le 28 thermidor dernier dans la susdite commune, lequel s'est porté à des menaces et des excès contre le citoyen Bourbon, ex-prêtre marié ; que, par son influence fanatique, le prêtre Hébert maintient le pays dans l'asservissement des préjugés religieux, l'éloigne de l'obéissance aux lois, de l'amour des institutions républicaines, et compromet la tranquillité publique....

R. 590.

## IX.

*Ardèche.*

14 brumaire.

Le Directoire Exécutif, considérant qu'il s'est vu dans la nécessité indispensable d'ordonner, le 4 vendémiaire dernier, la mise en état de siège de plusieurs communes du département de l'Ardèche pour y ramener l'ordre depuis longtemps troublé par le fanatisme, par le royalisme et par le plus funeste brigandage [1] ; Considérant que les principaux moteurs et instigateurs de tant de maux sont des prêtres qui, sous le manteau de la religion, ont su pervertir l'opinion publique ; que, dans ce nombre, l'on distingue particulièrement VERNET, le jeune, ex-sulpicien

1. On trouve cet arrêté A. N. F7 4373.

fugitif, se disant administrateur du ci-devant diocèse de Viviers et délégué ou grand vicaire de l'archevêque de Vienne [1]; [CHANALEILLES] DE LA SAUMÈS [Pierre-Joseph, 45], réfractaire, grand vicaire, domicilié au ci-devant château de la Saumès, et de GLODEBESSE [2], ex-grand vicaire....

Chanaleilles, R. 783; Vernet était déjà frappé par un arrêté spécial (*suprà*, 4 brumaire an VI, I, p. 19); mais on ne réussit pas à l'arrêter.

## X.

*Eure-et-Loir.*

14 brumaire.

Que le nommé LEJOINDRE, ministre de culte dans la commune de la Loupe, chef-lieu de canton, Eure-et-Loir, au mépris des ordres de l'administration municipale dudit canton, a exercé son culte et réuni ses sectateurs, le 30 vendémiaire dernier, dans le temple destiné aux fêtes décadaires et aux heures fixées pour la lecture des lois et la célébration des mariages; que les magistrats, décorés de leurs écharpes, s'étant présentés à l'entrée du temple,

1. Charles de la Font de Savine (1742-1815), évêque de Viviers en 1776, était devenu, après son serment schismatique, évêque de l'Ardèche. Il abjura et apostasia à Privas le 11 frimaire an II (1er décembre 1793). Le pape nomma alors administrateur spirituel du diocèse de Viviers l'archevêque de Vienne, Mgr d'Aviau de Sanzay; celui-ci expédia de Rome à M. Vernet les pouvoirs de grand vicaire et l'institua son représentant auprès du clergé ardéchois (19 mars 1795). M. de Savine ne fut pas étranger aux poursuites dont M. Vernet fut l'objet. Ce pauvre homme, qui commit tant d'erreurs, avait une grande instruction et du talent d'écrire; il passa ses dernières années dans la pénitence et mourut comme un saint. — Cf. une excellente étude de Firmin Boissin (Simon Brugal) : *Le Schisme constitutionnel dans l'Ardèche*, Revue de la Révolution, année 1889, et la *Vie de M. Vernet*, déjà citée, p. 19.

2. *Sic*, lire : de Glo de Besses. Il avait été curé de Saint-Vincent à Viviers, puis grand vicaire de M. de Savine, comme l'avait été aussi M. de la Saumès.

se sont vus obligés de se retirer pour ne pas compromettre la tranquillité publique, et que l'influence fanatique de cet individu tend à éloigner le peuple des institutions républicaines et à étouffer dans le cœur de la jeunesse les précieux germes de la liberté et de l'égalité....

## XI.

*Vienne.*

14 brumaire.

Considérant que les nommés PLANIER, ex-vicaire constitutionnel de la commune de Lusignan; *MALTÊTE *(sic)*, ex-curé de Saint-Germain de Poitiers, et *DUPUY, ex-curé d'Usson, tous du département de la Vienne, se sont mis à la tête d'un parti désorganisateur, évidemment dirigé contre la Constitution de l'an III; qu'ils ont organisé la révolte, conspiré contre la tranquillité et dirigé tous les mouvements anarchiques dans les assemblées primaires et électorales de ce même département [1]....

Malteste-Lavergne, R. 535, et Dupuy, 536. Mignien, *dit* Planier, échappa à la déportation. Tous trois étaient mariés.

## XII.

*Yonne.*

14 brumaire.

Que les nommés :

BOUTEILLE, de la commune de Ligny;

1. Rapport pour tous trois par arrêté du 29 messidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date. — Pour des détails étendus sur ces trois prêtres, cf. *la Terreur sous le Directoire*, 222-223 et 362, et A. N., F7 7428. V. aussi, pour quelques parents de Planier, le *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 15 octobre 1883, p. 243.

*Pastoris, de celle de Taingy;

R. 986.

Desvoitines et *Robert, de celle de Maligny;

R. 568.

*Guillaume, de Saint-Florentin;

R. 457.

Lebrun, de Coulanges-la-Vineuse;

Gillet, de Charbuy[1];

Pierre Viard et Christophe Frottier, d'Auxerre;

Jean-François-Xavier Hunot, de Brienon;

Jean-Benoît Lafournière, de Druyes;

Pierre-Jacques Condé, Mathieu-Fr. Coquia-Monboure, J.-B. Ant.-Pascal Dauby, Jacques-Alexandre Gibbert, Louis-Jean Faule, Jean-Baptiste Bardon, de la commune de Sens;

*Jean-Jacques Berlier, d'Appoigny;

R. 705.

*Sébastien Galimard et *J.-B. Henry, de Neuvy-Sautour;

R. 571; R. 458.

Ducrey, d'Auxerre;

Les deux frères Pouillot, de Vergigny;

Gab. Gannes, de Bléneau;

Edme Lavollée, de Saint-Privé;

Delarue, de Préhy;

Et Viochot, de Maligny,

Tous ministres du culte catholique dans le département de l'Yonne, sont prévenus d'être les provocateurs des troubles qui se sont manifestés dans différents cantons de ce département, d'employer des manœuvres tendantes à éloigner le peuple de l'amour du gouvernement républicain et des institutions républicaines, et à le porter sans

1. *Suprà*, autre arrêté frappant spécialement Gillet, 4 vendémiaire an VII, p. 294, et *infrà*, Rapports d'arrêtés, 26 fructidor an VII, à sa date.

cesse à la désobéissance aux lois et au mépris des autorités constituées....

Bouteille, Guillaume, Lebrun, Gillet, Viard, Hunot, Conde, Henry, Ducrey, les deux frères Pouillot et Viochot étaient déjà frappés par l'arrêté collectif du 22 fructidor an VI, XVI, p. 282.

## XIII.

### *Les départements réunis de Belgique.*

14 brumaire an VII [1].

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, et vu les pièces à l'appui desquelles il résulte que les prêtres et moines des départements réunis qui ne se sont point soumis à la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, et n'ont pas prêté le serment exigé par celle du 19 fructidor an V,

1. Quelques jours avant ces arrêtés, le Directoire avait rendu le suivant qui en était comme l'avant-coureur :

8 brumaire an VII.

Le Directoire Exécutif,

En vertu de l'article 144 de la Constitution et pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les individus, ci-devant prêtres ou moines, qui, dans les départements formés de la ci-devant Belgique, seront prévenus d'avoir fomenté par leurs discours ou par leurs actions, et dirigé la révolte qui vient d'y éclater, seront provisoirement et sur-le-champ mis en arrestation.

ART. 2.

Toutes les pièces et renseignements servant à constater les délits dont il s'agit et la culpabilité des prévenus seront de suite adressés au Directoire Exécutif, qui prononcera, s'il y a lieu, la déportation ou prendra tel parti qu'il appartiendra.

*Nota.* — Un courrier extraordinaire porte au général Colaud une expédition du présent arrêté qu'il est spécialement chargé d'exécuter.

sont les plus cruels ennemis de la France; qu'ils ont constamment entravé l'action du gouvernement, avili les institutions républicaines et occasionné des troubles, aigri les passions, propagé le fanatisme, répandu des libelles incendiaires, et dévoué les fonctionnaires publics aux poignards des assassins, tenu des oratoires privés, présidé des conciliabules et organisé l'insurrection générale qui vient d'éclater dans ces contrées;

Considérant que, fidèles au système anticivique qu'ils ont embrassé dès le commencement de la Révolution, ils n'ont cessé d'abuser de leur influence pour égarer le peuple et l'exciter à toutes sortes d'excès; Considérant que leur coupable coalition avec les ennemis extérieurs de l'État est d'autant plus dangereuse et répréhensible dans les circonstances actuelles, qu'elle a évidemment pour objet d'allumer la guerre civile et d'empêcher l'exécution des lois républicaines;

Considérant enfin que la tranquillité publique ne pourra jamais renaître ni se consolider dans les départements réunis, tant qu'ils seront soumis à l'influence de ces êtres pervers [1];

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor:

Art. 1er. — Seront arrêtés et déportés hors du territoire de la République les prêtres du département (ici le nom), ci-après nommés (suit la liste).

Art. 2. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas imprimé.

*Signé :* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

A. N. F7 7391. Minute [2].

1. On avait écrit d'abord : « Tant qu'il y existera des prêtres insermentés. »
2. Cet arrêté, qui ne figure pas dans la série F7 4373, fut expédié en autant d'exemplaires que de départements; les listes qui les accompagnent atteignent un total de 7,478 prêtres; ils se partagent ainsi : Dyle, 1,501;

## XIV.

*Finistère.*

22 brumaire.

Que le nommé *François Lazou, prêtre, âgé de soixante-six ans, ex-vicaire dans la commune de Garlan (Finistère), a été déporté comme réfractaire en vertu de la loi du 26 août 1792; qu'il est rentré sur le territoire de la République et a été arrêté le 29 messidor dernier; que, depuis sa rentrée, il s'est soustrait à la surveillance des autorités constituées; qu'il n'a cherché qu'à éloigner le peuple des institutions républicaines et de l'obéissance aux lois, et que sa présence compromet essentiellement la tranquillité publique....

R. 409. M. du Châtellier a reproduit le procès-verbal de perquisition et d'arrestation au lieu de Mesquéau, commune de Plougaznou, près Morlaix. Lazou invoquait son âge; on n'en tint compte. Ce n'est pas l'administration centrale, comme le dit M. du Châtellier, mais le Directoire qui rendit l'arrêté. (*Le Finistère et la Persécution religieuse après le 18 fructidor an V*, p. 22-24.)

Deux-Nèthes, 1,111; Escaut, 642; Lys, 856; Jemmapes, 882; Sambre-et-Meuse, 884; Forêts, 417; Ourthe, 142; Meuse-Inférieure, 1,043 (Tableaux dressés en l'an VIII par les administrations centrales, A. N., F7 7701). M. Sciout fait remarquer avec raison (t. IV, p. 656) que les chiffres des Forêts et de l'Ourthe ne doivent pas être complets. Bien que ces listes comprissent tous les prêtres inscrits au tableau de chaque département, le Directoire n'en continuera pas moins à rendre de nouveaux arrêtés, individuels ou collectifs; on trouvera aux Rapports d'arrêtés beaucoup de rétractations de ces arrêtés du 14 brumaire. D'ailleurs, l'immense majorité des prêtres frappés de déportation réussit à s'échapper.

Sur la persécution directoriale en Belgique et la guerre des Paysans, cf. M. Lud. Sciout, qui nous a précédé sur ce point comme sur tant d'autres, *op. cit.*, t. IV, p. 640-659; *La Terreur sous le Directoire*, ch. VI, 226-251, et notre article de la Revue des questions historiques : *La Persécution religieuse en Belgique après fructidor*, avril 1884; enfin, plus récemment, dans sa grande étude d'ensemble sur la *Domination française en Belgique*, 1795-1814, M. Léon de Lanzac de Laborie a fait une large place à l'histoire de la persécution directoriale (t. Ier, p. 208-248).

XV.

*Bouches-du-Rhône.*

22 brumaire.

Que le nommé J.-B. Béringuier, prêtre, habitant la commune de Graveson. est prévenu d'avoir constamment manifesté des principes contre-révolutionnaires, d'avoir rétracté en chaire son serment, et d'avoir prêché la dissolution du gouvernement et la proscription des républicains....

XVI.

*Charente-Inférieure.*

22 brumaire.

Vu le rapport et la lettre écrite au commissaire près le département de la Charente-Inférieure par le commissaire près l'administration municipale du canton de la Tremblade ; Considérant que le prêtre Métayer, ex-agent de la commune des Mathes (canton de la Tremblade), a cherché à troubler la tranquillité publique par ses manœuvres et par ses discours inciviques [1]....

R. 556. Constitutionnel.

XVII.

*Drôme.*

22 brumaire.

Vu les lettres de l'administration centrale du département de la Drôme, des 19 fructidor et 29 vendémiaire derniers ;

1. Rapport par arrêté du 6 fructidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date. (Cf. *Bulletin de la Saintonge et de l'Aunis*, 1886, p. 405.)

Vu pareillement l'interrogatoire subi par le nommé Pierre FEDON, natif de Dieulefit, réfractaire ;

Ouï le rapport du ministre de la police générale ;

Considérant que Pierre Fedon n'a prêté aucun des serments ordonnés depuis le 14 août 1792 ; qu'il ne s'est soumis à aucune loi relative aux ministres du culte ; que, néanmoins, il n'a point cessé de remplir les fonctions de son ministère ; Considérant que ce prêtre a constamment répandu le poison du fanatisme dans tout le département de la Drôme, où il a journellement troublé l'ordre et la tranquillité publics ; que, dans ses discours et ses écrits, il a prêché le renversement de la République et le rétablissement de la royauté....

## XVIII.

*Drôme.*

22 brumaire.

Que le nommé *JULLIEN, ministre du culte catholique de la commune de Nyons, y prêche ouvertement le mépris des lois, et qu'il y trouble la tranquillité publique....

O. 57.

## XIX.

*Ardennes.*

22 brumaire.

Que les nommés *Jean-Baptiste GÉRARDIN, ex-curé d'Autry, et François GÉRARDIN, ex-curé de Bouconville, ne cessent de compromettre l'ordre et la tranquillité publique par des manœuvres criminelles tendant à égarer les citoyens.....

J.-B. Gérardin, R. 456.

## XX.

*Isère.*

22 brumaire.

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Isère, en date du 4 vendémiaire, ainsi que les pièces à l'appui [1];

Vu également les pétitions de Laurent CHAPUY, natif de Beaurepaire, prêtre insermenté ;

Et ouï le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que Laurent Chapuy a exercé le ministère du culte en contravention aux lois; qu'il ne s'est soustrait à l'action de la justice qu'en s'évadant avec effraction du lieu de sa détention, et qu'il n'a échappé depuis aux poursuites de l'administration centrale qu'à la faveur des déguisements qui lui ont été fournis par ses sectateurs; Considérant que ledit Chapuy a troublé la tranquillité publique dans les différents cantons qu'il a parcourus, et notamment dans ceux de la Côte-Saint-André et de Saint-Marcellin, où, par son influence dangereuse, il a été l'instigateur de plusieurs désordres....

## XXI.

*Lot* [aujourd'hui *Tarn-et-Garonne*].

22 brumaire.

Que le nommé *COUDERC [Pierre, 39, né à Sainte-Croix, vicaire insermenté à Montricoux, Tarn-et-Garonne], prê-

1. Ordonné prêtre en 1791 par Mgr d'Aviau, déjà fugitif. — Pour cet arrêté, cf. A. N. F7 7391.

tre soupçonné d'avoir rétracté ses serments, se permet de prêcher l'intolérance, la contre-révolution et la guerre civile, et tient une conduite capable de jeter le désordre dans le canton de Bruniquel....

R. 580.

XXII.

*Meurthe.*

22 brumaire.

Que les prêtres dénommés ci-après ont constamment abusé de leur ministère pour corrompre l'esprit public, diviser et égarer les citoyens;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les prêtres Léopold GILOT, ex-capucin; Jean MEUNIER, ex-curé [intrus] de Houdreville; Henri-Gratien PAGNOT, ex-bernardin, tous trois résidant à Vézelise (Meurthe), seront arrêtés et conduits à l'île de Ré pour être déportés.

XXIII.

*Meurthe.*

22 brumaire.

Que les nommés *BONNARD, ex-bénédictin, ministre du culte catholique à Saint-Nicolas, et *RENEL, ex-bénédictin, se disant curé à Varengéville, ne cessent de compromettre l'ordre et la tranquillité publics; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois....

Bonnard, O. 58, et Renel, 54. L'arrêté écrit Rainel. — Cf. Eug. Mangenot, *op. cit.*, passim.

## XXIV.

*Mont-Blanc.*

**22 brumaire.**

Considérant que le nommé *MOUTHON, ex-chanoine de Peillonnex (Mont-Blanc), trouble la tranquillité publique par les excès auxquels il se livre envers les acquéreurs de biens nationaux, excès qu'il porte au point d'imprimer la terreur dans l'arrondissement où il s'est réfugié....

R. 1039 [1].

## XXV.

*Mont-Blanc.*

**22 brumaire.**

Que le nommé DURHÔNE, ex-curé de Chainaz, canton d'Alby, trouble la tranquillité publique dans ce canton par le fanatisme qu'il y entretient et sa désobéissance aux lois de la République [2]....

## XXVI.

*Seine-et-Marne.*

**22 brumaire.**

Que le nommé Jean-Baptiste-François PETIT, ministre du culte catholique à Presles, canton de Tournan, guidé par le fanatisme le plus contre-révolutionnaire, le

1. Une assez longue maladie retarda son départ pour l'île de Ré. Libéré le 13 septembre 1800, il mourut curé de Brison en 1818. — Cf. Lavanchy, *op. cit.*, t. II, p. 118-119 et 766-769.

2. Il prêta le premier serment, mais n'abjura pas ; en 1794, fut emprisonné à Annecy ; bientôt il se réconcilia, fut missionnaire en 1797 ; en 1798, il exerçait à Chainaz, sur la demande des habitants, et dans d'autres paroisses. — Cf. Lavanchy. *op. cit.*, t. II, p. 510-512. L'arrêté écrit Durhouc !

plus violent, ne cesse de répandre la terreur et la division parmi les habitants de la commune de Presles....

XXVII.

*Seine-et-Oise.*

22 brumaire.

Que le nommé *Jacques [DE] GRANDPRÉ, ministre du culte dans la commune de Versailles (Seine-et-Oise), est un homme profondément immoral [1]; un agent principal du royalisme; que, sous le masque de la religion, il a arraché à ses sectateurs des sommes considérables; que, par son influence, il aliène les citoyens à la liberté et que sa présence compromet la tranquillité publique....

R. 558. Déporté quoique sexagénaire (soixante-huit ans).

XXVIII.

*Seine-et-Oise.*

24 brumaire.

Que le nommé *COUSIN, ministre du culte dans la commune de Rueil, canton de Marly (Seine-et-Oise), éloigne, par sa doctrine fanatique et son exemple, le peuple des institutions républicaines et de l'obéissance aux lois; qu'il provoque la division entre les habitants de la commune de Rueil, et compromet la tranquillité publique en attisant la haine contre le citoyen Buisson, aussi ministre du culte dans la même commune de Rueil et soumis aux lois [2]....

R. 561. Déporté malgré son âge (soixante-dix-sept ans).

1. Ce mot est pris ici, comme en d'autres endroits, dans le sens de désobéissance aux lois qui blessent la conscience religieuse. En 1802, curé de Notre-Dame de Versailles. — *Semaine religieuse de Versailles*, 1883, p. 326.
2. Rapport et mise en liberté par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date. — *Semaine de Versailles*, 1883, p. 327.

## XXIX.

*Calvados et Seine-Inférieure.*

24 brumaire.

Considérant que les nommés Nicolas Queray, natif de Blainville, canton de Douvres; Pierre Lafosse, natif de Lisieux, tous les deux du département du Calvados, et Benjamin Leblond, natif de Rouen (Seine-Inférieure), sont sortis du territoire de la République en 1791 et 1792 (v. s.); qu'ils n'y sont rentrés qu'à la fin de l'an V; qu'ils n'ont droit à aucune des exceptions déterminées par la loi du 25 brumaire an III [1]; Considérant qu'ils sont dans le cas de l'article 19 de la loi du 19 fructidor, parce qu'ils ont été détenus dès l'instant de leur arrivée en France et à l'époque de la promulgation de cette loi dans le département de la Seine-Inférieure; que, conséquemment, ils doivent être déportés; après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

Arrête :

Art. 1er. — L'absence de Queray, Lafosse et Leblond est réputée émigration.

Art. 2. — Ils seront déportés à la Guyane française, conformément à l'article 19 de la loi du 19 fructidor an V.

Art. 3. — Ils seront inscrits sur la liste des émigrés de leurs départements respectifs, et leurs biens seront confisqués au profit de la République, etc.

1. Art. 2, 3, 4 et 5; ils sont trop longs pour être reproduits ici. Cf. Dalloz, *Répertoire*, t. XX, v° Émigré, p. 441.

## XXX.

*Seine-et-Oise.*

24 brumaire.

Que le nommé DABANCOURT [Martin], ex-curé de Jouy-Mauvoisin, canton de Bréval [aujourd'hui de Bonnières], Seine-et-Oise, actuellement détenu au chef-lieu du département d'Eure-et-Loir pour avoir été trouvé voyageant sans passeport, est reconnu pour un ennemi prononcé du gouvernement républicain; qu'il a provoqué, avant le 18 fructidor an V, l'assassinat des républicains; qu'il est l'auteur de plusieurs manuscrits incendiaires affichés nuitamment dans la commune de Mantes, et enfin qu'on a saisi chez lui des armes, des munitions et des listes d'un grand nombre de citoyens rédigées dans des intentions sinistres....

## XXXI.

*Nord.*

28 brumaire.

Que le nommé Louis BARBIEUX, se disant missionnaire de Tournay et arrêté à Lille par suite des visites domiciliaires qui ont eu lieu dans cette commune en vertu de la loi du 18 messidor dernier, propage depuis longtemps le fanatisme dans le département du Nord et dans ceux adjacents; qu'agent secret d'une correspondance attentatoire au régime républicain, il se sert de sa coupable influence pour troubler la tranquillité publique [1]....

1. Rapporté par arrêté du 6 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## FRIMAIRE AN VII

*21 novembre — 20 décembre 1798*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de **Revellière-Lépeaux**.]

A. N. F7 4373

I.

*Seine.*

2 frimaire.

Que le nommé *Antoine-Paul Cauet, ministre du culte de la commune de Nanterre (Seine), provoque le mépris du gouvernement républicain et qu'il va, dans ses fureurs inciviques, jusqu'à annoncer le renversement prochain de la liberté et à vouer à la mort ses généreux défenseurs....

R. 786. Paraît avoir prêté tous les serments: propos imprudents sur la statue de la Liberté, sur la république et surtout sur l'institutrice, qui n'était sans doute mariée que civilement; Caüet n'admettait pas à la première communion les enfants qui allaient à son école. Un rapport de frimaire an VIII aux Consuls propose un sursis à la déportation, la mise en liberté et en surveillance dans une localité autre que Nanterre. — A. N. F7 7357.

II.

*Cher.*

4 frimaire.

Que le nommé Joseph Froumy, ex-prêtre, exerçant le ministère du culte dans la commune de Celle-sur-Cher [1] (Cher), n'a cessé de se montrer l'ennemi du gouvernement républicain, soit en prêchant ouvertement l'amour de la royauté, soit en inspirant aux habitants trop crédules le mépris pour les institutions républicaines ; que c'est par suite de ses manœuvres fanatiques et de l'influence qu'il exerce dans son canton que les lois y sont sans force et la voix des magistrats méconnue....

R. 581.

III.

*Forêts.*

4 frimaire.

Informé que Jean-Philippe Engel, ministre du culte dans la commune de Gindarff, canton de Dudelvarff, excite et entretient la discorde parmi ses concitoyens ; qu'il résiste journellement aux arrêtés de l'administration municipale de son canton, pour laquelle il montre le plus grand mépris ; qu'il a constamment refusé de livrer les registres de l'état civil de sa commune, lorsqu'il s'est agi de l'exécution de la loi du 3 vendémiaire dernier, concernant la conscription militaire....

1. La Celle-Bruère.

## IV.

*Maine-et-Loire.*

4 frimaire.

Que le nommé MARCHAND [Philippe, dit Pierre], ex-curé de Baracé, n'a cessé d'employer toutes sortes de moyens pour provoquer le mépris des institutions républicaines et la désobéissance aux lois, pour rallumer le fanatisme dans son canton, et détacher ses concitoyens du système républicain en le leur présentant comme opposé à leur religion ; Considérant que, par sa conduite, il compromet la tranquillité publique [1]....

## V.

*Maine-et-Loire.*

4 frimaire.

Que le nommé DUBOUISQ, résidant dans la commune d'Angers, chef-lieu du département de Maine-et-Loire, a toujours été et est encore plus que jamais un des plus ardents fauteurs de l'anarchie. qu'il en provoque publiquement les fureurs dans cette commune, et y compromet la tranquillité publique [2]....

1. Rapporté par arrêté du 7 thermidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date. — Dans une lettre au Conseil des Cinq-Cents (septembre 1796), il signait : *Philippe Marchand*, RÉPUBLICAIN. « Il avait été, dit dom Piolin, l'un des soutiens les plus actifs de l'Église constitutionnelle dans nos contrées, et il se fit remarquer au concile que les sectaires tinrent dans l'église métropolitaine de Paris, où il déploya une véritable habileté. » Cf. *L'Église du Mans pendant la Révolution*, t. III, p. 343, et *Annales de la Religion*, t. VIII, p. 59.

2. Sursis par arrêté du 22 frimaire an VII, et mise en liberté par arrêté du 7 thermidor suivant, en même temps que Marchand. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## VI.

*Yonne.*

**6 frimaire.**

Que les nommés Pierre et Joseph BOISSEAU, ministres du culte catholique, le premier dans la commune de Champlost, le second dans celle de Turny, canton de Venisy, Yonne, donnent lieu par leurs manœuvres secrètes à des rassemblements qui troublent l'ordre public; que, dans ces réunions, ils fanatisent le peuple, lui inspirent la haine contre le gouvernement, le mépris pour les institutions républicaines, et provoquent les jeunes conscrits à la désobéissance à la loi; enfin que, par suite de l'influence qu'ils exercent dans le canton, les lois y sont sans force et l'esprit public entièrement perverti....

## VII.

*Dyle.*

**14 frimaire.**

Que les nommés *Charles DÉONAT [*mieux :* de Onate], ex-chanoine, natif de Bruxelles; *Nivar FAGOT, ex-bernardin, natif de Cortenberg; *Nicolas RESTIAUX, ex-prêtre, natif de Braine-le-Comte; François BLUYTMANS, ex-capucin, natif de Tournay, ont pris une part active à la rébellion qui a éclaté dans les départements réunis; qu'ils ont abusé de leur ministère pour corrompre l'esprit public et pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État...

**De Onate, O. 107; Fagot, O. 133; Restiaux, O. 108.**

## VIII.

*Lys.*

14 frimaire.

Que les prêtres et moines ci-après nommés n'ont pas prêté le serment exigé par la loi du 19 fructidor an VI (*sic, lire* V); qu'ils sont les plus cruels ennemis de la France; qu'ils ont constamment entravé l'action du gouvernement, avili les institutions républicaines, aigri les passions, propagé le fanatisme, répandu des libelles incendiaires, dévoué les fonctionnaires publics aux poignards des assassins et pris une part active à l'insurrection générale qui vient d'éclater dans les départements réunis [1];

Arrête :

Art. 1er. — Seront arrêtés et déportés les nommés :

Augustin Braem, abbé de Saint-Pierre; Ubald Baddaert, prieur; Adrien Houvenaegel; Bernard Menaert, Pierre Maelbrank, Augustin Victoor, Bruno Delval, François Dezailhers, moines; Patrice Davie, curé, tous demeurant à Loo.

Jean-Baptiste Delancez, curé; U.-J. Hooghe, vicaire; Dominique Rootaert, moine, demeurant à Passchendaele; Benoît de Roode, curé; Baeyaert, vicaire, demeurant à Nieucapelle.

J.-B. Ameloot, curé; Louis Demenuynek, vicaire, demeurant à Oude-Capelle, même canton.

Isidore Fraeys, moine, demeurant à Loo.

1. On remarquera que cet arrêté reproduit textuellement un paragraphe de celui du 14 brumaire an VII.

Pierre Depotter, curé; Jean-Baptiste Blondé, vicaire, demeurant à Alveringhem.

Jacques Malevede, curé à Veren (?).

Vanzandick, curé à Saint-Ricquiers.

Albert Wenis, curé; Georges Huysseume, vicaire, demeurant à Wyngene.

Ant. Ameloot, curé; Jean-Baptiste Lauriere, vicaire. demeurant à Wulveringhem.

Simon Hanners, curé; Ferdinand Zaampoel, demeurant à Isenberghe.

Paul Geysen, curé; Guilbert de Meckere, vicaire, demeurant à Houcke.

Philippe Meudt, curé; Albert Van-Uxem, vicaire, et Joseph Zaete, moine de Loo, demeurant à Leysele.

Mathieu Wyts, curé, et Ambroise Rousseau, moine de Loo, demeurant à Hoogstaede.

Prosper Florissom, curé; Seriez, vicaire, et Louis Zeurynek, demeurant à Ghyverinchove, tous du canton de Loo, département de la Lys; Martin-Louis Moerman, Philippe Vanbeerebloek, curés; Van Middelem, Pierre Marschand, Jean-Baptiste Seys, bénéficiers; Hugues Querin, récollet gardien; Donat Vanoudendieke, récollet définiteur; Clément Apers, vicaire; Édouard Loir, confesseur; Irénée Vanburckove, Macaire Bawens, Cécilien de Malander, Aimé Boschman, prédicateurs; Yves Leleu, professeur de langue latine; Florent Vanderbrugge, confesseur, demeurant à Dixmude.

Pierre Lippens, curé de Beerst; Dominique Van-Uxem, curé à Saint-Jacques-Cappelle; Michel Bouckhout, curé à Caeskeke; Augustin Douche, curé, demeurant à Vladsloo.

*Valcke, vicaire, demeurant à Vladsloo.

O. 28.

Jacques LEBOUCK, Irénée LACAWÉ, vicaire, demeurant à Woumen.

Jean de la FONTEYNE, curé à Wercken.

*Léonard VAN-ELSLANDE, curé, demeurant à Clerken.

R. 737.

*Louis HOPSOMER, vicaire, demeurant à Clercken.

O. 12.

*A.-J. RYCKEWAERT, curé, demeurant à Eessen.

O. 10.

P. DE CONINCK, vicaire, demeurant à Eessen.

Augustin VANDEMBUSSCHE, curé à Merkem.

Jacques DE BRUYEKERE, curé ; Pierre CORNEILLÉE, vicaire, demeurant à Zarren.

Timothée FASSEUR et Florent VANDERBRUGGE, récollets, demeurant à Oostkerke, tous du canton de Dixmude, susdit département.

IX.

*Indre.*

18 frimaire.

Considérant que les prêtres ci-après nommés répandent le trouble dans le département de l'Indre en contrariant la marche du gouvernement, en parlant sans cesse contre les institutions républicaines, en méprisant les conseils salutaires des magistrats du peuple, en s'opposant enfin à l'exécution des lois ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés *PLAT, *HALLOT, DIONAT, *REGNAULT *dit* Crac, *Étienne CARTIER, *DUVAL, *L'HUILLIER, *DELACOUX et *Jean-François CARTIER, ecclésiastiques ; *PROTEAU, ex-capucin ; PERSEQUERS et SUTÈRE,

ex-curés, seront mis sur-le-champ en arrestation et déportés.

Plat, R. 714; Hallot, 718; Regnault, 715; Cartier, 716; Duval, 723; Lhuillier, 744; Delacoux, 719; Cartier, 717; Proteau, 722; Sutère, 720; tous, en un mot, excepté Dionat et Persequers [1].

## X.

*Yonne.*

18 frimaire.

Que le nommé MOLARD, ministre du culte dans le canton de Vézinnes, Yonne, compromet dans son canton la tranquillité et l'ordre publics en repoussant comme injurieuse et avec menaces la qualification de citoyen, en distribuant des formules de prières pour le *roi*, *la reine* et *le pape*, et en refusant d'administrer les cérémonies de son culte aux citoyens qui préalablement n'abjureraient pas le serment civique et ne prêteraient pas celui de fidélité aux anciennes lois....

## XI.

*Yonne.*

18 frimaire.

Que les nommés Jacques BOUCHERON, Claude NIEL et *FOUINAT, ministres du culte catholique dans l'Yonne, travaillent sans relâche et de concert au rétablissement des usages superstitieux; que l'un a exigé la dîme du peuple qu'il avait convoqué à cet effet; que l'autre a provoqué la désobéissance aux lois dans son canton et com-

1. Plat, curé de Chabris; Hallot, de Sauzelles; Regnault, de Saint-Martin-de-Lamps; Et. Cartier, de Ciron; Duval, des Clos, canton de Villers; Lhuillier, de Faverolles; Delacoux, de Baudres; J.-Fr. Cartier, curé de Châteauroux; Proteau, capucin à Bourges; Sutère, desservant de Lye.—Sur Dionat et Persequers, pas de renseignements.

promis la sûreté et la dignité d'un magistrat du peuple, et enfin que le troisième a prêché ouvertement contre la loi sur la conscription militaire et osé annoncer comme prochaine l'époque d'un changement favorable à ses projets subversifs....

Fouinat, R. 765.

XII.

*Dyle* [*et Jemmapes*].

22 frimaire.

Que les nommés Arsen TAMISNE, ex-moine de l'abbaye d'Alen, canton de Jemmapes; Louis DEBRUE, ex-curé de Thines; Pierre-Joseph FRANÇOIS, ex-vicaire de Ronquieres, et Bois D'ENGHIEN, ex-curé de Laloux, canton de Braine-l'Alleud, ont pris une part active à la rébellion qui a éclaté dans les départements réunis, qu'ils ont abusé de leur ministère pour corrompre l'esprit public et pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

XIII.

*Dyle* [*Escaut et Jemmapes*].

22 frimaire.

Que les nommés Augustin BARJON, prêtre, natif de Tervueren, département de la Dyle; Joseph DUCAN, ex-chartreux, natif d'Alost, département de l'Escaut; Pierre-Joseph LEREUX, prêtre, natif de Jumet, département de Jemmapes, et Jean WANDENBUAIS, prêtre carme, natif de Diest, département de la Dyle, ont pris une part active à la rébellion qui a éclaté dans les départements réunis; qu'ils ont abusé de leur ministère pour corrompre l'es-

prit public et pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

XIV.

*Jemmapes.*

22 frimaire.

Que le nommé Pierre-François Crombé, prêtre, du département de Jemmapes, abuse de son influence pour égarer le peuple, en lui inspirant la haine du gouvernement français et des institutions républicaines....

XV.

*Nord.*

22 frimaire.

Que le nommé Baudouin, Joseph-Lucas, ex-dominicain de Lille (Nord), s'est joué de tous les serments ; qu'emporté par le fanatisme, il a employé les manœuvres les plus odieuses pour égarer les citoyens et jeter la division parmi eux, et que son existence sur le territoire français compromet la tranquillité publique....

XVI.

*Haute-Saône.*

22 frimaire.

Que le nommé *François-Joseph Courdier, ex-récollet de Luxeuil (Haute-Saône), s'est constamment montré l'ennemi du gouvernement républicain ; qu'il est fortement prévenu d'avoir rétracté ses serments, qu'il a fanatisé les citoyens et les a portés à la désobéissance aux lois, et excité le trouble dans la commune de Luxeuil....

## XVII.

*Haute-Saône.*

22 frimaire.

Que les ci-après nommés se sont montrés constamment les ennemis les plus acharnés de la République; qu'ils n'ont cessé de donner des preuves d'incivisme; qu'ils ont employé les manœuvres les plus criminelles pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la rébellion aux lois de l'État;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Seront arrêtés et déportés :

1. Le nommé *Marie BURGEY, ex-capucin, domicilié à Baudoncourt, canton de Luxeuil; 2. et *Sébastien PAQUIER, ex-bénédictin, résidant à Fontenois-la-Ville, canton de Vauvillers, tous deux du département de la Haute-Saône....

Burgey, O. 68, et Paquier, 105.

## XVIII.

*Yonne.*

22 frimaire.

Que le nommé *Edme-Mathurin BOISSEAU, ministre du culte catholique dans la commune de Mezilles, compromet l'ordre public, et que c'est par l'effet de ses insinuations perfides que les habitants des campagnes ont préféré renoncer à leurs droits de citoyens plutôt que de prêter le serment de haine à la royauté, etc.

R. 786.

## XIX.

*Forêts* [ou plutôt *Sarre*].

26 frimaire.

Que le nommé *Klöckner, curé de Polsen, canton de Sarrebourg, département de la Sarre, trouble la tranquillité publique dans son canton et compromet la sûreté intérieure de la République....

O. 169.

## XX.

*Jemmapes.*

26 frimaire.

Que les prêtres ci-après nommés n'ont pas prêté les serments exigés par les lois ; qu'ils sont les plus cruels ennemis de la République; qu'ils ont constamment entravé l'action du gouvernement, avili les institutions républicaines, aigri les passions, propagé le fanatisme, répandu des libelles incendiaires, dévoué les fonctionnaires publics aux poignards des assassins et pris une part active à l'insurrection générale qui vient d'éclater dans les départements réunis [1] ;

Seront arrêtés et déportés :

[Suivent 142 noms [2] : 64 d'Enghien, 25 du canton de Quevaucamps, 11 du canton de Jumetz, 42 du canton de Soignier, tous prêtres du département de Jemmapcs.]

1. Reproduction partielle de l'arrêté du 14 brumaire an VII.
2. Je ne les cite pas : c'est une proscription en masse comme celle du 14 brumaire.

## XXI.

*Marne.*

26 frimaire.

Que les lois républicaines sont méconnues dans les communes de Chenay et Merfy; que le nommé *Vuillemet, ministre du culte catholique, par son fanatisme et ses sollicitations perfides, s'est constamment opposé à l'exécution des lois sur les décadis, ce qui est prouvé par le discours fanatique et rempli de sophismes qu'il a prononcé le 9 brumaire dernier, en présence de l'administration municipale assemblée; que l'effet de ces insinuations a été d'exciter les habitants de cette commune à invectiver et menacer les magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois....

R. 789.

## XXII.

*Mont-Terrible.*

28 frimaire.

Que le nommé Baur, ci-devant curé de Mervilliers, département du Mont-Terrible, entretient des correspondances criminelles avec les ennemis extérieurs de la République....

## XXIII.

*Seine-et-Oise.*

28 frimaire.

Vu les renseignements pris sur le compte du nommé *Briard, ex-curé de la commune des Troux (Seine-et-Oise); Considérant que ce ci-devant prêtre, déjà connu par son immoralité [1] et son incivisme, s'est permis, le

1. Même observation que pour Grandpré, *suprà*, p. 314, et ailleurs.

27 brumaire dernier, de tenir en public les propos les plus injurieux et les plus contre-révolutionnaires contre les défenseurs de la patrie et de dissuader par ses discours les réquisitionnaires et les conscrits de se rendre aux armées....

R. 721.

## XXIV.

*Loire-Inférieure.*

29 frimaire.

Considérant que le nommé Boutard fils, prêtre insermenté, demeurant chez son père, ex-commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale du canton de Nozay (Loire-Inférieure), manifeste habituellement le désir de voir le régime de la royauté substitué au gouvernement républicain....

Détenu à Paris, à la prison du Temple; plus tard, envoyé en surveillance à Nantes par ordre du ministre de la police du 3 floréal an VIII. Cf. Alfred Lallié, *Le diocèse de Nantes*, etc., t. II, p. 52.

## NIVOSE AN VII

*21 décembre 1798 — 19 janvier 1799*

---

[Tous les arrêtés de ce mois sont signés de REVELLIÈRE-LÉPEAUX.]

A. N. F7 4373

I.

*Alpes-Maritimes.*

2 nivôse.

Considérant que le nommé *Bernard GAETTI, ex-récollet, de la commune de Peillon, domicilié à Perinaldo (Alpes-Maritimes), est un des principaux auteurs des mouvements séditieux qui ont éclaté dans cette commune pendant le mois de brumaire dernier, ainsi que des refus faits par les conscrits et les réquisitionnaires d'obéir aux lois qui les appellent à la défense de la patrie....

R. 987.

II.

*Deux-Nèthes.*

2 nivôse.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, et vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte que les ex-moines de l'abbaye de Tongerloo, département des Deux-Nèthes, sont les en-

nemis du gouvernement républicain et ont pris une part active aux troubles des départements réunis;

Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor:

Art. 1er. — Le nommé Corneille Rongé, ainsi que tous les ci-devant moines de l'abbaye de Tongerloo, seront arrêtés et déportés.

Art. 2. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

*Le Président du Directoire Exécutif,*
L.-M. Revellière-Lépeaux.

Pour copie conforme :
*Le ministre de la police générale,*
Duval [1].

Annuaires de Malines.

III.

*Dyle.*

2 nivôse.

Que les lettres de prêtrise, ainsi qu'un passeport appartenant au nommé Henry-Joseph Melin, domicilié dans le canton de Woluwe-Saint-Étienne, département de la Dyle, ont été trouvés parmi les pièces saisies sur les rebelles à l'affaire du 15 [frimaire] [2]; Considérant que cette circonstance ne prouve que trop clairement sa connivence avec eux....

1. Cet arrêté ne figure pas dans la série des arrêtés des Archives nationales F7 4373; il n'y est représenté que par une fiche qui porte la mention suivante : « Reçu l'arrêté de déportation des moines de Tongerloo sous le n° 2008. »

2. Il s'agit de la sanglante bataille d'Hasselt, du 5 décembre 1798, gagnée par le général Jardon. — Cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 244-245.

## IV.

*Haute-Saône.*

2 nivôse.

Que le nommé *Nicolas-Antoine-Xavier Desruez, ex-chanoine, domicilié à Saulx, département de la Haute-Saône, a constamment manifesté les principes les plus opposés au gouvernement républicain ; qu'il a employé des manœuvres criminelles de concert avec les prêtres réfractaires, pour exciter et fomenter des troubles dans le canton de Saulx et pour détourner les réquisitionnaires de rejoindre leurs drapeaux....

O. 89.

## V.

*Seine-et-Oise.*

6 nivôse.

Ouï le rapport du ministre de la police générale, et vu les renseignements produits sur le compte des nommés *Hodanger, curé de Rolleboise ; *Fouet, vicaire de Freneuse ; *Roi, ex-curé d'Amenucourt, et *Degouville, ex-curé de Vétheuil ; Considérant que la présence de ces ecclésiastiques est un sujet de trouble dans le canton de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise) ; qu'ils fanatisent les habitants des communes de leur résidence ; que, par leurs manœuvres et leurs discours séditieux, ils portent le peuple à s'éloigner des institutions républicaines et qu'ils prêtent leur appui aux royalistes et aux anarchistes qui s'agitent dans le canton de la Roche-Guyon, etc.

Hodanger, R. 805 ; Fouet, 808 ; Roi, 806 ; Degouville, 807. *Semaine religieuse de Versailles*, p. 327 et 375. On voit encore la tombe de Fouet, † 1838, à l'une des entrées du cimetière de Mantes, et celle de Degouville, † 1821, dans le vieux cimetière de Vétheuil, auprès de la croix.

## VI.

*Yonne.*

6 nivôse.

Que les nommés *Ferrouillat frères, ex-moines, domiciliés dans la commune de Grimault, canton de Noyers, ont manifesté des principes fanatiques et contre-révolutionnaires, et ne se sont point démentis depuis le 18 fructidor an V ; qu'ils ne cessent d'intriguer avec les ennemis du gouvernement qu'ils réunissent chez eux, et à l'aide desquels ils soufflent le feu de la discorde dans le canton de Noyers....

R. 763 et 764. Bénédictins ; jumeaux ; soixante-neuf ans.

## VII.

*Aube.*

8 nivôse.

Que Jean-Edme Joffroy, ministre du culte, domicilié dans la commune de Bar-sur-Aube, cédant aux impulsions fanatiques et contre-révolutionnaires du prêtre Bergerac, ex-curé de Saint-Pierre, a porté atteinte à l'ordre social et aux mœurs publiques, en donnant, le 26 fructidor dernier, la bénédiction nuptiale à Antoine Marquot, infirmier à l'hospice civil de Bar-sur-Aube, et à Pierrine Bièze, nonobstant le refus de l'officier civil de les unir en mariage, vu que la fille Bièze, mineure, n'avait pu lui justifier du consentement de son père ; que le but du prêtre Joffroy était de se jouer des lois et de l'autorité civile et de faire croire aux citoyens peu éclairés qu'en pareille circonstance ils pouvaient se dispenser de remplir les obligations prescrites par les lois relatives à l'état civil....

## VIII.

*Aube.*

8 nivôse.

Que François Bergerac, ex-curé de Saint-Pierre, ministre du culte catholique en la commune de Bar-sur-Aube, fait insinuer aux citoyennes unies devant l'officier public de l'état civil qu'elles ne sont pas bien mariées, si lui, Bergerac, ne leur confère le sacrement; qu'il persuade que les enfants doivent être baptisés à l'église, qu'il fait refuser par le prêtre Joffroy les parrains et les marraines dont les opinions ne sont pas conformes aux siennes, notamment les prêtres constitutionnels, et qu'il sème et entretient par ses maximes antirépublicaines l'esprit de discorde entre les époux et dans les familles; que c'est d'après ces principes et à son instigation, que le prêtre Joffroy a donné publiquement, le 26 fructidor dernier, la bénédiction nuptiale à Marquot; que le but (*suit comme ci-dessus; on ajoute :*) et que cette prétendue union, [qui] est une atteinte portée aux mœurs publiques, a troublé l'ordre dans la commune de Bar-sur-Aube....

## IX.

*Léman* [1].

8 nivôse.

Considérant que le nommé 'Martin Jullian, ex-prêtre, actuellement détenu dans les prisons de Genève, départe-

1. Le 14 thermidor an VI, le Conseil des Cinq-Cents approuva, sur le rapport de M. J. Chénier, la formation du département du Léman par la réunion du territoire de Genève, de quatre cantons de l'Ain et d'une partie du département du Mont-Blanc; cette résolution fut approuvée le 5 fructidor suivant par le Conseil des Anciens. C'était la conséquence de l'invasion française en Suisse et de l'annexion du territoire de Genève à la France.

ment du Léman, a prêché dans les cantons de Collonges (Ain), Lancrans (id.) et Châtillon-de-Michaille (id.) la désobéissance aux lois de la République; que son influence sur des esprits faibles a contribué à ralentir le départ des jeunes défenseurs de la patrie....

R. 857. Cf. Lavanchy, *op. cit.*, t. II, p. 99-104.

### X.

*Loir-et-Cher.*

8 nivôse.

Ouï le rapport du ministre de la police générale et vu les pièces produites sur le compte du nommé *Guy, ministre du culte catholique, domicilié dans le canton de Mennetou, département de Loir-et-Cher; Considérant que la conduite de cet ex-prêtre prouve son incivisme et son caractère perturbateur et contre-révolutionnaire, et que, par ses discours, il fanatise le peuple et le porte à haïr les institutions républicaines....

O. 56.

### XI-XII.

*Loir-et-Cher.*

8 nivôse.

Même texte, par deux arrêtés distincts, contre 1° *Chérault, René; 2° Violette-Dubois, ministres du culte dans la commune et le canton de Mennetou....

Chérault, R. 787.

### XIII.

*Meuse-Inférieure.*

12 nivôse.

Que le nommé *P.-J. Brasser, ex-récollet, habitant le canton de Haelem, département de la Meuse-Inférieure,

trouble continuellement la tranquillité publique en donnant aux habitants des campagnes qu'il fréquente les conseils les plus fanatiques et les plus dangereux....

R. 636.

## XIV.

*Haute-Garonne.*

18 nivôse.

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, en date du 16 messidor an VI, portant que le nommé Jean-Jacques Terrasse, prêtre réfractaire, sera traduit à la citadelle de l'île de Rhé, pour être déporté ;

Vu une lettre de ladite administration en date du 21 thermidor même année, annonçant que le prêtre Terrasse, ayant été d'abord traduit, comme prévenu d'émigration, devant la commission militaire séante à Perpignan, à raison d'une inscription sur le 4e supplément de la liste des émigrés, qui paraissait lui être applicable, cette commission a déclaré la non-identité et renvoyé les pièces pour qu'il fût statué ultérieurement sur la prévention d'émigration toujours subsistante; mais que, malgré l'arrêté de déportation postérieur à son jugement, le général commandant la 10e division militaire refuse de laisser sortir Terrasse des prisons de Perpignan sans une autorisation du Directoire Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 5 du titre 5 de la loi du 25 brumaire an III [1];

1. Art. 5. — Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice et enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du district : celui-ci prononcera dans les trois jours du renvoi et transmettra de suite son arrêté au Comité de législation.

Vu la réponse faite à la lettre ci-dessus par le ministre de la police générale, le 23 frimaire dernier, portant que la difficulté élevée par le général divisionnaire est fondée et que l'administration centrale du département de la Haute-Garonne doit prononcer sur l'application de l'inscription, et, conséquemment, sur la prévention d'émigration;

Vu le nouvel arrêté pris conséquemment par ladite administration, le 2 nivôse, présent mois, et portant que Jean-Jacques Terrasse ne doit point être considéré comme émigré, mais seulement comme déporté;

Ouï le rapport du ministre de la police générale;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les arrêtés précités de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, des 16 messidor an VI et 2 nivôse an VII, sont confirmés.

Art. 2. — Le général commandant la 10e division militaire donnera les ordres nécessaires pour que le prêtre Jean-Jacques Terrasse, actuellement traduit devant la commission militaire séante à Perpignan, et détenu dans les prisons de cette commune, soit transféré, sous bonne et sûre garde, à la citadelle de l'île de Rhé, où il sera embarqué pour être déporté.

Art. 3. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

[Ce nom ne figure pas sur les listes de l'île de Ré.]

## XV.

*Indre-et-Loire.*

22 nivôse.

Que le nommé *Pavi, prêtre, exerçant les fonctions de ministre du culte dans la commune de Bléré, chef-lieu de canton du département d'Indre-et-Loire, par sa conduite fanatique et astucieuse, porte le coup le plus funeste à l'esprit public; qu'il insinue aux citoyens faibles et crédules le mépris pour les institutions républicaines et qu'il a troublé l'ordre et la tranquillité publique dans la commune de Bléré....

R. 754.

## XVI.

*Var.*

22 nivôse.

Vu l'article 19 de la loi du 19 fructidor, qui veut que les prévenus d'émigration, détenus à cette époque, soient déportés;

Arrête :

Jacques Bernard, commis aux forges de Toulon, prévenu d'émigration, sera sur-le-champ déporté et conduit jusqu'aux frontières de la République les plus voisines du département où il est actuellement détenu.

## XVII.

*Creuse.*

24 nivôse.

Que *Joseph Deval, prêtre, domicilié dans la commune de Boussac, chef-lieu de canton (Creuse), s'est constam-

ment fait remarquer dans la révolution par sa conduite et par ses opinions royalistes et que sa présence dans la commune de Boussac est un sujet de trouble [1]....

R. 961. Avait abdiqué et s'était marié.

XVIII.

*Var.*

24 nivôse.

Vu le rapport et les pièces à l'appui; Vu aussi l'article 19 de la loi du 19 fructidor portant : Les émigrés actuellement détenus seront déportés, etc.; Considérant que Joseph RAYNAUD, inscrit sur la liste des émigrés du département du Var, était détenu au 18 fructidor an V ;

Arrête, en vertu de l'article précité :

Le nommé Joseph Raynaud, prévenu d'émigration, sera sur-le-champ conduit à l'île de Ré, pour de là être déporté à la Guyane française.

XIX.

*Yonne.*

24 nivôse.

Que les nommés *Jean-Louis CHAMBAUDU et *Denis-François MOREAU, ministres du culte catholique, le premier dans la commune de Marchais-Beton, canton de Charny, et le second dans la commune de Villefranche, même département, égarent le peuple et lui inspirent le mépris pour les institutions républicaines; qu'ils portent le scandale et le trouble dans les communes qu'ils habitent,

1. Rapport et mise en liberté par arrêté du 6 vendémiaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

et paralysent les efforts des fonctionnaires qui veulent faire exécuter les lois....

Chambaudu, R. 828, et Moreau, 827.

## XX.

*Cher.*

26 nivôse.

Vu des renseignements produits sur le compte de *Claude GRASSOREILLE, ministre du culte catholique, domicilié dans la commune d'Yvoy-le-Pré, canton d'Henrichemont, département du Cher, desquels il résulte que cet ecclésiastique, fanatique à l'excès, a constamment marché dans un sens diamétralement opposé à la Révolution, et que sa conduite actuelle et sa présence dans la commune d'Yvoy-le-Pré sont un sujet d'agitation et de troubles continuels....

R. 855. M. Sauvé (*Voyage de cinq prêtres de Meaux déportés à l'Ile d'Oléron*, p. 17) prétend que Grassoreille avait été curé constitutionnel.

## XXI.

*Manche.*

26 nivôse.

Que le nommé *Pierre-Jacques LECROSNIER, prêtre, natif de Saint-Sauveur-Landelin, s'est tenu caché, depuis 1792, dans différentes communes, entre autres celles de Millières et de Granville, département de la Manche, où il a exercé clandestinement les cérémonies du culte, sans avoir prêté aucun des serments ni fait la soumission prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV; que, par cette vie errante et vagabonde et par son mépris de la loi, il s'est lui-même rangé parmi les ecclésiastiques ennemis

du gouvernement, qui fanatisent les campagnes et troublent la tranquillité publique....

R. 797.

XXII.

*Ariège.*

28 nivôse.

Que, le 17 nivôse an VI, plusieurs attroupements considérables d'hommes armés réunis sur des hauteurs voisines de la commune de Lercoul, canton de Vicdessos, se sont portés sur un détachement de chasseurs pour arracher de ses mains le nommé Alexis-Ange COURALET, prêtre, qui venait d'être arrêté dans ladite commune de Lercoul, où il exerçait les cérémonies du culte, en contravention aux lois; Considérant que le nombre prodigieux des malveillants qui ont tenté cet enlèvement criminel, les cris de fureur qui se sont fait entendre et les voies de fait mises en usage contre la force armée sont autant de preuves non équivoques de l'influence exercée par le prêtre Couralet dans le département de l'Ariège, et déposent contre ses manœuvres fanatiques et séditieuses;

ARRÊTE :

Le nommé Alexis-Ange Couralet sera déporté à l'île de Ré pour de là être transporté à la Guyane française.

XXIII.

*Loir-et-Cher.*

28 nivôse.

Sur le rapport du ministre de la police générale et vu des renseignements produits sur le compte du nommé QUESNOT [Jean-Louis], ex-curé de Sargé, canton de Mon-

doubleau, desquels il résulte que ce prêtre entretient des liaisons avec les ennemis de la République, et que, par sa conduite fanatique et contre-révolutionnaire, il entrave la marche du gouvernement et trouble l'ordre public [1]....

R. 785.

## XXIV.

*Maine-et-Loire.*

28 nivôse.

Qu'un grand nombre de prêtres qui exercent les cérémonies du culte dans le département de Maine-et-Loire sont, par leur conduite anticivique et leur hypocrisie, la principale cause du mépris des institutions républicaines dans plusieurs cantons, ainsi que des obstacles qu'y éprouve l'exécution des lois ; que, parmi eux, on distingue ceux ci-après désignés comme les plus influents et les plus dangereux ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés :

Mathieu-Marie AUGER, de la commune de [Saint-]Georges-du-Bois, canton de Beaufort-extra [2] [*muros*] ;

Jean BELLIART ;<br>Côme-Casimir-Martin PAVY ;<br>Louis-Jacques-André-Joseph RANGEARD ; } commune de Fontevrault, canton de ce nom.

1. Bien qu'il eût prêté le serment de 1790 en l'accompagnant d'explications verbales entièrement orthodoxes, il fut élu évêque de Loir-et-Cher ; sur son refus formel, on élut le fameux abbé Grégoire. Il accepta plus tard les fonctions d'électeur et de juge, ce qui lui fit perdre la confiance de sa paroisse ; mais sa rétractation (13 juillet 1795) et le repentir qui la suivit lui méritèrent l'estime de ses supérieurs. Dom Piolin, *op. cit.*, t. I, p. 144.

2. Mise en liberté et surveillance par arrêté du 2 vendémiaire an VIII. *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date. De même pour Belliart, Pavy, Couleon, Bozet, Jubin, Simoneau, Charenton et Bourdelet.

René Boulnoy, commune de Montsoreau;
Couleon, commune de Turquant;
Bozet, commune de Parnay;
Rivierre, L.-François, commune de Souzay;

susdit canton de Fontevrault.

Jubin, Maurice-Vincent, commune de Cheviré;
Simoneau, André-Charles, commune de Sermaise;
Charenton, François, commune de Cornillé;

canton de Jarzé.

Bourdelet, Fr.-Jean, commune du Lion-d'Angers;

*Refour, commune et canton de Martigné;

R. 796.

Rousseau, J.-René, commune et canton de Mazé;

*Gueffier, Fr.-Pierre, id.;

R. 795.

Baillou, Jacques, commune de Vaudelenay, canton de Montreuil-Bellay [1];

Coutereau, Alexandre, commune de Méron, canton de Montreuil-Bellay;

*Pheliponneau, Pierre-François, commune et canton de Nueil;

R. 794.

Gervais, Marie-Lejean, commune et canton de Port-de-Vallée;

Normand, Augustin-Maurice, commune de La Bohalle, canton de Port-de-Vallée;

Guilliou, Pierre-François-André, commune de [Saint-] Clément[-des-Levées], canton des Rosiers;

1. Suspension de l'arrêté par arrêté du 18 germinal an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

Lemercier, Phil.-Pierre, commune de Dampierre, canton de Saumur,

Tous prêtres, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation et déportés.

---

## PLUVIOSE AN VII

*20 janvier — 18 février 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de REVELLIÈRE-LÉPEAUX.]

A. N. F7 4373

I.

*Finistère.*

8 pluviôse.

Que le nommé *François-Marie BUHOT, ministre du culte catholique de la commune de Guerlesquin, s'est constamment mis à la tête des anarchistes, et qu'il prêche en ce moment la haine du gouvernement et de la constitution de l'an III, et compromet ainsi la tranquillité publique [1]....

R. 831.

II.

*Saône-et-Loire.*

8 pluviôse.

Que les nommés *Pierre LESME et *PILLOT, prêtres du canton de Saint-Marcel (Saône-et-Loire), ont constam-

1. Rapport et mise en liberté immédiate, par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

ment donné des preuves d'incivisme et de haine à la Révolution; qu'ils ont abusé de leur ministère pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et leur inspirer le mépris des institutions républicaines....

O. 113 et 112.

III.

*Moselle.*

12 pluviôse.

Que le nommé Jean COLTE, ex-curé de Boucheporn, département de la Moselle, a exercé clandestinement les fonctions du culte catholique, quoiqu'il n'ait pas prêté les serments prescrits par les lois; que sa conduite a toujours été dangereuse, toujours contraire au maintien de l'ordre public....

IV.

*Moselle.*

12 pluviôse.

Que le nommé *Jean-Georges GEOFFROY, ex-vicaire de la commune de Hanwiller (Moselle), a exercé clandestinement les fonctions du culte catholique, quoiqu'il n'ait point prêté les serments prescrits par les lois ; que sa conduite a toujours été attentatoire au maintien de l'ordre public....

R.923.

V.

*Eure-et-Loir.*

14 pluviôse.

Que le nommé Louis ALIX, ministre du culte catholique dans la commune de Yermenonville, canton de Maintenon, non seulement fanatise ses concitoyens, mais qu'il

cherche encore par tous les moyens possibles à leur inspirer de l'horreur pour le gouvernement républicain; qu'une semblable conduite tend directement à détruire l'esprit public et à troubler l'ordre social....

## VI.

*Seine.*

14 pluviôse

Le Directoire Exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale et les pièces à l'appui, desquelles il résulte que le nommé *MAILLÉ, ci-devant évêque de Saint-Papoul, est signalé par l'opinion publique comme le chef des fanatiques; qu'il a prononcé dans la ci-devant église de Sucy (département de Seine-et-Oise) un discours dans lequel il a crié anathème contre la Révolution et annoncé le retour prochain de l'ancien régime; qu'enfin il a ordonné des prêtres brigands et assassins, et que sa présence sur le territoire français compromet la tranquillité publique;

En vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V,

ARRÊTE :

Le nommé MAILLÉ, ci-dessus désigné et maintenant détenu au Temple, sera déporté.

*En tête:* Exécuté le 10 pluviôse par un agent particulier.

R. 784. Il s'agit de Mgr de Maillé La Tour-Landry, évêque de Gap, puis de Saint-Papoul (Aude), qui resta à Paris pendant toute la durée de la Révolution et qui, à cette époque même, ordonna nombre de prêtres; archevêque de Rennes en 1802. — Cf. A. N. F7 7516; dans la *Revue de la Révolution*, octobre 1883, et dans *La Terreur sous le Directoire*, p. 194-199, j'ai donné, d'après le dossier des Archives nationales, des détails authentiques et inédits sur ce prélat, son rôle pendant la Révolution, les motifs ou les prétextes de sa déportation. On lira avec fruit : *Un Évêque de l'ancien régime sous la Révolution. M. de Maillé La Tour-Landry*, par M. le vicomte de Broc, 1894.

VII.

*Cher.*

16 pluviôse.

Sur le rapport du ministre de la police générale et vu les renseignements produits, desquels il résulte que le nommé *BOISLINARD [Claude, 47, ancien bénédictin de Saint-Nicolas d'Angers], ministre réfractaire du culte catholique dans la commune d'Allogny, canton de Sens-Beaujeu, n'a cessé, depuis le mois de germinal an IV, époque à laquelle il a figuré comme l'un des chefs de la rébellion du Sancerrois, de troubler la tranquillité publique, de pervertir l'opinion et d'outrager la constitution et les institutions républicaines....

R. 856 [1].

VIII.

*Jura.*

16 pluviôse.

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département du Jura, et ouï le rapport du ministre de la police générale ; Considérant que le nommé Amable-Fidèle POULAIN, prêtre et ci-devant professeur en théologie, était assujetti aux serments de 1790 et 1791 ; qu'il a prêté ces serments avec restriction, et a, par conséquent, encouru la peine de la déportation prononcée par la loi du 26 août 1792; Considérant que l'arrêté de l'administration centrale du Jura du 3 nivôse an V qui le relève de la déportation est

1. « Ancien officier dans le régiment d'Enghien-infanterie, puis dans la cavalerie, ensuite dans les gardes du corps. Il avait apparemment conservé l'esprit de son premier métier, car il était déporté comme embaucheur et, dans le fait, il en avait le ton. Du reste, il nous parut toujours fort réservé, très attaché à ses devoirs de religion, et avait beaucoup d'esprit et de politesse. » *Voyage de cinq prêtres de Meaux*, p. 17.

une infraction à cette loi ; Considérant aussi que ce prêtre est dangereux dans son canton et qu'il pourrait y exciter des troubles ; Considérant néanmoins qu'il est sexagénaire et infirme ;

Arrête, en vertu de l'article 196 de la constitution [1] :

Art. 1er. — L'arrêté de l'administration centrale du Jura, en date du 22 brumaire dernier, qui ordonne la réclusion dans le fort de Salins du nommé Amable-Fidèle Poulain, est rapporté [2].

## IX.

*Roër* [3].

16 pluviôse.

Le Directoire Exécutif, instruit par les renseignements qui lui ont été transmis par des autorités constituées du département de la Roër, que, dans le temple du culte catholique à Borcette [4], il a été récité, dans le mois de prairial dernier, des litanies fanatiques faites dans des vues dangereuses à la tranquillité, tendant à égarer les esprits, à les exciter contre les autorités et les institutions républicaines, à rendre les amis de la liberté odieux, à jeter la haine et la division parmi les citoyens ; que le nommé ZIMMERMANN, ministre du culte catholique de cette commune, avait permis de réciter cette infâme production ; Considérant qu'il importe de réprimer ces manœuvres

1. Art. 196. — Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. *(Constitution de l'an III.)*

2. Est-ce bien à la déportation que conclut cet arrêté ?

3. C'était un nom de département, comme la Sarre, le Rhin-et-Moselle et le Mont-Tonnerre ; il ne fut procédé à sa division territoriale et à son administration que le 24 floréal an VIII ; on l'assimila aux départements français le 22 fructidor suivant, et ce ne fut que le 18 ventôse an IX qu'une loi le rattacha définitivement à la France.

4. Burscheid, près d'Aix-la-Chapelle.

coupables et d'éloigner ceux qui cherchent ainsi à troubler l'ordre et la tranquillité publique....

X.

*Morbihan.* 22 pluviôse.

Que le nommé *Louis RICHARD, ex-ministre du culte dans le département du Morbihan, non seulement a refusé constamment de prêter les serments voulus par les lois, mais qu'à l'époque de son arrestation, il était porteur de pièces signées de lui et propres à troubler la tranquillité publique, puisqu'il recommande à ses partisans de *rester fidèles au service du roi et de se défier de la nation ;*

ARRÊTE :

Le nommé Richard, ci-dessus désigné et aujourd'hui détenu à l'île de Ré, sera déporté.

R. 388. Richard était déjà arrivé à l'île de Ré depuis le 14 vendémiaire an VII (5 octobre 1798) ; il avait donc été effectivement déporté quatre mois avant que l'arrêté de déportation eût été rendu.

XI.

*Seine-et-Oise.* 22 pluviôse.

Que le nommé *RENOUVAIN [*sic, lire* Renouvin], ministre du culte catholique dans la commune d'Éragny, canton de Cergy (Seine-et-Oise), fanatise les citoyens faibles et crédules ; qu'il les porte à s'éloigner des institutions républicaines ; qu'il contrevient ouvertement aux lois sur la police des cultes et qu'il trouble l'ordre public [1]....

R. 892.

1. *Semaine religieuse* de Versailles, 1883, p. 343 et 376. Renouvin fut curé de Follainville, petite localité du canton de Limay ; il y resta trente-cinq ans et six mois : on voit encore sa pierre tombale dans le vieux cimetière.

## XII.

*Escaut.*

26 pluviôse.

Que les individus ci-après désignés troublent continuellement la tranquillité publique en propageant leurs principes fanatiques et ennemis du gouvernement républicain ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les nommés :

1. GEERTS, ex-vicaire, Lokeren;
2. VAN REED, ex-capucin, Loo ;
3. BERRT, ex-récollet, Gand ;
4. VAN GRIMBERGE, prêtre, Oostacker ;
5. HEYSE, prêtre, Gand ;
6. BINON, id. ;
7. J.-Fr. LAMBRECHT, id. ;
8. P.-L. FAVIÈRE, ex-capucin, id. ;
9. DONDELET, ex-carme, Audenarde ;
10. STACLENS, ex-curé, Poucques ;
11. BOUDERE, ex-récollet, Audenarde ;
12. Charles JANSSENS, ex-récollet, id. ;
13. De CORTE, ex-chapelain, id.;
14. DE LA RUDLE, ex-vicaire, Wachtebeke ;
15. Jean GYDEL, ex-guillelmite, Beveren ;
16. NEUVLENS, ex-vicaire, Exaerde ;
17. J.-B. BAELDE, prêtre, id. ;
18. ROGMAN, prêtre, Lokeren ;
19. Ferd. VAN DER SCHRIEK, ex-curé, Onkerzeele ;
20. HAMERS, ex-récollet, Gand ;
21. Ferd. VAN DEN DORP, ex-carme chaussé, Meere ;
22. Jacques GRENIER, ex-curé à Lede ;
23. SPANOGHE, ex-bénédictin, Alost ;

24. Ricnids, ex-capucin ;
25. Vera, ex-moine, Waerschoot ;
26. Van der Dickt, ex-prêtre, Louvain, à Bornhem ;
27. Emmanuel Siemoens, ex-carme, Bruxelles ;
28. Aennaut, ex-curé à Machelen ;
29. J.-Fr. Van Mieghen, ex-coadjuteur, à Maria-Leerne [1] ;
30. Nicolas Van Mieghen, ex-curé à Maria-Leerne ;
31. Marc Ongena, ex-prévôt, Saint-Amand ;
32. Egide de Volder, ex-curé, Moerbeke ;
33. Joseph-Jacques Loridon, ex-curé à Deynze,

Seront déportés.

## XIII.

*Seine-et-Marne.*

26 pluviôse.

Que *Jean Bonnet, dit Château-Renaud [2] ; *J.-B.-Charles Huet [de] Dampierre [3] ; *Pierre-Charles Desbœuffles [4] ; *Denis-Caprais-Romain Sauvé [5] et *Dominique Déglicourt [6], ministres du culte catholique dans la commune

1. Bachte-Sainte-Marie-Leerne.

2. Né le 8 décembre 1726 à la Souterraine (Creuse), docteur de la faculté de Paris, chanoine et théologal de Meaux en 1753 ; trésorier général du chapitre de 1780 à 1790 ; vicaire général de Mgr de Polignac ; resta caché à Meaux pendant la Révolution ; † Meaux, 11 fév. 1812.

3. Chanoine titulaire de Meaux de 1767 à 1790 ; † Meaux, 19 décembre 1808.

4. Né à Meaux le 26 novembre 1749 ; † Claye, 17 janvier 1827.

5. Premier vicaire de Saint-Étienne de Meaux en avril 1803 ; † 25 décembre 1807, à soixante-six ans. Il a écrit sur sa déportation et celle de ses confrères, à Oléron, une intéressante relation qu'a publiée la *Semaine religieuse* de Meaux, en 1869, sous ce titre : *Voyage de cinq prêtres de Meaux déportés à l'île d'Oléron.* Tirage à part.

6. De la communauté du Saint-Esprit ; captif au Sénégal ; racheté par un gouverneur anglais ; professeur à Meaux de 1783 à 1789 ; † 1er janvier 1809, supérieur du séminaire. — Ces cinq prêtres, arrivés le même jour à Oléron (23 avril 1799), sortirent aussi le même jour (1er janvier 1800), par ordre supérieur.

de Meaux (S.-et-M.), fanatisent les citoyens faibles et crédules; qu'ils contreviennent ouvertement aux lois et aux arrêtés des autorités constituées, et que leur présence est un sujet de trouble dans la commune de Meaux, etc.

Bonnet, O. 101; Dampierre, 104; Desbœuffles, 103; Sauvé, 100; Déglicourt, 102.

---

## VENTOSE AN VII

*19 février — 20 mars 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de **Revellière-Lépeaux**, et, à partir du 8, de **Barras**.]

A. N. F7 4374

I.

*Ariège.*

2 ventôse.

.... Que le nommé Le Mercier, prêtre, se disant constitutionnel, de Pamiers, se permit, le 2 pluviôse dernier, dans la ci-devant cathédrale de cette commune, à très peu de distance du temple décadaire où les autorités constituées et les bons citoyens solennisaient ce jour mémorable [21 janvier, anniversaire de la *Juste punition du dernier tyran*], de célébrer une grand'messe des morts, accompagnée d'un superbe catafalque autour duquel brûlait la cire et fumait l'encens ; que la démarche perfide de ce prêtre avait pour but de provoquer les regrets et le retour de la royauté et d'avilir le gouvernement républicain [1]....

1. Sursis et mise sous surveillance par arrêté du 28 fructidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

II.

*Meuse-Inférieure.*

2 ventôse.

Que le nommé *Jacques Claes, ex-prémontré, insermenté, natif de Zepperen, canton de Looz, département de la Meuse-Inférieure, fomente des troubles parmi ses concitoyens et les entretient dans leur fanatisme, dont il est l'un des plus ardents apôtres....

O. 230.

III.

*Rhône.*

2 ventôse.

Que le nommé *[Jean] Salicis, ministre du culte catholique dans la commune de Vaise, département du Rhône, s'est opposé, le 1er pluviôse dernier, à la décoration du temple décadaire pour la cérémonie du lendemain 2, sous le prétexte qu'il avait annoncé au peuple un service mortuaire pour ledit jour, et pour lequel il avait fait tous les préparatifs nécessaires ; Considérant que, malgré les empêchements apportés à l'exécution de ce service, il n'en a pas moins célébré la messe des morts le lendemain, avant la fête du 2 pluviôse ; que, par cette conduite, il entretient parmi le peuple les sentiments d'un fanatisme religieux ; que ce service tendait aussi à exciter la pitié des faibles sur le sort mérité du dernier roi des Français ; Considérant enfin qu'un tel acte pouvait troubler la tranquillité publique, surtout relativement au jour et à l'heure où il devait avoir lieu....

O. 109. « Curé constitutionnel de Vaise, a mal fini, » dit M. l'abbé Manseau, *Les prêtres et religieux déportés sur les côtes et dans les îles de la Charente-Inférieure*, t. II, p. 331.

## IV.

*Mont-Terrible.*

6 ventôse.

.... Que le nommé Lambercier, ministre protestant de la commune de Courtelary, fomente des divisions parmi les citoyens de ce canton; qu'il y excite des rassemblements nocturnes et soulève ses sectateurs contre la République [1]....

## V.

*Ariège.*

8 ventôse.

.... Que, dans la nuit du 17 au 18 nivôse dernier, différents placards, et notamment la lettre du ministre de l'intérieur du 20 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, affichés sur la porte de la maison commune de l'administration municipale du canton de Sainte-Croix (Ariège), ont été couverts d'ordures, déchirés et foulés aux pieds; que Jean Audoubert, ministre du culte à Sainte-Croix, dénoncé pour avoir tenu des propos tendant à fanatiser les esprits, est regardé comme l'instigateur de ce délit; que, d'après ses propres aveux, l'on ne peut révoquer en doute ses sentiments antirépublicains, et qu'il importe d'éloigner du territoire français un homme qui abuse de son caractère pour exercer une influence dangereuse....

O. 137.

1. C'est le seul ministre protestant qui figure dans les arrêtés de déportation du Directoire. — Courtelary est situé entre la Chaux-de-Fonds et Bienne.

## VI.

*Orne.*

8 ventôse.

Que le nommé Victor-Dominique Fleury, ministre du culte catholique à Échauffour, canton de Gacé (Orne) [actuellement détenu à Saint-Évroult], a constamment enfreint la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il a semé le trouble et la discorde parmi les citoyens réunis un décadi pour entendre la lecture des lois, et compromis la tranquillité publique [1]....

## VII.

*Seine-et-Oise.*

8 ventôse.

Que le nommé *Gouzargues, ministre du culte catholique dans le canton de Taverny (Seine-et-Oise), fanatise les citoyens faibles et crédules ; qu'il leur suggère des principes contraires à la propagation des institutions républicaines, et qu'il trouble l'ordre et la tranquillité dans le canton de Taverny, et notamment dans la commune de Saint-Leu [2]....

R. 967.

1. Rapport par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

2. Sursis, mise en liberté sous surveillance par arrêté du 23 messidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date. — *Semaine religieuse* de Versailles, 1883, 275 et 343. *Aliàs :* Gauzargues.

## VIII.

*Haute-Marne.*

12 ventôse.

Que le nommé *Fort, prêtre, exerçant le culte catholique à Voisey, a été l'un des principaux auteurs et instigateurs des troubles qui ont eu lieu dans cette commune; qu'il a constamment abusé de son ministère pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens, et les exciter à la désobéissance aux lois....

R. 917.

## IX.

*Mont-Blanc.*

14 ventôse.

Que *Pierre-Joseph Bétems [*sic, lire* Bétemps] a exercé le ministère du culte en contravention aux lois; qu'il avoue l'intention de ne vouloir pas s'y soumettre; que sa conduite fanatique compromet évidemment la tranquillité publique et doit le faire considérer comme prêtre perturbateur....

R. 914. Vingt-neuf ans; il n'était prêtre que depuis deux mois lorsqu'il fut arrêté. Il mourut à Lyon, aux Chartreux, en 1810. — Cf. Lavanchy, *op. cit.*, t. II, p. 107-109, et la lettre racontant son itinéraire, p. 111-115.

## X.

*Mont-Blanc.*

14 ventôse.

Que non-seulement *Jean Montanier, prêtre, âgé de quarante ans, se disant natif de Seyssel (Ain), actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Chambéry, est

prêtre réfractaire, mais encore que son fanatisme et sa haine pour le gouvernement républicain compromettent évidemment la tranquillité publique....

R. 915. Montanier de Génissia; il s'évada en avril 1800. — Cf. Lavanchy, *op. cit.*, t. II, p. 109-111.

## XI.

*Cher.*

18 ventôse.

Que Charles-Marie-Désiré DELAGOGUÉ, ministre du culte catholique dans la commune de Belleville, canton de Léré, département du Cher, s'est montré constamment l'ennemi le plus prononcé de la Révolution par ses liaisons et par ses intimités avec les brigands et avec les royalistes; qu'il ne cesse de nuire à l'esprit public, de porter le trouble et le désordre dans la commune de Belleville....

## XII.

*Doubs.*

18 ventôse.

Que le nommé Augustin JOUSSERANDOT, prêtre détenu à Besançon, a exercé le culte en contravention aux lois; qu'il a corrompu l'esprit public par ses manœuvres fanatiques et ses prédications incendiaires [1]....

1. Parent du P. Télesphore, de son nom de famille Jousserandot, capucin à Besançon, assermenté, plus tard rétracté, célèbre pour son talent oratoire. Augustin Jousserandot fut ordonné à l'étranger; sous le nom de *Henry*, il se portait partout où la charité l'appelait. Son arrestation excita chez ses amis les plus vifs regrets. Cependant il ne fut pas déporté. — Cf. Jules Sauzay, *op. cit.*, t. IX, p. 643.

XIII.

*Haute-Garonne.*

18 ventôse.

Que le nommé André Lafage, prêtre du culte catholique [en arrestation à Toulouse], est signalé comme un ardent apôtre du fanatisme, comme un de ces hommes qui exercent les cérémonies du culte au mépris des lois, travaillant sourdement à corrompre l'esprit public et à soulever les citoyens contre le gouvernement constitutionnel....

XIV.

*Haute-Loire.*

18 ventôse.

Que le nommé Jean-Antoine Bergougnoux, prêtre de la commune du Puy, s'est permis d'exercer les cérémonies du culte catholique en contravention aux lois ; qu'il a constamment abusé de son ministère pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois de l'État....

XV.

*Moselle.*

18 ventôse.

Que le nommé *Nicolas-Joseph Maire, ex-bénédictin, a, par des propos fanatiques et contre-révolutionnaires, jeté l'épouvante parmi les habitants de la commune de Lessy, dans laquelle il exerçait les fonctions de ministre du culte catholique ; qu'il a annoncé publiquement qu'il cessait

ses fonctions pour les reprendre lorsqu'il aurait reçu de nouveaux pouvoirs de l'émigré Montmorency, ci-devant évêque de Metz [1]; qu'il a déclaré n'avoir pas prêté le serment exigé des prêtres, mais seulement celui des citoyens; Considérant que l'existence de ce prêtre fanatique et contre-révolutionnaire sur le territoire français tend à troubler l'ordre social et pervertir l'opinion publique....

R. 934.

## XVI.

*Nord.*

18 ventôse.

Que le nommé Charles, exerçant le ministère du culte catholique dans la commune de Steenwerck, département du Nord, prêche l'avilissement du gouvernement et le mépris des institutions républicaines; qu'il met en usage tous les moyens que lui offre l'exercice de son ministère pour faire naître et entretenir le fanatisme dans l'esprit des habitants trop crédules et pour corrompre l'opinion publique....

## XVII.

*Oise.*

18 ventôse.

Que le nommé *Chapelet, exerçant les fonctions du culte dans la commune de Morienval (Oise), qui, avant le 18 fructidor an V, s'est montré le partisan le plus zélé du royalisme, continue à propager le fanatisme, à souffler la

1. Louis-Joseph, cardinal de Montmorency-Laval; évêque d'Orléans en 1753, de Condom en 1757, de Metz en 1760; refusa de se démettre en 1801; † à Altona, le 19 juin 1808. — Armand Jean, *op. cit.*, p. 291, 131 et 409.

discorde, à semer la division parmi les citoyens, en insinuant aux habitants faibles et crédules de la campagne ses principes contre-révolutionnaires et en les portant à méconnaître le respect dû aux personnes et aux propriétés....

R. 888.

## XVIII.

*Ourthe.*

18 ventôse.

Que le nommé *DELHAMAIDE [1], ministre du culte dans la commune d'Awirs, jette la dissension dans les familles, s'abandonne à tous les excès qui naissent de l'intempérance, outrage publiquement les mœurs lorsqu'il est dans l'état d'ivresse, sème partout la discorde et qu'il a même, plusieurs fois, menacé la vie de plusieurs de ses concitoyens....

O. 213.

## XIX.

*Haute-Saône.*

18 ventôse.

Que les nommés *Joseph LAGOULE et *Pierre-Étienne ZOMINY, prêtres résidant dans le département de la Haute Saône, ont constamment abusé de leur ministère pour corrompre l'esprit public, pour égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois....

Lagoule, R. 920, et Zominy, 921.

1. *Alids* Delhamende.

XX.

*Seine-Inférieure.*

18 ventôse.

Que le nommé Pierre-Georges VIENNE, ministre du culte catholique dans le département de la Seine-Inférieure, est un fanatique forcené, et que sa présence sur le territoire français compromet la tranquillité publique....

R. 925.

XXI.

*Seine-Inférieure.*

18 ventôse.

Que le nommé LEJEUNE, ministre du culte dans la commune de Vatteville, canton de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, a été le moteur et l'instigateur de la scène criminelle qui a eu lieu chez l'agent municipal de cette commune, le 25 brumaire dernier ; que, par suite de ses suggestions perfides, ce fonctionnaire public a été injurié par trois individus de la première, deuxième et troisième classe de la conscription, qui se sont répandus en invectives contre le gouvernement républicain et contre les représentants du peuple, et que ce prêtre ne peut être considéré que comme un perturbateur de la tranquillité publique....

XXII.

*Seine-et-Oise.*

18 ventôse.

Que le nommé Jean-François MARIE, ministre du culte catholique dans la commune de Guerville, canton de

Mantes (Seine-et-Oise), ne cesse d'abuser de son influence sur les crédules habitants des campagnes pour leur inspirer le mépris des lois et des institutions républicaines....

## XXIII.

*Somme.*

18 ventôse.

Que le nommé DEBERNY, ex-prêtre, exerçant le ministère du culte dans la commune de Picquigny, département de la Somme, fanatise journellement les habitants trop crédules et corrompt l'opinion publique par ses discours ; que c'est par suite de ses manœuvres et de l'influence dangereuse qu'il exerce dans le canton, qu'un placard incendiaire dirigé contre les autorités constituées a été affiché, le 3 de ce mois, à la porte du temple de la commune de Picquigny [1]....

## XXIV.

*Yonne.*

18 ventôse.

.... Que le nommé Pierre ROBIN, ministre du culte catholique dans la commune de Vaudeurs, canton de Cerisiers (Yonne), fanatise les citoyens faibles et crédules ; que, par ses discours et ses actions, il leur inspire le mépris pour les institutions républicaines et pour les organes de la loi, et qu'il est un sujet de trouble dans le canton de Cerisiers....

1. Rapporté par arrêté du 13 messidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## XXV.

*Yonne.*

18 ventôse.

.... Que le nommé SAUSSOIS, exerçant les fonctions du culte catholique dans la commune de Thorigny, contrevient aux lois de la République, et que même, par sa conduite fanatique, il a empêché, le 20 nivôse dernier, la célébration de la cérémonie décadaire à l'heure à laquelle elle devait avoir lieu [1]....

## XXVI.

*Yonne.*

18 ventôse.

.... Que le nommé Jean-Baptiste HODET, ex-curé de Lézinnes, exerçant les fonctions de ministre du culte catholique dans cette commune et dans celle de Vireaux, canton d'Ancy-le-Franc (Yonne), a tenu, en différentes occasions, des discours incendiaires dans les lieux où il célébrait les cérémonies religieuses, pour faire haïr le gouvernement; qu'il a inspiré le fanatisme le plus intolérant, et qu'il a troublé l'ordre public en avilissant les institutions républicaines et les organes de la loi; enfin, qu'il s'est efforcé d'entraver la vente des biens nationaux en présentant la possession de ces biens comme précaire et momentanée....

1. Rapporté, sans motifs, par arrêté du 11 messidor an VII.— *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## XXVII.

*Basses-Pyrénées.*

22 ventôse.

Que Raymond Pucheu, ex-prêtre de la commune d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, s'est continuellement occupé d'intrigues et de manœuvres tendantes à porter le trouble et le désordre dans ce département [1]....

## XXVIII.

*Ardennes et Marne.*

24 ventôse.

.... Que les ci-après nommés sont parvenus à se former un parti très puissant, et à pervertir l'esprit public de plusieurs communes du département des Ardennes; qu'il importe sous tous les rapports, et particulièrement sous celui de l'ordre et de la sûreté générale de l'État, de les éloigner au plus tôt du territoire de la République;

Arrête :

Les nommés Rigot, prêtre, résidant chez son père à Vandy, chef-lieu de canton (Ardennes) ; Renard, prêtre, résidant à Sainte-Marie-sous-Bourcq (Ardennes); Gabreau, prêtre, résidant à Bouvancourt (Marne); Mabile, ex-curé de Chevières (Ardennes),

Seront déportés.

1. Sursis jusqu'à de plus amples renseignements, par arrêté du 4 prairial an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

XXIX.

*Doubs.*

24 ventôse.

Que le nommé Aubin GUILLEMENEY, prêtre, de la commune de Pouilley-les-Vignes, département du Doubs, s'est permis d'exercer les cérémonies religieuses en contravention aux lois des 9 vendémiaire an IV et 19 fructidor an VI ; qu'il a été, par suite, traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement de trois mois ; qu'antérieurement, et depuis l'époque de ce jugement, il n'a cessé d'abuser de son ministère pour corrompre l'esprit public, égarer les citoyens et les exciter à la désobéissance aux lois et à la révolte contre le gouvernement....

XXX.

*Oise.*

24 ventôse.

Que le nommé *Antoine-Nicolas DUVERGER, ex-prieur de la ci-devant abbaye d'Ourscamps, actuellement domicilié dans la commune de Chiry, canton de Ribécourt, s'oppose à la propagation des institutions républicaines ; qu'il sème la division parmi les citoyens, et qu'il se fait un jeu de débiter des nouvelles mensongères pour les alarmer et pour détruire leur confiance dans le gouvernement....

R. 889.

XXXI.

*Oise.*

24 ventôse.

Vu les renseignements recueillis sur le compte du nommé *BELLON, ex-curé de la commune de Montherlant

(Oise), desquels il résulte que cet ecclésiastique, depuis la réaction royaliste, s'est constamment attaché, par sa conduite et ses discours contre-révolutionnaires, à pervertir l'esprit et à troubler l'ordre et la tranquillité dans les communes de Montherlant et de Valdampierre....

R. 891.

## XXXII.

*Seine-et-Oise.*

24 ventôse.

Que le nommé LAPLANCHE, prêtre, exerçant le culte dans la commune de Sucy, aliène de plus en plus l'opinion publique, multiplie les obstacles à l'établissement des institutions républicaines; que ses discours et ses propos tendent à l'avilissement de la République et de la constitution de l'an III, et que sa funeste influence sur les habitants est une cause de désordre [1]....

## XXXIII.

*Seine-et-Oise.*

24 ventôse.

Le Directoire Exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale et les pièces à l'appui, desquels il résulte que le nommé 'PAGNON, ministre du culte catholique dans le canton de Sucy (Seine-et-Oise), non seulement a secondé, avant le 18 fructidor, les manœuvres fanatiques du soi-disant évêque de Saint-Papoul et a forcé les citoyens qui, en exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, ont abattu les croix, à faire amende honorable, mais qu'il corrompt et

1. Cet arrêté se rattache aux cérémonies religieuses que présida Mgr de Maillé La Tour-Landry, à Sucy-en-Brie, le 3 juillet 1797. Cf. *Semaine religieuse* de Versailles, p. 358-360.

déprave en ce moment l'opinion publique et compromet par là la tranquillité [1]....

R. 968.

## XXXIV.

*Oise.*

26 ventôse.

Que le nommé Gautier, faisant les fonctions de ministre du culte dans la commune de Beauvais, département de l'Oise, est un homme fanatique et dangereux qui trompe par ses conseils les citoyens faibles et crédules, trouble la tranquillité publique dans la commune de Beauvais....

## XXXV.

*Oise.*

26 ventôse.

.... Que le nommé Beauduin, Eloy, ministre du culte catholique dans la commune de Tiverny, canton de Creil (Oise), déjà destitué par arrêté du Directoire Exécutif du 26 ventôse an VI des fonctions d'agent municipal de Tiverny, n'a cessé d'exercer jusqu'à présent une influence dangereuse, non seulement dans cette commune et dans celles environnantes, mais même dans presque tout le département de l'Oise, en se rendant l'agent des contre-révolutionnaires....

1. Même observation que pour le précédent. L'arrestation de Pagnon fut l'occasion d'une sorte d'émeute. Les femmes criaient : *Aux piques! pendez les hussards à l'arbre de la liberté!* On en arrêta plusieurs. Lors du rétablissement du culte, Pagnon fut éloigné de Chennevières ; on l'envoya à Fontaine-la-Guyon, canton de Courville (Eure-et-Loir).

## XXXVI.

*Pyrénées-Orientales.*

28 ventôse.

Que JUSTAFFIÉ, prêtre, exerçant les fonctions du culte catholique dans la commune de Corneilla-de-la-Rivière, canton de Pezilla (Pyrénées-Orientales), a excité par ses discours publics, dans le temple et hors de son enceinte, un rassemblement considérable pour se faire installer à force ouverte dans la maison curiale de cette commune devenue domaine national, et que la sûreté des bons citoyens amis des lois et des fonctionnaires publics chargés de leur maintien a été menacée et est compromise par l'influence funeste de ce prêtre [1]....

## XXXVII.

*Pyrénées-Orientales.*

26 ventôse.

Que GEAU, prêtre, exerçant les fonctions du culte catholique dans la commune de Boule-Ternère, canton d'Ille (Pyrénées-Orientales), a voulu exercer des cérémonies religieuses dans le cimetière placé hors de l'enceinte du temple de cette commune, et qu'ayant, à cette occasion, éprouvé l'opposition des agents et adjoints municipaux, il a organisé une espèce de force armée pour braver l'autorité publique, chargée du maintien des lois, et exécuter impunément ses desseins contre-révolutionnaires....

1. Rapport et mise en liberté par arrêté du 28 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

## XXXVIII.

*Yonne.*

26 ventôse.

Que les nommés *Charles-Léonard GUILLAUMEAUX [*aliàs* Guillemeaux], domicilié dans la commune de Saint-Sauveur; HOUDAILLE, demeurant à Saint-Martin-au-Mey, et PRIGNOT à Joigny, tous ministres du culte catholique, exercent une influence dangereuse sur l'esprit public et entravent la propagation des institutions républicaines par les manœuvres astucieuses qu'ils emploient pour en éloigner les citoyens faibles et crédules, qu'ils fanatisent et dont ils alarment les consciences....

Guillaumeaux, R. 902.

## GERMINAL AN VII

*21 mars — 20 avril 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de BARRAS.]

A. N. F7 4374

I.

*Finistère.*

2 germinal.

.... Que les deux frères *LE FLOCH, prêtres réfractaires du département du Finistère, ainsi que le nommé *Yves-Marie BERTHOU, ministre du culte catholique dans le même département, s'opposent à l'établissement des institutions républicaines et corrompent l'opinion publique; qu'en conséquence, leur présence sur le territoire français compromet la tranquillité; — Article 1er. Les deux frères Le Floch et le nommé Yves-Marie Berthou, ci-dessus désignés, seront déportés. — Article 2. La déportation n'aura lieu à l'égard des deux premiers individus que lorsqu'elle pourra s'effectuer sans compromettre leurs jours.

Le Floch (Toussaint-Yves), R. 911; Berthou, R. 899.

II.

*Manche.*

2 germinal.

Que le nommé *Nicolas-Jean LECHEVALIER, prêtre, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Saint-Lô (Manche), a fait, dans le mois de messidor dernier et antérieurement, des baptêmes sans s'être conformé à la loi du 19 fructidor an V; qu'il est prévenu d'avoir entretenu une correspondance avec des supérieurs ecclésiastiques insoumis, et qu'il a exercé dans les communes qu'il a parcourues une influence dangereuse pour la tranquillité publique....

R. 926.

III.

*Haute-Marne.*

2 germinal.

Considérant: 1° que *Louis BELOUET a exercé en 1791 les fonctions du ministère du culte catholique sans au préalable avoir prêté le serment des 24 juillet 1790 et 17 avril 1791, conformément à la loi des 29 et 30 vendémiaire an II; 2° qu'il a publiquement déclaré qu'il faisait pénitence du prétendu scandale que sa conduite avait occasionné et qu'il a rétracté ses serments; 3° que, depuis, cet individu n'a cessé de troubler la tranquillité publique de plusieurs cantons du département de la Haute-Marne, où il répand le fanatisme....

R. 918. Bénédictin.

IV.

*Meuse.*

2 germinal.

Que le nommé Louis-Nicolas FOSSY *dit* Brévilly, ex-chanoine de la ci-devant cathédrale de Verdun, trouble la tranquillité publique dans la commune de Fleury, où il s'est réfugié ; que, par ses discours, il rappelle les dogmes de l'ancien régime, en insinuant au peuple que rien n'est bien sans noblesse, sans privilège, sans féodalité et enfin sans la religion telle qu'elle existait précédemment ; qu'il a déjà désuni plusieurs familles en damnant les personnes qui ne partagent pas ses opinions fanatiques ; enfin, qu'il ne néglige rien pour augmenter le nombre de ses partisans et propager ses principes contre-révolutionnaires....

V.

*Seine-et-Oise.*

2 germinal.

Que le nommé *BRANDIN, ministre du culte catholique dans la commune de Follainville, canton de Fontenay-le-Père [1] (Seine-et-Oise), exerce dans cette commune, comme il l'a fait dans celle de Fontenay, une influence dangereuse sur l'esprit public ; qu'il fanatise les citoyens et qu'il trouble l'ordre en entravant les progrès des institutions républicaines....

R. 887.

1. Fontenay-Saint-Père, aujourd'hui canton de Limay.

VI.

*Calvados.*

8 germinal.

.... Que *François-Gabriel Jeuvrin [*aliàs* Genvrin], ex-chouan, s'étant fait ordonner prêtre, a exercé le culte clandestinement et contre les lois; que sa conduite est celle d'un fanatique d'autant plus dangereux qu'il cherche à couvrir ses démarches de l'ombre du secret; enfin qu'il a parcouru un grand nombre de communes pour corrompre l'esprit public....

R. 940. Il mourut en 1838, prêtre habitué à Saint-Étienne de Caen.

VII.

*Gard.*

8 germinal.

Considérant que Jean Espérandieu, ci-devant prieur de Saint-Florens (Gard), n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois des 26 décembre 1790, 14 août 1792, 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V; qu'il est prévenu d'exercer une influence très dangereuse et que sa conduite doit le ranger dans la classe des prêtres perturbateurs dont la présence peut compromettre la tranquillité publique....

VIII.

*Finistère.*

8 germinal.

Que le nommé Barazer-Lannurien, ex-jésuite et ministre du culte catholique en la commune de Morlaix, répand dans ladite commune des principes liberticides, cherche à inspirer du mépris pour tout ce qui nuit *(sic)* au gouvernement républicain, et qu'il compromet par là la tranquillité publique....

IX.

*Lys.*

8 germinal.

Que le nommé *Louis VAN DE PERRE, ex-récollet, du canton de Dixmude (Lys), n'a prêté aucun des serments exigés par les lois ; qu'il a constamment entravé l'action du gouvernement, avili les institutions républicaines et propagé le fanatisme ; Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor : Le nommé Louis Van de Perre.... détenu dans la maison d'arrêt dite de la Grand'Force, à Paris, sera conduit, sous bonne et sûre garde, à l'île d'Oléron, pour être déporté.

O. 121.

X.

*Nord.*

14 germinal.

Considérant que le prêtre GÉRARD [*aliàs* Geeraert] a méconnu les autorités constituées et la souveraineté du peuple dans une de ses fractions réunie en assemblée primaire pour y exercer ses droits ; que la présence d'un tel individu sur le sol de la République ne peut être que très dangereuse [1]....

XI.

*Seine-Inférieure.*

14 germinal.

Que le nommé *Jean-Louis BRIDELLE, prêtre insoumis, originaire de la commune d'Angerville-la-Martel, canton

1. Sursis sans motifs, mise en liberté par arrêté du 7 thermidor an VII. — *Infrà*. RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

de Valmont (Seine-Inférieure), n'a cessé d'exercer les fonctions du culte de commune en commune, chez divers particuliers, sans avoir fait la soumission prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV ni prêté le serment prescrit par celle du 19 fructidor an V ; Considérant que la présence de cet individu ne peut qu'être dangereuse sur le territoire de la République....

R. 969.

XII.

*Oise.*

18 germinal.

Que *Pierre-François Lelièvre, domicilié à Cuignières, canton de Lieuvillers, et *Pierre Lafraie [*aliàs* de la Fraye], domicilié à Angivillers, canton de Léglantiers (Oise), tous deux ministres du culte catholique, abusent de leur ministère pour fanatiser les citoyens crédules, entraver l'éducation de la jeunesse et les progrès des institutions républicaines, ce qui trouble l'ordre public et rend vains les efforts des autorités constituées lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution des lois....

Lelièvre, R. 930, mort à la citadelle le 28 floréal an VIII; Lafraie, 931. On lit sur la liste de la préfecture de l'Oise : « A prêté tous les serments; ex-acquéreur de biens nationaux; soutien de sa famille. » A. N. F7 7701.

XIII.

*Oise.*

22 germinal.

Que la présence du nommé *Philippe Boucher, ex-curé de Cinqueux, canton de Liancourt (Oise), résidant dans la commune de Fay, déjà déporté conformément à la loi du 26 août 1792, comme n'ayant prêté aucun serment, est

un sujet de trouble dans la commune de Fay et dans celle de Clermont (Oise), par l'influence fanatique et dangereuse qu'il y exerce depuis qu'il est rentré sur le territoire de la République....

R. 932. Déporté, malgré ses soixante-neuf ans.

XIV.

*Pas-de-Calais.*

22 germinal.

Que le prêtre Blondeau, de la commune de Montreuil, département du Pas-de-Calais, a été condamné à la déportation, en vertu de l'article 6 de la loi du 26 août 1792 [1]; Considérant qu'à cette époque les directoires de districts étaient compétents pour prononcer en dernier ressort la déportation des prêtres perturbateurs, lorsqu'ils étaient dénoncés par six citoyens; Considérant que la loi des 21 et 23 avril 1793, qu'on a invoquée en faveur de cet individu, ne lui est aucunement applicable, puisque ce n'est qu'à partir de sa date que l'intervention des directoires de département était nécessaire pour valider les déportations ordonnées par les districts, et que ce serait lui donner un effet rétroactif que de l'interpréter autrement; Considérant que les lois dont il s'agit sont absolument distinctes, non seulement par leurs époques, mais encore par leurs dispositions; que la première s'applique aux ecclésiastiques qui, assujettis au serment par les lois de 1790, ne l'ont pas prêté, et à ceux qui, n'y étant pas assujettis, sont dénoncés comme perturbateurs, ou dont l'éloi-

1. Art. 6. — Les ecclésiastiques non assujettis au serment sont soumis aux mêmes dispositions (déportation, détention), s'ils occasionnent du trouble ou si leur éloignement est demandé par six citoyens du département.

gnement est demandé par six citoyens du même département; que la seconde s'applique seulement à ceux qui, n'étant assujettis à aucun serment en vertu des lois d'août et de novembre 1790, n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou qui sont dénoncés pour cause d'incivisme;

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté de l'administration centrale du Pas-de-Calais, en date du 6 ventôse dernier, qui annule celui pris par le directoire du district de Montreuil le 25 décembre 1792, est infirmé.

Art. 2. — En conséquence, la déportation du prêtre Blondeau est maintenue, et il lui est défendu de rentrer sur le territoire de la République.

## XV.

*Seine-et-Marne.*

22 germinal.

Que le nommé Alaine, ci-devant professeur au séminaire de Meaux et ministre du culte catholique dans la commune de Saints, a troublé l'ordre public en se déclarant l'ennemi prononcé de la Révolution et des institutions républicaines, et en prêchant publiquement en faveur de ceux dont la saine philosophie a justement proscrit l'autorité despotique....

## FLORÉAL AN VII

*20 avril — 19 mai 1799*

---

[Le premier arrêté est signé de REVELLIÈRE-LÉPEAUX ; les suivants, à partir du 4, de REUBELL.]

A. N. F7 4374

I.

*Aude.*

2 floréal.

Que, le 18 ventôse dernier, il s'est formé dans la commune de Citou, canton de Caunes, département de l'Aude, un rassemblement à la tête duquel était le nommé TAILHAN, ministre du culte catholique ; que ce prêtre s'est permis de mander l'agent municipal, et, sous prétexte d'une dénonciation faite contre lui par ledit agent, de susciter et d'ameuter le peuple contre ce fonctionnaire ; que ce prêtre s'est, en outre, constamment opposé au départ des réquisitionnaires, et qu'il en a même caché un pendant longtemps dans sa propre maison, en lui disant de rester tranquille, de ne point partir, qu'il se chargerait de tout....

Constitutionnel, d'après une liste dressée par M. de Barante, préfet de l'Aude. — A. N. F7 7701.

II.

*Seine.*

4 floréal.

Que le nommé Delabey, prêtre, domicilié à Paris, rue [Saint-]Jacques, aux ci-devant Feuillantines, s'est permis, le 13 ventôse dernier, d'exercer les cérémonies du culte catholique dans la ci-devant église [Saint-]Jacques du Haut-Pas, en contravention à l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV, et de débiter dans le sermon et la prière qu'il y a faits des propos injurieux, fanatiques et contre-révolutionnaires, tendant à inspirer aux citoyens la haine du gouvernement actuel....

III.

*Seine-et-Oise.*

4 floréal.

Que le nommé *Chaudon, ministre du culte catholique dans la commune d'Aulnay, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), trouble l'ordre public en fanatisant les citoyens, en tenant continuellement les propos les plus contre-révolutionnaires, et en faisant des prédications dans lesquelles il exhorte ses sectateurs à s'éloigner de la pratique des institutions républicaines....

R. 966.

IV.

*Seine-et-Oise.*

4 floréal.

Que la présence du nommé Beaugrand, septuagénaire, ex-moine, exerçant les fonctions de ministre du

culte catholique, est un sujet de trouble dans la commune de Noisy-sur-Oise, canton de Luzarches (Seine-et-Oise), où, par ses conseils pernicieux, il propage le fanatisme et déverse le mépris sur les citoyens qui acceptent des fonctions publiques ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nommé Beaugrand, etc., sera arrêté et déporté.

Art. 2. — Il sera provisoirement détenu dans la maison de réclusion du département de Seine-et-Oise, jusqu'à ce que sa déportation puisse être effectuée [1].

## V.

*Seine-Inférieure.*

6 floréal.

Que le nommé *Jacques-François DESPORTES, prêtre, natif de Lisieux, arrêté le 12 germinal dans la commune de Rouen, est signalé depuis longtemps à la police de cette commune comme exerçant clandestinement, sans avoir prêté aucun serment, les fonctions du culte catholique chez la citoyenne Martainville, où il provoquait des rassemblements religieux ; Considérant que cet individu ne peut être que dangereux à la tranquillité publique [2]....

R. 964.

1. Mise en liberté et surveillance par arrêté du 28 thermidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

2. Cet arrêté, qui est ici à sa vraie place, a déjà, *par erreur*, figuré p. 59, sous la date du 4 frimaire an VI.

## VI.

*Alpes-Maritimes.*

**8 floréal.**

Considérant que le nommé Joseph Scudéry, ex-augustin déchaussé, de la commune de Contes, département des Alpes-Maritimes, a quitté, à la fin de l'an II, le territoire de la République, sans passeport, pour se rendre dans la Ligurie et dans les possessions du tyran sarde ; que, rentré ensuite dans sa commune, il y a fait amende honorable de sa conduite dans la Révolution ; Considérant encore que Scudéry a abusé de son ministère pour corrompre l'opinion publique et provoquer à la désobéissance aux lois de l'État ; qu'il a donné des preuves de sa scélératesse en tentant publiquement, le 22 germinal dernier, d'assassiner le commissaire près le canton de Puget-Théniers [1]....

## VII.

*Aisne.*

**12 floréal.**

Que *Jacques-Antoine Guenot [*mieux :* Guégnot], prêtre, du département de l'Aisne, détenu actuellement au Temple, est prévenu d'avoir troublé la tranquillité publique et d'avoir rétracté son serment....

**O. 214. Prêta, rétracta ; prêta encore et reprit son serment ; il offrit même de se marier.**

1. Ces imputations se trouvent réfutées par le rapport de l'arrêté, 13 messidor an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date.

## VIII.

*Seine-Inférieure.*

14 floréal.

Que les nommés THIÉRY *dit* Fortier, prêtre réfractaire, et *Xavier-Fidèle MONNIER, prêtre, ex-bénédictin, ont été depuis quelque temps errants et vagabonds; qu'ils ont exercé mystérieusement et clandestinement les cérémonies du culte, et entretenu par là le fanatisme dans les campagnes et compromis la tranquillité intérieure....

Monnier, de l'abbaye du Bec (Eure). R. 973.

## IX.

*Vienne.*

14 floréal.

Que le nommé *Jérôme RENAULT, prêtre, ex-curé de la commune de Lésigny, chef-lieu de canton de la Vienne, a fait avec restriction et modification quelques-uns des serments prescrits par les lois; que depuis il a manifesté ouvertement son opposition pour la Révolution, en jetant le ridicule et le mépris sur les fonctionnaires publics, en divisant les familles, en fanatisant les citoyens faibles et crédules et en remplissant les fonctions de ministre du culte catholique sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 25 de la loi du 19 fructidor an V....

Renault-Sainton. R. 933.

## X.

*Sarthe.*

17 floréal.

Que le nommé *Mathurin AHIER, prêtre, originaire de la commune de Lombron, canton de Montfort (Sarthe), a été

arrêté le 18 germinal dernier, chez un particulier du canton de Tuffé, au moment où il exerçait clandestinement les fonctions du culte sans avoir prêté aucun serment; qu'il n'avait point de domicile fixe et qu'il avait erré depuis quelque temps dans divers cantons; Considérant que la vie errante de ce prêtre et l'exercice clandestin qu'il a fait des cérémonies du culte tendent à fanatiser les citoyens et à troubler l'ordre public....

R. 963. Il n'avait que vingt-six ans; son ordination était toute récente.

XI.

*Charente.* 18 floréal.

Que le nommé Labrue, ex-curé de Roullet, a été continuellement un sujet de trouble et de division dans sa commune; qu'il a manifesté une désobéissance constante aux lois de la République et aux autorités constituées qui en sont les organes; qu'il a constamment cherché à désunir les citoyens par ses propos séditieux et liberticides; que sa conduite incivique a déjà déterminé le conseil général de l'administration du département de la Charente à prononcer sa déportation à la Guyane par un arrêté en date du 29 avril 1793; que ce prêtre est de nouveau signalé aujourd'hui comme le propagateur d'écrits fanatiques et des maximes les plus contre-révolutionnaires et comme un homme infiniment dangereux....

XII.

*Haute-Garonne.* 18 floréal.

Que le prêtre Montastruc fomente le trouble et la discorde dans la commune de Villebrumier, département

de la Haute-Garonne ; que les habitants de cette commune, divisés en deux partis, sous la dénomination de bons catholiques et de protestants, se livrent à tous les excès de l'intolérance, de la persécution et de la vengeance, et que tous ces désordres sont l'ouvrage de l'influence que ce prêtre exerce sur les esprits faibles [1]....

## XIII.

*Mont-Blanc.*

26 floréal.

Considérant que le nommé *Charrière, prêtre insermenté du département du Mont-Blanc, ne cesse d'inspirer, par ses écrits, la haine du gouvernement républicain et le mépris de ses institutions....

Arrête :

Art. 1er. — Le prêtre Charrière sera de suite transféré des prisons de Chambéry dans celles de la citadelle de l'île de Ré, pour ensuite être déporté conformément à l'article 24 de la loi du 19 fructidor.

R. 1048. Diocèse de Tarentaise.

1. Rapport par arrêté du 28 brumaire an VII. — *Infrà*, Rapports d'arrêtés, à sa date. Villebrumier dépend aujourd'hui de Tarn-et-Garonne.

## PRAIRIAL AN VII

*20 mai — 18 juin 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de MERLIN.]

A. N. F7 4374

I.

*Seine.*

8 prairial.

Que le nommé Marie-Marguerite-Alexandre-Joseph [DE] FAUDOAS, ci-devant titulaire de l'abbaye de Gaillac [Tarn], a été continuellement un objet de scandale et de trouble par ses intrigues, sa conduite immorale et incivique, ses liaisons avec les ennemis de la tranquillité publique et du gouvernement constitutionnel et son affectation à invoquer sans cesse les distinctions autrefois attachées à sa famille, distinctions anéanties par la Révolution et proscrites à jamais par la constitution....

R. (?). — D'après la liste de M. l'abbé Manseau, *op. cit.*, p. 248-249, il serait arrivé à l'île de Ré le 6 octobre 1798 et serait mort à l'hôpital le 18 octobre 1799 ; il ne figure sur la liste des archives de la marine, ni à la date du 6 octobre 1798, ni plus tard.

II.

*Vosges.*

14 prairial.

Que LACRETELLE, ministre du culte au Val-d'Ajol, a répandu dans cette commune des principes contraires aux lois et qu'il a par ses manœuvres compromis notoirement l'ordre et la tranquillité publics [1]....

III.

*Côtes-du-Nord.*

18 prairial.

Que les nommés *GUILLAUME, *Joseph-Marie AUMONT et François [LE] POULIGUEN, prêtres du département des Côtes-du-Nord, détenus à Port-Brieuc [Saint-Brieuc], abusent depuis longtemps de l'influence qu'ils ont sur les crédules habitants des campagnes pour les éloigner du gouvernement républicain, et que leur présence sur le territoire français compromet la tranquillité publique....

Guillaume, R. 984; Aumont, 983.

IV.

*Drôme.*

22 prairial [2].

Considérant que les nommés POURRET, curé de Saint-Vallier, et REYMOND-LABRUYÈRE, ex-grand vicaire de

1. Rapporté par arrêté du 6 brumaire an VIII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

2. C'est à cette même date que le Directoire rendit l'arrêté suivant pour la translation du pape Pie VI de Briançon à Valence :

22 prairial an VII.

Le Directoire Exécutif arrête ce qui suit :

ART. 1er. — Il sera donné incessamment les ordres nécessaires pour le transport du pape de Briançon à Valence (département de la Drôme).

l'évêque de Valence [1], ont porté le trouble dans la commune de Saint-Vallier et cherché à fanatiser les citoyens faibles et crédules et à retarder ainsi les progrès des institutions républicaines;

Art. 1er. — Les nommés.... seront arrêtés et conduits à l'île de Ré pour être déportés [2].

Art. 2. — Le commissaire du Directoire Exécutif près l'administration centrale du département des Hautes-Alpes sera chargé de prendre les mesures qu'exigera la sûreté de ce transport.

Art. 3. — Le commissaire près l'administration centrale du département de la Drôme sera spécialement chargé, tant de la surveillance sur la personne du pape à Valence, que de sa sûreté et des moyens de pourvoir à ses besoins avec les égards convenables.

Art. 4. — Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

*Le président du Directoire Exécutif,*
MERLIN.

*N. B.* Pour tout ce qui concerne le séjour du pape Pie VI à Valence, cf. *Pie VI dans les prisons du Dauphiné*, par Mlle Marie-Aimée de Franclieu, 1892 : ouvrage très documenté et très précis.

1. Gabriel-Melchior de Messey, nommé évêque de Valence en 1787; se retira d'abord à l'abbaye de Saint-Maurice en Valais; refusa sa démission en 1801, mais la donna quelques jours avant de mourir. † à Vienne, en Autriche (1748-1806). — Armand Jean, *op. cit.*, p. 486.

2. Rapport sans motifs, arrêté du 28 thermidor an VII. — *Infrà*, RAPPORTS D'ARRÊTÉS, à sa date.

# MESSIDOR AN VII

*19 juin — 18 juillet 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de SIEYÈS.]

A. N. F7 4374

I.

*Seine-Inférieure.*

4 messidor.

Vu l'article 19 de la loi du 19 fructidor an V, portant : « Les émigrés actuellement détenus seront déportés ; » Considérant que le nommé Jean-Jacques-Nicolas LEPELLETIER, natif de Rouen, département de la Seine-Inférieure, émigré, est détenu depuis le 24 frimaire an IV....

II.

*Ourthe.*

23 messidor.

Que les prêtres insermentés du département de l'Ourthe s'efforcent de renouveler les troubles qui ont éclaté dans les départements réunis....

[Suit une liste de 44 prêtres ; aucun d'entre eux ne subit réellement la déportation.]

---

# THERMIDOR AN VII [1]

*19 juillet — 17 août 1799*

---

[Les arrêtés de ce mois sont signés de SIEYÈS.]

A. N. F7 4374

I.

*Ardennes.*

7 thermidor.

Vu l'arrêté pris par l'administration centrale du département des Ardennes, le 6 prairial dernier, relativement

1. Le 4 thermidor an VII, le Directoire prit l'arrêté suivant à l'égard du pape Pie VI pour sa translation à Dijon ; elle ne put avoir lieu, à cause de l'état de santé du saint pontife, qui mourut à Valence le 29 août 1799.

4 thermidor an VII.

Le Directoire Exécutif arrête :

ART. 1er. — Le ci-devant pape sera transféré de Valence à Dijon, département de la Côte-d'Or.

ART. 2. — Les commissaires du Directoire Exécutif près les administrations centrales de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or sont chargés de prendre toutes les mesures qu'exigera la sûreté de ce transport.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur leur transmettra à cet effet les instructions nécessaires.

ART. 4. — L'administration centrale du département de la Côte-d'Or et le commissaire établi près d'elle sont spécialement chargés tant de la surveillance sur la personne du pape à Dijon, que de sa sûreté et des moyens de pourvoir à ses besoins avec les égards convenables.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

*Le président du Directoire Exécutif,*
SIEYÈS.

à Marie-Poncette Rannel, originaire de Sainte-Marie-à-Pie *(sic)*, condamnée à la déportation par arrêté du Directoire Exécutif en date du 15 nivôse an V et arrêtée le 15 floréal dernier dans la commune de Fumay, département des Ardennes; Vu également les interrogatoires subis par ladite Rannel lors de son arrestation, tant devant le Directoire du jury de l'arrondissement de Rocroy, que devant ladite administration centrale des Ardennes, desquels il résulte qu'elle n'a point exécuté le susdit arrêté du 15 nivôse an V;

Arrête :

Art. 1er. — La nommée Marie-Poncette Rannel, ci-dessus dénommée, sera déportée à l'île d'Oléron.

II.

*Bas-Rhin.*

9 thermidor.

Que les prêtres réfractaires atteints par les lois des 26 août 1792 et autres subséquentes, actuellement en réclusion ou en surveillance dans différentes communes des départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, ne cessent de provoquer les citoyens à la rébellion, au mépris des lois, à la contre-révolution;

Arrête :

Art. 1er. — Tous les prêtres atteints par les lois du 26 août 1792 et autres subséquentes, actuellement en réclusion ou en surveillance dans les communes du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, seront de suite conduits sous bonne et sûre escorte dans les maisons de réclusion du département de l'Yonne.

## VENDÉMIAIRE AN VIII

*22 septembre — 21 octobre 1799*

---

A. N. F7 4374

I.

*Doubs.*

3 vendémiaire.

Considérant que le nommé Claude-François-Joseph Talbert, ex-chanoine, né à Besançon, département du Doubs, précédemment déporté et rentré en France, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du département du Doubs, a constamment tenu une conduite contre-révolutionnaire et a plusieurs fois troublé par ses intrigues la tranquillité publique....

---

## SECONDE PARTIE

# RAPPORTS D'ARRÊTÉS[1]

## AN VI

### 22 SEPTEMBRE 1797 — 21 SEPTEMBRE 1798

I.

A. N. F7 4371

*Aisne.*

22 frimaire an VI.

Vu l'arrêté pris par l'administration centrale du département de l'Aisne, le 2 de ce mois, portant sursis au départ du nommé Philippe-Augustin-Valentin DUBUCQUOY, ex-chanoine de Laon, demeurant à Saint-Michel, condamné à la déportation par arrêté du 22 brumaire dernier; Vu les différentes pièces visées dans cet arrêté, qui attestent que Dubucquoy est dans un état de démence,

1. Ces arrêtés sont confondus avec ceux de la première partie dans la série des Archives nationales F7 4371-4374 ; je les réunis sous une rubrique spéciale, pour que le lecteur puisse juger plus facilement soit les motifs mêmes de rétractation, soit les dates qui les expliquent. Cf. *Introduction*, sur ces rapports d'arrêtés.

notamment depuis 1792 (v. st.), et que sa conduite est paisible depuis cette époque;

ARRÊTE :

L'arrêté du 22 brumaire est rapporté.

*Suprà*, 22 brumaire an VI, XL, p. 37.

## II.

A. N. F7 4372

*Vosges.* 4 pluviôse an VI.

Vu le rapport du ministre de la police générale et les différentes pièces qui y sont jointes, desquelles il résulte que c'est par erreur que le citoyen Amé BLAISON, ex-curé de Sainte-Amé, département des Vosges, a été accusé d'avoir rétracté ses serments avec une publicité scandaleuse et de se servir de son influence et de son ministère pour corrompre l'esprit public; qu'il est constant, au contraire, qu'il a toujours prêché la soumission aux lois de la République et qu'il a montré beaucoup d'aversion contre les émigrés et les prêtres réfractaires, dont aucun n'est approché de sa commune; que la tranquillité publique y a toujours été maintenue et qu'il y a contribué....

*Suprà*, 26 vendémiaire an VI, L-LXIV, p. 16.

## III.

*Seine-et-Oise.* 16 ventôse an VI.

DEVAUX. Rapport, sur ce qu'il n'a pris aucune part au rassemblement signalé dans l'arrêté qui l'avait frappé, et mise en liberté.

*Suprà*, 14 pluviôse an VI, XLII, p. 156.

IV.

*Nièvre.*

14 germinal an VI.

Le Directoire Exécutif, vu son arrêté du 17 frimaire [1] dernier, qui prononce la déportation du citoyen Lazare Dessauze, prêtre soumis du département de la Nièvre ; vu aussi le rapport du ministre de la police générale ; Considérant que les pièces produites par le citoyen Lazare Dessauze et les renseignements récemment fournis à sa décharge par l'administration centrale de la Nièvre et par le commissaire du pouvoir exécutif près ce département le justifient suffisamment des reproches qui lui avaient été adressés....

Rapport, et sur-le-champ mise en liberté.

*Suprà*, 24 nivôse an VI, XXXI, p. 130.

V.

*Escaut.*

16 germinal an VI.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, et vu les pièces officielles à l'appui, desquelles il résulte que le citoyen Wenvaeyenberge (*sic*), prêtre, domicilié à Herzeele, a toujours donné l'exemple de la soumission aux lois de la République, et que c'est par erreur qu'il a été compris dans la mesure de déportation adoptée, le 24 pluviôse dernier, par le gouvernement contre plusieurs prêtres du département de l'Escaut....

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, Waeyenberge, 14 pluviôse an VI, XXXVI, p. 152.

1. *Lire :* 24 nivôse an VI.

VI.

*Vosges.*

22 floréal an VI.

Vu le rapport du ministre de la police générale et les nouvelles pièces qui y sont jointes, relatifs à la conduite du nommé Charles BARRET; Considérant que ledit Barret s'est justifié de l'inculpation portée contre lui d'avoir refusé le serment ordonné par la loi du 19 fructidor; qu'il est constant qu'il a abandonné depuis longtemps l'exercice du culte et qu'il s'occupe exclusivement des travaux de l'agriculture....

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 3 vendémiaire an VI, II-XVI, p. 3.

VII.

*Doubs.*

24 floréal an VI.

Pierre-François BARBIER, résidant à Baume. Considérant que de nouveaux renseignements pris sur la conduite politique de cet individu démentent les faits qui lui étaient imputés; que les renseignements fournis par les autorités locales, certifiés par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale et appuyés par la députation du département du Doubs, attestent qu'il s'est toujours comporté en bon citoyen; qu'il a constamment donné des preuves non équivoques de soumission et de respect aux lois de la République.

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 14 pluviôse an VI, XXXV, p. 149.

## VIII.

A. N. F7 4373

*Haute-Marne.*

4 thermidor an VI.

Le Directoire Exécutif....

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, en date du 19 prairial an V *(sic)*, portant : « L'arrêté du district de Langres, qui ordonne la déportation d'André MATHIAS, est nul et sera regardé comme non avenu, » est confirmé.

Art. 2. — En conséquence, ledit André Mathias est définitivement relevé de la déportation et jouira de tous les droits de citoyen.

[On remarquera qu'il s'agit ici d'un arrêté d'administration centrale : on ne le retrouvera donc pas à sa date, le présent recueil ne contenant que les arrêtés émanés du Directoire.]

# AN VII

## 22 SEPTEMBRE 1798 — 21 SEPTEMBRE 1799

---

### IX.

**A. N. F7 4373**

*Deux-Nèthes.*

**12 vendémiaire an VII.**

Que Jean-François VAN SCHERPENBERG, condamné à la déportation comme prêtre perturbateur et insermenté, ne pouvait dans aucun cas être atteint par l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, puisqu'il est prouvé qu'il n'a jamais été prêtre; Considérant qu'il n'a été que simple novice à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, et que, n'ayant que vingt-deux ans à l'époque de la suppression des couvents de la ci-devant Belgique, il n'avait pas été dans le cas de prononcer aucuns vœux religieux; Considérant qu'il n'a jamais exercé d'influence fanatique sur ses concitoyens et que c'était d'après de faux renseignements qu'on lui avait imputé ce délit.... Rapport de l'arrêté du 12 prairial, seulement en ce qui concerne J.-F. Van Scherpenberg.

*Suprà*, 12 prairial an VI, III, p. 228.

X.

*Yonne.*

6 brumaire an VII.

Que le nommé GAGNEUX est âgé de soixante-dix-sept ans et hors d'état de supporter les fatigues d'un long voyage; mais que sa présence dans la commune d'Auxerre peut nuire à la tranquillité publique et à l'affermissement des principes républicains;

Gagneux, actuellement détenu dans la commune d'Auxerre, sera provisoirement transféré dans la maison de réclusion du chef-lieu du département de la Côte-d'Or.

*Suprà*, 4 vendémiaire an VII, XII, p. 294.

XI.

*Landes.*

4 frimaire an VII.

Vu le rapport du ministre de la police générale et l'arrêté de l'administration centrale des Landes, en date du 25 messidor dernier, relatif au nommé PEYBERNARD, ex-curé de Saint-Cricq, condamné à la déportation par arrêté du 2 fructidor an V, pour s'être permis des propos injurieux contre les membres du gouvernement et avoir fait l'apologie de la faction antifructidorienne; Considérant que ce prêtre septuagénaire est atteint de plusieurs infirmités graves qui ne permettent pas de le déporter sans danger pour sa vie;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le prêtre Peybernard.... sera provisoirement mis en réclusion à l'hospice civil de Mont-de-Marsan jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

*Suprà*, 2 frimaire an VI, X, p. 54. C'est par erreur que l'arrêté indique la date du 2 fructidor an V.

## XII.

*Moselle.*

4 frimaire an VII.

Vu son arrêté du 25 frimaire dernier, qui ordonne la déportation du nommé Henry PIGEOT, ministre du culte catholique à Inglange ; Considérant que de nouveaux renseignements pris sur la conduite politique de ce prêtre le disculpent suffisamment des faits qui lui étaient imputés ; que ces renseignements, recueillis par des commissaires envoyés sur les lieux, certifiés véritables par l'administration centrale de la Moselle et appuyés par la députation de ce département, attestent qu'il s'est toujours comporté en bon citoyen, qu'il a constamment donné des preuves non équivoques de soumission et de respect aux lois de la République.... Rapport et mise en liberté immédiate [1].

*Suprà*, 25 frimaire an VI, LXIV, p. 84.

1. Le rapport de cet arrêté ne fut obtenu qu'à grand'peine; un dossier des Archives nationales (F7 7345) a conservé cette longue procédure. Nous y renvoyons les lecteurs curieux, tout en prenant soin de le résumer ici. On verra combien il était difficile de faire revenir le Directoire sur ses arrêtés, et, dans l'espèce, il s'agissait pourtant d'un prêtre constitutionnel et soumis aux lois.

Pigeot, prêtre constitutionnel, ordonné par l'évêque « républicain » de Metz, avait prêté tous les serments ; reçu curé d'Inglange du consentement de tous les habitants le 1er thermidor an III. — Certificat de civisme ; deux ans et demi, curé ; parfaitement tranquille. — *13 pluviôse an IV ;* certificat de l'adjoint et de l'agent de la commune ; Pigeot a *ramené la paix*. — Déclaration de soumission aux lois, le 27 messidor an IV. La maison presbytérale était alors occupée par la municipalité. — Sorti du presbytère le 11 messidor an V pour aller à Reling. — *25 frimaire an VI,* arrêté de déportation.

*20 pluviôse an VI.* Les soussignés certifient que Pierre Marchal, secrétaire de la municipalité, a demandé plusieurs fois en mariage Mary Pigeot, sœur du prêtre, et que le citoyen Henry [Pigeot] n'a pas jugé à propos de la lui accorder ; refus qui a rendu furieux Marchal. Pris de vin, il

## XIII.

*Meuse-Inférieure.*

22 frimaire an VII.

Considérant que c'est par erreur que cet arrêté [celui du 14 brumaire] comprend les nommés Jacques PHILEPPET,

le poursuivit un jour le sabre à la main; Pigeot se réfugia dans une maison voisine. On lui a donné une garde. Il se retira à sept lieues de là, à Reling; ce n'est nullement par son influence que les habitants ont réclamé le presbytère.

*11 ventôse an VI*, pétition des trois sœurs de Pigeot. — Lettre de Pierre Pigeot, son cousin, au député Becker. — Lettre courte et peu favorable de Becker à Dondeau. ministre de la police. — Autre de Couturier, ex-législateur; réfute Marchal; quelques témoins sont prêts à se rétracter. — Pétition du père et de la mère, âgés de soixante-sept et soixante-six ans. — Certificat de l'agent et de l'adjoint de la commune de Falstroff, où il avait été élevé : douceur, soumission; il est en route depuis le 25 ventôse pour Rochefort. Dans un rapport très impartial au ministre : « Une remarque essentielle en faveur de Pigeot, c'est qu'il a été fait prêtre depuis la Révolution et qu'il s'est adressé, pour se revêtir de ce caractère, à un évêque constitutionnel. »

Le ministre demande des renseignements à l'administration centrale : celle-ci délègue un sieur Bordé, de Bouzonville. Il se présente à Inglange, s'assied sous un arbre, on l'entoure; Marchal lui demande ses pouvoirs, insiste; Bordé l'éconduit et fait sonner la cloche pour réunir les habitants. Tous, unanimement, déclarent Pigeot innocent, accusent Marchal de poursuivre une vengeance particulière et réfutent toutes les imputations dirigées contre Pigeot. La conviction du délégué est faite; il trouve même l'agent « dur et impérieux. » Le commissaire du Directoire près l'administration centrale transmet le rapport au ministre, tout en faisant ses réserves sur l'appréciation relative à l'agent municipal.

Les députés de la Moselle, Pécheur, Couturier et autres pressent le ministre de se décider; Pierre Pigeot insiste auprès d'eux ; il annonce que les sœurs de Pigeot vont partir pour Paris. Cependant, la municipalité proteste, et le Directoire refuse de revenir sur son arrêté.

Deuxième, troisième rapport. L'administration centrale, chargée de procéder à un supplément d'information, désigne *(21 fructidor an VI)* deux délégués : Louis Hennequin, officier forestier de la ci-devant maîtrise de Bouzonville, et Michel Vagner, président de l'administration du canton de l'Uttange. Rapport du *1er complémentaire an VI :* Le 28 fructidor, ils se sont rendus aux villages de Buding et Elzing; audition individuelle : « Ils nous ont unanimement déclaré qu'ils n'ont aucune connaissance que ledit Henry Pigeot ait commis le moindre fait à lui imputé; qu'au

ex-bénéficier à Maestricht; Nicolas GUERMANT, ex-chanoine de Tongres, âgé de soixante-dix ans; Lambert-Antoine GROUTARS, ex-chanoine de Tongres; FRÉDÉRICI, de Maestricht, et Arnoud FRANSSEN, ex-curé de Saint-Pierre, canton de Millen, âgé de soixante-sept ans;

contraire, il n'aurait cessé de prêcher obéissance aux lois et fidélité à la République. » — Le 29 fructidor, à Inglange, ils convoquent les individus *mariés*, cinquante et un; tous se sont présentés, sauf quinze; audition individuelle. « Ils ont déclaré d'une voix unanime qu'ils n'ont aucune connaissance que ledit Pigeot ait commis le moindre des faits à lui imputés, ont déclaré au surplus que la pétition présentée par les habitants de la commune tendante à obtenir la jouissance du presbytère n'a été nullement provoquée ni sollicitée par ledit Pigeot. Quant au prétendu rassemblement fanatique et dangereux contre les administrateurs municipaux dont ledit Pigeot était accusé d'être l'auteur, cesdits habitants nous ont répondu que ce n'était point un attroupement dangereux ni causé par ledit Pigeot; que c'était seulement un rassemblement de femmes pour empêcher deux hommes ivres, l'un porteur d'un sabre et l'autre d'un fusil, qui se portaient des menaces et qui s'étaient battus au même instant: la colonne mobile les avait désarmés et la tranquillité avait été aussitôt rétablie. Sur le dernier fait à lui imputé d'avoir jeté la division parmi les citoyens pour fomenter parmi eux l'esprit de rébellion et troubler la tranquillité publique: d'une voix unanime, ils nous ont répondu le contraire, en disant qu'il était un homme tranquille, paisible et retiré; qu'il ne cessait de donner le bon exemple pour maintenir la paix et l'union entre les citoyens. Nous ne nous sommes pas bornés à entendre ces citoyens; nous avons encore consulté plusieurs autres des communes voisines pendant les trois jours que nous avons été sur les lieux; tous se sont accordés à faire l'éloge de la conduite patriotique de Henry Pigeot. D'après les renseignements par nous pris, nous croyons [devoir] vous observer que les quatre objets imputés à Henry Pigeot sont supposés et faux et ne dérivent que de l'intrigue du secrétaire Marchal, qui a occasionné les troubles lui-même comme ayant été l'un des porteurs d'armes ci-devant dits et était parvenu à surprendre la religion de l'administration municipale, d'autant plus qu'une partie des agents et adjoints, signataires de la délibération de ladite administration contre ledit Henry Pigeot, les uns nous ont déclaré ignorer leur signature et d'autres ont déclaré qu'ils ont ignoré avoir signé pareil arrêté et que ce n'est qu'à l'information du commissaire Bordé qu'ils ont été instruits de l'avoir signé, sans cependant avoir connaissance des faits imputés à Henry Pigeot. »

*22 vendémiaire an VII:* Lettre des sœurs. — Lettres diverses de recommandation. — *Frimaire an VII.* — Rapport très long, très complet, très concluant. Reubell recommanda l'affaire, elle passa enfin, et Pigeot, arrêté en frimaire an VI, fut mis en liberté le 22 nivôse an VII.

Arrête que les dispositions de l'arrêté précité ne sont pas applicables aux individus susnommés.

## XIV.

*Maine-et-Loire.*

26 frimaire an VII.

Le Directoire Exécutif....

ARRÊTE :

Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du 4 de ce mois, qui ordonne la déportation du nommé DUBOUEIX, prêtre du département de Maine-et-Loire, et ledit Duboueix sera provisoirement mis en liberté.

*Suprà*, 4 frimaire an VII, V, p. 319, et *infrà*, 7 thermidor an VII, p. 416. Constitutionnel; ancien premier vicaire épiscopal de l'intrus Pelletier, plus tard épicier. — Cf. *l'abbé Gruget*, par le chanoine Portais, p. 486 et 495; Angers, 1896.

## XV.

*Deux-Nèthes.*

26 frimaire an VII.

Que c'est par erreur que les nommés Jean-Baptiste LAUREYS et Pierre ROGAERTS, du département des Deux-Nèthes, ont été condamnés, le 14 brumaire dernier, à la déportation, puisqu'il est prouvé qu'ils n'ont jamais été ni prêtres ni moines, et que, sous ce rapport, l'article 24 de la loi du 19 fructidor an VI ne peut leur être applicable en aucune manière....

## XVI.

*Dyle.*

8 nivôse an VII.

Le Directoire Exécutif....

Arrête :

Art. 1er. — Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 brumaire dernier, en ce qui concerne Charles Deghilage, prêtre assermenté.

Art. 2. — En conséquence, il sera sur-le-champ mis en liberté.

## XVII.

*Haute-Saône.*

8 pluviôse an VII.

Vu son arrêté du 28 messidor dernier, qui ordonne la déportation du nommé Claude-Augustin Larquand, ex-chanoine à Champlitte, département de la Haute-Saône ; Considérant que de nouveaux renseignements pris sur la conduite politique de cet individu le disculpent pleinement des faits qui lui étaient imputés ; qu'ils attestent de la manière la plus positive sa soumission aux lois et son attachement au gouvernement républicain....

*Suprà*, 28 messidor an VI, XXII, p. 250.

## XVIII.

*Aube.*

12 pluviôse an VII.

Le Directoire Exécutif....

Considérant que l'état d'infirmité du nommé Jean Maydieu, ministre du culte catholique, rend dangereuse pour

son existence l'exécution de l'arrêté du 12 pluviôse an VI [1] qui le condamne à la déportation;

ARRÊTE :

L'exécution de l'arrêté du 12 pluviôse an VI est provisoirement suspendue en ce qui concerne Jean Maydieu, qui demeurera néanmoins en état de réclusion.

*Infrà*, 3 vendémiaire an VIII, p. 423.

## XIX.

A. N. F7 4374

*Vosges.*

18 ventôse an VII.

Le Directoire Exécutif,

Vu son arrêté du 14 thermidor dernier, qui ordonne la déportation du nommé Victor-Augustin DURUPT, ministre du culte catholique à Bains, département des Vosges;

Considérant que de nouveaux renseignements pris sur la conduite politique de cet individu démentent les faits d'incivisme qui lui étaient imputés; que les renseignements fournis par les autorités locales, certifiés véritables par l'administration centrale et appuyés par la députation de ce département, attestent de la manière la plus positive que la rétractation par écrit dont il était prévenu lui a été surprise et arrachée par violence; qu'il s'est empressé de la désavouer publiquement dès qu'il a eu la liberté de le faire; que ces mêmes renseignements attestent qu'il s'est toujours comporté en bon citoyen; qu'il a constamment donné des preuves non équivoques

1. Cet arrêté ne figure pas dans la série; mais il existe un dossier assez considérable concernant Maydieu.

de soumission et de respect aux lois de la République.... Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 14 thermidor an VI, XVIII, p. 262.

XX.

*Doubs.*

18 ventôse an VII.

*On lit sur une fiche :*

Il a été pris un arrêté le 18 ventôse an VII qui frappe GRANDMANGE de la déportation ; il a été rapporté par le Directoire [le même jour].

*Nota.* — Cette feuille est placée pour ordre. Voir le répertoire.

XXI.

*Meuse-Inférieure.*

22 ventôse an VII.

Le Directoire Exécutif....

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du 14 brumaire dernier en ce qui concerne les prêtres ci-après désignés, infirmes et sexagénaires, savoir : (suivent vingt-trois noms).

Art. 2. — Provisoirement, ils seront mis en liberté sous la surveillance de leurs administrations municipales respectives.

XXII.

*Deux-Nèthes.*

22 ventôse an VII.

Sursis pour vingt-neuf prêtres. Même texte, sauf qu'on n'indique pas s'ils sont infirmes ou sexagénaires.

## XXIII.

*Sambre-et-Meuse.*

24 ventôse an VII.

Sursis à l'arrêté du 14 brumaire pour 62 prêtres et mise en liberté sous la surveillance de leurs municipalités respectives.

## XXIV.

*Dyle.*

26 ventôse an VII.

Sursis à l'exécution de l'arrêté du 14 brumaire pour Nicolas-Antoine-Joseph BIOURGE, prêtre de Nivelles, et mise en liberté.

## XXV.

*Dyle.*

26 ventôse an VII.

Vu son arrêté du 14 brumaire dernier, en ce qui concerne 'Jean-Pierre VAN DE VENNE, domicilié à Bruxelles (Dyle); Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par l'administration centrale de la Dyle que ledit Van de Venne a été forcé de se faire prêtre et a abandonné cet état aussitôt après la mort de son père, en 1786; que, de cet instant, il s'est exclusivement occupé de l'exploitation d'une brasserie; qu'il n'a jamais été curé ni vicaire, prêtre habitué, ni revêtu d'aucune dignité de l'Église, et qu'il n'est jamais parvenu aucune plainte aux autorités locales contre sa conduite et ses opinions....

Rapport de l'arrêté, mise en liberté.

R. 648.

## XXVI.

*Dyle.*

**8 germinal an VII.**

Jean-Baptiste Brasseur. Sursis, sans motifs ; surveillance.

## XXVII.

*Ourthe.*

**18 germinal an VII.**

J.-J. Votem, « prêtre, père de famille. » Sursis à l'arrêté du 14 brumaire, mise en liberté et surveillance.

## XXVIII.

*Maine-et-Loire.*

**18 germinal an VII.**

Jacques Baillou. Suspension de l'arrêté du 28 nivôse an VII. Demeurera en état de réclusion dans la maison de réclusion du chef-lieu du département de la Vienne.

*Suprà*, 28 nivôse an VII, XXIV, p. 344.

## XXIX.

*Meuse-Inférieure.*

**18 germinal an VII.**

Sursis à l'arrêté du 14 brumaire pour vingt prêtres (suit la liste) entre soixante et quatre-vingt-quatre ans, infirmes, malades, aveugles; mise en liberté sous surveillance.

## XXX.

*Sambre-et-Meuse.*

22 germinal an VII.

Dieudonné Comenne, ex-chanoine d'Andenne. Sursis, mise en liberté sous surveillance, sans motifs.

## XXXI.

*Lys.*

4 prairial an VII.

Louis Batis. Sursis à l'arrêté du 14 brumaire, mise en liberté sous surveillance de la municipalité d'Ypres.

## XXXII.

*Basses-Pyrénées.*

4 prairial an VII.

Que Raymond Pucheu réclame contre sa déportation, comme déprêtrisé depuis le mois de pluviôse an II, et marié, et comme n'étant pas sous ce rapport dans le cas de l'article de la loi précitée.

Sursis jusqu'à de plus amples renseignements.

*Suprà*, 22 ventôse an VII, XXVII, p. 367.

## XXXIII.

*Lys.*

11 messidor an VII.

Que le nommé Joseph Vandeputte, ex-capucin de la commune de Menin, n'a pu être compris que par erreur dans l'arrêté du 14 brumaire dernier, puisqu'il a toujours

tenu une conduite paisible, et que, depuis la suppression des maisons religieuses, il n'a exercé aucune fonction du culte et s'est adonné uniquement à sa profession d'orfèvre. Sursis et mise en liberté sous surveillance.

## XXXIV.

*Yonne.*

11 messidor an VII.

SAUSSOIS, rapport sans motifs.

*Suprà*, 18 ventôse an VII, XXV, p. 366.

## XXXV.

*Alpes-Maritimes.*

13 messidor an VII.

SCUDÉRY, ex-augustin déchaussé. Rapport, « sur nouveau rapport. » Mise en liberté pure et simple.

*Suprà*, 8 floréal an VII, VI, p. 384.

## XXXVI.

*Somme.*

13 messidor an VII.

Que le nommé DEBERNY, déporté par arrêté du 18 ventôse dernier, comme fanatique, calomniateur et réfractaire aux lois sur le culte, a été pleinement justifié de cette accusation par délibération du jury de l'arrondissement d'Amiens, et par le témoignage favorable des autorités constituées et par la plupart des représentants du peuple élus dans son département.

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 18 ventôse an VII, XXIII, p. 365.

## XXXVII.

*Drôme.*

**15 messidor an VII.**

SAINT-GENIS. Rapport de l'arrêté. Mise en liberté provisoire sous surveillance.

*Suprà*, 22 floréal an VI, VI, p. 217.

## XXXVIII.

*Seine.*

**15 messidor an VII.**

FABRÈGUE. Sursis, sans motifs; mise en liberté provisoire et surveillance.

*Suprà*, 4 brumaire an VI, XVI, p. 24.

## XXXIX.

*Jemmapes.*

**17 messidor an VII.**

Que le nommé Jean-Baptiste LE BLOND, de la commune d'Heusies, département de Jemmapes, frappé de déportation pour avoir chanté la messe et avoir attiré une foule considérable de fanatiques, n'a jamais été ministre d'aucun culte; que c'est un cultivateur, père de plusieurs enfants en bas âge.

Sursis et mise en liberté, sous surveillance.

*Suprà*, 2 thermidor an VI, IV, p. 255.

## XL.

*Dyle.*

23 messidor an VII.

Caroly, ex-religieux, pharmacien à Bruxelles. Rapport de l'arrêté du 14 brumaire, sans motifs, et surveillance.

## XLI.

*Lys.*

23 messidor an VII.

Que Jacques-Benoît Carrette, ci-devant principal du collège de Ménin, département de la Lys, n'a pu être compris que par erreur dans son arrêté du 14 brumaire dernier, puisque, loin d'avoir troublé la tranquillité publique, il a donné, dans tous les temps, des preuves de son attachement au gouvernement républicain.

Sursis, liberté et surveillance.

## XLII.

*Ourthe.*

23 messidor an VII.

Sursis pour quatre-vingt-quatorze prêtres (dont la liste suit), frappés par l'arrêté du 14 brumaire ; mise en liberté sous surveillance [1].

1. Le même jour, un arrêté du Directoire ordonnait la déportation de quarante-quatre prêtres de l'Ourthe. (*Suprà*, p. 391.)

## XLIII.

*Seine-et-Oise.*

23 messidor an VII.

Gouzargues. Sursis, sans motifs ; mise en liberté sous surveillance.

*Suprà*, 8 ventôse an VII, VII, p. 358.

## XLIV.

*Meuse-Inférieure.*

29 messidor an VII.

Alexandre Bormans et Arnold Bellefroid, « ecclésiastiques non prêtres. » Sursis à l'arrêté du 14 brumaire ; mise en liberté sous surveillance.

## XLV.

*Vienne.*

29 messidor an VII.

Planier, Maltête, Dupuy. Sur le rapport du ministre de la police générale et vu les pièces à l'appui, produites en faveur des dénommés ;

Art. 1er. — L'arrêté du 14 brumaire dernier est rapporté ; en conséquence, les nommés Planier, Maltête et Dupuy, ci-dessus désignés, seront sur-le-champ mis en liberté, et le séquestre qui a pu être mis sur leurs propriétés sera levé sans délai.

*Suprà*, 14 brumaire an VII, XI, p. 304.

## XLVI.

*Maine-et-Loire.*

7 thermidor an VII.

Que les nommés DUBOUEIX et MARCHAND.... condamnés à la déportation par arrêté du 4 frimaire dernier, le premier comme provocateur à l'anarchie, le second comme fanatique, se sont constamment montrés partisans de la Révolution et amis du gouvernement républicain, et qu'ils ont l'un et l'autre prêté tous les serments exigés par les lois et ne les ont pas rétractés.

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 4 frimaire an VII, IV et V, p. 319, et, de plus, pour Duboueix, p. 405.

## XLVII.

*Nord.*

7 thermidor an VII.

Pierre GEERAERT (*aliàs* Gérard). Sursis, sans motifs, et mise en liberté, mais sous surveillance.

*Suprà*, 14 germinal an VII, X, p. 377.

## XLVIII.

*Drôme.*

28 thermidor an VII.

POURRET et REYMOND-LABRUYÈRE. Rapport sans motifs et mise en liberté.

*Suprà*, 22 prairial an VII, IV, p. 389.

XLIX.

*Seine-et-Oise.*

28 thermidor an VII.

Beaugrand, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Versailles; « que ledit Beaugrand, âgé de soixante-quinze ans et accablé d'infirmités, sera extrait du lieu de sa détention et autorisé à se retirer dans une commune autre que celle de Noisy, où il demeurera sous la surveillance des autorités constituées. »

*Suprd*, 4 floréal an VII, IV, p. 382.

L.

*Charente-Inférieure.*

6 fructidor an VII.

Le Directoire Exécutif, vu son arrêté du 22 brumaire an VII, qui condamne le nommé Antoine Métayer, prêtre et ex-agent municipal de la commune des Mathes, canton de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, à être déporté comme perturbateur; ouï de nouveau le rapport du ministre de la police générale sur cet ecclésiastique, et vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte que les accusations portées contre ledit Métayer ont, depuis, été démenties et reconnues calomnieuses; Considérant que si le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique lui fait un devoir d'éloigner du sol de la liberté les ecclésiastiques dont les manœuvres criminelles tendent à porter le trouble dans la société, la justice réclame également sa protection pour ceux qui donnent à leurs concitoyens l'exemple d'une conduite régulière; Considérant que d'après les éclaircissements recueillis sur le compte

du prêtre Antoine Métayer, cet individu n'a pas mérité l'application qui lui a été faite des dispositions de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V....

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 22 brumaire an VII, XVI, p. 309.

LI.

*Oise* [1].

11 fructidor an VII.

J.-B.-Ch.-Ant. Gautier, ministre du culte dans la commune de Beauvais (Oise). Sur sa pétition, sursis; sera transféré provisoirement dans la maison destinée à la réclusion des prêtres de Seine-et-Oise (*sic*).

*Suprà*, 26 ventôse an VII, XXXIV, p. 370.

LII.

*Lys*.

13 fructidor an VII.

Que le nommé Jean-Georges van Outryve, ex-chanoine de Bruges, s'est toujours comporté d'une manière paisible, a constamment donné des preuves de sa soumission aux lois, et n'a jamais dirigé les consciences.... Sursis à l'arrêté du 14 brumaire, mise en liberté et sous surveillance.

LIII.

*Ariège*.

26 fructidor an VII.

Que François-Louis Lemercier, de la commune de Pamiers, département de l'Ariège, condamné à la déporta-

1. Et non Seine-et-Oise, comme on lit en tête de l'arrêté.

tion par arrêté du Directoire Exécutif du 2 ventôse an VII, a toujours été soumis aux lois de la République; qu'il a constamment exhorté ses concitoyens à assister aux fêtes nationales; qu'il en a donné l'exemple dans toutes les occasions.... Sursis, sous surveillance.

*Suprà*, 2 ventôse an VII, I, p. 355.

## LIV.

*Tarn.*

26 fructidor an VII.

Le Directoire Exécutif, vu son arrêté du 24 nivôse an VI, portant que le nommé Alexandre CORNEILLAN, de la commune de Lombers, département du Tarn, sera déporté;

Vu aussi la pétition dudit Corneillan, et les pièces à l'appui, desquelles il résulte que cet individu s'est exactement conformé à toutes les lois; qu'il a prêté tous les serments prescrits, et que sa conduite publique et privée a toujours été celle d'un bon citoyen; que, conséquemment, la religion du Directoire Exécutif a été trompée par des inculpations fausses et calomnieuses;

Ouï le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que s'il importe essentiellement au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique d'éloigner du sol de la liberté les individus qui répandent le trouble et la division dans la société, il est de sa justice d'accorder appui et protection à ceux dont la conduite ne mérite aucun reproche, et que la mesure de rigueur autorisée par l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V ne doit frapper que les véritables perturbateurs....

Rapport et mise en liberté.

*Suprà*, 24 nivôse an VI, XXXV, p. 131.

## LV.

*Yonne.*

26 fructidor an VII.

Le Directoire Exécutif, vu son arrêté du 4 vendémiaire dernier, portant déportation du nommé GILLET, ex-ministre du culte catholique dans la commune de Charbuy, département de l'Yonne ;

Vu le rapport du ministre de la police générale sur les nouveaux renseignements transmis sur ledit Gillet, et les témoignages au soutien, constatant qu'il n'a cessé d'être soumis aux lois de la République, et que les imputations dont il a été l'objet sont l'ouvrage de la calomnie et des haines particulières....

Sursis et mis provisoirement en liberté.

*Suprà*, 4 vendémiaire an VII, XI, p. 294.

## LVI.

*Dyle.*

1er complémentaire an VII.

Pierre GEEDTZ, ci-devant frère lai, « n'est pas dans le cas de l'arrêté du 14 brumaire concernant les prêtres insermentés. » Mise en liberté à l'instant, sous surveillance.

## LVII.

*Seine-Inférieure.*

1er complémentaire an VII.

Le Directoire Exécutif, vu la réclamation de Louis CORNIQUET, de la commune de Ronchois (Seine-Inférieure), et les pièces à l'appui;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du 4 thermidor an VI.

Mise en liberté et surveillance.

*Suprà*, 4 thermidor an VI, XIII, p. 260.

# AN VIII

---

## LVIII.

A. N. F7 4374

*Maine-et-Loire.*

2 vendémiaire an VIII.

Le Directoire Exécutif, après avoir entendu le ministre de la police générale,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les arrêtés des 7 pluviôse an VI et 22 nivôse an VII, qui condamnent à la déportation plusieurs individus du département de Maine-et-Loire, sont rapportés en ce qui concerne seulement Mathieu-Marie AUGER, du canton de Beaufort (*extrà muros*) ; Jean BELLIART, Martin PAVY, Louis-Jacques COULEON, René BOZET, du canton de Fontevrault ; Maurice-Vincent JUBIN, André-Charles SIMONNEAU, François-Pierre-Louis CHARENTON, du canton de Jarzé ; François-Jean BOURDELET, du canton du Lion-d'Angers, et Michel-François PASTUREAU, du canton de Longué.

Mise en liberté et surveillance.

*Suprà*, 16 (et non 7) pluviôse an VI, XLVII, p. 160, pour Pastureau, et 28 (et non 22) nivôse an VII, XXIV, p. 343, pour les neuf premiers.

## LIX.

*Aube.*

3 vendémiaire an VIII.

Le Directoire Exécutif,

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 12 pluviôse an VI, qui ordonne la déportation de Jean MAYDIEU, du département de l'Aube, et sa traduction à l'île de Ré ;

Vu aussi l'arrêté du 12 pluviôse an VII, portant sursis à l'exécution dudit arrêté du 12 pluviôse an VI ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale et vu les pièces à l'appui ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — L'arrêté du Directoire Exécutif du 12 pluviôse an VI est rapporté.

Art. 2. — Jean Maydieu, détenu dans la maison d'arrêt du Temple à Paris, sera mis en liberté.

Art. 3. — Il lui sera libre de se retirer dans telle commune qu'il voudra choisir, à la charge par lui de demeurer sous la surveillance des autorités constituées de son domicile.

*Suprà*, p. 406.

## LX.

*Creuse.*

6 vendémiaire an VIII.

Le Directoire Exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale et les pièces à l'appui, concernant l'arrêté du 24 nivôse an VI [*lire* an VII], lequel prononce la déportation du nommé Joseph DEVAL, domicilié dans la commune de Boussac, département de la Creuse ; Considérant qu'il résulte des nouveaux renseignements trans-

mis sur ledit Deval, qu'il a abandonné les fonctions de ministre du culte dès le commencement de la Révolution, et qu'il a donné un gage assuré de son dévouement à la cause de la liberté, en renonçant au célibat;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté du 24 nivôse an VII, qui prononce la déportation du nommé Joseph DEVAL, domicilié dans la commune de Boussac, département de la Creuse, est rapporté.

Art. 2. — En conséquence, ledit Joseph Deval sera sur-le-champ mis en liberté.

*Suprà*, 24 nivôse an VII, XVII, p. 339.

## LXI.

*Nièvre.*

6 vendémiaire an VIII.

Le Directoire Exécutif, Vu...., etc.; Considérant que les renseignements et les témoignages produits au soutien constatent que ledit BOUGON a constamment donné des preuves de soumission aux lois de la République, et que les imputations précédemment dirigées contre lui sont l'ouvrage de la calomnie et de vengeances particulières;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté du 24 ventôse an VI est rapporté en ce qui concerne seulement Jacques-Gabriel Bougon.

Art. 2. — En conséquence, ledit Bougon sera mis en liberté définitive.

*Suprà*, 24 ventôse an VI, XXII, p. 181, où il est appelé Bourgon.

## LXII.

*Escaut.*

6 brumaire an VIII.

Semens, Werwing et Dewielde, moines de Tongerloo, depuis chapelains de Rosendael, en territoire batave : Considérant que les trois individus dénommés n'ont pas pu être arrêtés sur le territoire batave sans le concours et le consentement du gouvernement de cette république ; Considérant d'ailleurs que les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse ne sont, sous aucun rapport, applicables à Semens, Werwing et Dewielde....

Mise en liberté (détenus à Paris, à la Grande-Force).

*Suprà*, 2 nivôse an VII, II, p. 331.

## LXIII.

*Jemmapes.*

6 brumaire an VIII.

Que Louis Barbieux, ex-ministre du culte, du département de Jemmapes, lequel a été frappé de déportation par arrêté du 28 brumaire an VII, justifie, par certificats et témoignages authentiques, de sa soumission aux lois et d'une conduite constamment paisible, et détruit entièrement les imputations qui avaient motivé sa déportation ;

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 28 brumaire an VII, qui prononce la déportation de Louis Barbieux, est rapporté ; il sera mis sur-le-champ en liberté.

*Suprà*, 28 brumaire an VII, XXXI, p. 316. Dans l'arrêté de déportation, Barbieux est attribué au département du Nord.

LXIV.

*Deux-Nèthes.*

**6 brumaire an VIII.**

Le Directoire Exécutif, Vu le rapport du ministre de la police générale et vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte que Jean-Baptiste VANDERNOOT est un vieillard infirme, et vu pareillement les renseignements fournis par les autorités constituées, desquels il résulte que Vandernoot est d'un caractère qui le rend incapable de compromettre la tranquillité publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Ledit Jean-Baptiste VANDERNOOT sera sur-le-champ mis en liberté, sous la surveillance de l'administration municipale.

[Il avait été arrêté à Berg-op-Zoom en brumaire an VII et mis en détention à Lille.]

LXV.

*Ourthe.*

**6 brumaire an VIII.**

*Jacques HANSOTHE, de la commune de Huy, détenu à Oléron. Sursis, mise en liberté et surveillance.

O. 158.

LXVI.

*Saône-et-Loire.*

**6 brumaire an VIII.**

Nicolas VIOCHOT. Sursis, mise en liberté et surveillance à Autun, sans motifs.

## LXVII.

*Vosges.*

6 brumaire an VIII.

LACRETELLE. Rapport sans motifs.

*Suprà*, 14 prairial an VII, II, p. 389.

## LXVIII.

*Deux-Nèthes.*

8 brumaire an VIII.

Jean LUNDEN. Que ses facultés intellectuelles sont extrêmement affaiblies et que son état valétudinaire exige des soins particuliers et assidus.... Sursis, mise en liberté et surveillance.

## LXIX.

*Jemmapes.*

16 brumaire an VIII.

Que le nommé Mathieu-Joseph DEBLEUDE, de la commune d'Enghien, département de Jemmapes, n'a été compris que par erreur dans l'arrêté du 14 brumaire an VII, puisqu'il est prouvé que, depuis l'entrée des troupes françaises dans la Belgique, il a cessé tout exercice du culte et s'est constamment montré religieux observateur des lois de la République.... Sursis et mise en liberté, sous surveillance.

## LXX.

*Jemmapes.*

16 brumaire an VIII.

Mise en liberté de « neuf ex-frères lais compris par erreur dans la liste des ministres du culte » par l'arrêté du 14 brumaire. (Suivent leurs noms [1].)

## LXXI.

*Loiret.*

16 brumaire an VIII.

DEMADIÈRE. Vu les pièces à l'appui et ses réclamations et moyens de défense, rapport de l'arrêté, mise en liberté, sans motifs.

*Supré*, 22 floréal an VI, VI, p. 217.

## LXXII.

*Lys.*

16 brumaire an VIII.

Que J.-J. DEJONGHE, ex-ministre du culte à Rumbecke (arrêté du 14 brumaire), prouve par certificats et témoignages authentiques qu'il n'a jamais troublé la tranquillité publique ; que sa conduite, au contraire, a toujours été celle d'un citoyen paisible et soumis aux lois, et qu'il détruit ainsi les inculpations qui avaient motivé sa déportation.... Sursis. Mise en liberté et surveillance.

1. M. Léon de Lanzac de Laborie, *op. cit.*, t. I, p. 245, signale encore comme ayant bénéficié de rapports d'arrêtés : deux domestiques des oratoriens de Montaigu détenus à Valenciennes comme ecclésiastiques ; un pharmacien de Longchamp, un garçon apothicaire de Bruxelles, un tailleur et un couvreur d'Anvers, condamnés au même titre ; un ancien chanoine régulier, frappé de même, bien que rentré dans la vie laïque depuis la suppression de son chapitre par Joseph II en 1783.

## LXXIII.

*Deux-Nèthes.*

16 brumaire an VIII.

Le Directoire Exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale sur les deux frères Bernard et Balthazar GOMEZ, ex-ministres du culte à Anvers, département des Deux-Nèthes, frappés de déportation; Vu aussi les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'ils n'ont ni exercé d'influence dangereuse ni cherché à fanatiser les esprits; qu'ils se sont, au contraire, montrés amis de la tranquillité et ont même donné des preuves d'attachement à la République.... Sursis, mise en liberté et surveillance.

## LXXIV.

*Ourthe.*

16 brumaire an VIII.

Constantin-Joseph NASSAU, ex-ministre du culte à Liège (14 brumaire an VII), a prouvé, par certificats et témoignages authentiques, qu'il a montré de l'attachement à la cause de la liberté et défendu les patriotes opprimés; d'où il suit que les imputations qui avaient motivé sa déportation sont sans fondement.... Rapport et mise en liberté.

## LXXV.

*Seine-et-Marne.*

16 brumaire an VIII.

COUPÉ, prêtre et ex-commissaire du Directoire Exécutif près le canton de Vaux (Seine-et-Marne), demeurant à Villemaréchal. Rapport, sans motifs, et mise en liberté.

[Cet arrêté qui, par sa date, émane encore du Directoire, ne fut expédié qu'après le 18 brumaire ; il porte cette mention : Les consuls de la République, Sieyès, Bonaparte et Roger-Ducos ; il est signé du secrétaire général, Hugues B. Maret.]

*Suprà*, 27 brumaire an VI, LXV, p. 43.

## LXXVI.

*Dyle.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls de la République ;....Que le nommé Laurent Millé, ex-pléban à Bruxelles, a prêté son serment en temps utile et qu'il a engagé ceux auxquels il était prescrit à le prêter ; Considérant que son grand âge et ses infirmités demandent un traitement et des soins particuliers.... Sursis, mise en liberté et surveillance.

*Suprà*, 18 nivôse an VI, XXVII, p. 126 [1].

1. Le pléban Millé disposait à Bruxelles d'une influence considérable ; on en peut juger par les protestations qui s'élevèrent en sa faveur après son arrestation. La commission de bienfaisance de Bruxelles demande sa mise en liberté à cause des connaissances qu'il a des fondations ; les paroissiens de Saint-Nicolas de Bruxelles, ses deux frères, sa sœur et son beau-frère sollicitent pour lui ; Lambrechts lui-même, ancien commissaire à Bruxelles, aujourd'hui ministre de la justice, écrit au ministre de la police que « la rigueur des principes peut faire place à la commisération. » Merlin écoutait plutôt les avis tout contraires de Mallarmé, et pressait le ministre de la police « de donner les ordres les plus positifs pour faire partir Millé sans délai pour le lieu de sa destination. » Sexagénaire, infirme, malade, et, il faut tout dire, assermenté, Millé, qu'on cherchait dans les prisons de Paris et qui était tout simplement détenu à Mons, réussit à ne pas partir, les officiers de santé ayant déclaré, sous leur responsabilité personnelle, que Millé était actuellement dans l'impossibilité physique d'être déporté. Le commissaire de Jemmapes, dans une lettre au ministre de la police, s'étonne que l'on considère Millé comme dangereux : « Il a, en prison même, converti au serment plusieurs compagnons de détention. » — A. N. F7 7308.

## LXXVII.

*Dyle.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls de la République arrêtent :

Art. 1er. — Il est sursis à l'exécution de l'arrêté du 14 brumaire dernier en ce qui concerne le nommé J.-N.-J. T'Kint, domicilié à Bruxelles, détenu en ce moment à Compiègne (Oise). Mise en liberté et surveillance.

## LXXVIII.

*Escaut.*

28 brumaire an VIII.

Que Félix Desarme a fait les déclarations et serments exigés par les lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V ; que rien n'annonce qu'il les ait rétractés ; qu'il est reconnu que la dénonciation portée contre lui comme perturbateur n'a pour fondement aucuns faits dont la vérité soit constatée.... Rapport, mise en liberté sur-le-champ.

*Suprà*, 22 frimaire an VI, XLV, p. 75.

## LXXIX.

*Eure.*

28 brumaire an VIII.

Morand. « Justifie par pièces et témoignages authentiques d'une entière soumission aux lois de 91 et 92 (v. s.) et d'infirmités qui rendent sa déportation impossible ; Considérant néanmoins que l'arrêté précité a eu pour motif une restriction que ledit Morand est prévenu d'avoir apportée à un nouveau serment qu'il a prêté en l'an III, comme mi-

nistre du culte, et qu'il appartient à l'administration centrale de statuer sur cette prévention ;

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 14 germinal an VI est rapporté.

Art. 2. — Ledit Morand est renvoyé devant l'administration centrale du même département, afin qu'elle statue, conformément aux lois, sur la restriction qu'il est prévenu d'avoir apportée au serment par lui prêté en l'an III.

*Suprà*, 14 germinal an VI, XVIII, p. 199.

## LXXX.

*Finistère.*

28 brumaire an VIII.

Buhot. Considérant que les témoignages rendus en sa faveur détruisent pleinement les inculpations sur lesquelles avait été motivée sa déportation.... Rapport, mise en liberté sur-le-champ.

*Suprà*, 8 pluviôse an VII, I, p. 348.

## LXXXI.

*Haute-Garonne.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls de la République ;

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 18 floréal an VII, portant que le nommé Montastruc, ministre du culte de la commune de Villebrumier, département de la Haute-Garonne [1], sera déporté ; vu aussi les renseignements trans-

1. Villebrumier dépend aujourd'hui de Tarn-et-Garonne.

mis par le commissaire près l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, desquels il résulte que cet ecclésiastique s'est exactement conformé à toutes les lois concernant les ministres du culte; qu'il a prêté tous les serments auxquels il était assujetti en cette qualité, et que sa conduite publique et privée a toujours été celle d'un républicain....

Rapport de l'arrêté; mise en liberté immédiate.

*Saprd*, 18 floréal an VII, XII, p. 388.

## LXXXII.

*Indre-et-Loire.*

28 brumaire an VIII.

Sonnet « a pleinement justifié de son attachement aux lois de la République. »

Rapport et mise en liberté.

*Saprd*, 12 vendémiaire an VII, XVI, p. 298.

## LXXXIII.

*Lys.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls de la République....

Que Louis Walwein n'a jamais exercé les fonctions de ministre du culte....

Rapport de l'arrêté du 14 brumaire an VII, et mise en liberté.

## LXXXIV.

*Lys.*

28 brumaire an VIII.

.... Que les nommés Pierre-François ADAM et Jacques WILFAERT n'ont point participé aux troubles qui ont agité les départements réunis....

Rapport, mise en liberté, surveillance.

[L'arrêté dit : « Ces deux particuliers. » Étaient-ce des prêtres ? On peut le croire, puisqu'on se réfère à l'arrêté du 14 brumaire, qui était spécial aux ecclésiastiques.]

## LXXXV.

*Nord.*

28 brumaire an VIII.

.... Que Louis-Joseph LUCAS, frappé de déportation, a des droits, vu son âge et ses infirmités, à l'indulgence du gouvernement....

Sursis, mise en liberté, surveillance.

*Suprd*, 16 ventôse an VI, IX, p. 175.

## LXXXVI.

*Orne.*

28 brumaire an VIII.

Considérant que Victor-Dominique FLEURY, qui lui avait été dénoncé comme prêtre perturbateur et réfractaire, a justifié de la régularité de sa conduite, de son attachement constant à la République et de la prestation des serments exigés par les lois....

Rapport, mise en liberté.

*Suprd*, 8 ventôse an VII, VI, p. 358.

## LXXXVII.

*Hautes-Pyrénées.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls ;

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 11 vendémiaire an VII, qui prononce la déportation contre Bernard Raviette, ministre du culte ;

.... Que Bernard Raviette avait été faussement accusé d'avoir prêché le rétablissement du droit féodal et ecclésiastique, et d'avoir provoqué la guerre civile ; Considérant que tous les renseignements pris sur son compte et toutes les pièces par lui produites prouvent sa moralité, son patriotisme et son obéissance aux lois, et détruisent pleinement les inculpations dont il a été l'objet....

Rapport.

*Suprà*, 11 vendémiaire an VII, XIV, p. 295.

## LXXXVIII.

*Pyrénées-Orientales.*

28 brumaire an VIII.

Les consuls de la République....

Que Michel Justaffié, ministre du culte dans la commune de Corneilla-de-la-Rivière, canton de Pezilla, département des Pyrénées-Orientales, est justifié de l'accusation d'avoir excité, par des discours publics, dans le temple de cette commune et hors de son enceinte, un rassemblement séditieux pour se faire installer à force ouverte dans la maison curiale devenue domaine national ;

Qu'il est constant qu'il s'est soumis, au contraire, à la

décision de l'administration communale, qui refusait son autorisation à ce qu'il fût logé dans cette maison, et qu'il a invité les habitants de Corneilla-de-la-Rivière à ne plus insister sur cet objet;

Enfin, que, s'étant conformé aux lois relatives aux ministres du culte, n'ayant point cherché à troubler l'ordre public, la peine de la déportation ne lui est point applicable....

Rapport de l'arrêté, mise en liberté.

*Suprà*, 26 ventôse an VII, XXXVI, p. 571.

## LXXXIX.

*Seine-et-Oise.*

28 brumaire an VIII.

Cousin. Considérant que ledit Cousin est âgé de soixante-dix-sept ans, accablé d'infirmités, et que des témoignages et pièces authentiques détruisent les imputations qui avaient motivé sa déportation.... Détenu à l'île de Ré; mise en liberté sur-le-champ.

*Suprà*, 24 brumaire an VII, XXVIII, p. 314.

# APPENDICES

---

## I.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE

*Le ministre de la police générale de la République aux administrations centrales de département, et aux commissaires du Directoire Exécutif près ces administrations* [1].

Paris, le 14 brumaire an VII.

J'ai souvent observé, citoyens, que les administrations centrales exécutent diversement les mesures relatives aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation. Ce défaut d'uniformité est aussi contraire aux règles d'une bonne administration que nuisible à l'ordre public. Il importe de le faire cesser, et, pour y parvenir, j'ai cru devoir vous rappeler les principales dispositions des lois qui concernent cette partie de vos devoirs.

§ 1er.

*Loi du 19 fructidor an V.*

Celle du 19 fructidor an V porte:

Article XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXIX, p. 572-573. — A son entrée en fonctions, le ministre de la police générale, Duval, publia deux circulaires :

Article XXIV. Le Directoire Exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

De la révocation de la loi du 7 fructidor il résulte que les lois précédentes qu'elle avait abrogées sont remises en vigueur.

§ 2.

*Loi du 26 août 1792.*

Celle du 26 août 1792 ordonne la déportation : 1° des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment auquel ils étaient assujettis par les lois des 24 août [1], 26 décembre 1790 [2] : 18, 22 mars et 17 avril 1791 ; 2° de ceux qui, n'étant pas obligés à ce serment, auraient occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou dont l'éloignement aurait été demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

§ 3.

*Loi des 21 et 23 avril 1793* [3].

Par la loi des 21 et 23 avril 1793, sont également condamnés à la déportation les ecclésiastiques salariés ou pensionnés de l'État, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du

l'une relative aux émigrés, l'autre qui concerne les prêtres déportables. J'ai reproduit la première dans *le 18 fructidor* (p. 451), à la suite des documents sur les Commissions militaires ; je reproduis la seconde à la même place, pour éclairer la procédure de la déportation.

1. 12 juillet-24 août 1790, décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement ; 24 juillet-24 août 1790, décret sur le traitement du clergé.

2. 27 novembre-26 décembre 1790, décret relatif au serment des évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

3. *Sic.* Il s'agit d'une seule et même loi ; on écrit d'ordinaire : 21-23 avril 1793.

14 août 1792 [1]. Elle porte la même peine contre ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens du même canton. Les mots *pensionnés* ou *salariés* ne laissent aucune incertitude dans la désignation des individus que la loi des 21 et 23 avril 1793 frappe de la déportation. Ceux qui sont atteints par celle du 26 août 1792 sont compris dans les lois des 26 décembre 1790, 17 avril 1791, 29 et 30 vendémiaire an II.

§ 4.

*Serments conditionnels ou rétractés. Lois des 9 janvier 1791 [2], 29 et 30 vendémiaire an II.*

Il est essentiel de remarquer que les serments ne sont valables qu'autant qu'ils ont été prêtés dans les formes, les termes, les lieux et les délais prescrits par les lois, et qu'ils n'ont pas été rétractés ou modifiés.

§ 5.

*Prêtres déportés comme auteurs de troubles, ou sur dénonciation de six citoyens.*

L'époque de la déportation des prêtres qui ont été condamnés à cette peine comme auteurs de troubles, ou sur la dénonciation de six citoyens, doit être observée avec soin.

La loi du 14 frimaire an II avait chargé les directoires de district de l'exécution des mesures de salut public ; la loi du 28 germinal an III a rendu aux administrations de département toutes leurs attributions.

1. Serment d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. C'est ce qu'on appelle *le serment de liberté et d'égalité.*

2. 4-9 janvier 1791 : L'Assemblée nationale décrète que le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier sera prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions.

Ainsi, les déportations ordonnées dans cet intervalle par les directoires de district sont définitives et ne peuvent être révoquées; mais les arrêtés qu'ils ont pris à sujet avant le 14 frimaire an II, ou depuis le 28 germinal an III, ne doivent être considérés que comme des avis soumis à la décision des administrations de département.

## § 6.

### *Prêtres infirmes ou sexagénaires.*

Les prêtres infirmes et les sexagénaires dont l'âge ou les infirmités sont constatés sont exceptés de la déportation et doivent être mis en réclusion. Cette disposition est applicable à tous ceux qui sont actuellement en France, quand même ils auraient été déportés précédemment, et qu'ils ne seraient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la République [1].

C'est aux administrations centrales à distinguer, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles, si les infirmités sont de nature à motiver la réclusion, ou seulement à suspendre l'exécution de la déportation, l'individu demeurant en détention provisoire.

L'autorité supérieure a seule le droit de mettre en surveillance dans leurs communes les prêtres sujets à la réclusion; cependant ceux à qui les administrations centrales ont accordé cette faveur continueront d'en jouir, si, par leur conduite paisible, ils conservent les droits à l'indulgence; mais ils seront renfermés dès qu'ils troubleront l'ordre public par une influence dangereuse.

1. Le lecteur aura pu constater, au cours de ce volume, qu'il n'était pas rare que la déportation fût prononcée et exécutée contre des sexagénaires et même des septuagénaires, cela aussi bien après cette circulaire de Duval qu'auparavant.

§ 7.

*Prêtres inscrits sur la liste des émigrés.*

Les prêtres qui ont préféré la déportation à la réclusion ne doivent pas, pour cette seule cause, être réputés émigrés.

L'inscription des prêtres sur la liste des émigrés a fait naître, à leur égard, des doutes qu'il est intéressant d'éclaircir. Trois espèces d'inscriptions les concernent :

1° Avec le mot *déporté.*

2° Avec la qualification d'émigré.

3° Sans aucune désignation.

Les prêtres compris dans la première espèce d'inscription doivent être traités comme déportés.

Ceux compris dans la deuxième doivent l'être comme émigrés [1].

Quant à ceux qui sont inscrits sans désignation, le fait d'émigration sera d'abord jugé administrativement, et le prévenu demeurera en arrestation provisoire jusqu'à ce que, par l'effet de la décision définitive du Directoire Exécutif, il soit déclaré déporté ou émigré.

§ 8.

*Prêtres perturbateurs. Loi du 19 fructidor an V.*

L'expérience a prouvé que les ecclésiastiques atteints par les lois de 1792 et 1793, sur le sort desquels les administrations centrales doivent prononcer, ne sont pas les seuls dont la présence soit dangereuse sur le sol de la liberté ; aussi la loi du 19 fructidor an V a-t-elle délégué au Directoire Exécutif le pou-

1. Par conséquent, doivent être traduits devant les Commissions militaires. C'est contre cette théorie que s'était élevé Proudhon, le jurisconsulte de Besançon. Sur cet incident, cf. *La Terreur sous le Directoire*, p. 152-156, et *Le 18 fructidor*, p. 280-284.

voir de déporter tout prêtre qui troublerait la tranquillité publique.

Le devoir des administrations centrales est de me transmettre les renseignements les plus précis sur leur conduite et d'exécuter sans délai les décisions du Directoire Exécutif à leur égard ; et, afin qu'il puisse concilier ce qu'il doit à la justice et à l'humanité, les administrations auront soin de me faire parvenir des détails exacts sur l'âge et les infirmités des individus dénoncés.

§ 9.

*Mode de déportation.*

Les ecclésiastiques déportés qui étaient rentrés en France avant le 18 fructidor ont dû sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la loi du 19 du même mois.

Ceux qui sont restés ou rentrés en France depuis cette époque ont dû être conduits à l'île de Ré pour être embarqués et transportés au lieu désigné par le Directoire Exécutif.

La même mesure est applicable aux prêtres dont la déportation est ordonnée par le Directoire Exécutif, en vertu de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor, et à tous ceux qui sont actuellement ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.

Les commissaires du Directoire Exécutif m'adresseront, dans les vingt-quatre heures, tous les arrêtés et avis que les administrations centrales auront pris relativement aux ecclésiastiques.

J'espère, citoyens, que les explications que je vous transmets dirigeront utilement votre zèle, et que vous apporterez dans l'exécution des lois concernant les prêtres l'exactitude et l'ensemble qui caractérisent une administration éclairée.

Rappelez-vous sans cesse que, si la loi protège les ministres

du culte qui lui sont soumis, elle frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur, dont l'influence se trouverait en opposition directe avec le succès des institutions républicaines.

*Le ministre de la police générale,*
Signé : DUVAL.

---

## II.

# CONVOIS DE DÉPORTÉS

### A L'ILE DE RÉ ET A L'ILE D'OLÉRON

**Avec les numéros d'ordre, les dates d'arrivée et le nombre des déportés de chaque convoi, d'après les registres des archives du ministère de la marine.**

---

[A l'aide de ce tableau, le lecteur pourra se rendre compte du convoi dont faisait partie tel ou tel déporté et de la date de son arrivée au lieu de déportation. Ex. : P. 264, Javain, R. 323; il débarqua à l'ile de Ré le 19 fructidor an VI avec trente autres. — P. 384, Guégnot, O. 214; il débarqua à l'ile d'Oléron, en compagnie de neuf autres, le 27 fructidor an VII. Il y a souvent de l'intérêt à comparer la date de l'arrêté avec celle de son exécution.]

§ 1er.

### ILE DE RÉ

| Nos du registre. | Dates d'arrivée. | Nombre. |
|---|---|---|
| — | — | — |
| 1 | 17 germinal an IV . . . . . . . . . | 1 |
| 2 | 25 — — . . . . . . . . . | 1 |
| 3 | 9 vendémiaire an V ou VI. . . . . | 1 |
| 4-29 | 9 brumaire an VI . . . . . . . . . | 26 |
| | *A reporter*. . . . | 29 |

| Nos du registre. | Dates d'arrivée. | Nombre. |
|---|---|---|
| — | — | — |
| | *Report.* . . . | 29 |
| 30-32 | 10 frimaire an VI . . . . . . . . . . | 3 |
| 33 | 6 prairial — . . . . . . . . . . | 1 |
| 34-41 | 13 — — . . . . . . . . . . | 8 |
| 42-46 | 19 — — . . . . . . . . . . | 5 |
| 47-51 | 25 — — . . . . . . . . . . | 5 |
| 52-57 | 30 — — . . . . . . . . . . | 6 |
| 58-65 | 9 messidor — . . . . . . . . . . | 8 |
| 66-74 | 11 — — . . . . . . . . . . | 9 |
| 75 | 15 — — . . . . . . . . . . | 1 |
| 76-79 | 19 — — . . . . . . . . . . | 4 |
| 80 | 25 — — . . . . . . . . . . | 1 |
| 81 | 9 thermidor — . . . . . . . . . . | 1 |
| 82-84 | 15 — — . . . . . . . . . . | 3 |
| 85-101 | 18 — — . . . . . . . . . . | 17 |
| 102-104 | 19 — — . . . . . . . . . . | 3 |
| 105-246 | 20 — — . . . . . . . . . . | 142 |
| 247-251 | 25 — — . . . . . . . . . . | 5 |
| 252 | 5 fructidor — . . . . . . . . . . | 1 |
| 253-270 | 9 — — . . . . . . . . . . | 18 |
| 271-283 | 14 — — . . . . . . . . . . | 13 |
| 284-302 | 16 — — . . . . . . . . . . | 19 |
| 303-316 | 19 — — . . . . . . . . . . | 14 |
| 317-334 | 22 — — . . . . . . . . . . | 18 |
| 335-355 | 25 — — . . . . . . . . . . | 21 |
| 356-361 | 4e complémentaire . . . . . . . . . | 6 |
| 362-366 | 2 vendémiaire an VII . . . . . . . | 5 |
| 367-374 | 8 — — . . . . . . . | 8 |
| 375-389 | 14 — — . . . . . . . | 15 |
| 390-398 | 21 — — . . . . . . . | 9 |
| 399-406 | 23 — — . . . . . . . | 8 |
| 407-428 | 26 — — . . . . . . . | 22 |
| 429-449 | 28 — — . . . . . . . | 21 |
| | *A reporter.* . . . | 449 |

| Nos du registre. | Dates d'arrivée. | | Nombre. |
|---|---|---|---|
| | | *Report.* . . . | 449 |
| 450-461 | 4 brumaire an VII | . . . . . . . . | 12 |
| 462-471 | 10 — | — . . . . . . . . | 10 |
| 472-474 | 16 — | — . . . . . . . . | 3 |
| 475-494 | 21 — | — . . . . . . . . | 20 |
| 495-504 | 22 — | — . . . . . . . . | 10 |
| 505-511 | 24 — | — . . . . . . . . | 7 |
| 512-527 | 27 — | — . . . . . . . . | 16 |
| 528-536 | 30 — | — . . . . . . . . | 9 |
| 537-554 | 15 frimaire | — . . . . . . . . | 18 |
| 555-557 | 22 — | — . . . . . . . . | 3 |
| 558-566 | 1er nivôse | — . . . . . . . . | 9 |
| 567-582 | 6 — | — . . . . . . . . | 16 |
| 583-628 | 13 — | — . . . . . . . . | 46 |
| 629-672 | 23 — | — . . . . . . . . | 44 |
| 673-684 | 24 — | — . . . . . . . . | 12 |
| 685-744 | 28 — | — . . . . . . . . | 60 |
| 745-756 | 25 pluviôse | — . . . . . . . . | 12 |
| 757-766 | 4 ventôse | — . . . . . . . . | 10 |
| 767-783 | 5 — | — . . . . . . . . | 17 |
| 784-793 | 10 — | — . . . . . . . . | 10 |
| 794-804 | 16 — | — . . . . . . . . | 11 |
| 805-808 | 22 — | — . . . . . . . . | 4 |
| 809-831 | 25 — | — . . . . . . . . | 23 |
| 832-846 | 29 — | — . . . . . . . . | 15 |
| 847-871 | 6 germinal | — . . . . . . . . | 25 |
| 872-886 | 16 — | — . . . . . . . . | 15 |
| 887-896 | 5 floréal | — . . . . . . . . | 10 |
| 897-900 | 10 — | — . . . . . . . . | 4 |
| 901-916 | 18 — | — . . . . . . . . | 16 |
| 917-924 | 24 — | — . . . . . . . . | 8 |
| 925-929 | 30 — | — . . . . . . . . | 5 |
| 930-934 | 5 prairial | — . . . . . . . . | 5 |
| | | *A reporter.* . . . . | 934 |

| Nos du registre. | Dates d'arrivée. | Nombre. |
|---|---|---|
| — | — | — |
| | *Report.* . . . | 934 |
| 935-940 | 9 prairial an VII . . . . . . . . . | 6 |
| 941-953 | 11 — — . . . . . . . . . | 13 |
| 954-959 | 28 — — . . . . . . . . . | 6 |
| 960-969 | 5 messidor — . . . . . . . . . | 10 |
| 970-973 | 12 — — . . . . . . . . . | 4 |
| 974-981 | 21 — — . . . . . . . . . | 8 |
| 982-985 | 28 — — . . . . . . . . . | 4 |
| 986-993 | 5 thermidor — . . . . . . . . . | 8 |
| 994-998 | 11 — — . . . . . . . . . | 5 |
| 999-1005 | 19 — — . . . . . . . . . | 7 |
| 1006-1016 | 25 — — . . . . . . . . . | 11 |
| 1017-1021 | 1er fructidor — . . . . . . . . . | 5 |
| 1022-1032 | 13 — — . . . . . . . . . | 11 |
| 1033-1035 | 21 — — . . . . . . . . . | 3 |
| 1036-1051 | 25 — — . . . . . . . . . | 16 |
| | TOTAL. . . . | 1,051 |

§ 2.

ILE D'OLÉRON

| | | |
|---|---|---|
| 1-5 | 15 pluviôse an VII . . . . . . . . . | 5 |
| 6-8 | 24 — — . . . . . . . . . | 3 |
| 9-36 | 25 — — . . . . . . . . . | 28 |
| 37-49 | 17 ventôse — . . . . . . . . . | 13 |
| 50-88 | 17 — — . . . . . . . . . | 39 |
| 89-94 | 9 germinal — . . . . . . . . . | 6 |
| 95-119 | 4 floréal — . . . . . . . . . | 25 |
| 120 | 8 — — . . . . . . . . . | 1 |
| 121-161 | 20 — — . . . . . . . . . | 41 |
| 162 | 1er prairial — . . . . . . . . . | 1 |
| 163-173 | 13 — — . . . . . . . . . | 11 |
| | *A reporter.* . . . | 173 |

| Nos du registre. | Dates d'arrivée. | Nombre. |
| --- | --- | --- |
| | *Report*. . . . | 173 |
| 174-193 | 6 messidor an VII . . . . . . . . . | 20 |
| 194-197 | 22 — — . . . . . . . . . | 4 |
| 198-204 | 15 fructidor — . . . . . . . . . | 7 |
| 205-214 | 27 — — . . . . . . . . . | 10 |
| 215-241 | 26 vendémiaire an VIII . . . . . . . | 27 |
| | TOTAL. . . . | 241 |

# III.

# LES COMMISSIONS MILITAIRES

(Cf. *18 fructidor*, 185-484)

*ADDENDA* [1]

---

## PARIS

(Pages 249 et suivantes)

### I.

### Pillot de Coligny

D'une lettre qu'a eu l'obligeance de m'écrire (22 janvier 1894) M. le comte Raoul de Coligny, arrière-petit-fils de celui dont il s'agit ici, il résulte :

1° Qu'il faut écrire Pillot au lieu de Pilliot, bien que cette orthographe soit celle des pièces de la poursuite ;

2° Qu'en 1718, des lettres patentes royales, prévoyant l'extinction du nom de Coligny dans les mâles, avaient autorisé les filles de cette maison à le transmettre à leurs enfants. Le

1. Depuis la publication de documents sur les *Commissions militaires* que j'ai faite dans *Le 18 fructidor* (Paris, 1893), il m'en est survenu quelques autres que je ne crois pas hors de propos de donner ici. Il y aura donc trois nouvelles victimes à ajouter aux cent soixante que j'ai déjà signalées : 1° Dujardin, à Douai ; 2° Alexis d'Espinchal, à Lyon ; 3° Joseph Saint-Étienne, à Metz. — Cf. *Introduction*.

16 novembre 1747, un Pillot épousa, au château de Coligny en Bresse, Anne-Élisabeth-Hedwige de Coligny, arrière-petite-fille de Gaspard de Coligny, duc de Châtillon, maréchal de France.

3° Que la parenté avec l'empereur de Russie s'établissait par la tsarine Maria-Féodorowna, née princesse de Wurtemberg, parente au sixième degré du comte de Pillot.

4° Qu'un jugement de la Cour royale de Paris du 22 mars 1828 n'a pas laissé à Mme de Frey le titre de veuve, ni à sa fille celui de fille légitime de Pillot de Coligny. Les relations de celui-ci avec Mme de Frey s'étaient nouées à Nyon (Suisse) pendant l'émigration, mais n'avaient pas été sanctionnées par un mariage.

## II.

(Page 258)

### Becdelièvre

Becdelièvre fut acquitté le 28 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799), par la commission militaire de Paris.

## DOUAI

(Page 310)

### Dujardin

Fructidor an VI — août 1798.

Paris, 4 fructidor an VI.

On vient de fusiller à Douay un émigré de Câteau-Cambrésis, appelé Dujardin. Au moment où il allait recevoir la mort, il a crié : « Vivent le roi et la reine ! »

*Courrier de Bruxelles*, 6 fructidor an VI (25 août 1798).

## GAND

(Page 311)

### Nuewens

Germinal an VII — avril 1799

De Bruxelles, 17 germinal an VII — 6 avril 1799.

Un ci-devant notaire de cette commune, nommé Nuewens, vient d'être condamné à mort par la commission militaire séante à Gand; on varie sur les motifs de sa condamnation: les uns le traitent d'émigré, d'autres de brigand. En attendant la vérité, nous garderons le silence.

Le *Courrier de l'Escaut*, 18 germinal an VII, n° 9, p. 37.

*N. B.* — Il est probable que Nuewens est l'émigré bruxellois dont il est question, p. 311, § 2, d'après le *Journal du chanoine Nys*.

## LYON

(Page 319)

### I.

### Vernon, Boutelier, Bertrand, Ligondès

On lit dans le *Courrier de Bruxelles*, numéro du 26 thermidor an VI (13 août 1798) :

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LYON DU 15 THERMIDOR (AN VI)

Plusieurs journaux, citoyen, ont annoncé qu'on avait fusillé à Lyon des égorgeurs et une personne qui se disait chevalier

de Malte. Comme il ne peut y avoir aucun intérêt ni général ni particulier à tromper le public à ce sujet, j'ai cru que vous voudriez bien rectifier le dire des journalistes, en insérant la note suivante dans votre journal.

Depuis que la commission militaire est établie dans cette ville, elle a condamné à mort Vernon, ex-garde du corps; Boutelier, prêtre; Bertrand, curé du département du Puy-de-Dôme; et Ligondès, fils d'un capitaine de vaisseau mort de blessures qu'il reçut en 1779 en combattant contre les deux vaisseaux anglais.... (*la ligne suivante manque.*)

Ligondès, reçu chevalier de Malte en 1771, résidait à Malte depuis le 11 avril 1789; il était rentré en France, il y a deux ans, avec un congé de son ordre et des passeports visés par le consul de France à Malte. Après son arrestation, il a été réclamé par le consul de Malte à Marseille. Il s'est aussi élevé quelques difficultés sur ce que le nom inscrit sur la liste des émigrés était Duligondais, tandis que celui de l'accusé était Ligondès. Cette différence a bien fait impression sur deux membres de la commission, mais la majorité l'a condamné à mort; elle a été de 5 voix sur 7.

Voici la lettre qu'il écrivit à sa sœur avant de mourir:

« Dans quelques heures, je n'existerai plus; rassemblez toutes vos forces pour consoler ma pauvre mère. J'ai imploré la miséricorde de Dieu, j'espère qu'elle sera plus grande que l'immensité de mes fautes. Je vous prie de donner 25 louis aux pauvres, et de payer mes dettes.

« Je vous recommande, ma chère amie, de ne conserver aucun ressentiment contre les auteurs de ma mort. Je leur pardonne entièrement et ne leur veux aucun mal. J'ai remis à Claire ma bourse qui contient 30 louis, et la montre d'argent que m'offrait ma mère. Il me reste à vous prier de rappeler toutes vos forces, et la religion à votre secours. Dieu, maître de tout, a décidé de mon sort, et nous devons nous soumettre sans murmurer.

« Adieu, ma chère Clotilde; adieu, ma bonne mère, vous êtes

la seule chose que je regrette, votre nom sera sur mes lèvres quand je rendrai mon dernier soupir, et votre souvenir sera dans mon cœur tant qu'il battra ; dites à tous mes amis que mes derniers moments sont à eux.

« *P.-S.* Adieu ; on m'attend pour aller à la mort. »

[De la lettre qui précède il est permis de conclure que, par cette désignation : *Deux prêtres et deux émigrés* (p. 329), il faut entendre non pas quatre nouvelles victimes, mais 1° l'abbé Boutelier, que nous avons cité (p. 326) ; 2° un abbé Bertrand, du Puy-de-Dôme, qu'il ne faudrait pas confondre avec l'abbé Bertrand, des Hautes-Alpes, condamné à Grenoble (*18 fructidor*, p. 312) ; 3° Ligondès ; 4° Vernon, ex-garde du corps ; ce dernier, ainsi que l'abbé Bertrand, mentionnés dans la lettre ci-dessus. A ces victimes, il faut ajouter :]

## II.

### Alexis d'Espinchal

15 floréal an VII — 4 mai 1799

D'Espinchal, Alexis, né en octobre 1775, deuxième fils de Joseph-Thomas, marquis d'Espinchal, comte de Marsiac, maréchal des armées du roi en 1792 ; chevalier de Malte, élève de la marine royale en 1789 ; émigré en 1792, rentré en France en 1798 et fusillé à Lyon le 4 mai 1799.

*Nobiliaire d'Auvergne*, par J.-B. Bouillet, t. II, p. 411-412, et *Dictionnaire statistique du Cantal* [1].

1. Cette indication m'a été obligeamment fournie par M. Jean Delmas, d'Aurillac (Cantal), mon collègue à la Société d'histoire contemporaine. Je n'ai rien trouvé aux Archives nationales sur Alexis d'Espinchal. M. Frédéric Masson a donné, dans la *Revue de Paris* (1er novembre 1895), un fragment de journal ou de mémoires du marquis d'Espinchal sous ce titre : *Les débuts de l'émigration.*

## METZ

(Page 345)

### JOSEPH SAINT-ÉTIENNE, *dit* FRÈRE ÉTIENNE, En religion JEAN-LOUIS DE GOUDARGUES

18 prairial an VI — 6 juin 1798.

[Le R. P. Apollinaire de Valence, capucin à Bellegarde (Gard), qui s'est fait avantageusement connaître par de nombreuses publications sur le personnel des religieux de son ordre, m'en a signalé un, Joseph Saint-Étienne, de Goudargues, fusillé à Metz, comme émigré rentré, le 6 juin 1798, en vertu d'un jugement de la Commission militaire. Les recherches aux Archives nationales n'ont fait découvrir (F7 5106[2]) que deux pétitions de Saint-Étienne, un certificat de résidence à Goudargues du 1er mai 1792 au 30 fructidor an III, certificat qui n'était que de complaisance ; enfin, une lettre du ministre de la police générale en date du 16 prairial an IV ; mais, par l'intermédiaire de M. l'abbé Dorvaux, professeur au petit séminaire de Metz, le R. P. Apollinaire a obtenu communication d'un extrait d'un manuscrit autographe de M. Thibiat, ancien supérieur du grand séminaire, qui donne des détails circonstanciés sur la vie de Saint-Étienne et sur sa comparution devant la commission militaire. J'emprunte cet intéressant extrait à un article sur *le Frère Jean-Louis de Goudargues*, que le R. P. Apollinaire vient de publier dans le *Bulletin de l'Art chrétien* (1895).]

Extrait d'un manuscrit autographe de M. Thibiat supérieur, du grand séminaire de Metz de 1802 à 1832, intitulé *Relation de plusieurs événements arrivés pendant la dernière persécution....*

« 1798. Le 6 juin, on fusilla à Metz un religieux capucin nommé Fr. Étienne. Il était né au département du Gard, et

entra chez les capucins, à Marseille, avant la Révolution. A l'époque de la suppression des couvents, Fr. Étienne se retira en Espagne, et y fut admis dans un couvent de son ordre. En 1793, des raisons d'obéissance le forcèrent d'abandonner l'Espagne et de venir à Rome, où il s'attacha au général des capucins. Celui-ci l'envoya en France pour des affaires qu'il n'a jamais révélées. C'était au commencement de 1797. Arrivé à Avignon, il fut mis en prison; mais, comme il n'était porté sur aucune liste d'émigrés, il obtint facilement son élargissement et un passeport pour Paris. Arrivé en cette ville, il y vécut des bienfaits d'un prêtre catholique. Au bout de quelques mois, il obtint un nouveau passeport pour venir à Saint-Avold : on ne connaît pas le motif de ce second voyage.

« Fr. Étienne, depuis son retour en France, ne pouvait plus porter le costume de son ordre ; il en conserva du moins tout ce qu'il lui était possible. Il avait fait faire un habit avec sa robe de bure, et jamais il n'en porta d'autre. Il conservait ses cheveux fort courts ; il ne mettait point de bas, et ne recevait point d'argent ; mais sa besace le suivait partout. Elle contenait un bréviaire, une relique de la vraie croix que le cardinal son protecteur lui avait donnée, un chapelet et deux chemises. C'est ainsi qu'il arriva à Metz. Il était pressé de la faim, et il s'adressa chez un cordonnier, à qui il demanda l'aumône. La femme de la maison l'ayant questionné, il eut la confiance de lui dire qu'il était capucin et qu'il allait à Saint-Avold. Cette femme ne tarda pas à le dénoncer à la municipalité, qui envoya après lui des commissaires. Ils le trouvèrent à une lieue de la ville, se reposant sur la route, excédé de fatigue. Ils l'arrêtèrent et le conduisirent à Metz. Il fut fouillé, et, ses papiers ayant donné des preuves de son émigration, il fut enfermé avec les prêtres détenus à la maison d'arrêt.

« Sa conduite parmi eux fut toujours édifiante : un caractère tranquille, résigné, mortifié, le fit surtout remarquer. Il priait beaucoup, obligeait tout le monde. Ceux avec qui il a vécu dans cette prison lui rendent témoignage qu'il n'a pas cessé de les édifier par ses vertus sociales et religieuses, et

par son attachement à l'Église catholique. Il resta ainsi pendant plus de quatre mois en prison, et paraissait oublié ; mais le désir de recouvrer sa relique de la vraie croix lui fit faire une pétition à ce sujet au département, ce qui le rappela au souvenir des administrateurs. Pour toute réponse, ses pièces furent envoyées au commandant de la place, qui nomma une commission pour le juger sur le fait d'émigration.

« Le 5 juin, on l'appela à la porte ; il revint aussitôt dire à ses confrères : « Ce sont des soldats, qui vont me conduire à la commission militaire. Je mourrai : je me recommande à vos prières. » En même temps il prit la main de l'un d'eux et la baisa, demandant sa bénédiction. Sa cause fut vivement débattue au tribunal ; mais enfin la sentence fut prononcée. Fr. Étienne écrivit aussitôt aux prêtres de la prison qu'il était condamné à mort, qu'il se recommandait de nouveau à leurs prières. Il envoya à l'un d'eux, qui lui avait rendu quelques services, une grosse montre qu'il avait, et le pria d'instruire de sa mort une sœur qu'il avait encore dans son pays. Il distribua ensuite ses vêtements aux pauvres et se mit en prières, en attendant l'heure qui devait terminer sa vie. Cependant cette heure fut différée jusqu'au lendemain. Un prêtre constitutionnel vint le voir et lui offrit des secours spirituels. Fr. Étienne le refusa, en disant qu'il ne convenait pas à un enfant.... »

[Ici, le manuscrit est mutilé, ce qui nous prive des détails sur les derniers instants de ce digne religieux ; mais la fin de la phrase est facile à rétablir : « .... de Saint-François de remettre sa conscience entre les mains d'un prêtre schismatique. » — Joseph Saint-Étienne n'était pas prêtre, mais clerc, et du couvent de Pont-Saint-Esprit.]

## QUIMPER

(Page 409)

### Loménie de Brienne

P. 409, 3e ligne : Au lieu de messidor, *lire* prairial. Cet arrêté qui me manquait alors, je l'ai retrouvé ; je le reproduis sous les réserves déjà exprimées sur l'identité du personnage.

26 prairial an VI.

Le Directoire Exécutif,

Vu l'arrêté pris par l'administration centrale du Finistère du 14 de ce mois, qui traduit devant le tribunal criminel du département Louis-Victor Loménie de Brienne ;

Vu les articles 15, 16, 18 de la loi du 19 fructidor dernier ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de cette loi que les individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, doivent être traduits devant une commission militaire, quoiqu'ils n'aient été inscrits sur aucune liste d'émigrés ;

Considérant qu'il résulte des déclarations faites par Loménie de Brienne, qu'il est sorti de France en 1792, pour se rendre en Angleterre, qu'il n'est pas rentré sur le territoire de la République dans les délais déterminés par les lois, qu'il s'est trouvé à l'affaire de Quiberon avec l'émigré Sombreuil, et qu'il vient d'être arrêté rentré en France ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, en vertu de l'article 196 de la constitution ;

Arrête :

*Article Ier.* — L'arrêté pris par l'administration centrale du département du Finistère du 14 de ce mois est annulé.

*Article II.* — Louis-Victor Loménie de Brienne sera, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux

civils et criminels du département, traduit devant la commission de la division militaire dans l'étendue de laquelle il a été arrêté.

*Article III.* — Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme :

*Le président du Directoire Exécutif,*

REUBELL.

Par le Directoire Exécutif :

*Le Secrétaire général,*

LAGARDE.

A. N. F7 4372.

# TABLE DES ARRÊTÉS

## PAR DÉPARTEMENT [1]

### § 1er. — France



1. Cette table permettra au lecteur de retrouver facilement au cours du volume les divers arrêtés qui concernent un même département, et d'apprécier le degré de persécution qui y régna. Je crois devoir rappeler qu'il ne s'agit ici que des arrêtés émanés du Directoire, et que tel département ou telle région qu'il semble avoir épargnés subirent souvent le traitement le plus rigoureux de la part des administrations centrales. — Cf. Introduction, 1re partie, § 3, *Topographie de la persécution*. On comptera ici 90 départements, en comprenant le Léman, formé en 1798 ; il y a en plus les neuf départements de Belgique ; ceux du Rhin n'étaient guère que des noms : ils ne furent assimilés et organisés qu'en 1800.

2. L'un des deux départements de la Corse.

3. Id.

## § 2. — Belgique



## § 3. — Départements du Rhin



1. Le département de Tarn-et-Garonne ne fut constitué qu'en 1808.

# TABLE

## DES NOMS DES PRÊTRES & RELIGIEUX FRANÇAIS

### FRAPPÉS PAR LES ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE [1]



1. On trouvera çà et là quelques laïques, mais en nombre infime.

## C

D

E



F



1. L'arrêté est du 6 floréal an VII ; c'est par erreur qu'il a été marqué, p. 59, au 4 frimaire an VI.

G

H



I



J

N



O



P

## Q



## R

# TABLE

## DES NOMS DES PRÊTRES & RELIGIEUX BELGES

---

### DYLE

*Province du Brabant, Bruxelles.*

ESCAUT

*Flandre orientale, Gand.*

FORÊTS

*Province et grand-duché de Luxembourg.*



JEMMAPES

*Hainaut, Mons.*



LYS

*Flandre occidentale, Bruges.*

## MEUSE-INFÉRIEURE

***Limbourg*, *Maestricht*.**

1. Non prêtre.
2. Id.
3. Guillaume Purnal?

DEUX-NÈTHES

*Province d'Anvers.*

1. Non prêtre.
2. Id.
3. Id.

## OURTHE

*Province de Liège.*



## SAMBRE-ET-MEUSE

*Province de Namur.*



---

# ERRATA

---

Page 59, XVI : *à supprimer;* v. p. 383.

Page 64, XXVI : *au lieu de :* Chauffert, *lire :* Chauffeurt, et Gélucour, *au lieu de :* Gélacourt.

Page 98, XCIII : *ajouter* à Pillon : * et G. † Roura.

Page 146, XXXII : *au lieu de :* Richard, *lire :* Pichard.

Page 162, *supprimer* la note 3 sur Gourgeon.

Page 165, *au lieu de :* Dubras, *lire :* Debras, président général de la Congrégation bénédictine de Saint-Vanne.

Pages 195 et 196, XI : *supprimer* * et R. 458.

---

# TABLE DES MATIÈRES



PREMIÈRE PARTIE

## LES ARRÊTÉS DE DÉPORTATION

### AN VI

*22 septembre 1797 — 21 septembre 1798*

## AN VII

*22 septembre 1798 — 21 septembre 1799*



## AN VIII

*22 septembre 1799 — 21 septembre 1800*